A 537762

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

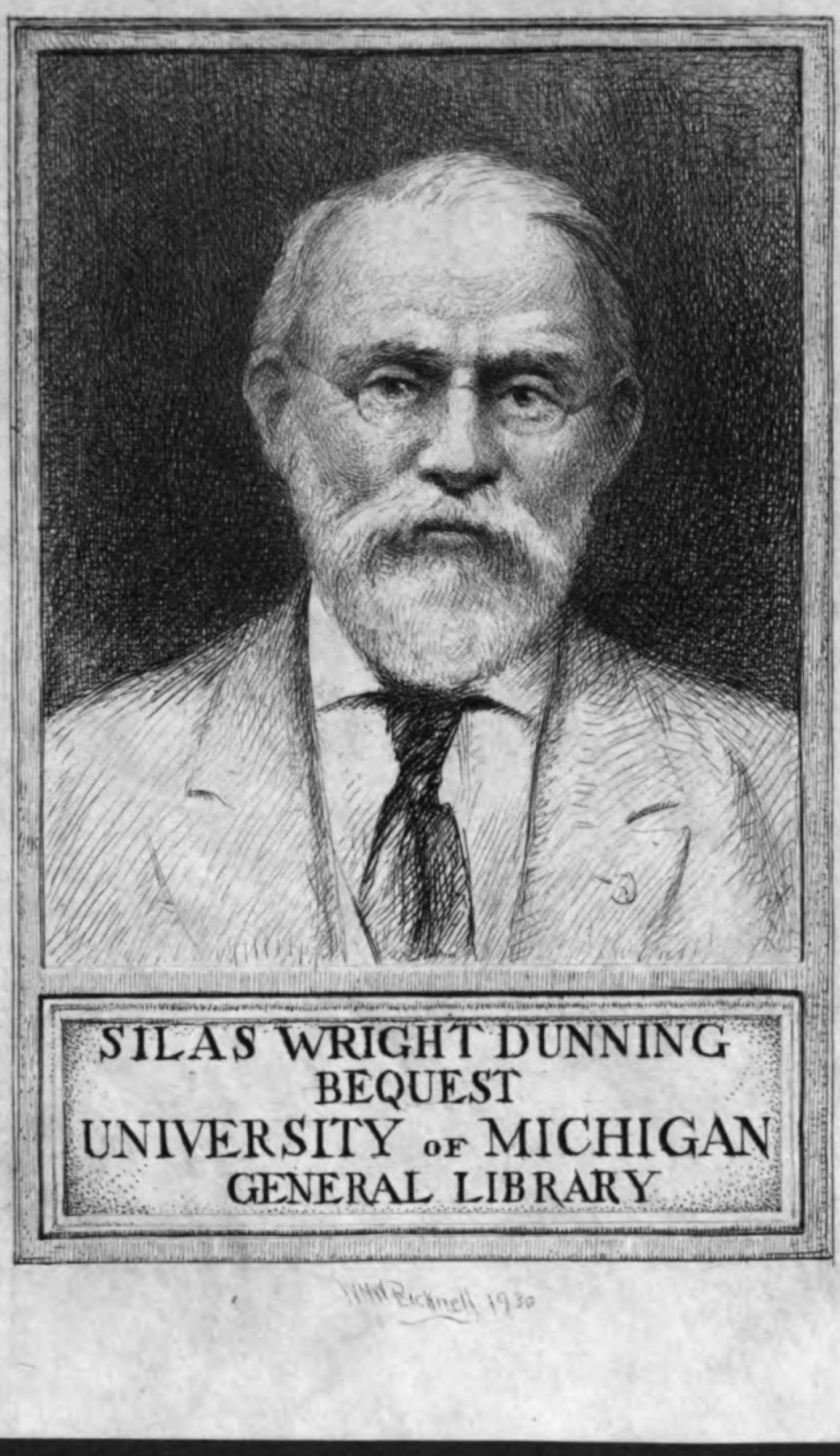

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

WHW Bicknell 1930

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

DC
611
.S361
S8

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

fondée le 6 août 1855,

reconnue comme établissement d'utilité publique

par décret du 8 octobre 1881.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'abondance des matières contenues dans le tome L nous oblige à le fractionner en deux parties qui seront cotées tome L et tome LI.

Ces deux volumes seront mis en distribution en janvier 1911.

La Société laisse à chaque auteur la pleine liberté et l'entière responsabilité de ses assertions et de ses opinions.

Toutes les communications, manuscrits, volumes et publications doivent être adressés au Secrétaire général : Place du Palais-de-Justice, à Chambéry (Savoie).

Les séances ayant lieu régulièrement le second dimanche de chaque mois, nos correspondants sont instamment priés de nous faire parvenir leurs lettres avant cette date. Sinon elles ne peuvent être portées à la connaissance de l'assemblée qu'à la séance suivante, et il en résulte un retard de plus d'un mois pour la réponse.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME L

DEUXIÈME SÉRIE — TOME XXV

(1re partie)

CHAMBÉRY

Au siège de la Société — au Palais de Justice

—

1911

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dunning
Nijhoff
10-1-26
13603

BUREAU ACTUEL

(1er septembre 1910)

Président : M. Michel Raymond-Jean, agrégé des lettres, professeur de littérature à l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur des sciences et des lettres, et de première au Lycée (O. I.). — Hôtel d'Allinges, rue Juiverie.

Vice-Présidents : M. Descostes Adolphe, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. — Rue Métropole, à Chambéry.

M. Drivet Claudius, inspecteur principal honoraire des chemins de fer du Midi. — Rue Saint-Réal, à Chambéry.

M. Metzger Albert, publiciste, 1, place Saint-Léger, à Chambéry.

M. Vermale François, docteur en droit, avocat, rue Marcoz, 9, à Chambéry (O. A).

M. Cochon Jules, conservateur honoraire des Eaux et Forêts, à Chambéry (L. H.).

M. Létanche Jean, juge de paix, à Yenne (O. A.).

Trésorier honoraire : M. Perrot Jacques, ancien huissier, à Chambéry.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Trésorier : M. PERRIER Jean, ancien banquier, juge au Tribunal de commerce, boulevard de la Colonne, à Chambéry.

Secrétaire général honoraire : M. SCHAUDEL, receveur principal des douanes, 43, rue Jeanne-d'Arc, Nancy (O. I.).

Secrétaire général : M. SIMOND Joseph, agent voyer principal, à Chambéry.

Secrétaires : M. CORCELLE Joseph, professeur agrégé de l'Université, professeur d'histoire à l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur, et au Lycée (O. I.). — Route de Lyon, à Chambéry.

M. PÉROUSE Gabriel, docteur ès lettres, archiviste départemental de la Savoie (O. A.), à Chambéry.

M. PERPÉCHON Félix, bibliothécaire et conservateur des archives municipales de la ville de Chambéry (O. A.).

Bibliothécaire : M. COCHON.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Membres d'honneur et Membres honoraires

(au 1er septembre 1910)

MM.

ADRIANI, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

AUBERTIN Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

BEAUREGARD Al., percepteur en retraite à Grésy-sur-Isère.

BLANCHOZ S., instituteur en retraite, à Chambéry.

BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron), surintendant des Archives piémontaises, à Turin.

BRUCHET Max, archiviste du département du Nord, à Lille.

CARUTTI DI CANTOGNO (le baron), consul de S. M. le roi d'Italie, à Chambéry.

CAUSERET, recteur de l'Académie de Chambéry.

CURET, premier président de la Cour d'appel.

DEJEAN Etienne, directeur des Archives, rue des Francs-Bourgeois, 60, à Paris.

DELISLE Léopold, membre de l'Institut, administrateur général honoraire de la Bibliothèque nationale, à Paris.

DEIGERIK, archiviste-professeur à l'Athénée d'Anvers.

DU BOIS-MELLY, publiciste à Genève.

GIRAUD, préfet de la Savoie.

JOURDAN, inspecteur d'Académie, à Chambéry.

LEFEBVRE DU GROSRIEZ Albéric, ancien préfet de la Savoie.

MONTET Albert (de), publiciste à Chardonne (Suisse).

MOREAU Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).

MOULLÉ Ernest, ancien préfet de la Savoie.

PERRIER Antoine, sénateur de la Savoie, à Chambéry.

RITTER Eugène, professeur à la Faculté des Lettres à Genève.

ROCHET Alexis, instituteur en retraite, à Chambéry.

SZEVLECKI André-Alphonse, docteur en médecine de la Faculté de Paris, à Barberaz (Savoie).

VULLIOD (abbé).

ZELLER Jean, recteur honoraire.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Membres effectifs

(au 1" septembre 1910).

MM.

ARMINJON Pierre, professeur de droit au Caire (Egypte).
AUBRY, receveur de l'Enreg' et des Domaines, Chambéry.
BAL Joseph, manufacturier, à Chambéry.
BALMAIN, avocat, rue Métropole, Chambéry.
BARUT Jean, propriétaire, au Bourget-du-Lac.
BÉBERT François, ancien pharmacien, à Chambéry.
BERTIN Arthur, architecte, à Chambéry.
BLANC Albert (le baron), docteur ès sciences, professeur à l'Université de Rome, au château du Chaney, à Chambéry.
BODIN, directeur honoraire de l'enregistrement, à Chambéry.
BONTRON Antoine, conducteur des ponts et chaussées, à Chambéry.
BOGET Auguste, géomètre, à Chambéry.
BONNEVIE, recev' des finances en retraite, à Laval (Mayenne).
BUTTET Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.
BUTTIN Charles, ancien notaire, à Rumilly.
BACHELARD, avocat, rue Juiverie, Chambéry.
BOUCHAGE César, conseiller à la Cour d'appel, à Saint-Denis (Réunion).
BLANC Henri, licencié en droit, au 97e de ligne, Chambéry.
BAUD Etienne, avocat, à Genève.
BERTHE Laurent, entrepreneur, au Bourget-du-Lac.
BOYER-RESSÈS, capitaine au 35e régiment d'infanterie, à Belfort.
CARBON Césaire, capitaine en retraite à Amiens.
CARLE, professeur au lycée de Chambéry.
CARRET Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine, à Chambéry.
CHABERTH Albert, propriétaire, à Chambéry.
CHASTEL Joseph, président du Tribunal civil de Bonneville.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHIRON François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, à Chambéry.
COLLONGE Joseph, manufacturier, à Saint-Etienne (Loire).
COCHON Jules, conservateur honoraire des Eaux et Forêts, à Chambéry.
CORCELLE Joseph, professeur au Lycée de Chambéry.
COSTA DE BEAUREGARD (comte Olivier de), château de Ste-Foy, par Longueville (Seine-Inférieure).
CHALLIER Léon, négociant, à Chambéry.
DESCOSTES Adolphe, inspecteur d'assurances, 17, rue Bleue, à Paris.
DOMENGE Joseph, consul d'Italie et d'Espagne, à Grenoble.
DRIVET Claudius, inspecteur principal honoraire des chemins de fer du Midi, à Chambéry.
DUFAYARD Charles, docteur ès lettres, professeur au Lycée Henri IV, à Paris.
DULLIN Ferdinand, conseiller honoraire de Cour d'appel, à Chambéry.
DURAND-DRONCHAT Alexandre, avoué près le Tribunal civil, à Chambéry.
DULLIN Etienne, avocat, à Grenoble.
FENOUILLET, instituteur en retraite, à Entreverne (H^te-Savoie).
FINET Auguste, avoué honoraire, à Chambéry.
FALCOZ Philibert, rue Croix d'Or, à Chambéry.
FLOERSHEIM Léon, négociant, à Chambéry.
FRANCILLARD, lieutenant au 97^e de ligne, à Chambéry.
GAIDE Julien, imprimeur, Chambéry.
GIRARD-REYDET Benoît, vérificat^r des Douanes, à Chambéry.
GRILLET-TALRICK, auteur dramatique, à Notre-Dame-du-Cruet (Savoie).
GLORIEUX Albert, agrégé de l'Université, à Paris.
GENTIL, imprimeur à Chambéry.
GUINARD, inspecteur général des Ponts et Chaussées, à Paris.
GIRARD-MADOUX, avocat, à Chambéry.
GRANGE François, industriel, à Randens (Savoie).
GRENIER Gabriel, professeur au lycée, à Chambéry.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

HOLLANDE Dieudonné, docteur ès sciences, directeur de l'Ecole prép. à l'enseignement supérieur, à Chambéry.
HOLLANDE Edmond, dr-chirurgien-dentiste, à Chambéry.
LABULLY, vétérinaire départemental honoraire, à St-Genix-sur-Guiers.
LENOIR Charles-Albert, greffier du Tribunal de commerce de Chambéry.
LÉTANCHE Jean, juge de paix, à Yenne.
MARESCHAL Amédée, avocat à Chambéry.
MASSE Jules, avocat, à Grenoble.
MÉNARD André, imprimeur, à Chambéry.
METZGER Albert, publiciste, Chambéry.
MICHEL Amédée, conseiller général, maire de Thônes.
MICHEL Raymond, agrégé des lettres, professeur au Lycée de Chambéry.
MINORET, instituteur à Saint-Julien-de-Maurienne.
MIQUET François, percepteur, à Commercy.
MORET Louis, docteur oculiste, à Chambéry.
MOTTET Joseph, maire d'Aix-les-Bains.
MOTTET Léon, conseiller de préfecture, à Grenoble.
MARET, inspecteur d'assurances, à Chambéry.
MANNECY, receveur des douanes, à Bellegarde-sur-Valserine (Ain).
MARTIN P., curé, à Cusy (Haute-Savoie).
MENTHON (comte Henry de), château de Menthon-Saint-Bernard (Haute-Savoie).
MOREL Henri, docteur en médecine, à St-Pierre-d'Albigny.
MORET, avocat à Belley.
ODRU Laurent, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
ORSAT, avoué près la Cour d'appel, à Chambéry.
ONCIEU DE CHAFFARDON (marquis d'), château de St-Jean-d'Arvey.
PÉROUSE Gabriel, docteur ès lettres, archiviste du départe ment de la Savoie.
PERPÉCHON Félix, bibliothécaire de la ville de Chambéry.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

PASCAL, instituteur, à Saint-Pierre-d'Albigny.
PAVÈSE, ancien pharmacien, à Chambéry.
PERRIER Jean, ancien banquier, boulevard de la Colonne, à Chambéry.
PICCARD L.-E. (Mgr), protonotaire apostolique, à Thonon-les-Bains.
PISSARD, rédacteur aux Postes et Télégraphes, à Chambéry.
PIN Jules, architecte, élève de l'Ecole des Beaux-Arts, à Aix-les-Bains.
REINACH Théodore, docteur ès lettres, député de la Savoie, membre de l'Institut, au château de la Motte-Servolex.
RENAUX Camille, professeur honoraire de l'Université, 41, rue des Jardins, à Carcassonne.
RÉVIL Joseph, président de la Société d'Histoire naturelle, à Chambéry.
REY Pierre, manufacturier, à la Rochette (Savoie).
ROUSSY DE SALES (comte Eugène de), à Thorens-Sales (Haute-Savoie).
RUMILLY Antoine, notaire à Yenne.
ROBESSON Charles, avocat, à Chambéry.
RAISIN Frédéric, avocat, 8, rue Senevrier, Genève.
SEYSSEL-CRESSIEU Marc (comte de), au château de Musin, près Belley (Ain).
SCHAUDEL Louis, receveur principal des douanes, à Nancy.
SIMOND, agent voyer principal, à Chambéry.
TRUCHET Frédéric, docteur-médecin, à Chambéry.
TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (marquis de), au château de Candie, à Sainte-Ombre, près Chambéry.
USANNAZ-JORIS Marcel, avocat, à Tunis.
VALLÉE Georges, député du Pas-de-Calais, à Paris.
VERMALE François, avocat, à Chambéry.
VICHIER-GUERRE, lieutenant au 13e bataillon de chasseurs, à Chambéry.
VALLET Mars, sculpteur, conservateur du Musée, à Chambéry.
VEYRAT, docteur, maire de Chambéry.
XARDEL, commandant du génie en retraite, à Chambéry.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Sociétés correspondantes.

Agen	Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B.-du-Rhône)	Académie des Sciences.
—	Bibliothèque de l'Université d'Aix.
Alexandrie (Piémont)	Société d'histoire, art et archéologie.
Amiens	Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême	Société archéologique de la Charente.
Annecy	Société florimontane.
—	Académie salésienne.
Anvers	Académie de Belgique.
Auxerre	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon	Académie de Vaucluse.
Bâle	Société d'histoire et d'antiquités.
Bar-le-Duc	Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.
Beaune	Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais	Société académique de l'Oise.
Belfort	Société belfortaise.
Besançon	Académie des sciences et arts.
—	Société d'émulation du Doubs.
Bordeaux	Société d'archéologie.
Bourg	Société d'émulation de l'Ain.
Brest	Société académique.
Bruxelles	Académie royale.
—	Société d'archéologie.
—	Société des Bollandistes.
Caire (le)	Institut égyptien.
Chalon-sur-Saône	Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
—	Société centrale d'agriculture.
—	Société d'histoire naturelle.
—	Bibliothèque municipale.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Châteaudun	Société dunoise d'archéologie.
Colmar.	Société d'histoire naturelle.
Constantine	Société archéologique.
Dax.	Société de Borda.
Dijon.	Académie des sciences, arts et belles-lettres.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
—	Société bourguignonne de géographie et d'histoire.
Douai	Société d'agriculture, sciences et arts.
Epinal	Société d'émulation des Vosges.
Fribourg (Suisse) .	Société d'histoire.
Gap	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes	Società ligure di storia patria.
Genève	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie)	Comité historique.
Grenoble	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
—	Comité de l'enseignement supérieur
Havre (le)	Société havraise d'études diverses.
Knínu (Dalmatie).	Starohrvatska Prosvjeta.
Langres	Société historique et archéologique.
Lausanne.	Société d'hist. de la Suisse romande.
Lille	Commission historique du département du Nord.
Limoges	Société archéologique du Limousin.
Luxembourg	Section historique de l'Institut Grand-Ducal.
Lyon	Académie des Sciences et Belles-Lettres.
—	Société littéraire.
Mans (le)	Revue histor. et archéol. du Maine
Marseille	Société de statistique.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Melun ..... Société d'archéologie, sciences et arts.
Metz..... ..... Société d'histoire et d'archéologie lorraine.
Mexico ..... Museo nacional de Mexico.
Montauban ..... Société d'histoire et d'archéologie.
Montbéliard ..... Société d'Emulation.
Montpellier..... Académie des Sciences.
Montréal (Canada). Numismatic ad antiquarian Society.
Moulins ..... Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers ..... Académie de la Val-d'Isère.
Nancy..... Société d'archéologie lorraine.
— Académie Stanislas.
Nantes ..... Société académique.
Narbonne..... Commission archéologique et littéraire.
Neufchâtel (Suisse) Société de géographie
Nice ..... Société des lettres, sciences et arts.
Nimes..... Académie du Gard.
Orléans ..... Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa ..... Institut canadien-français.
Paris..... Académie des Inscr. et Belles-Lettres.
— Bibliothèque de la Sorbonne.
— Société d'anthropologie de Paris.
— Société des antiquaires de France.
Pavie (Italie) ..... Società Pavese di storia patria.
Puy (le)..... Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet. . . . . Société archéologique.
Reims . . . . . Académie nationale de Reims.
Rennes. . . . . Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Rome. . . . . Bibliothèque Vaticane.
— Biblioteca apostolicana vaticana.
Rouen . . . . . Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
Saint-Dié. . . . . Société philomatique vosgienne.
Saint-Dizier. . . , . Société des lettres, sciences, etc.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Saint-Jean-de-Maur Société d'histoire et d'archéologie.
St-Maurice (Suisse). Société helvétique de Saint-Maurice.
Saint-Omer. . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons . . . . . Société archéol., hist. et scientifique.
Saluces (Piémont) . . Archivio storico dell' antico Marchesato di Saluzzo.
Stockholm. . . . . Académie royale d'histoire.
Strasbourg . . . . . Société pour la conservation des monuments historiques.
— Hist.-liter. Zweigverein des Vogesen-Clubs.
Torre Pellice . . . . Société d'histoire vaudoise.
Thonon-les-Bains . . Académie chablaisienne.
Toulon. . . . . Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse. . . . . Société archéol. du Midi de la France.
— Bibliothèque de l'Université de Toulouse.
Trèves . . . . . Historisches Archiv der Stadt Trier.
Troyes. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin . . . . . Regia Accademia delle scienze.
— Regia Deputazione sovra gli studj di storia patria.
— Società di archeologia.
— Società storica-bibliografica subalpina.
Valence . . . . . Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes. . . . . Société polymathique du Morbihan.
Villefranche-s-Rh. . Soc. des sciences et arts du Beaujolais.
Washington. . . . . The Smithsonian Institution.
— Office biologique.
Zurich. . . . . Société des antiquaires.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

NÉCROLOGIE

FÉLIX BLANC,

vice-président de la Société d'Histoire et d'Archéologie.

M. Félix Blanc était né le 25 janvier 1855 à Bonneville, où son père occupait une charge de notaire. Sa famille était originaire de Sallanches. Par sa mère, Céline Décret, il descendait de M. Décret, président de l'Assemblée des Allobroges, qui vota la réunion de la Savoie à la France. Un de ses grands-oncles était l'abbé de Saint-Marcel, qui fut précepteur du roi Charles-Félix.

Il commença ses études au collège de Bonneville ; il les termina au lycée d'Annecy. Il fit son droit à Paris, fut nommé juge à Bonneville le 28 novembre 1883, juge à Chambéry le 14 décembre 1891, président du tribunal de Saint-Julien-en-Genevois le 2 mai 1900. Il était à la veille d'obtenir un siège de conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, quand il fut enlevé, en pleine activité de service, à Saint-Julien, le 28 novembre 1909.

Toute sa carrière de magistrat s'est déroulée sur cette terre de Savoie à laquelle il était si fermement attaché. L'application scrupuleuse avec laquelle il accomplissait les devoirs de sa charge, sa solide science juridique, le discernement aiguisé qui lui permettait de pénétrer au cœur de chaque argumentation et d'en démêler le fort et le faible, faisaient de lui un juge équitable, un loyal et clairvoyant appréciateur du droit. Son caractère ouvert, bienveillant, sa cordialité simple et franche, la bonne humeur sans apprêt dont il tempérait sa gravité professionnelle, sa conversation nourrie de faits et d'idées, exprimées avec modestie et réserve, lui conciliaient l'amitié de tous ceux qui l'approchaient. Son souvenir demeurera vivant parmi nous. Nous avons pris part à l'inconsolable douleur de sa veuve, à celle du fils, qui a regardé comme un pieux devoir de venir prendre parmi nous la place laissée vide, en attendant qu'il puisse publier les travaux laissés inachevés.

J.-R. MICHEL.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Bureau actuel V
Membres d'honneur et membres honoraires VII
Membres effectifs VIII
Sociétés correspondantes XII
Nécrologie XVI

I. F. VERMALE et S.-C. BLANCHOZ. — Procès-verbaux de la Commission provisoire des Allobroges, du lundi 29 octobre au vendredi 16 novembre 1792 :

Séance du [lundi] 29 octobre 1792, l'an Ier de la République..... 3
Séance du [mardi] 30 octobre 1792..... 4
— — au soir.... 6
— du matin mercredi 31 octobre..... 8
— de l'après-midi — 10
— du jeudi matin 1er novembre... 14
— du matin vendredi 2 novembre 19
— de l'après-midi — 26
— samedi 3 novembre au matin..... 31
— — après midi..... 36
— dimanche 4 novembre au matin 42
— lundi 5 novembre au matin..... 46
— mardi 6 novembre — 52
— — après midi 55
— mercredi 7 novembre au matin..... 58
— — après midi..... 63
— jeudi 8 novembre au matin 65
— — après midi 71
— vendredi 9 novembre au matin..... 74
— — après midi 80

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance samedi 10 novembre au matin 84
— — après midi 86
— dimanche 11 novembre au matin..... 89
— lundi 12 novembre au matin..... 91
— mardi 13 — — 95
— mercredi 14 — — 100
— extraordinaire du 14 novembre, à 4 h. après midi..... 105
— extraordinaire du 14 novembre, à 8 h. 1/2 du soir..... 109
— du jeudi 15 novembre au matin 111
— du vendredi 16 novembre au matin.... 116

II. J. MASSE. — Histoire de l'ancienne Chautagne depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution. — 1re partie *(suite)*.

CHAPITRE IV. — Les seigneurs sans juridiction et les autres propriétaires..... 129
I. — Paroisse de Chindrieu 129
1. Château de Chindrieu 130
2. La Tour 144
3. Champfleury..... 149
4. Choudieu.... 158
5. Maillard de Tournon..... 160
6. Videt et Bellile 163
7. Autres propriétaires de Chindrieu..... 166
II. — Paroisse de Ruffieu 168
1. Le Grand-Mécoras 168
2. La Roche..... 195
3. Chessine..... 207
4. Conzié 227
5. Arbezieu 232
6. Montluel — Somont..... 241
7. Grossi 244

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

8. Collonge et Asnière..... 250
9. Le Muret... 260
10. Novelle..... 264
11. Ducrest..... 269
12. Autres propriétaires de Ruffieu..... 272

III. — Paroisse de Serrières 278

1. Chautagne..... 278
2. Mareste 283
3. Château de Serrières ou château Denys. 292
4. Le Petit-Mécoras..... 297
5. Château de Lapérouse 304
6. Candie 329
7. Lasalle..... 332
8. Cellier de Mouton..... 333
9. Foras 333
10. Château de Venaise ou château Martinel. 336
11. Ferme de Mouton..... 339
12. Dorlier..... 341
13. Rossignol 349
14. Veromey 359
15. Propriété Charmey 361
16. Contamine 362

IV. — Paroisse de Motz 364

1. Château de Motz..... 364
2. Reinex 367
3. Girard-Demotz..... 370
4. Parpillon de Chapelle..... 374
5. Autres propriétaires de Motz..... 377

V. — Paroisse de Vions..... 390

Errata. 391

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

Commission provisoire d'administration

DES ALLOBROGES

PAR

François VERMALE

ET

S.-C. BLANCHOZ.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

COMMISSION PROVISOIRE D'ADMINISTRATION DES ALLOBROGES

Séance du 29 octobre 1792, l'an Ier de la République.

Les membres de la Commission provisoire établie par l'Assemblée nationale (1) se sont réunis dans la

(1) « L'Assemblée nationale des Allobroges, réunie pour la première fois le 21 octobre 1792 dans l'église paroissiale de Chambéry, se dissout, après quatorze séances, le 29 novembre.

Sa mission était accomplie. Les députés, rassemblés dans le but de faire connaître les vœux des communes de la Savoie sur le choix du gouvernement à adopter, acclamèrent à une grande majorité la réunion de la Savoie à la France.

Dans sa séance du 27 octobre, l'assemblée arrêta de nommer 4 députés et 3 suppléants chargés d'aller à Paris porter à la Convention nationale le vœu général de la nation des Allobroges, libre et indépendante, d'être unie et incorporée à la nation française pour en faire partie intégrante.

Considérant, en outre, qu'avant de clore ses séances, elle ne devait pas laisser la chose publique sans l'établissement d'un corps administratif supérieur, elle décréta que 21 citoyens élus dans son sein par la voie du scrutin formeraient une commission provisoire d'administration chargée de faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, et de donner dans tous les cas d'urgence des déterminations provisoires et d'administrer la chose publique sous leur responsabilité.

La Commission provisoire d'administration des Allobro-

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chambre capitulaire de Saint-Léger (1) et ont commencé leur assemblée, sous la présidence du citoyen Domenget, doyen d'âge.

La Commission, considérant l'impossibilité de tenir à l'avenir ses séances dans l'enceinte de cette salle et de s'y diviser en bureaux pour la distribution de ses travaux, arrête que les citoyens Bertrand et Bétemps se transporteront au château national (2) de cette ville pour y reconnaître les appartements les plus propres aux séances de la Commission et de ses bureaux, et qu'ils en feront leur rapport par le ministère d'un expert architecte, dans la séance de demain, fixée à neuf heures du matin par provision dans cette même salle ; la séance a été levée à huit heures du soir.

Signé : DOMENGET.

Séance du 30 octobre 1792, l'an Ier de la République.

La séance a été ouverte à neuf heures du matin, sous la présidence du citoyen Gavard, doyen d'âge, en l'absence du citoyen Domenget.

La Commission a d'abord nommé pour secrétaire provisionnel le citoyen Joseph-Marie Velat, lequel a fait lecture du procès-verbal de la séance de la Commission du 29 octobre.

Sur la dénonciation faite par le citoyen Michon, com-

---

ges commença ses séances le jour même de la dissolution de l'Assemblée nationale » Cf. Dessaix, *Histoire de la réunion de la Savoie à la France en 1792* ; Chambéry, 1857.

(1) Une des paroisses de Chambéry, supprimée au XVIIIe s.

(2) Le château des ducs de Savoie.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mis par l'Assemblée nationale pour faire procéder à vérification et inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la chartreuse d'Aillon, que le citoyen Guillet avait des notions de fait indispensables à communiquer à ce sujet, ce dernier, mandé à la barre, a annoncé des connaissances de faits et de particularités locales, sur l'exposé desquelles, la Commission a adjoint le citoyen Guillet aux citoyens Michon et Vagniat pour procéder en exécution de l'arrêté de l'Assemblée nationale des Allobroges du 26 de ce mois (1).

Sur la motion d'un membre, la Commission, informée que le religieux Chenevier du couvent de Myans (2) et procureur de cette communauté, a émigré et emporté une somme d'environ dix mille livres et qu'il doit avoir déposée chez le marchand Bincaz, de Montmélian, des livres de comptes, de l'argenterie et autres effets, a chargé les citoyens Lyonna et Pichet pour, en allant à St-Hugon (3) ou en en revenant, prendre tant à Montmélian qu'à Myans toutes informations relatives à cet objet ; la Commission les a en même temps chargés de faire procéder à inventaire des effets dépendant des couvents de Myans et de la Rochette (4), en l'assistance des officiers municipaux respectifs, et prendre telles mesures qu'ils croiront nécessaires pour leur conservation, aux mêmes termes de la commission qui leur a

(1) Le décret du 26 octobre 1792 de l'Assemblée nationale des Allobroges nationalisait les biens du clergé et des émigrés.

(2) District de Chambéry. — Religieux de l'Observance de S. François.

(3) Canton de la Rochette. District de Chambéry.

(4) District de Chambéry. — Les Carmes de la Rochette.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

été donnée par l'Assemblée nationale relativement au couvent de Saint-Hugon, et même de faire procéder à recherche et sequestre de tous les effets dont l'enlèvement ou le dépôt leur seraient dénoncés par deux citoyens connus ou sur une notoriété publique.

Un membre a proposé par motion d'ordre que la Commission ne passât à aucune ultérieure discussion avant son organisation ; elle a en conséquence mis cet objet à l'ordre du jour pour la séance prochaine, fixée à trois heures de l'après-midi de ce jour.

La séance a été levée à midi.

Ont signé : GAVARD, prés[t] ; J.-M. VELLAT, secrétaire prov[el].

Séance du 30 octobre au soir.

Le secrétaire provisionnel a fait lecture du procès-verbal de la séance du matin ; la discussion ouverte sur l'organisation, mise à l'ordre du jour, la Commission a arrêté qu'elle nommerait un président et un vice-président dont les fonctions dureraient pendant quinze jours ; et, par voie de scrutin, elle a nommé et proclamé pour son président le citoyen Gavard et pour son vice-président le citoyen Picollet, lesquels ont pris leur place au bureau.

Un membre a proposé, par motion d'ordre, que l'Assemblée fît prêter serment aux deux citoyens Decret et Roch qui s'étaient trouvés absents lors de la prestation de serment de la Commission en présence de l'Assemblée nationale ; la motion adoptée à l'unanimité, les citoyens Decret et Roch ont juré, séance tenante, d'être fidèles à la nation, à la Liberté et l'Egalité, de mourir en

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les défendant, de remplir exactement les fonctions qui leur sont confiées et de n'abandonner leur poste que pour cause d'impuissance, à peine d'être déclarés traîtres à la patrie.

La Commission, continuant son organisation, a passé à la nomination des secrétaires, au nombre de sept, déterminée par l'Assemblée nationale, et sur les modes d'élections proposés, a adopté que chaque membre désignerait les candidats qu'il estimerait en sa conscience, propres à en remplir les fonctions, et que, sur ceux ainsi proposés, les secrétaires seraient choisis par voie de scrutin. Les candidats désignés, mis au scrutin, sont les citoyens Brun, Velat, Favre, Curtelin, Tiollier, Mermoz et Dumas, qui ont réuni la majorité des voix et ont été conséquemment nommés secrétaires.

A signé : GAVARD, président.

Le citoyen Bertrand a fait lecture du rapport fait par le citoyen Brun, architecte, dans lequel il annonce qu'il n'a pas trouvé de local plus commode pour tenir les séances de la Commission que l'appartement des ci-devant princes (1), et que les réparations nécessaires pour le mettre en état de la recevoir peuvent être exécutées sous très peu de jours.

Sur la motion d'un membre, la Commission a chargé le citoyen Brun de dresser un devis de ces réparations et de les faire exécuter de la manière la plus économique.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Ont signé : GAVARD, président ; J.-M. VELAT, secrétaire provisionnel.

(1) Victor-Amédee III.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance du matin mercredi 31 octobre.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la séance précédente, dont la rédaction a été approuvée.

Plusieurs membres ont successivement demandé la parole pour proposer qu'eu égard à l'urgence, la Commission eusse à s'occuper des précautions et moyens à prendre pour prévenir la dilapidation et distraction des biens déclarés nationaux, notamment les biens mobiliers dépendant des maisons religieuses, autres corporations et établissements qui sont inculpés par des dénonciations multipliées d'avoir distrait leurs meubles, notamment, argenterie, numéraire et créances ; précautions d'autant plus indispensables que les municipalités n'ayant encore pu être organisées, en conformité des décrets (1) de l'Assemblée nationale, qui n'ont pu encore être publiés, on ne peut se reporter sur les opérations confiées à leur dilligence : La Commission, après plusieurs discussions, a arrêté que chaque membre donnerait note au bureau des maisons religieuses, — corporations et établissements compris dans la disposition des décrets de l'Assemblée nationale, avec désignation de celles ou ceux qui, d'après les dénonciations portées à la Commission, exigent les précautions les plus urgentes, sur quoi chaque membre ayant remis sa note au bureau, lecture en a été faite et l'objet a été ajourné à la séance de cet après-midi.

Les citoyens, nommés dans la séance précédente pour secrétaires se sont présentés à la barre, sauf les citoyens

(1) Décret du 26 octobre 1792.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Brun et Curtelin, et ont demandé à être admis à prêter le serment ordonné par l'Assemblée nationale, afin de pouvoir exercer leur charge ; la Commission a arrêté, à l'unanimité, qu'ils prêteraient serment séance tenante ; et les citoyens Favre, Dumas, Tiollier, Mermoz et Velat ont juré d'être fidèles à la nation, à la liberté et l'égalité ; de mourir en les défendant, de remplir exactement les fonctions qui leur sont confiées, et de n'abandonner leur poste que pour cause d'impuissance, à peine d'être déclarés traîtres à la patrie.

La Commission continuant la discussion, un membre a fait la motion qu'il y avait aussi des précautions urgentes à prendre pour assurer la conservation des fonds et effets de la verrerie de Sâles (1) dont le propriétaire est émigré.

Sur la motion d'un membre, il a été fait lecture des décrets rendus par l'Assemblée nationale des Allobroges sur les domaines nationaux, sur le traitement des ecclésiastiques et sur les émigrés.

Un autre membre a fait la motion de réunir différentes maisons religieuses, afin de faciliter aux municipalités les moyens de loger les troupes. Toutes ces motions ont été ajournées à la séance suivante qui a été fixée à trois heures après-midi dans la salle préparée à cet effet dans le château national.

Ont signé : Gavard, président ; J.-M. Velat ; J. Dumas ; Favre-Buisson.

(1) Plus connue sous le nom de verrerie de Thorens, canton de la Roche, district de Bonneville. — Cette verrerie avait été fondée en 1755 par le marquis de Sales, associé à Joseph-Pierre Duchoral et Melchior Noyer.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance de l'après-midi du 31 octobre.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance du matin dont la rédaction a été arrêtée.

Sur la motion d'un membre, la Commission a chargé le citoyen Bertrand, l'un de ses membres, de prendre, de concert avec le maire de Chambéry, les mesures convenables pour rechercher dans les effets et équipages laissés en cette ville par le ci-devant gouverneur, intendant général (1), et tous autres émigrés ci-devant préposés à la chose publique, les livres, titres, papiers et litterés qui peuvent intéresser le bien public et pour les faire déposer dans les archives nationales.

L'ordre du jour appelait la discussion sur les moyens et précautions à prendre pour prévenir les dilapidations et distractions des biens déclarés nationaux et notamment des biens meubles dépendant des maisons religieuses, corporations et établissements compris dans la disposition des décrets de l'Assemblée nationale, dont la note a été remise au bureau ensuite de l'arrêté pris dans la séance précédente. La discussion a été ouverte sur cet objet, et la Commission a arrêté qu'elle nommerait des commissaires, à cet effet, chargés d'exécuter ce qui leur serait prescrit par les pouvoirs et instructions qui leur seraient adressés et dont la rédaction a été ajournée à la séance prochaine.

(1) Le commandant des troupes piémontaises à Chambéry au moment de l'arrivée de Montesquiou s'appelait Lazary; le gouverneur de Chambéry, Perron, et le major de place, Colegno.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

La Commission a ensuite procédé à la nomination de ces commissaires, et a nommé pour la maison religieuse de Tamié (1) les citoyens Thomas, Bouchet, Comte et Exertier, nre, pour la maison religieuse du Betton (2) les citoyens Doppet et Deglapigny, hommes de loi; pour celle des Carmes de Pont-de-Beauvoisin (3), les citoyens Louis Rivoire fils et Louis, notaires; pour celle des Dominicains (4) de Montmélian, les citoyens Jallabert, avoué, et Genevois, homme de loi; pour celle des Bernardins d'Hautecombe (5), les citoyens Belisle et Chamoux, hommes de loi; pour la collégiale d'Aix (6), le citoyen Gay; pour les maisons des Barnabites de

(1) Abbaye de l'ordre de Citeaux, située dans la gorge des montagnes qui sont entre les vallées de Faverges et de la combe de Savoie, fut fondée en 1132. La réforme de la Trappe y fut introduite sur la fin du xvii[e] siècle.

L'abbaye avait des hauts-fourneaux qui étaient en activité pendant 43 semaines de l'année et donnaient 1,032 quintaux de fer.

(2) Abbaye de l'ordre de Citeaux fondée en 1133. District de Chambéry.

(3) District de Chambéry.

(4) Couvent fondé en 1336.

(5) Abbaye de l'ordre de Citeaux, bâtie sur le bord occidental du lac du Bourget et située dans une petite langue de terre très étroite, adossée aux bases du mont du Chat.

Fondée en 1123, l'église d'Hautecombe était la sépulture des ducs de Savoie. Cf. Blanchard, *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe;* Académie de Savoie, IIe série, III.

(6) Elle comprenait en 1793 un doyen, seule dignité, un archidiacre, un chantre, un trésorier et neuf chanoines. Cf. Mugnier, *La collégiale d'Aix;* Mém. de la Société sav. d'hist. et d'arch., t. 30.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bonneville et Contamines (1), les citoyens Jean-Piérre Dumont et François Revillod ; pour celle des chanoines réguliers de Peillonnex (2), les citoyens François Revil-liod et Magnon, homme de loi ; pour celle des chartreux du Reposoir (3), les citoyens Jean-Pierre Dumont et Etienne Decret ; pour celle des chartreusines de Mélan (4), les citoyens Jean-Marie Thevenet, nre, et Etienne Decret ; pour celle des chanoines réguliers de Sixt (5), les citoyens Milleret, nre, et Michel Andrier ; pour la sainte maison de Thonon (6), les citoyens Pla-gniat, homme de loi, et Charles, négociant ; pour la maison des Barnabites de la même ville, les citoyens Duperrier, homme de loi, et Etienne Violland ; pour celle des Ursulines de la même ville, les citoyens Pla-cide Souviran, officier dans la légion des Allobroges, et Brunoz Dubouloz ; pour celle des Visitandines de la

(1) Couvent fondé en 1642.

(2) Prieuré fondé en 1078 en Faucigny.

(3) Chartreuse fondée en 1151 en Faucigny, commune de Scionzier, district de Bonneville, et située dans une haute vallée couverte de forêts.

(4) Chartreuse de femmes fondée en 1292, en Faucigny, district de Bonneville, dans la commune de Taninge-Flai-rier ; célèbre par ses jardins et promenoirs.

(5) Abbaye de l'ordre de S. Augustin fondée en 1144, ré-formée par S. François de Sales ; située près de Samoëns en Faucigny.

(6) Substituée en 1599 à la collégiale de Viry ; était com-posée en 1793 d'un préfet, abbé d'Abondance, et de dix-sept membres associés à l'ordre des SS. Maurice et Lazare dont ils portaient la croix.

S. François de Sales en fut le premier préfet et y établit une imprimerie qui fut célèbre.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

même ville, les citoyens François Bétemps, officier dans la même légion, et Popon, avoué ; pour celle des Annonciades de la même ville, les citoyens Duperrier, officier de santé, et Jean-André Favre ; pour celle des capucins de la même ville, les citoyens Claude Michaud et Pierre-Joseph Guyon ; pour celle des chartreux de Ripailles (1), les citoyens Jean-François-Marie Bally et Joseph Michaud ; pour celle des Bernardins de l'abbaye d'Aulph (2), les citoyens Antoine Antoinoz, homme de loi, et Christophe Cayeu ; pour ce qui concerne la ci-devant sacrée religion, le citoyen Jean-Pierre-Marie Favrai, avoué ; pour la maison de Ste-Claire, d'Evian, les citoyens Joseph Blonay et Claude-Joseph Baud ; pour celle des Cordeliers de la même ville, les citoyens Seuvey, homme de loi, et Antoine Burdet ; pour celle des Lazaristes et de la Visitation d'Annecy, les citoyens Dussolier, homme de loi, et Jean-Louis Vauttier, avoué ; pour celle des Dominicains, des Annonciades et de Bonlieu, de la même ville, les citoyens Joseph-Philippe, homme de loi, et Mauris, homme de loi ; pour les cathédrale et collégiale de la même ville, les citoyens Lacombe et François Marchand ; pour la maison des chartreux de Pomier (3) et la ci-devant commanderie de Compézières, les citoyens Gentil, homme de loi, et Frarin, avoué.

(1) Sur la rive orientale du lac Léman, à un kilomètre de Thonon ; célèbre par un rite. En 1614, S. François de Sales y transféra la chartreuse de Vallon (Cf. Max Bruchet, *Le château de Ripaille ;* Paris, Delagrave, 1907).

(2) Abbaye fondée en 1103 en Chablais, district de Thonon.

(3) Chartreuse fondée en 1179. Les religieux exploitèrent les forêts du mont Salève.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La Commission n'a pas cru devoir prendre les mêmes précautions pour les autres maisons religieuses, corporations et établissements de la Savoie, attendu qu'elle n'y a pas reconnu les mêmes motifs d'urgence.

Sur la motion d'un membre qu'il voit urgent d'établir un garde-bois pour surveiller les forêts situées à Meillères, dépendant de la ci-devant sacrée religion, la Commission a nommé à cet effet le citoyen Pierre-Joseph Cachat ; et sur les pétitions faites par les communes de Bonneville, Thonon, Annecy, Carouge, la Chambre, pour la réunion de plusieurs maisons religieuses, afin de faciliter aux municipalités les moyens de loger les troupes, cette question a été ajournée à la séance prochaine qui a été fixée à demain premier novembre, à neuf heures du matin.

La séance a été levée à sept heures du soir.

Ont signé : GAVARD, prés^{t} ; J. DUMAZ, FAVRE, BUISSON et J.-M. VELAT, secrétaires.

Séance du jeudi matin 1er novembre.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance de l'après-midi de la veille, dont la rédaction a été adoptée.

L'ordre du jour appelait la discussion sur les pouvoirs et instructions à donner aux commissaires nommés dans la séance précédente pour prévenir la dilapidation et distraction des biens déclarés nationaux, notamment des biens meubles, dépendants des maisons religieuses, corporations et établissements désignés dans le procès-verbal de la séance précédente et autres qui pourront

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

être indiqués. La discussion ouverte sur cet objet, la Commission a arrêté à l'unanimité que les commissaires nommés, en la séance précédente, feraient procéder à inventaire, en leur assistance, par les officiers municipaux de chaque commune, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, du numéraire, du mobilier, des créances, cédules et effets qui devront leur être exhibés par les individus ou agents des maisons religieuses, corporations et établissements susdits, ainsi que tous livres de comptes, lesquels devront être dépouillés et paraphés au bas de chaque page par lesdits commissaires avec verbal sur toutes natures qui pourraient s'y rencontrer, comme encore pour prendre toutes informations relatives aux soustractions qui pourraient avoir été faites et toutes mesures convenables pour assurer la conservation de tous effets qui se trouveront dans lesdites maisons religieuses, corporations et établissements et pour faire recherche et sequestre de tous ceux dont l'enlèvement ou le dépôt leur serait attesté par deux citoyens connus ou par notoriété publique.

Un membre a fait la motion pour que la Commission nommât des commissaires généraux pour chaque canton qui seraient pris dans le sein de la Société des amis de la liberté et de l'égalité (1), séant en cette ville, tant pour surveiller les différents commissaires nommés dans la séance précédente que pour propager les vrais principes de liberté et d'égalité et pour fournir à la Commission toutes les connaissances locales qui peuvent lui être nécessaires ou utiles et sur diverses motions

(1) Affiliée au Club des Jacobins de Paris (Cf. Dessaix, *Histoire de la réunion de la Savoie à la France,* p. 80 ; Chambéry, 1857).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faites tant sur la nomination de ces commissaires que sur les lieux d'où ils devraient être tirés et sur les fonctions qui devraient leur être attribuées ; la discussion a été ajournée à la séance suivante.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté que le bureau de rédaction des décrets de l'Assemblée nationale serait invité d'instruire chaque jour la Commission du résultat de ses travaux et de l'état de l'impression des pièces remises à cet effet.

Sur la motion du même membre, la Commission a mandé à la barre l'imprimeur Gorrin pour y recevoir ses ordres ; celui-ci a paru en la personne de l'un de ses ouvriers auquel la Commission a fait défense de distribuer à aucun individu ni de répandre dans le public aucune copie des pièces qui lui ont été et qui lui seront remises à imprimer de la part de l'Assemblée nationale ou de la Commission avant d'en avoir fourni à celle-ci le nombre d'exemplaires qui lui sera indiqué, sans préjudice des premières épreuves qui devront être vérifiées au bureau de rédaction.

Le citoyen Garnier, faisant provisoirement les fonctions d'intendant, s'est présenté à la Commission et a placé sur le bureau : 1° deux lettres, l'une du nommé Césarches au général Montesquiou pour obtenir le payement de la pension qui lui avait été accordée par le ci-devant Roi ; l'autre, du commissaire-ordonnateur Vincent audt Garnier, portant renvoi à celui-ci de la demande dudt Césarches ; 2° un projet de réponse audt commissaire par lequel ledt Garnier lui exprimait que la pension dont s'agissait n'était pas du nombre de celles à la charge de la nation, que, d'ailleurs, l'indignation publique fondée sur son incivisme notoire, manifestée

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

par la part qu'il a mise aux actes oppressifs du ci-devant gouvernement écartait ledt Césarches de sa demande : la Commission a autorisé ledit Garnier à répondre en conformité de ce projet.

Le même citoyen a encore remis sur le bureau un mémoire adressé au même commissaire ordonnateur par le citoyen Giaime, régent le Sénat par lequel il sollicite le paiement d'une pension de quinze cents livres qui lui a été accordée par le ci-devant Roi : Et à ce mémoire était jointe une lettre de ce commissaire qui renvoyait l'examen de cette demande audt Garnier ; la Commission a arrêté que le citoyen Garnier écrirait audt commissaire ordonnateur que cette pension n'était pas à la charge de la nation, à la différence des traitements dont il jouit provisoirement, soit comme président du Sénat (1), soit comme chef de la réforme (2).

Un membre a fait lecture d'un mémoire par lequel le citoyen Coutat, concierge du château national, se plaint de prétendus enlèvements de meubles, dépendants de ce château, faits avec effraction ; un autre membre fait la motion que ledt concierge soit mandé à la barre, séance tenante, pour remettre sur le bureau l'inventaire des meubles et effets confiés à sa garde ; arrêté : le concierge se présente et remet ledt inventaire ; et sur la motion d'un membre, la Commission a arrêté qu'il sera procédé par la municipalité de Chambéry, en l'assistance du citoyen Bertrand, membre de la Commission, et com-

(1) Le Sénat de Savoie continua à fonctionner jusqu'au 22 mars 1793 (Cf. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, t. II, p. 347).

(2) Le procureur en droit sarde correspondait à l'avoué en droit français contemporain.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mis à cet effet, au revêtissement dudt inventaire (1), lequel sera remis à ladte municipalité par l'un des secrétaires de ladte Commission.

Le citoyen Charles Gargoux, procureur du ci-devant duc de Cadrerousse, émigré, se présente à la Commission et fait lecture d'une pétition dans laquelle il demande d'être autorisé à vendre des meubles et effets du ci-devant duc, pour éviter des poursuites et des frais de la part des créanciers de ce dernier ; après quelques discussions, la Commission arrête à l'unanimité de passer à l'ordre du jour.

Sur la motion d'ordre faite par un membre, la Commission a arrêté à l'unanimité qu'aucun de ses membres ni des secrétaires ne pourrait s'absenter, pas même de la séance sans la permission du président.

La séance prochaine a été fixée au second du courant, à neuf heures du matin.

La séance a été levée à midi.

Ont signé : GAVARD, prést ; J. DUMAZ, FAVRE, BUISSON et J.-M. VELAT, secrétaires.

(1) Les archives municipales de Chambéry relatives à la période révolutionnaire ont disparu dans l'incendie du théâtre de Chambéry, le 13 février 1864. Elles avaient été transportées provisoirement dans une des salles du théâtre en attendant la réfection de l'hôtel de ville actuel.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance du matin, vendredi 2 novembre.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de celle de la veille au matin et dont la Commission a adopté la rédaction.

Le citoyen Mansord, député de la municipalité de cette ville, s'est présenté à la Commission et a fait, en cette qualité, lecture d'une pétition tendant à recevoir les dispositions que la Commission croirait convenables, sur la demande formée par plusieurs citoyens de faire saisir la procédure instruite l'année dernière pardevant le Sénat, au sujet de l'événement arrivé dans la nuit du seize au dix-sept mars et jours suivants (1) ; et sur diverses motions faites par quelques membres de la Commission et qui ont été appuyées, tendant à ce que non seulement cette procédure, mais encore toutes celles de même nature, telles que celles relatives aux citoyens de Thonon (2) du mont Saxonex, de Peillonnex,

(1) L'affaire du 16 mars fut provoquée par le gouverneur de Chambéry, qui, en personne, à la tête du régiment de Saluce et du régiment de Savoie-cavalerie, chargea la foule assemblée pour faire un charivari à M. Pelletier de Morfontaine, ancien prévôt des marchands de Paris, qui, à 70 ans, convolait en justes noces pour la troisième fois.

(2) Le 2 juin 1791, un jeune homme entonne le *Ça ira* dans la rue de Thonon. Les policiers sardes le saisissent et le jettent en prison. Aussitôt, la nouvelle s'en répandit dans la ville. Un jeune médecin récemment revenu de Paris, Dessaix, imagine de jouer un bon tour au commandant piémontais. Il va le trouver, lui persuade que ses soldats sont atteints de la gale, lui conseille d'arrêter la contagion au moyen d'une saignée générale. Le Sarde le croit sur parole, met ses soldats hors de service. Aussitôt, le tocsin sonne ;

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'Entremont, de Saint-Marcel, de Choisy et celles du citoyen Blanc, de cette ville, du citoyen Bron, d'Evian, du citoyen François, de Carouge, des citoyens Simon et Magnin, de Rumilly, des deux citoyens soldats volontaires du département du Gard, du citoyen Caffe (1), du domestique du citoyen Saillet, de cette ville, et celle enfin sur l'empoisonnement de l'abbé Dubois, fussent également saisies ; après la discussion, la Commission a arrêté à l'unanimité qu'avant tout, les citoyens Jacquier, procureur des pauvres (2), Péronnet, greffier criminel du Sénat, et Bellemin fils, secrétaire du bureau de l'avocat général seront mandés à la barre séance tenante pour donner à la Commission tous les éclair-

---

une bande de jeunes gens délivre les prisonniers à la barbe des soldats « pâmés et exsangues ».

Le lieutenant juge-mage instruit contre les jeunes gens. Le Sénat condamne pour contumace le médecin Dessaix, le procureur Souviran et Frézier à la peine de mort, dix de leurs complices aux galères.

(1) Charles Caffe, au mois d'avril 1791, dans l'auberge de Claude Guillaume, à Chapareillan, sous l'enseigne de la Liberté Française, il s'était vanté d'avoir avec l'étranger des correspondances tendant à troubler l'ordre public en Savoie, d'être capable de causer une révolte générale. Il avait été condamné à être pendu en effigie au Verney « pour s'être déclaré hautement Français et patriote ».

(2) Une des plus curieuses institutions de l'ancien droit sarde. « De crainte que le défaut de ressources pécuniaires n'empêche les personnes pauvres et misérables de faire valoir leurs droits par devant nos conseils, nous voulons qu'un avocat général des pauvres réside continuellement dans notre ville de Chambéry, et qu'on choisisse pour cet office

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cissements nécessaires à cet égard et recevoir ses ordres et qu'ensuite il sera pourvu définitivement.

Le citoyen Bertrand, membre de la Commission, et par elle commis dans la séance du soir du trente-un octobre, pour prendre de concert avec le maire provisionnel de cette ville (1), les mesures convenables pour rechercher dans les équipages laissés dans la même ville, par les ci-devant gouverneurs, intendant général et tous autres émigrés ci-devant préposés à la chose publique, les livres, titres, papiers et litterés qui pourraient intéresser le bien public et pour les faire déposer dans les archives nationales, a fait lecture de leur rapport fait le premier du courant, en exécution de leur commission et par eux signé et contresigné par le citoyen secrétaire Velat ; il en est résulté que la Commission a été parfaitement remplie à l'égard du ci-devant intendant général, parmi les effets duquel ont été trouvés et saisis différents manuscrits, livres, papiers et effets appartenant à la nation, lesquels contenus en une liasse et trois sacs cachetés ont été apportés ledt jour sur le bureau de la Commission ; mais qu'elle n'a pu l'être à l'égard du ci-devant gouverneur dont les effets, déposés d'abord dans la salle du théâtre, en ont été enlevés par ordre des commissaires des guerres, suivant le susdt rapport et transportés dans la remise

---

un homme capable et de grande probité. Il défendra les causes des gens dénués de fortune par devant nos conseils, nos tribunaux inférieurs et même les tribunaux ecclésiastiques. Il sera payé par nous et n'exigera des parties aucun salaire » (Cf. Burnier, *op. cit.*, t. I, p. 40).

(1) Le maire provisoire de Chambéry était alors le citoyen Mansord.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des ci-devant demoiselles de Garbilliou, suivant une déclaration jointe de la part du citoyen Bayle, capitaine de gendarmerie ; et qu'enfin l'exécution de lad^e^ commission n'a point été entreprise à l'égard des autres émigrés préposés à la chose publique.

Un membre fait la motion qu'il soit fait un triage des papiers saisis qui seront reconnus les plus utiles ; un autre membre fait la motion pour autoriser le président de la Commission à écrire au général Montesquiou pour en obtenir l'ordre au capitaine de la gendarmerie d'exhiber les effets du ci-devant gouverneur existants dans la remise ci-dessus mentionnée pour y faire la recherche dont s'agit et la saisie des papiers et effets appartenant à la nation, et sur ces deux motions appuyées, la discussion a été ajournée à la séance prochaine.

Un autre membre a fait la motion qu'il soit établi des archives nationales dans le château national (1) ; et la discussion ayant été ouverte, la Commission a arrêté à l'unanimité de charger le citoyen Brun, l'un des secrétaires, de vérifier le lieu le plus propre à former des archives nationales et qu'en attendant les papiers saisis resteront provisoirement déposés dans les archives dud^t^ château.

Les citoyens Jacquier, Bellemin et Péronnet fils, substitut-greffier, ont paru à la barre ; et le citoyen Jacquier, interrogé par le président sur les connaissances qu'il a relativement aux procédures mentionnées ci-devant, a répondu, quant à la procédure faite au sujet

(1) Ce sont les archives qui ont disparu dans l'incendie du château des ducs de Savoie en 1798.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de l'événement du 16 mars et jours suivants, qu'il n'a pu obtenir en communication pour les détenus confiés à sa défense que des extraits seulement des dépositions des témoins.

Le citoyen Péronnet, interrogé si toutes les procédures ci-devant mentionnées n'existent pas dans les archives criminelles (1), a répondu que la procédure concernant le nommé Janin de Peillonex, celles de Saint-Marcel, de Saxonex, d'Entremont, de Choisy, celle de l'empoisonnement de l'abbé Dubois, celle du volontaire Jacques Bruel et celle enfin instruite par le sénateur Marin, relativement à la journée du 16 mars, année dernière, et jours suivants, existent dans lesdites archives ; que celle de Thonon a été remise au citoyen Bétemps, officier dans la légion des Allobroges, sur sa demande ; que celle des citoyens Simon et Magnin a aussi été remise à ces derniers ; que celle des volontaires du Gard doit être au greffe ; que celle des particuliers de Saint-Jean-de-Maurienne doit être au bureau de l'avocat général ; que celle de Caffe et celle instruite par le ci-devant comte Laugosco, relativement à la journée du 16 mars et jours suivants, n'existent point dans lesdites archives, qu'il croit qu'elles ont été emportées par ledit ci-devant comte Laugosco, et que cependant le domestique de ce dernier lui a dit que son maître n'avait emporté aucun papier. Ce même Péronnet, interrogé s'il n'existait pas dans lesdites archives des billets du ci-devant Roi, a répondu qu'ils y exis-

(1) Ces archives se trouvent dans le fonds des archives du Sénat de Savoie conservées au greffe de la Cour d'appel de Chambéry.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

taient ou en originaux ou par copies, parce qu'ils y étaient tous enregistrés (1).

Le citoyen Bellemin, interrogé à son tour sur les connaissances qui lui ont été demandées, a répondu qu'il n'existait au bureau de l'avocat général aucun billet du ci-devant Roi, mais seulement des lettres et des registres où l'on annotait les noms des prévenus, le délit dont ils étaient accusés, la date des conclusions qui étaient fournies sur la procédure et la désignation enfin de l'arrêt qui intervenait. Et sur ces divers renseignements et sur la motion d'un membre, appuyée à l'unanimité, la Commission a arrêté de nommer dans son sein deux membres pour se transporter au greffe criminel et au bureau de l'avocat général pour y faire la recherche et saisie des procédures, billets, lettres et registres ci-dessus mentionnés, pour être le tout transporté au bureau de la Commission. Et sur la nomination à faire des deux commissaires, la Convention ayant unanimement arrêté que le président les nommerait, celui-ci a nommé le citoyen Burnod pour se transporter au greffe criminel, et le citoyen Morel pour se transporter au bureau de l'avocat général, pour, en l'assistance de deux secrétaires, procéder en conformité de son arrêté.

Un membre a fait la motion qu'en exécution de la commission portée par l'arrêté du 31 octobre dernier, il fût procédé à la vérification et saisie des papiers du ci devant comte Laugosco intéressant la nation et existant chez un tiers indiqué par le même membre; adopté sans discussion.

(1) Ces billets royaux forment une collection aux archives du Sénat de Savoie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Sur la pétition présentée à la Commission par le citoyen Dupasquier pour obtenir à titre d'indemnité, pour de prétendus services et pertes, la rémission d'une somme qu'il reste devoir en qualité de regrattier (1), la Commission, après quelques discussions, a arrêté à l'unanimité de passer à l'ordre du jour, sauf au pétitionnaire de proposer sa demande en indemnité pardevant qui de droit.

La Commission a de même arrêté, à l'unanimité, de passer à l'ordre du jour sur la pétition faite au nom du citoyen Peyssard concernant un ordre de la municipalité de Chambéry, portant qu'il devra vider son appartement dans vingt-quatre heures.

Sur la demande du bureau de rédaction, tendant à ce que la Commission lui accordât l'un de ses secrétaires pour accélérer ses travaux, la Commission a arrêté, à l'unanimité. d'inviter le bureau à se choisir dans l'extérieur tel secrétaire qu'il aviserait.

Et sur la motion d'ordre faite par un membre pour que le citoyen Brun, l'un des secrétaires nommés dans la séance du 30 octobre, lequel n'avait pas encore prêté serment, eût à le prêter, en conformité de l'arrêté de l'Assemblée nationale, pour exercer ses fonctions, la Commission a arrêté qu'il prêterait serment séance tenante ; et ledit citoyen Brun a juré d'être fidèle à la nation, à la liberté et à l'égalité, de mourir en les dé-

(1) Regrattier, débitant du sel, monopole de l'Etat, denrée très chère et d'une consommation obligatoire pour tous les habitants.

Le regrattier était choisi par le conseil local, composé de cinq membres qui se renouvelaient eux-mêmes par cinquième.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

fendant, de remplir avec exactitude les fonctions qui lui sont confiées, et de n'abandonner son poste que pour cause d'impuissance, à peine d'être déclaré traître à la patrie.

La séance prochaine a été fixée à cet après-midi, à trois heures.

La séance a été levée à midi.

Ont signé : Gavard, président ; J. Dumaz, Favre-Buisson et J.-M. Velat, secrétaires.

Séance du vendredi second novembre, de l'après-midi.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du matin ; et comme la rédaction n'en était pas achevée, la Commission en a ajourné l'examen à la séance prochaine.

Le citoyen Curtelin, l'un des secrétaires nommés par la Commission, se présente, déclare accepter cette charge et demande à prêter le serment requis. La Commission adhère à cette pétition, et le citoyen Curtelin jure d'être fidèle à la nation, à la liberté, à l'égalité ; de mourir en les défendant, de remplir exactement toutes les fonctions de sa charge, de ne quitter son poste qu'en cas d'impuissance sous peine d'être tenu comme traître à la patrie.

L'ordre du jour appelait la discussion de la motion faite dans la séance du matin de la veille, pour l'envoi des commissaires généraux dans tous les cantons, sur le lieu d'où ils devraient être tirés et sur les fonctions et pouvoirs dont y est fait état, le membre qui avait fait cette motion dans la séance du matin de la veille y a

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

persisté et l'a appuyée de plusieurs motifs. La discussion ouverte sur cet objet après plusieurs débats, il a été à l'unanimité passé à l'ordre du jour.

Sur une dénonciation faite à la Commission par une lettre du Comité de surveillance (1) de Saint-Jean-de-Maurienne de procédés tendant à troubler la tranquillité publique de la part du prêtre Cuniberty ; sur une motion appuyée par plusieurs membres, la Commission a arrêté qu'il serait enjoint un fonctionnaire public jugemage de Saint-Jean-de-Maurienne que lui constant par les informations les plus sommaires que ledt prêtre est l'auteur de l'écrit emblématique dont copie est jointe dans la lettre dudt Comité, ou est coupable des procédés y mentionnés ou autres de même nature, il ait à lui enjoindre de vider le territoire des Allobroges dans le terme de vingt-quatre heures, à peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public et puni comme tel suivant la rigueur des lois.

Sur la pétition faite par les citoyens Python et Rey ci-devant distributeurs des plombs et poudres à giboyer dont ils sont dépourvus pour le moment, tendant à ce qu'ils fussent autorisés à en prendre dans les magasins pour les distribuer au public qui en réclamait, la Commission a nommé le citoyen Bertrand, l'un de ses membres, pour conférer, sur cet objet, avec le citoyen Guériot, directeur général du parc d'artillerie de l'armée des Alpes, pour ensuite de son rapport être pourvu sur ladte pétition.

Sur la pétition du citoyen Bouvier tendant à obtenir

(1) Qui s'appelèrent aussi comités révolutionnaires (Cf. Vermale et Rochet, *Le Comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains*, Société d'hist. et d'arch., t. 45).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de différents particuliers le remboursement des sommes qu'il a payées pour leur compte et imposées pour les affranchissements pendant les années 1788 jusqu'en 1791 inclus ; la Commission a ajourné cette pétition jusqu'à ce que les décrets de l'Assemblée nationale des Allobroges fussent imprimés et publiés.

Le citoyen Tardy, avoué, demande à servir la chose publique sans aucun salaire, la Commission arrête qu'il sera employé comme secrétaire volontaire sans appointement.

L'ordre du jour appelait la discussion sur la motion faite par plusieurs membres en la séance de l'après-midi du 31 octobre dernier tendant à la réunion de plusieurs maisons religieuses pour faciliter aux municipalités les moyens de loger les troupes qui y sont ou qui y seraient cantonnées, la discussion ouverte sur cet objet, la Commission a arrêté que les municipalités seraient autorisées à réunir dans la Chartreuse du Reposoir (1) les Chartreux de Ripailles et ceux de Pomier (2) et à réunir dans la maison du prieuré de Contamines (3) les Barnabites de Bonneville et ceux d'Annecy.

Sur la réclamation des membres du Comité de rédaction chargés par l'Assemblée nationale des Allobroges de faire imprimer les adresses et décrets de l'Assemblée ; la Commission d'administration provisoire de la nation des Allobroges enjoint au citoyen Gorrin, imprimeur, de hâter, de tout son pouvoir, l'impression desd^{ts} décrets et de prendre à ces fins tous moyens et mesures nécessaires, à peine d'être responsable de tous dommages

(1) En Faucigny.
(2) Sous Salève.
(3) Sur Arves (Haute-Savoie).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

naissant de son retard et négligence ; la Commission enjoignant en même temps à tous ouvriers imprimeurs du ci-devant duché de Savoie par lui requis de se rendre à sa réquisition aux jour et heure désignés en icelle, sauf indemnité de sa part ; enjoignant en même temps à toutes les autorités constituées de donner cours et exécution au présent arrêté et en cas de refus de requérir aux mêmes fins la force armée pour en favoriser l'exécution, enjoint de plus audt Gorrin de faire constater à la Commission dans la journée de demain des diligences qu'il aura faites à ce sujet.

Les citoyens Burnod et Morel présentent chacun un rapport par eux signé et contresigné par les secrétaires Dumaz et Tiollier des recherches qu'ils ont faites en suite de la commission à eux donnée dans les archives criminelles du Sénat et dans le bureau du ci-devant avocat général (1), desquels il résulte qu'ils ont parfaitement remplis l'objet de leur commission et qu'ils ont fait transporter dans le bureau plusieurs procédures, registres, lettres, mémoires et autres papiers relatifs aux procédures mentionnées dans la séance précédente.

Le citoyen Bertrand présente un second rapport par lui signé et contresigné par le secrétaire Velat des recherches qu'il a faites ensuite de la commission à lui donnée parmi les effets laissés en cette ville par le nommé Laugosco, ci-devant sénateur, duquel il résulte qu'il a trouvé et fait transporter dans ce bureau plusieurs lettres et mémoires qui peuvent intéresser la chose publique.

Une députation de la Société des amis de la liberté et

(1) L'avocat général fiscal était le titre que prit, à partir des royales constitutions de 1723, le procureur général.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de l'égalité (1), séant en cette ville, se présente, dénonce des faits inciviques contre le fonctionnaire public Brunet, juge-mage de Tarentaise, et fait la pétition qu'il soit privé de son emploi.

La Commission admet la députation aux honneurs de la séance et entre ensuite en discussion sur l'objet de cette pétition ; un membre de la députation a fait observer que le citoyen Dalières, officier dans la légion des Allobroges (2), pourrait donner de plus amples instructions en faits sur l'incivisme dudit Brunet. La Commission a arrêté qu'avant de pourvoir sur ladte pétition, le citoyen Dalières serait entendu.

Un des secrétaires fait lecture d'une pétition des citoyens Piochet, Juget, Cullierai, prêtres, ex-jésuites, Basset et Chaumat, ex-jésuites, par eux signée, tendant à ce que la Commission enjoigne au citoyen Dupuis, économe et régisseur des biens des ci-devant jésuites en Savoie, de leur payer les pensions qui leur ont été assignées sur lesdts biens (3).

Un membre a fait la motion pour que le commissaire prît à l'égard de la maison religieuse des Bernardines

(1) Affiliée au Club des Jacobins de Paris.

(2) Organisée à la demande du Club des Allobroges de Paris par décret du 13 août 1792 de l'Assemblée législative. Son dépôt fut fixé à Grenoble. Doppet fut son lieutenant-colonel, et la légion pénétra en Savoie avec l'armée de Montesquiou. Elle devait compter 2,149 hommes (Cf. Dessaix, *op. cit.*, p. 63, et Ch. Dufayard, *Le club des Allobroges, op. cit.*).

(3) L'ordre des Jésuites avait été supprimé d'une façon générale par bulle de Clément XIV, du 21 juillet 1773. Leurs biens restèrent à la disposition du roi.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Conflans, les mêmes précautions arrêtées à l'égard de celles mentionnées dans la séance du 31 octobre au soir et qu'à cet effet les mêmes commissaires chargés de se transporter à la maison religieuse de Tamié pour y remplir l'objet de leur commission, fussent en même temps chargés de la même commission à l'égard de ladite maison religieuse de Conflans et au même terme ; arrêté à l'unanimité.

Le citoyen Dalières paraît et offre de donner à la Commission la connaissance des faits inciviques du fonctionnaire public desquels il est instruit ; il dénonce ensuite que ce fonctionnaire public est notoirement reconnu pour un homme avide d'argent qui abuse de ses fonctions pour s'en procurer, qu'il a écrit une lettre au châtelain Dalières, du Bourg-Saint-Maurice, pour l'engager à propager dans la Tarentaise le système de former de la Savoie une république particulière et fédérative et d'éloigner les citoyens du système de faire partie intégrante de la République française ; la Commission a ajourné la discussion de cet objet à la séance prochaine, fixée à demain, à neuf heures du matin.

La séance est levée à neuf heures du soir.

Ont signé : Gavard, prés[t] ; J. Dumaz, Favre-Buisson, J.-M. Velat, secrétaires.

Séance du samedi 3 novembre au matin.

La séance a été ouverte par la lecture des deux procès-verbaux des deux séances de la veille dont la rédaction a été adoptée.

Le citoyen Vissot, substitut greffier criminel, fait une pétition pour l'élargissement du nommé Antoine

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bigue, piémontais, condamné à six mois de prison par le ci-devant auditoriat des guerres, et qui a subi sa peine depuis 26 jours, en observant que le Sénat, ne l'ayant pas condamné, ne peut le faire élargir, que l'auditoriat des guerres qui l'a condamné n'existe plus, et que le commandant général des troupes peut seulement protéger sa retraite : La Commission arrête de mander au Sénat, que lui constant que ce détenu a subi sa peine, il ait à le faire élargir après avoir prévenu le commandant des troupes françaises sur les précautions qu'il pourrait être le cas de prendre pour assurer au public et au détenu sa retraite en Piémont.

Le citoyen Giacomelly paraît ; un membre fait lecture d'une lettre adressée à ce citoyen par le ci-devant comte Laugosco de laquelle il résulte que ce dernier a confié à ce premier le dépôt des clefs de ses appartements et des effets qu'il a laissés en cette ville. Ledit Giacomelly interrogé s'il n'a point reçu dudit Laugosco à titre de dépôt ou autrement, d'autres papiers que ceux portés dans le verbal du jour d'hier par lui signé, a répondu que non.

Interrogé s'il n'a point remis de papier au citoyen Gabet, secrétaire civil du Sénat, a répondu qu'il lui a remis une grande caisse pleine de sacs de procès.

Interrogé s'il a remis au greffier criminel une procédure qui était sur une étagère du cabinet dudit Laugosco, a répondu qu'oui.

Interrogé quel jour il a remis au citoyen Gabet la caisse ci-devant mentionnée, a répondu qu'il croit que c'est le lendemain de la date de ladite lettre qui est du 20 septembre dernier.

Interrogé s'il n'est point instruit que quelques per-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

sonnes aient emporté des papiers dudit Laugosco, a répondu qu'il a vu que le domestique de ce dernier en avait mis en paquet dans un sac de nuit avec des effets.

Interrogé quel est le nom de ce domestique, s'il connaît sa patrie et s'il sait où il est, a répondu qu'il ne le connaît que sous le nom de Saint-Claude, qu'il est de Rumilly et ne sait pas où il est.

Interrogé de quelle main est l'annotation qui se trouve au dos de ladite lettre, a répondu qu'elle est de sa main, et qu'il l'a faite pour se rappeler de la recommandation du greffier criminel, de s'informer auprès dudit Laugosco des procédures mentionnées dans cette annotation.

Interrogé s'il n'a point été requis par un magistrat ou préposé de sa part de remettre aucune procédure, a répondu que non.

Interrogé s'il ne croit point que dans la caisse remise au citoyen Gabet, il existait une procédure renfermée dans un sac vert, a répondu que non.

Interrogé si lorsque le citoyen Gabet lui a demandé la caisse dont s'agit il ne lui a point demandé des nouvelles de la procédure contenue dans le sac vert, a répondu que non.

Interrogé qui avait mis les susdits sacs dans la caisse dont s'agit, a répondu que c'était lui.

Interrogé s'il n'a point été requis par le citoyen Carrelli de vérifier dans le cabinet dudit Laugosco ou chez lui les sacs qui pouvaient s'y trouver, a répondu que non.

Interrogé sur le sort qu'ont éprouvé les équipages et effets dudit Laugosco, a répondu que ce dernier et, il croit le nommé Petitti avait mis en lieu sûr deux mal-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les, avant qu'il eut reçu les clefs, dans lesquelles malles étaient des papiers, qu'il ne sait où elles ont été transportées, et que dès le départ dudit Laugosco lui Giacomelly a remis deux malles à un paysan qu'il a dit ne pas connaître, sur un avis à lui adressé par ledit Laugosco qu'il dit avoir égaré.

Un membre fait la motion que sur les réponses de Giacomelly le citoyen Gabet soit mandé à la barre séance tenante ; arrêté.

Le citoyen Gabet paraît ; interrogé s'il n'a pas reçu du citoyen Giacomelli une caisse, a répondu qu'oui qu'elle était remplie de sacs de procès, et qu'elle a été visitée par Commission du Sénat, pour la recherche d'une procédure contenue dans un sac vert, que cette visite a été faite, ensuite d'une remontrance du citoyen Carrelli, que la caisse ne renfermait que des sacs de procès civils, qu'elle a été refermée et qu'elle existe dans le même état.

Interrogé quels sont ceux qui ont procédé à cette visite, a répondu : ceux commis par le Sénat et en présence du greffier criminel.

Interrogé si lesdites commission et remontrance étaient par écrit, a répondu qu'oui.

Un membre fait la motion pour que le secrétaire ait à les apporter sur le bureau séance tenante ; arrêté et exécuté de la part du citoyen Gabet.

Le citoyen Mansord, député par la municipalité de Chambéry, fait une pétition relativement aux entreprises tant données qu'à donner pour les fourniments complets des casernes des troupes qui sont et seront en quartier d'hiver, en cette ville, si les frais de ces fournitments sont à la charge de la municipalité ou de la Nation,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

si les caisses nationales doivent être administrées par la Nation ou par le commissaire ordonnateur Vincent, en observant expressément que les frais des casernes pour les troupes cantonnées ou en quartier d'hiver, en cette ville, ont été ci-devant répartis sur tout le duché et doivent l'être de même à l'avenir puisqu'elles sont pour la sûreté de tout l'Etat. La Commission a arrêté d'envoyer une députation au général Montesquiou et au commissaire ordonnateur Vincent pour délibérer avec eux sur l'objet de la pétition et sur tous autres intéressant la Nation, elle a en même temps arrêté de former un comité composé de trois commissaires pris dans son sein auxquels seraient adjoints les citoyens Mansord, maire, et Arnaud, secrétaire provisoire de l'intendance, et les deux secrétaires qu'il choisirait pour présenter toutes les matières à régler avec lesdit général et commissaire-ordonnateur.

Le citoyen Gavard, président, sur l'invitation de la Commission, a nommé les citoyens Picollet, Sommeiller et Morel, hommes de loi, pour commissaires, en les chargeant de rendre compte de leurs opérations dans la séance de cet après-midi ; lesdits commissaires ont pris pour secrétaires les citoyens Favre et Curtelin.

Un secrétaire a fait lecture d'une lettre adressée à la Commission par le citoyen Marin, à laquelle est joint un extrait de la délibération de la commune du Montcel, en assemblée primaire, par laquelle elle a nommé ses maire, officiers municipaux, adjoints, secrétaires et procureur de commune en exécution, y est-il dit, des décrets de l'Assemblée nationale ; un membre a observé que cette formation de nouvelle municipalité était nulle,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

attendu que les décrets de l'Assemblée nationale n'étaient pas publiés, et qu'il y avait un décret qui entretenait provisoirement toutes les autorités coustituées, et il a fait la motion que la Commission en déclarant cette nullité, défendit à cette nouvelle municipalité de s'ingérer dans aucune administration et de troubler l'ancienne municipalité dans l'exercice de ses pouvoirs. Plusieurs membres ont réclamé qu'il fut passé à l'ordre du jour et après quelques débâts il a été arrêté à l'unanimité d'ajourner la discussion à la séance prochaine, fixée à quatre heures après midi. La séance a été levée à une heure.

Ont signé : Gavard, président ; J. Dumaz, Favre-Buisson et J.-M. Velat, secrétaires.

Séance du samedi 3 novembre, après midi.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du matin, dont la rédaction a été adoptée.

Un secrétaire a fait lecture de la dénonciation faite par un citoyen nommé de Lasauzée portant que les Chartreuses de Savoie possédaient des trésors secrets et cachés connus seulement des prieurs de ces maisons religieuses et de quelques officiers de ces mêmes maisons ; que ces trésors sont devenus nationaux depuis les derniers décrets de l'Assemblée nationale des Allobroges ; qu'il y a urgence de s'assurer de ces trésors, crainte qu'ils ne deviennent la proie de quelques individus ci-devant religieux ou autres par eux préposés et que cette précaution est d'autant plus urgente que les commissaires envoyés dans ces maisons pour y inventorier et

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mettre en sûreté les biens meubles et effets en dépendant ne sont et ne seront point instruits de ces trésors secrets et cachés.

Un membre fait la motion qu'il soit nommé séance tenante un commissaire pris dans le sein de la Commission avec un secrétaire et le dénonciateur pour se transporter sur les lieux ; cette motion est appuyée et mise aux voix et la Commission a arrêté à l'unanimité de nommer le citoyen Bertrand, l'un de ses membres, pour se transporter avec le citoyen Tiollier, l'un des secrétaires de la Commission et le citoyen de Lasauzée pour prendre tous les renseignements sur lesdits trésors, en faire la recherche et inventaire, prendre toutes les précautions pour les mettre en sûreté et user de tous les moyens pour parvenir au but de leur commission, même par réquisition de la force armée.

Un membre fait la motion d'admettre le citoyen Dubois, homme de loi, en qualité de secrétaire volontaire et sans appointements. Arrêté.

Les citoyens Dubois et Tardy demandent à être admis à prêter le serment prescrit pour entrer dans l'exercice de leurs fonctions de secrétaires volontaires ; la Commission l'a ainsi arrêté et ils ont prêté le serment.

Un des secrétaires fait lecture de la pétition de la ville de Rumilly tendant à être autorisée à disposer du couvent des capucins de Rumilly pour y loger les troupes, la Commission a arrêté que cette municipalité est autorisée à disposer dudit couvent pour le logement des troupes en indiquant aux religieux membres de ce couvent des maisons de capucins où ils pourraient se retirer avec injonction aux religieux de ces mêmes maisons où des premiers seront adressés de les y recevoir, chargeant

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ladite municipalité de prendre, en même temps, toutes précautions convenables pour inventorier et conserver les meubles et effets existant dans ledit couvent.

Le citoyen Bertrand, membre de la Commission, rend compte de la conférence qu'il a eue avec le citoyen Guériot, directeur général du parc d'artillerie, relativement à la fourniture à faire au public des poudres et plombs à giboyer ; il remet son rapport à ce sujet et la Commission arrête que ce rapport sera communiqué au Comité établi dans la séance de ce matin pour présenter les matières à traiter avec le général Montesquiou et le commissaire-ordonnateur Vincent.

Le citoyen Curtet, membre de la Commission, rend également compte de la conférence qu'il a eue avec le citoyen Sylvain, directeur général des postes de l'armée, sur l'envoi des dépêches de la Commission d'administration, lequel lui a suggéré que la Commission devait s'adresser aux présidents et administrateurs du directoire des postes à Paris pour leur donner cours franc de port ; que ledit citoyen Sylvain leur en ferait part par le courrier de ce jour et qu'en attendant leur réponse, il était d'avis que l'administration fit prévenir le citoyen Perret, directeur des postes ordinaires, de faire passer les dépêches franc de port, et les livrer de même; et la Commission a arrêté que ledit citoyen Perret sera avisé de ne point taxer les lettres et paquets adressés à la Commission ou aux autres membres qui la composent et fonctionnaires qui en dépendent ; de même que celles qui lui seront remises de la part de la Commission munie du contreseing ci-après : *Administration provisoire des Allobroges* et qui seront remises par l'un des secrétaires de la Commission, et c'est pour les états

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Allobroges; et qu'il devra en même temps aviser du présent arrêté tous les autres bureaux de poste qui sont sous sa direction.

Les membres composant le Comité établi dans la séance de ce matin font le rapport de leur délibération et d'un projet d'arrêté dont l'un des secrétaires fait lecture ainsi qu'il suit :

Le citoyen maire de la municipalité provisoire de Chambéry s'étant présenté comme député de cette municipalité à la Commission, a fait la pétition que les frais de casernes établies et à établir dans Chambéry fussent déclarés n'être pas à la charge seulement de la municipalité par la raison que tous ces frais, non seulement pour Chambéry, mais encore pour toutes les autres villes ou communes où il y avait des troupes piémontaises, ont été jusqu'à présent pris sur le trésor de l'Etat et encore parce qu'il résulterait d'un système contraire, une injustice frappante, puisque les communes où il n'y aurait point de troupes, ne contribueraient point à ces frais, quoiqu'elles participeraient toutes à l'avantage d'une défense commune.

La Commission, ayant entendu le rapport du Comité nommé dans la séance de ce matin pour l'examen de cet objet et de tout ce qui pouvait y être relatif, a reconnu que les prix dont s'agit étaient véritablement supposés de la manière expliquée ; mais considérant que l'administration des revenus nationaux était encore entre les mains du commissaire-ordonnateur en chef de l'armée française, il était instant, avant de prendre d'ultérieures déterminations, de faire une députation au général Montesquiou pour l'instruire de l'existence politique de la nation et réclamer, en conséquence, les assurances

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui lui ont été données au sujet de l'administration des revenus nationaux pour l'époque où elle se serait donnée un gouvernement libre, assurance énergiquement exprimée par la proclamation des quatre commissaires de la Convention nationale du 6 octobre 1792 et par la circulaire et ordonnance y jointe du commissaire ordonnateur en chef, du troisième même mois ; en conséquence, elle a persisté dans son arrêté de députer deux de ses membres et un secrétaire auprès du général Montesquiou auquel ils seront chargés de présenter la partie des opérations de l'Assemblée nationale des Allobroges qui se trouve déjà imprimée et un extrait du procès-verbal de cette même Assemblée concernant l'établissement de la Commission provisoire d'administration des Allobroges et de lui demander ses déterminations à l'effet que les revenus et fonds nationaux soient remis à la disposition de la Nation, les chargeant encore dans tous les cas de se concerter avec le citoyen commissaire-ordonnateur en chef de l'armée au sujet de l'établissement et fournitures des casernes tant à Chambery que dans l'étendue de tout le pays des Allobroges.

La Commission a adopté ce projet à l'unanimité et a nommé les citoyens Picollet et Sommeiller, membres de la Commission, et le citoyen Dumas, secrétaire, pour remplir l'objet de cet arrêté et pour conférer avec lesdits général et commissaire-ordonnateur sur tous les autres objets compris dans les instructions particulières données auxdits commissaires et dont la rédaction a été approuvée.

L'un des secrétaires fait lecture d'une pétition faite par le citoyen Carreli, au nom d'Etienne Taponier, condamné par arrêt du Sénat, à six mois de chaînes,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour cause de coupe de bois dans la forêt des Chartreux de Pomiers et duquel il demande l'élargissement. La Commission, considérant que ledit arrêt n'est point au nombre de ceux rendus contre le patriotisme et qu'il n'a fait que punir la violation d'une propriété, a passé unanimement à l'ordre du jour.

Le même secrétaire fait lecture d'une pétition dudit citoyen Carreli, régent du bureau de l'avocat général, qui demande à être autorisé à placer ledit bureau dans la première chambre du Sénat, eu égard que l'avocat général dans l'appartement duquel se trouvait le bureau a émigré en Piémont.

Un membre observe qu'il pourrait y avoir quelque inconvénient a adhérer à cette pétition, attendu que dans l'emplacement demandé se trouvait le dépôt des testaments ; et, après quelques débats, la Commission arrête que le régent du bureau de l'avocat général est autorisé à se concerter avec le régent du Sénat sur la manière la plus propre de fournir, pour le bureau de l'avocat général, un emplacement convenable dans l'une des chambres du Sénat.

Le même secrétaire fait lecture d'une pétition du citoyen Gorrin, imprimeur de cette ville, pour obtenir dans le Château national un emplacement pour son imprimerie qui se trouve actuellement placée dans un local qui ne peut suffire à l'agrandissement que doit nécessairement recevoir un établissement aussi important pour la liberté. Un membre observe que cette pétition mérite l'accueil le plus favorable, et fait la motion que le citoyen Brun, l'un des secrétaires, soit député pour vérifier s'il existe dans ledit château un emplacement propre à remplir l'objet de cette pétition ; afin que

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans ce cas la Commission puisse l'accorder au pétitionnaire au moyen du loyer dont il sera convenu : Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Le citoyen Léger, archiviste, fait une pétition relativement à l'emplacement des archives, occupé par les titres et papiers qui y ont été transportés par ordre de la Commission ; il a proposé d'au lieu d'une clé qui serait à la disposition de la Commission, il s'engageait d'ouvrir et fermer chaque fois que le service de la Commission l'exigerait, les premières pièces qui conduisent audit emplacement ; après quelques débats, cette proposition est adoptée.

La séance a été ajournée à lundi 5 novembre, à 9 heures du matin.

La séance a été levée à 8 heures.

Ont signé : Gavard, président ; J. Dumaz, Favre-Buisson et J.-M. Velat, secrétaires.

Séance extraordinaire du dimanche 4 novembre, au matin.

La séance a été ouverte par la lecture du rapport du citoyen Lyonna, commis, pour faire inventorier et assurer les meubles, denier et effets dépendant de la Chartreuse de Saint-Hugon ; il en est résulté que deux compagnies de volontaires en détachement dans ce couvent se sont portées à des excès qui en ont alarmé les religieux, ainsi que les commissaires envoyés et que ces compagnies sont dans un état d'insubordination qui fait craindre des suites fâcheuses. Après quelques discussions sur les moyens à prendre pour les prévenir ; la Commission a député auprès du Commandant de

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

cette ville le citoyen Decret, membre de cette commission, et le commissaire Lyonna, pour l'instruire des faits et pour se concerter avec lui sur le moyen de faire cesser de tels désordres ; et sur le rapport de leur conférence avec ledit commandant, résultant que ses ordres ne s'étendaient pas au-delà de cette capitale ; mais qu'il fallait s'adresser au commandant de la Rochette, la Commission a arrêté qu'il serait écrit séance tenante à ce dernier pour le requérir de prendre les plus promptes déterminations pour le rétablissement de l'ordre, soit en faisant remplacer la compagnie restante de volontaires par une demi-compagnie de troupes de ligne soit autrement, et qu'il serait en même temps requis de protéger les commissaires envoyés audit couvent dans toutes les opérations ou la force armée leur serait nécessaire, le projet de ladite lettre a été lu par l'un des secrétaires et la Commission l'a adopté et ordonné que cette lettre serait insérée dans ses registres.

La discussion s'est ouverte sur un autre article du rapport des commissaires envoyés audit couvent de Saint-Hugon, portant que les religieux de ce couvent ont refusé d'accompagner de leur serment la déclaration qu'ils ont faite de leurs meubles, effets, argent et autres ; en déclarant cependant qu'ils la donnaient suivant leur âme et conscience ; après quelques discussions, la Commission a arrêté que les religieux de Saint-Hugon et autres individus ou agents des maisons religieuses, corporations et établissements quelconques, seront sommés de prêter serment sur la sincérité de leurs déclarations ; leur notifiant que leur refus, au cas qu'ils y insistent, fournit de violents soupçons d'infidélité de leurs dites déclarations, et en tant que ces déclarations

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

viennent à être prouvées infidèles, ils encourront, outre la peine de la privation de leur traitement, celles imposées par la loi aux faussaires.

Le citoyen Monet fait une pétition au nom du citoyen Dutour, ci-devant commandant, relativement à certains papiers remis à ce dernier, à titre de dépôt, par le nommé Barral, et ensuite remis en dépôt au citoyen Léger, archiviste; la Commission a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il ne constait d'aucune pétition de la part dudit Barral, qui ne pourrait d'ailleurs les obtenir que sur un certificat de la municipalité de sa résidence.

Sur la dénonciation faite par un citoyen que le ci-devant directeur des gabelles en Savoie, Solery, avait, dans son émigration en Piémont, exigé la recette de quelques bureaux à sel, sans même expédier quittance au comptable, et sur la dénonciation du président du Comité de surveillance de la Société des amis de la liberté et égalité de cette ville que ledit Solery avait des malles et effets en dépôt en un lieu qu'il ne peut indiquer, la Commission a chargé le citoyen Arnaud, président dudit Comité, de requérir la municipalité de faire la saisie dans le jour des malles et effets appartenant au ci-devant directeur des gabelles, Solery.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du citoyen Comte, secrétaire des communes de Saint-Maurice-de-Rotherens, Grésin, Lépin et les Molasses, adressée au citoyen Garnier, faisant fonctions d'intendant, relative à l'exaction de la taille que presque tous les cotisés refusent de payer; la Commission arrête que le citoyen Garnier emploiera les moyens ordinaires pour le recouvrement des impôts

Le même secrétaire fait lecture d'une lettre du ci-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

toyen Serre, régent de l'intendance de Tarentaise, adressée au même citoyen Garnier, relativement au renouvellement du bail de certains droits de langues, bovines, péages, leyde, aunage, chasse, pêche, qui se percevaient tant rière la ville de Moutiers que rière Saint-Maurice, de même que les biens de Saint-Euzèbe, il demande quelle conduite il doit tenir à l'égard de ces différents droits et biens ; la Commission arrête que l'Assemblée nationale des Allobroges ayant supprimé tous les droits féodaux (1), il n'y avait lieu à renouveler aucun bail de ces mêmes droits, et que, quant aux biens de Saint-Euzèbe devenus une propriété nationale, l'ascensement serait renouvelé de la manière la plus avantageuse pour la nation.

Le même secrétaire fait lecture d'une lettre du citoyen Mouton, faisant les fonctions d'intendant en Cha-

(1) En Savoie, la monarchie sarde avait cherché de bonne heure à combattre la féodalité.

Dès 1561, la taillabilité personnelle fut éteinte ou déclarée rachetable à des conditions modérées.

En 1587, les rentes ou cens emphytéotiques et seigneuriaux furent soumis à la prescription de cinq ans.

En 1605, la solidarité des droits de cens entre les tenanciers des terres fut abolie.

En 1728, pour restreindre et supprimer les privilèges abusifs, le *cadastre* fut établi aux frais de l'Etat.

En 1761 et 1771 parurent les fameux édits appelés « édits d'affranchissement », par lesquels on prohiba pour l'avenir toute nouvelle création de cens, et l'on autorisa ou même l'on ordonna le rachat de ceux établis.

Les villes, bourgs et communautés soumis à des droits seigneuriaux ou emphytéotiques soit envers des particuliers, soit envers le domaine du prince, reçurent l'ordre de s'as-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

blais, adressée au même citoyen Garnier, relativement à la perception de la gabelle du vin, concédée à la ville de Thonon ; la Commission a ajourné l'examen de cette question jusqu'à la publication des décrets de l'Assemblée nationale des Allobroges.

La séance est levée à midi et demie.

Ont signé : Gavard, président ; Favre-Buisson et J.-M. Velat, secrétaires.

Séance du lundi 5 novembre, au matin.

La séance est ouverte par la lecture des procès-verbaux de la séance du trois au soir et de celle extraordinaire du lendemain au matin et dont la rédaction est adoptée.

Un membre fait lecture d'une lettre adressée au citoyen Glapigny, portant dénonciation de divers enlèvements de meubles et effets du domaine Quoïse, dépendant du monastère de la Visitation de Rumilly. Un autre membre fait la motion qu'il soit remis copie de

---

sembler pour délibérer sur la demande d'affranchissement de toute taillabilité qui pouvait subsister encore, ainsi que des lods, cends et servis...

Une commission choisie dans le Sénat avait le pouvoir de décider de toutes les contestations qui pouvaient naître à ce sujet, et elle fut chargée de fixer le prix de l'affranchissement en cas de non-arrangement de gré à gré avec le seigneur.

« Ainsi, la Savoie jouissait depuis longtemps d'un bienfait que la France n'aura qu'à la Révolution, » Cf. De Verneilh, *Statistique générale* (Mont-Blanc) ; Paris, 1807, I.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

cette lettre audit citoyen Glapigny et au citoyen Doppet, commissaires pour le monastère du Betton, pour qu'ils aient à faire procéder à inventaire et recherche de tous effets dépendant dudit domaine, et les assurer, et prendre tous moyens et précautions convenables sur les objets mentionnés, en ladite lettre. Cette motion est appuyée et adoptée à l'unanimité.

L'un des secrétaires fait lecture d'un projet de lettre circulaire à envoyer aux différents commissaires nommés dans la séance de l'après midy du trente-un octobre dernier. La discussion est ouverte sur la rédaction de ce projet. Un membre fait une motion incidente pour qu'il soit établi des régisseurs de biens nationaux ; un autre membre combat cette motion, fondée sur ce que l'Assemblée nationale des Allobroges a chargé les municipalités, par son décret, de veiller à la conservation de ces mêmes biens, et que la Commission ne peut ni ne doit se charger d'aucune responsabilité à cet égard ; en conséquence, il demande de passer à l'ordre du jour sur la motion du préopinant. L'ordre du jour est adopté.

La discussion est ramenée sur le projet de lettre-circulaire ; la Commission en adopte la rédaction, et ordonne que cette lettre sera insérée dans ses registres.

Un membre fait la motion qu'il soit ordonné aux municipalités, dans l'étendue desquelles existent des meubles et effets délaissés par les fonctionnaires publics, émigrés et autres qui ont abandonné le territoire des Allobroges à l'occasion de l'entrée des armées françaises sur ce territoire, de les inventorier, pour être mis en sûreté et sous la sauvegarde de la loi. Adopté.

L'un des secrétaires fait lecture d'une pétition des

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

amis de la liberté et de l'égalité de cette ville, sur le mauvais état des routes, depuis le faubourg Montmélian jusqu'à Buisson-Rond (1), et depuis la porte ci-devant dite de la Reine jusqu'au pont de Cognin et sur l'urgence qu'il y a à les réparer et élargir. La Commission nomme les citoyens Brun et Curtelin, secrétaires, pour lui donner leur rapport là-dessus dans la prochaine séance, à laquelle la discussion est ajournée.

Les citoyens Léger, archiviste, et Arnaud, secrétaire de la ci-devant intendance, font part à la Commission de la demande du citoyen commandant de cette ville, d'un emplacement dans les archives pour y établir les tailleurs de l'armée ; lequel emplacement se trouve occupé par une quantité énorme d'extraits de reconnaissances féodales, et par plusieurs balles de papiers du bureau de ladite intendance, et autres. Un membre fait la motion que pour débarrasser plus tôt cet emplacement, ces reconnaissances, monuments affreux de la féodalité et du despotisme, soient livrées aux flammes. Un autre membre fait la motion qu'elles soient placées par provision au galetas du château national ; et sur la motion d'un autre membre, la Commission nomme le citoyen Brun pour faire retirer dans un lieu assuré les papiers de l'intendance et pour vérifier et arrêter l'endroit ou devraient être placés les autres papiers.

Un membre fait part à la Commission d'une pétition relative à l'imposition sur le cottet pour les affranchissements ; la Commission arrête qu'en conformité

(1) Où se trouve aujourd'hui le château du comte de Boigne. Cf. Mémoires de la comtesse de Boigne, née d'Osmont, 2 vol. ; Paris, 1908 ; Plon et Nourrit.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du décret de la Convention nationale des Allobroges, les cottisés devront payer pour cette année, en conformité du cottet, et que pour l'année prochaine, il sera dressé un nouveau cottet ou sera retranchée l'imposition pour les affranchissements.

Sur la pétition du citoyen Vuagnat, convertie en motion par un membre, la Commission arrête que la mission du citoyen Guillet ci-devant adjoint dudit Vuagnat et du citoyen Michon, commissaires pour la Chartreuse d'Aillon est terminée et que ces deux commissaires sont autorisés à procéder, en exécution de leur commission, sans l'adjonction dudit Guillet.

Un membre fait la motion qu'il soit pris à l'égard des maisons religieuses, corporations et établissements de cette ville les mêmes mesures prises à l'égard des maisons et établissements mentionnés dans la séance du soir du trente-un octobre et qu'à cet effet il soit procédé à la nomination d'un nombre suffisant de commissaires. Cette motion est adoptée à l'unanimité et la Commission nomme pour commissaires les citoyens ci-après, savoir : pour la maison des capucins (1) : Paul Armand, Dt Chabat et Mathieu Desfrêne, horloger ;

(1) Les Capucins étaient près du pont de Cognin ; les Cordeliers, au séminaire ; les Feuillants, à Lémenc ; les Augustins, à Saint-Benoît ; les Carmes, à Sainte-Hélène ; les Dominicains, près de l'ancien Sénat ; les Visitandines, au Lycée ; les Annonciades, au couvent des Capucins, dissous par la loi de 1902 ; les Ursulines, à la caserne des carabiniers ; les religieuses Sainte-Claire en ville, à l'hôtel des Princes ; les religieuses de Sainte-Claire hors ville, à l'hôpital militaire ; les Carmélites, à la maison Paquet ; les Bernardines, à Maché, sous l'ancienne église.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour celle des Bernardines : Chabert et Taberlet, avoués ; pour celle de la Visitation : Dunand et Chabert, homme de loi ; pour celle des Cordeliers et des Feuillants : Charvet et Joseph Perret, avoués, et Maxime Berthier ; pour celle des Augustins : Garin fils, homme de loi, et Bernard, architecte ; pour celle celle des Carmes : Bernard, préposé aux archives, et Pierre-Marc Dupuy, négociant ; pour celle des Annonciades : Lassale et Roche, hommes de loi ; pour celle des Carmélites : Besson, avoué, et Etienne Labaye ; pour celle des Ursulines : Jacquemod, avoué, et Victor Gariod ; pour celle de Sainte-Claire (hors ville) : Joachim Léger et Jean-Jacques Sougeon ; pour celle des Dominicains : Joseph Gargoux fils aîné et Constantin Ducoudray, secrétaire à l'Hôtel-Dieu ; pour celle de Sainte-Claire (en ville) : Jacques Ducoudray, ci-devant secrétaire du Consulat (1) et Sylvestre Vernier, homme de loi ; pour la Cathédrale : François Pavy et Duport, homme de loi ; Ducret, prêtre, et Alexis Nicoud, avoué, et pour la Sainte-Chapelle : Pacoret, Bertrand et Joseph Sylvoz, apothicaire.

Le concierge du château national se présente à la Commission pour lui faire observer que dans les pièces destinées à former les bureaux, il existe des parquets qu'il intéresse la nation de conserver : il observe qu'il a en son pouvoir une certaine quantité de drap de capucin dont l'on pourrait couvrir ces parquets et la Commission l'autorise à employer ce drap à cette destination sous l'inspection de l'architecte Brun qui lui donnera décharge de la quantité qui sera employée.

Le citoyen Pyton fait une pétition pour qu'il soit

(1) Tribunal de commerce.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

enjoint au citoyen Rey, distributeur des poudres à canon, de lui en livrer un baril, eu égard qu'il en manque totalement pour en fournir au public ; la Commission, attendu l'urgence et les besoins du public et sans préjudice des déterminations à prendre ensuite du retour des commissaires auprès du général Montesquiou enjoint audit Rey de délivrer au sieur Python le baril de poudre demandé sous le prix ordinaire.

Un membre fait une motion d'ordre relativement à un sceau qu'il est instant que la Commission se procure pour sceller ses dépêches et les lettres de créances des députés de la Convention nationale des Allobroges auprès de la Convention nationale de la République française. Un autre membre propose par amendement que la Commission s'en procure un petit et un grand. L'amendement est adopté. La discussion s'ouvre ensuite sur l'empreinte de ces deux sceaux. Un membre fait la motion qu'ils représentent dans le milieu un faisceau d'armes, posé sur un piédestal et surmonté du Bonnet de la liberté, qu'à droite on lise le mot : *Liberté* et à gauche, celui : *Egalité*, avec ces mots pour légende : *La Commission provisoire d'administration des Allobroges.* Un autre membre propose d'en présenter un dessin et la discussion est ajournée à la séance prochaine, fixée à demain à neuf heures du matin.

La séance est levée à midi et demie.

Ont signé : Gavard, président ; Favre-Buisson et Velat, secrétaires.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance du mardi 6 novembre, au matin.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle de la veille et dont la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelait la discussion sur le dessin d'après lequel devait être gravé le sceau de la Commission. Un membre en présente deux. La Commission arrête que l'empreinte du sceau représentera deux faisceaux d'armes, posés en sautoir ; au milieu, l'arbre de la liberté, surmonté du bonnet et embrassé par une vigne, l'emblème du pays des Allobroges qui s'unit à la République française ; que la légende sera composée de ces mots : *Administration des Allobroges,* et que l'exergue, qui se trouvera au milieu de deux rameaux de laurier, sera composé de ces mots : *Liberté, égalité,* et qu'il sera exécuté en cette conformité.

Le citoyen Arnaud fils, homme de loi, fait la pétition d'être admis en qualité de secrétaire volontaire de la Commission et sans appointement. La Commission y adhère et l'admet au serment prescrit pour entrer dans l'exercice des fonctions de cette place.

On fait la motion qu'ensuite de l'arrêté pris par la Commission dans la séance du jour d'hier, il soit ordonné à la municipalité de cette ville de faire, en l'assistance du citoyen Paul Arnaud dit Chabot et du citoyen Tardy, l'un des secrétaires de la Commission, la recherche de la procédure instruite par le ci-devant comte Laugosco sur l'événement du 16 mars et jours suivants, ainsi que des pièces y relatives, partout où son zèle et la prudence le suggèreraient, et notamment chez le ci-devant abbé Petitti, et de faire conster à la Commission

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de ses diligences dans la prochaine séance. Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Le citoyen Curtelin, un des secrétaires, commis dans la séance du jour d'hier, fait son rapport sur les répations à faire aux routes y mentionnées. Il propose qu'il soit ordonné au fonctionnaire intendant général de faire, sous sa responsabilité, exécuter sans délai, par le nommé Longue, le contrat par lequel ce dernier a pris à forfait une partie de ces réparations, et pour le surplus qu'il soit ordonné au même fonctionnaire de donner les ordres les plus précis, pour faire réparer lesdites routes dans les endroits où le besoin est le plus urgent. Cette proposition, convertie en motion et appuyée, est adoptée avec l'amendement que les mêmes ordres soient donnés pour les autres communes ou les routes exigeraient des réparations ; qu'il soit ordonné au même fonctionnaire d'apporter au bureau les projets et plans présentés et acceptés, en l'année 1775, pour la transposition de la route dite de la Moutarde ; et qu'il ait à enjoindre à la commune d'Aix de faire réparer sans délai le pavé, notamment aux entrée et sortie de la ville.

On propose que la Commission s'occupe des moyens à prendre pour la publication des décrets de l'Assemblée nationale des Allobroges, afin que cette publication puisse être faite sans délai, dès que les circonstances le permettront. La discussion ouverte à ce sujet, la Commission arrête que ces décrets seront adressés au fonctionnaire public, régent de l'intendance générale, avec le manifeste de la Commission et qu'il lui sera enjoint, sous sa responsabilité, de les faire parvenir aux intendants des ci-devant provinces, pour ceux-ci les transmettre à toutes les communes, par les voies ordinaires et les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faire publier et afficher à la manière et aux lieux accoutumés le même jour de fête ou dimanche, à l'issue des offices divins par les secrétaires qui seront autorisés à se choisir des suppléants dans les communes où ils ne pourraient pas se rendre, et devront les insérer dans les registres de la commune, chargeant même le fonctionnaire de faire parvenir à la Commission les verbaux de publication et enregistrement faits dans le délai qui lui sera fixé. Sur la motion faite qu'il soit formé un comité composé de trois membres et deux secrétaires de la Commission pour s'occuper de la rédaction du manifeste, la Commission nomme les citoyens Morel, Blanc et Bétemps, membres, et Brun et Favre-Buisson, secrétaires, chargés de rendre compte au plus tôt de leur travail.

Le citoyen Joseph Dépine, prêtre de Ruffieux, fait une pétition pour que la Commission ordonne au citoyen Molin de remplir les obligations prises envers lui et portées par un bail à ferme des revenus du prieuré de Chindrieux. La Commission passe unanimement à l'ordre du jour, motivé sur ce que le pétitionnaire doit se pourvoir par devant les tribunaux provisoires pour l'exécution du contrat.

Les citoyens Favre et Doppet, députés de la Convention nationale des Allobroges, auprès de la Convention nationale de la République française, demandent à la Commission les avances en argent qui leur sont nécessaires pour remplir leur mission ; la Commission renvoie de statuer sur cette pétition jusqu'après le retour des commissaires envoyés auprès du général Montesquiou, relativement à l'administration de la Caisse nationale.

Le citoyen Besson demande d'être admis à faire

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lecture d'un mémoire renfermant des détails intéressants sur l'administration de la maison religieuse de Bellevaux (1), par lequel il conclut à ce qu'il soit procédé à la vente des biens dépendant de cette maison, ou, tout au moins à ce qu'il soit pourvu à une administration plus économique. La Commission arrête que ce mémoire restera sur le bureau pour être remis au Comité auquel seront attribuées les motions de même nature.

La séance prochaine est fixée à cet après-midi, à quatre heures.

La séance est levée à midi et demie.

Ont signé : Gavard, président ; Favre-Buisson et J.-M. Velat, secrétaires.

Séance de l'après-midi du 6 novembre.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du matin et dont la discussion sur la rédaction est ajournée à la séance prochaine.

L'un des secrétaires fait lecture d'une délibération des officiers municipaux des communes de Bessans et Bonneval, ci-devant province de Maurienne, en date du premier du courant, remise à la Commission par un officier de la municipalité de cette ville, à laquelle elle a été adressée. La Commission arrête que cette délibération sera insérée dans ses registres comme une marque de leur adhésion aux vœux de toutes les autres

(1) L'abbaye de Bellevaux dépendait de la congrégation de Cluny, ordre de S. Benoît. La congrégation de Cluny fut dissoute par Pie VI le 4 juillet 1788. L'abbaye de Bellevaux fut administrée par un délégué du Sénat, et un inventaire de ces biens fut dressé par le sénateur Laugosco. Cf. Morand, *Les Bauges*, t. II, p. 101.)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

communes du pays des Allobroges, et autorise la municipalité de cette ville à leur répondre qu'il a été fait mention dans la Convention nationale des Allobroges de leur désir d'être réunis à la République française, que leur délibération par laquelle ils déclarent les justes motifs qui les ont empêchés de délibérer dans le temps en assemblée générale, et qu'ils sont prêts maintenant à le faire, est une preuve de leur civisme, et que la Commission recevra avec satisfaction, la nouvelle preuve qu'ils lui en donneront dans une délibération ou sera émis le vœu général d'adhésion de leurs communes à tout ce qui a été fait par l'Assemblée nationale des Allobroges.

Le maître de poste des Echelles fait la pétition d'être autorisé à jouir du bénéfice du règlement qu'il exhibe de la ci-devant direction générale des postes. en date du premier octobre mil sept cent quatre-vingt-huit, par lequel il lui a été permis d'ajouter un troisième cheval à chaque couple de chevaux attelés aux équipages en poste, pour la course depuis les Echelles à Saint-Thibaud-de-Couz (1), dès le premier novembre jusqu'à tout le mois de mars, de chaque année. La Commission autorise l'exécution provisoire de ce règlement.

Sur les dénonciations faites par des membres qu'il a été fait aux citoyens Burnier et Rey des avances de sommes considérables, par le ci-devant gouvernement, pour l'entreprise de l'hôpital militaire ; et que le ci-devant marquis Costaz (2) en a aussi reçu la somme de

(1) Où se trouve la montée du Cheval-Blanc.

(2) Agronome. Auteur d'un « Essai sur l'amélioration de l'agriculture dans les pays montagneux et en particulier en Savoie » ; Chambéry, 1774.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

trois mille livres pour établir en Savoie des moutons en laine fine ; la Commission enjoint au fonctionnaire de l'intendance générale d'apporter au bureau la note exacte et détaillée de tous les débiteurs des ci-devant royales finances, de toutes les sommes qui peuvent avoir été délivrées à tous entrepreneurs, tant à titre d'avance que de payements, à compte pour toutes entreprises qui n'ont point été exécutées ou qui ne l'ont été qu'en partie, et de marquer en même temps l'état où se trouvent les ouvrages qui auraient été donnés à forfait.

On dénonce Jacques Frère, ci-devant trésorier de Carouge, comme ayant émigré et emporté les fonds de la ci-devant province qu'il avait en dépôt, et l'on fait la motion qu'il soit procédé à saisie et inventaire des meubles, papiers et effets quelconques dudit Frère, pour être le tout mis sous la main et sauvegarde de la loi, et qu'à cet effet les mêmes commissaires précédemment nommés pour la ci-devant commanderie de Compezières soient commis. La Commission, avec l'amendement, qu'il soit enjoint à l'accusateur public de faire ses diligences et poursuites pour la punition qu'exige un tel délit.

Le citoyen Favre, député de la Convention nationale des Allobroges auprès de celle de la République française, demande que pour accélérer l'impression des décrets, la Commission approuve le moyen qu'il a pris d'en remettre une partie à imprimer au citoyen Lullin. Approuvé.

L'un des secrétaires fait lecture des verbaux de saisie et inventaire des meubles et effets du ci-devant directeur général des gabelles, faits par un officier municipal de cette ville en exécution de l'arrêté pris par la Com-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mission dans la séance du 4 du courant. L'on fait une motion d'ordre, que tous les procès-verbaux faits et à faire, en exécution des arrêtés ci-devant pris par la Commission tant au sujet des fonctionnaires publics qu'autres émigrés, soient insérés dans un registre particulier des procès-verbaux faits et à faire relativement aux maisons religieuses, corporations et établissements, et qu'il soit également tenu un registre particulier des pétitions. Adopté.

La séance prochaine est fixée à demain, à neuf heures du matin.

La séance est levée à sept heures.

Ont signé : Gavard, président ; Favre-Buisson et J.-M. Velat, secrétaires.

Séance du mercredi 7 novembre, au matin.

La séance est ouverte par la lecture des procès-verbaux des deux séances de la veille et dont la rédaction est adoptée.

Le citoyen Bertrand, membre de la Commission, fait lecture d'un rapport sur la mission portée par l'arrêté pris dans la séance du trois courant. La Commission arrête que ce rapport sera inséré dans le registre.

Le citoyen Lasauzée demande à faire lecture d'un mémoire relatif à l'objet de cette mission. La Commission, après avoir ouï cette lecture, arrête que ce citoyen est invité à remettre par écrit au président les motions et renseignements secrets qu'il peut avoir relativement à la Chartreuse de St-Hugon pour ensuite être transmis aux commissaires qui ont été envoyés à cette Chartreuse.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le fonctionnaire trésorier de la ci-devant province de Savoie dénonce qu'il existe en circulation de faux écus de trois livres du ci-devant Roi ; il en remet un sur le bureau coupé en deux parties et indique que le ci-devant trésorier général Mongis, émigré, avait chez lui un sac rempli de fausse monnaie ; il manifeste sa crainte que ce sac n'ait été enlevé et que les espèces d'argent qu'il renfermait n'aient été répandues dans la circulation. Arrêté que le frère dudit trésorier général sera mandé à la barre séance tenante, pour répondre à ce sujet.

Sur la dénonciation faite par le citoyen Porraz, que les religieux Carmes, de cette ville, ont vendu, ces jours derniers et continuent de vendre les meubles, effets et batterie de cuisine dépendant de ce couvent. La Commission arrête de nommer les citoyens Blanc, membre, Tiollier, secrétaire et ledit citoyen Porraz, pour se transporter séance tenante à ce couvent, inhiber auxdits religieux de continuer de vendre, et de déclarer ceux auxquels ils ont vendu, ce qu'ils ont vendu et les sommes qu'ils ont retirées, pour, sur leur rappport, être pris les précautions convenables.

Le citoyen Mongis paraît... Interrogé s'il est instruit que son frère eut un sac contenant des espèces fausses. Répond qu'il en avait un petit sac.

Interrogé si son frère a emporté ce sac. Répond que oui,

Interrogé sur le lieu où il le tenait. Répond qu'il le tenait dans la caisse.

Interrogé s'il ne restait chez son frère aucune de ces espèces. Répond qu'il y existe encore quelques sols faux.

Interrogé si la quantité emportée par son frère était

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

considérable. Répond qu'il y avait cinquante pièces en argent au plus, que son frère marquait d'une entaille toutes pièces fausses et que toutes les monnaies, tant en argent qu'en billon, qui se trouvaient dans le petit sac, étaient ainsi marquées.

L'on fait la motion de faire la vérification des pièces de monnaie qui se trouvent à côté des balances, de leur espèce, de leur poids, de la qualité du métal, de sa différence d'avec le véritable métal en circulation, afin d'avertir le public sur ces espèces fausses qui pourraient être en circulation, et l'on propose de mander au fonctionnaire régent de l'intendance générale de faire faire cette vérification et d'en rendre compte. Arrêté.

Sur la dénonciation faite par deux membres du Comité de surveillance des Amis de la Liberté et de l'Egalité de cette ville, et sur l'exhibition d'une lettre portant des renseignements relatifs à un individu véhémentement soupçonné d'avoir des relations criminelles avec le Piémont contre le pays des Allobroges, et que cet individu doit se présenter en cette ville ; la Commission mande à l'accusateur public à ce que ledit individu dont le signalement et les renseignements y relatifs sont renfermés dans ladite lettre qui lui sera remise par lesdits membres, venant à paraître en cette ville ou ailleurs, dans le pays des Allobroges, il ait à le faire arrêter sans délai et mettre en lieu de sûreté pour ensuite ledit accusateur public, faire part à la Commission du résultat de ses démarches et poursuites.

Le citoyen Maire de cette vîlle, député auprès de la Commission fait la pétition que la municipalité soit autorisée à traiter sur les fournitures et entretien des casernes pour les troupes qui seront casernées en cette

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ville et que les frais soient déclarés n'être pas à la charge seulement de la municipalité, il accompagne cette pétition de la lecture des pièces qui la concernent. La Commission arrête à l'unanimité l'autorisation et la déclaratoire demandées.

Le fonctionnaire régent de l'intendance générale fait une pétition relativement au remplacement à faire du nommé Groguiet ci-devant trésorier de la province de Tarentaise, lequel après avoir émigré, conduisant la Caisse, vient de se rapatrier et demande de rentrer dans son poste ; on fait la motion que ce fonctionnaire en soit exclu et que la municipalité de Moutiers soit autorisée, sous sa responsabilité, à pourvoir à son remplacement dans la charge provisoire de trésorier, et que dans le cas où le citoyen Roche qui a administré la trésorerie depuis l'émigration dudit Groguiet, ne souscrirait pas une caution, pour continuer cette administration, ladite municipalité soit en même temps autorisée à fixer, audit citoyen Roche, une indemnité pour son service. Arrêté.

Le citoyen Vairaz, prêtre, fait la pétition que la pension de deux cents livres qui lui était payée ci-devant sur l'économat des bénéfices vacants, lui soit payée à l'avenir, eu égard à ses pressants besoins et à son dénuement de moyens pour se subsenter. La Commission passe à l'ordre du jour motivé sur ce que ce prêtre ne justifiant point du titre constitutif de cette pension sur les bénéfices de la ci-devant Savoie, la Commission créerait une pension en lui accordant l'effet de sa demande ; droit qu'elle n'a pas ; sauf au pétitionnaire de s'adresser, si bon lui semble, au corps législatif assemblé.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à ladite Commission : cette lettre donne lieu à la motion que les municipalités soient chargées, sous leur responsabilité, de veiller à la conservation des bois devenus nationaux et de faire toutes instances à ce nécessaires par devant les tribunaux existants, et qu'à cet effet, il soit dressé un manifeste qui leur soit adressé. Arrêté.

Le même secrétaire fait lecture d'une lettre adressée à la Commission par les officiers municipaux de la commune d'Annecy, avec copie d'une pétition en six articles, qui leur a été faite par les grands vicaires de cette même commune, relativement aux bâtiments du séminaire dont elle a besoin pour l'établissement d'un hôpital militaire. La commission arrête que la municipalité d'Annecy est autorisée à disposer dudit séminaire pour l'établissement dont s'agit sans être tenu d'assigner aucun logement aux séminaristes, sauf a ceux-ci de se placer dans d'autres bâtiments nationaux que la municipalité n'aurait pas destinés à des besoins plus pressants, et qu'elle pourrait leur indiquer.

La séance prochaine est fixée à cet après-midi à quatre heures.

La séance est levée à midi et demie.

Ont signé : Gavard, président ; Favre-Buisson et J.-M. Velat, secrétaires.

Séance du mercredi 7 novembre à l'après-midi.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance du matin dont la rédaction a été adoptée.

Le citoyen Picollet fait le rapport de la commission

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dont il a été chargé avec le citoyen Sommeiller, auprès du général Montesquiou, il en résulte que le but de la mission a été parfaitement rempli. Arrêté que ce rapport sera mis dans les registres.

Les citoyens Doppet et Favre, Députés à Paris par l'Assemblée nationale des Allobroges, demandent que la Commission ait à déclarer si dans les quinze livres qui sont adjugées par jour, aux députés, à Paris pour dédommagement, sont compris les frais de voyage, en observant qu'avec cette somme, il ne leur est pas possible de se défrayer pendant la route, surtout que l'intérêt public exige qu'ils voyagent en poste. La discusion ouverte sur cet objet, sur la motion d'un membre, appuyée par plusieurs autres, il a été arrêté à l'unanimité que la Caisse nationale payerait tous les frais de poste nécessaires pour leur voyage, tant pour aller à Paris que pour leur retour, sans préjudice des quinze livres par jour qui leur ont été adjugées pour dédommagement, et que la Commission leur expédierait des mandats à concurrence de ces frais et du susdit dédommagement, sur leur requisition et suivant la note qu'ils présenteront.

Le citoyen Gargoux avise la Commission, au nom de l'accusateur public, que celui-ci a fait arrêter un individu véhémentement soupçonné d'avoir des relations criminelles avec le Piémont contre le pays des Allobroges, et dont le signalement a été donné dans une lettre mentionnée dans une dénonciation faite par la Société des Amis de la Liberté et Egalité, séante en cette ville, qu'on a trouvé à cet individu deux lettres avec un petit mémoire où sont inscrits les noms de différents individus suspects aux Allobroges, il de-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mande, en conséquence, si l'accusateur public est autorisé à décacheter ces lettres : La discussion, ouverte sur cet objet, sur la motion d'un membre, appuyée par plusieurs autres, la Commission a pris l'Arrêté suivant : La Commission informée que le nommé Mouton se trouve en état d'arrestation, en exécution de son arrêté de ce matin, mande au Sénat de procéder par voie de commissaire en l'assistance de l'accusateur public, à interrogatoire sommaire dudit Mouton, relativement aux faits contenus en la dénonciation mentionnée audit arrêté dont copie lui sera remise par l'accusateur public, procéder au décachettement des lettres trouvées sur lui en présence des personnes à qui elles sont adressées, prononcer, en conséquence, provisoirement ou définitivement ce que de raison : Copie de cet arrêté a été remise, séance tenante par l'un des secrétaires au citoyen Giaime, régent du Sénat, avec une lettre du président.

Le citoyen Blanc fait rapport de la commission a lui donnée dans la séance de ce matin relativement aux aliénations dénoncées, faites par les religieux Carmes de cette ville ; il en résulte que l'objet de cette mission a été rempli ; il existe une note faite et signée par le prieur desdits Carmes, des meubles et effets par lui vendus, et de la désignation du prix ; la Commission ordonne que ce rapport et cette note seront portés dans les registres.

Le citoyen Tardy fait le rapport de la commission à lui donnée relativement aux recherches des effets et papiers délaissés par le ci-devant comte de Langosco, et comme il conste qu'il n'a pas rempli l'objet de sa mission, la Commission l'invite à continuer ses recherches.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

La séance est levée à huit heures, la séance prochaine fixée au lendemain à neuf heures du matin.

Ont signé Gavard, président ; J. Dumaz, Favre-Buisson et J.-M. Velat, secrétaires.

Séance du jeudi 8 novembre au matin

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille dont la rédaction est adoptée.

Sur la pétition faite par les citoyens députés de la Convention nationale des Allobroges, auprès de celle de la République française, tendant à obtenir chacun la somme de trente louis neufs en avance de ce qui leur reviendra suivant le décret de ladite Convention nationale des Allobroges.

La Commission arrête qu'il sera mandé au fonctionnaire public, régent de l'intendance générale de faire payer auxdits députés la susdite somme de trente louis chacun, faisant celle totale de cent vingt louis, soit deux mille huit cent quatre vingts livres argent de France, sur les fonds de la Caisse nationale, en exprimant, dans le mandat sur le Caissier public que cette somme sera payable à un seul desdits députés sous sa responsabilité.

L'on fait la motion que la distribution du travail entre les Secrétaires de la Commission soit arrêtée de la manière convenue entre eux, savoir : pour la rédaction des procès-verbaux, Dumas et Favre-Buisson ; pour la mise au net Velat ; pour les expéditions Dubois et Arnaud, pour recueillir les pétitions et lettres au dos desquelles seront annotés leurs dates et les noms de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ceux qui les auront faites ou écrites, Tiollier ; pour la remission des commissions et arrêtés et pour tenir registre des reçus qui en seront envoyés à la Commission, Tardy ; et pour la rédaction et l'enregistrement des lettres que la Commission envoie, Mermoz, Brun et Curtelin. L'on ajoute que pour fixer la connaissance du secrétaire auquel on devra s'adresser suivant la matière, l'application et les noms des secrétaires devront être dans une note sur le bureau, et que pour un travail pressant, ils pourront se réunir plusieurs ou tous ensemble. Arrêté.

Les Commissaires nommés dans la séance du cinq du courant au matin, quant au couvent des Capucins de cette ville, font lecture de leur rapport duquel il résulte, qu'ils ont rempli leur mission à l'égard du père temporel de ce couvent, mais qu'ils n'ont pu la remplir dans le couvent même, par rapport au refus de la part des religieux Louis-Marie, provincial, et Guérin, gardien, de reconnaître la légitimité de la commission donnée au religieux Paul Arnaud dit Chabot, qu'ils ont dit être leur inférieur et soumis à leur autorité.

Un membre fait la motion que lesdits Commissaires procèdent en conformité de leur commission et que ce gardien et le provincial soient mandés à la barre, pour y être censurés par le président de la Commission et admonestés. Arrêté.

Le citoyen Bertrand observe qu'en exécutant sa commission portée par l'arrêté du trois du courant, il a reconnu que les commissaires nommés par la Convention nationale des Allobroges, par ses décrets des vingt-six et vingt-sept octobre dernier, pour procéder à inventaire et séquestre des avoirs de la Chartreuse d'Aillon, ne

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

se sont point conformés à ces décrets, n'ayant point procédé en l'assistance des Officiers municipaux de la commune d'Aillon d'où il suit qu'outre la suspicion que pourrait faire naître leurs opérations, elles seraient nulles et qu'il est instant pour l'intérêt de la nation de prévenir les dommages qui pourraient résulter des procédés de ces commissaires. En conséquence, il fait la motion qu'ils soient avisés de ne procéder à l'exécution de leur commission qu'en l'assistance des officiers municipaux, et que toutes opérations qu'ils pourraient avoir faites sans cette assistance soient nulles. Arrêté.

Sur la motion d'un membre, appuyée par plusieurs autres la Commission prend à l'unanimité l'arrêté suivant :

Les besoins et l'intérêt public exigeant indispensablement que dans ce moment chaque fonctionnaire public soit à son poste, et notamment les membres du Sénat, la Commission d'administration provisoire des Allobroges arrête qu'il sera mandé au régent de ce tribunal d'ordonner sans délai à chacun de ses membres et à ceux du bureau de l'Avocat général, et tous autres fonctionnaires affectés audit Tribunal, de se rendre à leur poste respectif dans le terme de huit jours après l'avis qu'ils en auront reçu pour s'y réunir en deux chambres et y exercer leurs fonctions suivant le mode et les dispositions qui seront incessamment arrêtées par la Commission d'administration, à défaut de quoi ou de faire conster d'une cause légitime d'impuissance, ils seront censés déchus de leur fonctions et sera pourvu à leur remplacement ; et devra ledit régent faire conster à la Commission de l'exécution du présent le plus tôt possible.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le citoyen Abbé du couvent de Tamié, fait une pétition pour obtenir les déterminations de la commission relativement à un arrêté de la municipalité d'Annecy, hors du ressort de laquelle est ce couvent, portant qu'il devrait loger quatre cents hommes de troupes en quartier d'hiver et en suite duquel arrêté l'officier de Bellone lui a fait injonction de préparer les logements nécessaires ou de payer deux cents louis et fournir quinze lits. On fait la motion d'enjoindre à ladite municipalité de transmettre à la Commission extrait dudit arrêté, et de lui ordonner par provision d'en surseoir l'exécution, en lui notifiant l'arrêté pris par la Commission dans la séance du sept du courant, portant que les frais de casernes ne sont point à la charge des municipalités seulement, mais à la charge de la nation. Arrêté.

Sur la représentation faite par la municipalité de cette ville que ses occupations multipliées et suivies mettent ses membres dans l'impossibilité d'assister aux inventaires et séquestres des avoirs et effets des maisons religieuses de cette ville, la Commission arrête que ladite municipalité et toutes autres qui se trouveraient dans le même cas, sont autorisées à se choisir et nommer des membres adjoints pour l'exécution des décrets de la Convention nationale relatifs auxdits inventaires et séquestres et qu'extrait du présent arrêté sera incessamment communiqué à ladite municipalité.

L'un des secrétaires fait lecture d'une lettre du citoyen Guillet qui réclame contre l'arrêté qui le concerne pris dans la séance du cinq du courant. La Commission passe à l'unanimité à l'ordre du jour.

L'on fait la motion qu'à l'égard de l'hospice des

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Chartreux, situé en cette ville, et le domaine de Savrat, dépendant aussi des Chartreux, il soit nommé des commissaires pour remplir, quant à ces deux maisons, l'Arrêté pris dans la séance du cinq du courant, à l'égard des autres maisons religieuses y exprimées afin d'en mettre à couvert les avoirs et effets, en faveur des vrais propriétaires ; la Commission l'arrête à l'unanimité et nomme pour commissaires les citoyens Porraz et Jean-Baptiste Peytavin, du faubourg de Montmélian, et elle arrête en même temps qu'il en sera fait part au département d'Isère,

On fait la motion qu'il soit enjoint aux religieux de la Chartreuse d'Aillon de déclarer aux commissaires nommés pour cette Chartreuse et aux officiers municipaux de la commune du lieu des noms des particuliers dépositaires de la somme de quinze mille livres mentionnées au verbal du cinq du courant, et qu'il soit aussi enjoint à ces dépositaires d'en vider leurs mains dans la caisse nationale dans le terme de trois jours. Arrêté.

Sur la motion d'un membre, la Commission arrête que la municipalité provisoire de la commune d'Evian avisera aux moyens qu'elle jugera convenables pour expulser les vagabonds et bohémiens qui peuvent se trouver dans son étendue et qu'elle communiquera à la Commune pour en délibérer, et jusqu'à ce qu'elle autorise ladite municipalité à requérir la force armée en y adjoignant des citoyens connus par leur courage patriotique, pour aider les soldats citoyens qui y sont en garnison et leur servir de guides dans les marches qu'ils seront obligés de faire pour arrêter lesdits vagabonds et les faire sortir par petits pelotons des Etats des Allobroges, enjoignant en même temps aux munici-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

palités des frontières de faire arrêter tous vagabonds et gens sans aveu qui se présenteront et de les repousser hors des limites des états.

L'un des secrétaires fait lecture d'une lettre de la municipalité du Pont-de-Beauvoisin par laquelle elle expose à la Commission la pénurie et les difficultés et embarras où elle se trouve pour les fournitures des casernes. La commission arrête que cette lettre sera communiquée au Commissaire des guerres pour que dans les cas où l'entreprise des fournitures y mentionnées aurait été par lui donnée il soit invité à faire remplir par les entrepreneurs leurs obligations ; elle charge à cet effet le citoyen Curtelin l'un des secrétaires de faire cette communication, pour, sur son rapport, dans la séance de cet après-midi, être pris telle autre détermination que le cas pourrait exiger.

L'un des secrétaires fait lecture d'une lettre adressée par la Commission nommée par la Collégiale d'Aix, par laquelle il instruit la Commission de l'emigration du nommé Démolinaz, procureur et trésorier de cette Collégiale avec la caisse ; on fait la motion que ce commissaire soit autorisé expressément à procéder, à saisir, et inventaire de tous les meubles, effets, papiers, créances et avoirs quelconques délaissés par ledit Démolinaz et inhiber à tous débiteurs de ce dernier de lui payer ni à d'autres pour lui à peine d'itérative solution. Arrêté.

La séance prochaine est fixée à quatre heures de cet après-midi.

La séance est levée à midi.

Ont signé : Gavard, président ; J. Dumaz, Favre-Buisson et J. M. Velat, secrétaires.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance de l'après-midi du jeudi 8 novembre.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance du matin dont la rédaction est adoptée.

Un membre fait lecture d'une lettre adressée au citoyen président par Claude-Louis Gotteland, curé des Marches, par laquelle il expose qu'il a été requis par plusieurs soldats et officiers de célébrer une messe au pied de l'arbre de la Liberté, qu'il n'a pu la célébrer le jour que cette requisition lui a été faite, qu'il a promis de la célébrer le onze courant, qu'il s'est adressé à ce sujet à l'évêque de Chambéry, que celui-ci l'a renvoyé à la Commission, à laquelle Gotteland demande des ordres et éclaircissements relativement à cette messe. Sur cette pétition, il a été arrêté à l'unanimité de passer à l'ordre du jour, par le motif que rien n'obste à ce que le curé Gotteland satisfasse à ce qu'il a promis.

Les capucins Louis-Marie, provincial, et Guérin, gardien, paraissent à la barre en exécution de l'arrêté pris par la Commission en la séance précédente :

Le citoyen président leur fait au nom de la Commission de justes reproches sur la conduite qu'ils ont tenue envers le citoyen Paul Arnaud, capucin commis pour assister a l'inventaire des meubles, effets, dépendant de leur couvent ; il leur représente avec beaucoup d'énergie que toutes distinctions sociales sont abolies sous l'empire de la Liberté et de l'Egalité et que tous doivent respecter les fonctionnaires préposés par la Commission tout comme la Commission même qu'ils représentent dans les fonctions qui leur sont déléguées.

Le citoyen dénonce que les Carmes de cette ville ont expédié par la diligence de cette ville pour faire passer

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en Piémont, deux malles dans lesquelles sont renfermés les vases sacrés dépendant de leur église et plusieurs autres effets précieux, que ces malles n'ont pu parvenir en Piémont et sont restées à Saint-Michel-en-Maurienne, que ces mêmes Carmes ont vendu, au mépris des défenses du général Montesquiou, deux voitures qui avaient été déposées dans leur couvent par des émigrés français, il fait en conséquence la pétition que la Commission prenne les mesures convenables pour faire sequestrer les deux malles dont s'agit et faire représenter les susdites voitures ou leur prix.

Un membre fait la motion que les Carmes soient mandés à la barre pour être interrogés sur ces faits.

Un autre membre fait la motion que la Commission mande à la municipalité de Saint-Michel de faire saisir les deux malles.

Et après plusieurs discussions il a été arrêté à l'unanimité sur la motion d'un autre membre que les citoyens Guillaume Arnaud et Antoine Ferrouillet, entrepreneurs de diligences seraient mandés à la barre pour être interrogés sur les faits relatifs aux susdites malles, que le citoyen Porraz serait chargé de les aviser de cet arrêté pour qu'ils eussent à y satisfaire.

Le citoyen Lasausée remet sur le bureau des instructions en fait relativement aux effets dépendants de la Chartreuse de Saint-Hugon.

Sur la motion d'un membre il a été arrêté à l'unanimité que copie de ces instructions serait envoyée aux officiers municipaux d'Arvillard, par la voie de l'intendance pour en faire part aux commissaires nommés pour cette Chartreuse, afin qu'ils puissent s'en servir dans leurs recherches et opérations.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le citoyen Déville, ex-sénateur, fait une pétition pour obtenir le payement d'une pension à lui accordée par le ci-devant roi sarde.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté à l'unanimité que cet objet serait ajourné indéfiniment.

Les citoyens Chazot et Dalloz font une pétition pour qu'il soit enjoint aux chanoines de cette ville de continuer l'exécution de la fondation pour les enfants de chœur et d'entretenir les contrats qu'ils ont passés avec eux pour les enfants qu'ils y ont placés ou de les indemniser.

Sur la motion d'un membre, appuyée par plusieurs autres, il a été arrêté de passer à l'ordre du jour, sauf aux pétitionnaires de se pourvoir par devant les tribunaux ordinaires.

Le citoyen Martin fils, fait une pétition pour n'être point inquiété par les préposés de la douane, au sujet d'un tonneau rempli d'objets de gabelles qui lui ont été expédiés de France avant temps et qui lui est parvenu.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté à l'unanimité que cette pétition serait renvoyée au fonctionnaire public, Directeur des Gabelles, pour pourvoir à ce que les marchandises contenues dans le tonneau ne soient débitées avant le temps permis par les décrets de l'assemblée nationale, et pour qu'il ait à recommander fortement à ses préposés de s'acquitter de leur devoir et de veiller avec exactitude à ce qu'il ne soit introduit et débité par les particuliers aucun objet de gabelles avant le premier janvier prochain.

Le citoyen Picollet fait lecture d'un projet d'établissement de différents comités pour la Commission avec l'indication des matières attribuées à chacun d'eux, et

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'un projet de règlement pour la Commission ; sur la motion d'un membre, l'examen de ces projets a été ajourné.

La Commission a également ajourné l'examen d'une pétition du citoyen Chaboud pour obtenir une provision de secours.

Le citoyen Bertrand fait lecture d'un rapport relativement aux réponses faites par les Commissaires des guerres Foullet ensuite de la commission qui lui a été faite de la pétition de la municipalité du Pont-Beauvoisin en exécution de l'arrêté pris en la séance précédente, la Commission ordonne que ce rapport sera porté dans les registres et que connaissance en sera donnée aux officiers municipaux du Pont-Beauvoisin.

La séance est levée à sept heures et la prochaine fixée au lendemain à neuf heures du matin.

Ont signé : Gavard, président ; J. Dumaz, Favre-Buisson et J.-M. Velat, secrétaires.

Séance du vendredi 9 novembre au matin.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle de la veille et dont la rédaction est adoptée.

L'un des secrétaires fait lecture d'une lettre du citoyen régent du Sénat, adressée au citoyen président de la Commission par laquelle en accusant la réception de l'arrêté pris dans la séance du jour d'hier, ainsi que de la lettre y jointe, il promet de n'épargner aucune diligence pour mettre en exécution l'ordre y contenu, et se réserve de rendre au plus tôt possible,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bon compte du résultat à la Commission. Arrêté que cette lettre sera insérée dans le registre.

Le Maire de la municipalité de cette Ville fait la pétition que la Commission déclare si les Supérieurs et Administrateurs du séminaire de cette Ville seront autorisés à continuer leurs fonctions, et si la municipalité ne sera pas autorisée à disposer des bâtiments dudit séminaire pour le logement des troupes. Sur la motion d'un membre appuyée par plusieurs autres, la Commission arrête que rien n'obste à ce que lesdits supérieurs et administrateurs du séminaire continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf à ladite municipalité de disposer desdits bâtiments du séminaire si elle en a besoin pour les casernes.

Les religieux Barnabites d'Annecy font la pétition qu'il leur soit permis de se loger à leurs frais, ailleurs qu'à Contamines où il a été dit que ce couvent serait réuni par l'arrêté du second du courant, et qu'il leur soit en même temps accordé la disposition d'une quantité de leurs denrées suffisante à leur consommation avec la faculté d'en vendre pour pourvoir à leurs besoins ; sur diverses motions faites, la Commission en rapportant, quant à ce, son dit arrêté du second du courant, arrête qu'il est loisible auxdits religieux Barnabites de se loger à leurs frais où bon leur semblera, dans le pays des Allobroges, si mieux ils n'aiment se loger à Contamines, et pour le surplus elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'à teneur des décrets de la Convention nationale des Allobroges la jouissance des biens et revenus dépendants des maisons religieuses leur a été conservée provisoirement.

Les mêmes religieux font une autre pétition relati-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vement à des impositions dont ils se plaignent de la part de la municipalité d'Annecy. La Commission se réserve d'y faire droit et arrête que cette municipalité sera avisée de lui transmettre des détails et des renseignements à ce sujet.

Sur la pétition du fonctionnaire Directeur des gabelles, et sur sa dénonciation que le transport des sels, depuis la Regouste (1) n'a pas été fait ; par l'opposition formée par un individu qui s'est annoncé aux voituriers chargés de ce transport jusqu'à Frangy (2) comme ayant ordre de la municipalité de Bassy (3) de s'y opposer, la Commission déclare ne devoir être porté aucun obstacle aux transports et distribution des sels de gabelle, comme ci-devant, et jusqu'au premier janvier prochain, à peine contre les contrevenants d'être punis suivant les circonstances.

Sur la pétition du même fonctionnaire, la Commission l'autorise à licencier la moitié des gardes ambulants et à distribuer l'autre moitié là où le besoin l'exigera, l'invitant à ne placer sur les frontières du Piémont que les gardes dont il connaîtra mieux les bonnes mœurs et le patriotisme, et l'autorisant à en exiger le serment civique. Le même fonctionnaire demande le transport du bureau de la douane de Carouge à l'extrême frontière n'y ayant plus ni privilège, ni franchise pour cette ville. Cette demande convertie en motion est adoptée.

Un membre dénonce un attentat contre la Liberté,

(1) Haute-Savoie.

(2) Haute-Savoie.

(3) Haute-Savoie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

commis dans la commune du Villard (1), où des mains liberticides ont coupé l'arbre de la Liberté ; il dénonce, en même temps, le nommé Reveyron ci-devant substitut procureur accusé d'avoir fait prendre aux citoyens de Yenne les armes contre les Français, peu de jours avant leur entrée en Savoie et avoir usé de manœuvres criminelles auprès de quelques citoyens de la vallée de Beaufort (2), lesquels après avoir abandonné les drapeaux du despote sarde et s'être rendus dans leur patrie devenue Libre, ont été engagés et sollicités par ledit Reveyron à rejoindre les drapeaux de ce despote, il fait en conséquence la motion qu'il soit mandé à l'accusateur public de faire ses instances pour qu'il soit procédé sans délai à informations contre les coupables de ces délits. Cette motion appuyée est adoptée à l'unanimité.

Le fonctionnaire de l'intendance générale fait part d'une lettre à lui adressée par le citoyen Vincent commissaire-ordonnateur de l'armée par laquelle il lui marque que la Commission lui ayant fait connaître son existence politique, il ne conserve plus aucune autorité civile et il le prie de ne plus faire aucun acte en son nom, ayant seulement convenu qu'il terminerait la reddition des comptes des Trésoriers, à quel effet il prie ledit fonctionnaire de la presser par une lettre circulaire. La Commission arrête que cette lettre sera transcrite sur les registres.

Le curé de Saint-Alban fait la pétition de faire retirer

(1) Sur le Villard, dans la commune de la Chapelle-Saint-Martin, canton d'Yenne. (Cf. Létanche, *Les vieux châteaux du canton d'Yenne ;* Soc. sav. d'hist. et d'arch., t. XLV ; — *Un homme d'autrefois*, par Albert Costa de Beauregard.

(2) Arrondissement d'Albertville.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans l'hôpital des incurables de cette ville (1) un fou qui se trouve dans cette commune. La Commission passe à l'ordre du jour, sauf au pétitionnaire de se pourvoir par devant qui il avisera.

L'un des secrétaires fait lecture d'une délibération des officiers municipaux de la commune de Lansle-villard, ci-devant province de Maurienne, conforme à celle envoyée par ceux des communes de Bessans et Bonneval. La Commission prend le même arrêté pris à l'égard de ces deux dernières communes dans la séance du six du courant auquel elle se rapporte.

L'accusateur public rend compte de l'état de la procédure relative au religieux Mouthon, détenu. Il demande que la Commission arrête si le Sénat doit procéder plus amplement et à informations, et si elle l'autorise à ouvrir les lettres trouvées sur ce détenu sans l'assistance des personnes auxquelles elles sont adressées, eu égard que ces personnes sont absentes de cette ville. La Commission arrête, vu l'urgence, que le Sénat est autorisé à ouvrir les premières lettres, sans l'assistance des personnes en tant qu'elles se trouveraient absentes de cette ville, et que pour le surplus, la Commission n'a point entendu circonscrire la juridiction et les fonctions du Sénat.

Le même accusateur public représente l'impossibilité où il se trouve de remplir tout ce qu'exige le service public, eu égard qu'il se trouve seul en cette ville, et que tous les autres substituts de l'Avocat général sont absents. Sur cette observation, et sur la motion d'un membre, la Commission arrête que ledit accusateur

(1) La Charité.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

public est autorisé à se choisir des suppléants pour l'aider dans ses fonctions, jusqu'à ce que l'arrêté pris dans la séance du jour d'hier ait pu avoir son exécution.

Les citoyens Ferrouillet et Arnaud, mandés à la barre, dans la séance précédente, se présentent. Interrogés si les religieux Carmes de cette ville ne leur ont pas remis deux malles pour faire passer en Piémont, répondent que le père Hippolyte leur en a, en effet, remis deux.

Interrogés sur le temps où ces malles leur ont été remises, répondent qu'elles l'ont été le vingt-un septembre dernier et par eux expédiées le même jour.

Interrogés s'ils savent où elles sont, répondent que les voitures qui en étaient chargées ont été arrêtées par les Piémontais, qui s'en sont emparés de leurs propres équipages ; que ces malles déposées à la Chambre y ont été saisies par les Français et par ordre de ceux-ci déposées à Saint-Jean-de-Maurienne avec deux autres malles à l'adresse du ci-devant comte Millo, hardes marquées M. L. N° I et XI. Poids rups 19. Plus quatre malle et une caisse pour le ci-devant comte Provana de Colegne, avec le nom en petites pointes jaunes au-dessus, poids 42. Rups et 6 livres et une pour l'abbé Pontier, marquée T. N° 136 à deux clefs, poids cinq rups et dix livres.

La séance prochaine est fixée à cet après-midi, à quatre heures.

La séance est levée à midi.

Ont signé : Gavard, président ; J. Dumaz, Favre-Buisson et J.-M. Velat, secrétaires.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance de l'après-midi du vendredi 9 novembre 1792.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance du matin, dont la rédaction est adoptée.

Le citoyen Costaz fait la pétition, qu'eu égard, qu'il lui est revenu que son château du Villard (1) est menacé d'être incendié dimanche prochain, il lui soit accordé un piquet de troupes pour la sûreté de ce château.

Un membre fait la motion qu'il soit passé à l'ordre du jour ; après quelques discussions, la Commission arrête que le pétitionnaire fera sa pétition et donnera ses renseignements à la commune de l'endroit où est situé son château, chargée de pourvoir à la sûreté des personnes et des propriétés, même s'il y a lieu, par réquisition de la force armée qui se trouvera la plus proche.

Le président fait lecture d'une lettre et d'un mémoire du Comité de surveillance de la Société des amis de la liberté et égalité, séant à Saint-Jean-de-Maurienne, relativement au nombre de troupes et des pièces d'artillerie que les Piémontais ont encore sur le Mont-Cenis avec indication de leurs postes et retranchements et des moyens de les chasser. Sur la motion d'un membres appuyée par plusieurs autres, il a été arrêté, à l'unanimité, que les originaux de cette lettre et de ce mémoire seraient portés dans les registres et que copie authentique serait adressée au général et au lieutenant général de l'armée des Alpes.

Le président fait lecture d'une lettre du fonctionnaire

(1) Cf. p. 197, n° 1.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

public Gravier, par laquelle il rend compte de sa conduite au sujet de la commission qui lui a été donnée relativement au prêtre Cuniberti, il en résulte qu'il a parfaitement rempli le but des ordres de la Commission qui arrête que cette lettre sera portée dans ses registres.

Le président fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée par les citoyens Jallabert et Genevois, en date de cejourd'hui, par laquelle ils lui rendent compte de leurs opérations, ensuite de la commission qui leur a été donnée pour faire inventorier les meubles, effets dépendants des maisons des Capucins et Dominicains de Montmélian ont entreposés chez le citoyen Cottin, avoué, demeurant au faubourg de Montmélian, beaucoup d'effets en argenterie dépendant de leur maison. Sur la motion d'un membre, il a été arrêté à l'unanimé que, séance tenante, la municipalité de Chambéry soit invitée à se transporter, ou un adjoint commissaire de sa part, en l'assistance du citoyen Curtelin, l'un des secrétaires de la Commission par elle nommé à cet effet, dans le domicile dudt Cottin pour y procéder à recherche, inventaire et sequestre des effets dépendants de la maison des Dominicains de Montmélian qui pourraient y avoir été exposés.

Sur la dénonciation faite par un membre du Comité de surveillance de la Société des amis de la Liberté et Egalité, séant à Chambéry, qu'il existe dans la maison du ci-devant marquis des Marches, située en cette ville, derrière la chambre du ci-devant vieux marquis, un arsenal où il y a quantité de fusils, pistolets, damas, épées et cannes à vent, la Commission arrête qu'il sera mandé à la municipalité de se transporter avec le

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

citoyen Bécherat, dans cette maison et dans celles de tous autres ci-devant nobles suspects, pour y faire la recherche de toutes les armes qui s'y trouvent, en prendre inventaire et les faire transporter à la maison commune.

Sur la motion d'un membre, appuyée par plusieurs autres, la Commission a arrêté de nommer les citoyens Burnod et Bertrand, deux de ses membres, pour faire la recherche de tous les titres, papiers et litterés existant dans les archives et secrétariat du ci-devant gouverneur major de place pour les faire transporter dans les archives de la Commission tout comme pour recouvrer tous ceux qui en ont été enlevés et prendre toutes informations à ce sujet.

Un secrétaire fait lecture d'une pétition du citoyen Gorrin qui demande à la Commission une somme de trois mille livres, à compte des ouvrages qu'il a fait pour l'impression des décrets de l'Assemblée nationale, et un appartement dans le Château national pour y placer son imprimerie. Ajourné.

Sur la motion d'un membre appuyée par plusieurs autres, la Commission, eu égard à l'urgence, arrête de nommer les citoyens Audé, cadet, homme de loi, et Lachenal, fils, notaire, pour, en leur assistance, faire inventorier par les Officiers municipaux d'Ugines et autres lieux où sont situés les biens du nommé Dutour, émigré, tous les meubles, effets, créances, denrées, bestiaux, or, argent, titres, papiers et autres biens mobiliers qu'il a délaissés en Savoie, faire sequestrer le tout, inhiber à ses débiteurs de payer, sans ordre de la Commission, à peine d'itérative solution, et prendre des informations sur les soustractions et enlèvements

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui peuvent avoir été faits desdits biens mobiliers, faire toute diligence pour les recouvrer.

Un secrétaire fait lecture d'une pétition du citoyen prêtre Chaboud pour obtenir une provision de secours. Sur la motion d'un membre, appuyée par plusieurs, la Commission arrête à l'unanimité de renvoyer cette pétition au Comité qui sera chargé de l'examen des pétitions de ce genre, pour, sur son rapport, être ensuite pourvu ainsi que de justice.

Un membre propose que la Commission ait à ajourner la question si l'on doit entretenir l'établissement de la Bourse des pauvres clercs d'Annecy, ou si cette administration doit être enlevée aux Lazaristes. Cette question est ajournée.

Le citoyen Picollet fait une seconde lecture du projet des formations des comités, de l'attribution des matières à un chacun, et d'un règlement pour la Commission.

Sur la motion d'un membre, la Commission, eu égard à l'urgence, arrête que la discussion de ce projet sera ajournée, pour toutes les séances, jusqu'à ce qu'elle ait pris un arrêté sur cet objet.

La séance est levée à sept heures et demie. La prochaine fixée au lendemain à neuf heures du matin.

Ont signé : Gavard, président ; J. Dumaz, Favre-Buisson et J.-M. Velat, secrétaires.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Séance du samedi 10 novembre au natim.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle de la veille et dont la rédaction est adoptée.

Le citoyen Curtelin, l'un des secrétaires, fait lecture de son rapport concernant la commission à lui donnée dans la séance de la veille pour la recherche à faire chez le citoyen Cottin, des effets y indiqués, dépendant du couvent des Dominicaines de Montmélian. Il en résulte qu'il n'y en a été trouvé aucun. Arrêté que ce rapport sera inséré dans le registre. L'inefficacité de cette commission et de tant d'autres données précédemment, pour des recouvrements d'effets indiqués comme soustraits des maisons religieuses, donne lieu à une motion d'ordre que dorénavant examen de toute dénonciation qui pourrait être faite pour le même objet, soit renvoyée après la publication des décrets de l'Assemblée nationale, et après l'organisation des municipalités, à moins qu'il n'y eut urgence, sur des renseignements certains ; cette motion est adoptée.

Les religieux Capucins de la Ville de Rumilly font une pétition qu'ils fondent sur des motifs d'utilité de ces religieux dans lad^te^ ville, et tendant au rapport de l'arrêté pris par la Commission dans la séance du trois du courant, par lequel la municipalité de lad^te^ ville a été autorisée à disposer de ce couvent, pour les casernes, avec les précautions y indiquées. L'on fait la motion de passer à l'ordre du jour ; sans préjudice de la jouissance des meubles, denrées et effets laissés provisoirement aux pétitionnaires, à forme de décrets de l'Assemblée nationale des Allobroges. Cette motion, appuyée, est adoptée.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les religieuses Bernardines et Visitandines de la même ville de Rumilly font des pétitions relativement aux fournitures dont elles ont été chargées par la municipalité de ladite ville pour les casernes ; la pétition, convertie en motion, la Commission en arrête le renvoi à ladte municipalité, pour, sur sa réponse et son rapport, être pourvu suivant les circonstances ; et en instruisant cette municipalité que les frais de casernes ne sont pas à la charge des municipalités seulement, mais à la charge de la nation, et qu'elles sont autorisées à traiter à cet égard et donner telles entreprises qu'elles jugeront les plus convenables.

L'un des secrétaires fait lecture d'une dénonciation relative à un officier sarde qui parcourt la Maurienne et dont les démarches paraissent suspectes ; la Commission arrête de commettre celui de ses trois membres de la ci-devant province de Maurienne que les deux autres choisiront pour prendre des renseignements à ce sujet et en référer à la Commission.

L'ordre du jour appelait la discussion du projet de formation des Comités de l'attribution des matières à chacun, et d'un règlement de police : un grand nombre d'articles en est discuté, et la continuation de la discussion est ajournée à la séance suivante.

Le fonctionnaire régent du bureau de l'avocat général fait part à la Commission que le juge de la Bâtie près de cette ville et son lieutenant sont empêchés ; il demande, eu égard que les décrets de l'Assemblée nationale des Allobroges portant que les communes nommeront leurs juges, ne sont pas encore publiés, si le Sénat, sera autorisé à nommer un juge pour une cause qui se présente à décider, ainsi qu'il le pratiquait auparavant ou

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

si ce juge devra être nommé par la commune du lieu ; la Commission arrête que, jusqu'à la publication des décrets, l'ancien ordre des choses ne peut être changé, et que le Sénat est autorisé à nommer provisoirement, et sans frais, des juges, dans toutes les causes où il lui résultera qu'il n'y en a pas, et jusqu'à ce que les communes y aient pourvu.

Sur la pétition des secrétaires de l'Assemblée nationale des Allobroges, la Commission nomme les citoyens Burnod et Ruphy pour vérifier et recevoir les papiers que ces secrétaires ont en mains, et qui leur sont restés après la dissolution de lad^te^ Assemblée et pour leur en donner une décharge ; elle arrête en même temps qu'il sera expédié auxd^ts^ secrétaires les mandats nécessaires pour le payement de leurs vacations.

La séance prochaine est fixée à cet aprés-midi à quatre heures.

La séance est levée à midi et demie.

Ont signé : Gavard, président ; J. Dumaz, Favre-Buisson, J.-M. Velat, secrétaires.

Séance de l'après-midi du samedi 10 novembre.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance du matin dont la rédaction est adoptée.

Le citoyen Garnier, le cadet, demande à se justifier de l'imputation qui lui a été faite de réserver pour brûler quelques papiers dont il s'était saisi au secrétariat du ci-devant gouvernement. La parole lui est accordée.

Le citoyen Burnod fait le rapport de la commission

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui lui avait été donnée la veille relativement au recouvrement desdits papiers qui se trouvaient entre les mains de quelques particuliers. Sur ce rapport, on fait la motion que tout particulier détenteur desdits papiers est sommé de déclarer sur sa conscience s'il n'en a, n'a eu, ni cessé par dol d'avoir d'autres que ceux qu'il déclarera. Adopté.

On fait la motion que tous les papiers quelconques pris dans ledit secrétariat soient apportés à la Commission. Adopté.

Le citoyen Garnier, le cadet, demande de déposer sur le bureau tous les papiers qu'il dit avoir pris dans ledit secrétariat, déclarant sur sa conscience n'en avoir eu d'autres. Adopté.

On fait la motion que le citoyen Violland, membre de la Commission, ait à se rendre à son poste après l'expiration du congé qui lui a été donné, et pour que la Commission arrête qu'aucun membre n'est admis à se faire remplacer par un suppléant jusqu'à ce qu'il ait déclaré qu'il est empêché ou démis. Adopté. En exécution de cet arrêté et sur l'aveu du citoyen Vacheraud qui avait pris place dans la séance que ledit citoyen Violland l'avait prié de le suppléer, le président l'invite à passer à la barre.

Le nommé Grammont, émigré, fait une pétition par laquelle il demande à la Commission si on le verrait revenir avec plaisir, et s'il y serait en sûreté ; sur cette pétition, la Commission arrête à l'unanimité de passer à l'ordre du jour, attendu que tout individu sur le territoire des Allobroges y est sous la sauvegarde des lois.

Un membre fait lecture d'une pétition du citoyen François, par laquelle il expose comment sous l'empire

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du despotisme il a été privé d'une place de régent de cinquième et quatrième au collège de Carouge, il demande à la Commission qu'elle veuille le réintégrer dans cette place.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté à l'unanimité que le pétitionnaire adresserait sa pétition au chef de la réforme des études.

Un membre fait lecture d'une lettre adressée aux secrétaires de la Commission par les commissaires nommés pour assister aux inventaires des meubles, effets dépendants des maisons religieuses et autres établissements de la commune de Thonon et d'un extrait y joint d'un arrêté de la municipalité de cette commune par lequel elle déclare que connaissant ses droits et devoirs elle a pourvu auxdits inventaires. Un membre fait la motion qu'il soit mandé à ladite municipalité de justifier d'avoir fait lesdits inventaires et d'en transmettre au bureau des procès verbaux ; cette question a été ajournée.

Sur la motion de plusieurs membres, il a été arrêté à l'unanimité que les billets de finance (1) du ci-devant roi Sarde n'ont aucun cours dans le pays des Allobroges, qu'en conséquence, inhibitions sont faites à tous trésoriers, receveurs et autres comptables des deniers publics, d'en recevoir, avec injonction à tous intendants ou autres en faisant les fonctions de vérifier la quantité desdits billets qui peut exister dans les différentes caisses des Trésoriers, que le présent arrêté sera

(1) Cf. Doppet, *Etat moral, physique et politique de la Maison de Savoie*, page 113. « Il y a au moins quarante millions de ces billets ridicules qui courent le Piémont. »

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

notifié dans le jour, au trésorier de cette ville, et ensuite rendu public par une proclamation.

Sur la motion d'un autre membre tendant à ce que la Commission eût à pourvoir aux moyens de supprimer les monnaies de billon du ci-devant roi Sarde, la Commission a arrêté à l'unanimité de renvoyer cet examen au Comité des finances.

Le citoyen Garnier, régent de l'intendance générale, remet sur le bureau le diplôme royal par lequel il tenait sa place de régent de l'intendance générale, en déclarant ne vouloir la tenir que de la nation.

Sur une motion, la Commission arrête à l'unanimité que le citoyen Garnier. régent de l'intendance générale, transmettra sur le bureau de la Commission, à sa prochaine séance, les registres des lettres écrites par son bureau depuis le mois de septembre inclus ; cet arrêté lui est notifié séance tenante.

Un membre fait lecture du plan de distribution des travaux de la Commission et de l'organisation des Comités : ce plan est unanimement adopté et la Commission ajourne à la séance prochaine, la nomination des membres de quatre Comités et de l'archiviste.

La séance est levée à quatre heures et demie et la prochaine fixée au lendemain à neuf heures du matin.

Ont signé : Gavard, prés^{t} ; J. Dumaz, Favre-Buisson, J.-M. Velat, secrétaires.

Séance du dimanche 11 novembre au matin.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle de la veille et dont la rédaction est adoptée.

L'un des secrétaires fait lecture d'une adresse de la

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Société des Savoisiens résidant à Paris, aux Savoisiens, leurs frères. Cette lecture est accompagnée de vifs et nombreux applaudissements dans le sein de la Commission et dans les tribunes, et la Commission arrête qu'il en sera fait mention honorable dans le procès verbal, que cette adresse et la réponse qui y sera faite, seront imprimées pour être envoyées dans toutes communes du pays des Allobroges et que les citoyens président, Burnod et Picollet, membres, sont chargés de rédiger cette réponse.

Sur la pétition de la commune de Rumilly, relativement aux fournitures à faire par la maison des religieux de Hautecombe, pour les casernes, la Commission arrête que les administrateurs de lade maison sont autorisés à prendre telles mesures qu'ils croiront les plus convenables, pour fournir à lade commune le logement et les effets mentionnés dans l'ordre de l'adjudant général de Bardelaune.

Sur la pétition des commissaires chargés dans lade maison d'Hautecombe pour l'inventaire, la Commission arrête que ces commissaires sont autorisés à faire transporter en cette ville, dans le trésor national, les effets en or et en argent qui forment le trésor de lade maison.

Sur la pétition du maire provisionnel de la commune de cette ville, tendant à ce qu'il soit nommé des commissaires pour assister aux inventaires des effets dépendants du séminaire et de l'évêché de cette même ville, la Commission autorise lade commune à faire ces inventaires sans l'assistance d'aucun commissaire, même à se choisir des suppléants en cas de besoin.

La Commission continue la présidence du citoyen

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Gavard, jusqu'à la nouvelle formation des Comités. Elle arrête qu'il va être procédé à l'élection des Comités par un seul scrutin. L'on y procède et le dépouillement du scrutin donne pour membres des affaires internes les citoyens Burnod, Morel, Garbillion, Décret et Roch ; pour celui des finances, les citoyens Bertrand, Gilbert, Ruphy, Blanc et Curtet ; pour celui de justice et surveillance, les citoyens Domenget, Laymond, Fontanil, Sauche et Châtel ; et pour celui de diplomatie, les citoyens Picollet, Bétemps, Sommeiller, Violland et Clerc.

L'élection des secrétaires de chaque Comité est ajournée à la séance suivante, à laquelle est aussi ajourné l'examen d'une pétition tendant à ce qu'il soit nommé des commissaires pour l'inventaire des meubles et effets du domaine de Corbel (1) dépendant de la Grande-Chartreuse.

La séance prochaine est fixée à demain à neuf heures du matin, la séance est levée à midi et demie.

Ont signé : Gavard, président ; J. Dumaz, Favre-Buisson et J.-M. Velat, secrétaires.

Séance du lundi 12 novembre au matin.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance précédente dont la rédaction a été adoptée.

Un fonctionnaire du bureau des gabelles fait une pétition relativement à un voiturier venant de Provence

(1) Commune du canton des Echelles (Savoie).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui a introduit dans le pays des Allobroges des eaux-de-vie dont il a refusé de payer les droits de douane, et des barils dont il n'a pas déclaré le contenu. La Commission arrête, quant aux eaux-de-vie, qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les douanes, quant aux marchandises venant de France, ont été abolies dès le jour de l'Assemblée nationale des Allobroges, et quant aux barils dont le contenu n'a pas été déclaré, la Commission arrête que le fonctionnaire directeur des gabelles sera tenu de les vérifier par les voies ordinaires et en cas qu'ils renferment des marchandises de gabelles, telles que sel et tabac, de prendre telles précautions qu'il avisera pour en empêcher le débit jusqu'au premier janvier prochain.

Le président fait lecture d'une lettre d'un citoyen de Mégève en date du huit du courant par laquelle il demande que la Commission enjoigne aux grands vicaires d'Annecy d'accorder des dispenses pour le mariage convenu entre Jean-Baptiste Monet et Marie-Marthe Gaidou, sa parente ; la Commission arrête de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi qui va être incessamment publiée pourvoira à la demande du pétitionnaire.

Le président fait lecture d'une lettre du commissaire-ordonnateur Vincent en date du dix du courant par laquelle il expose à la Commission la cruelle situation et défaut de subsistance des communes des environs de Conflans (1) et l'invite à leur porter secours.

La Commission renvoie l'examen de cette pétition à son Comité des affaires internes pour en faire rapport à la 1re séance.

(1) Arrondissement d'Albertville.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le président fait encore lecture d'une lettre du citoyen Giaime, régent du Sénat, par laquelle il demande à la Commission des éclaircissements sur l'exécution de son arrêté relativement au rappel des fonctionnaires publics ; la Commission arrête de déclarer que son arrêté ne comprend que les fonctionnaires publics non émigrés du pays des Allobroges et que le présent arrêté sera notifié au président Giaime.

Sur la pétition de l'accusateur public, la Commission arrête que le Sénat est autorisé à faire sans autre avis élargir le nommé Bigue, détenu dans les prisons.

Le citoyen président fait lecture d'une lettre du chartreux Paul-François Raoun, du neuf du courant, par laquelle il expose que plusieurs particuliers qui lui sont indiqués, font des dégâts considérables dans les forêts dépendantes de la Grande-Chartreuse (1) situées en Savoie et demande que la Commission veuille donner des ordres pour prévenir cet abus ; la Commission arrête que le meilleur moyen de prévenir ces abus est la prochaine publication des décrets de l'Assemblée nationale des Allobroges et demander en conséquence aux municipalités de veiller sous leur responsabilité à leur exécution.

Le président fait lecture d'une dénonciation relativement à des séditieux qui provoquent le retour du despotisme piémontais ; la Commission arrête de renvoyer cette dénonciation à l'accusateur public pour qu'il poursuive la réparation de ces délits en lui transmettant les pièces dont copie sera insérée dans les registres de la Commission.

(1) Sur la commune de Corbel. Cf. p. 211.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le régent de l'intendance générale fait une pétition par laquelle il demande que la Commission donne ses déterminations pour l'intendance de Carouge qui est vacante, la Commission renvoie l'examen de cette pétition à son Comité de finances.

La Commission renvoie également au même Comité l'examen d'une lettre des commissaires envoyés à Saint-Hugon et d'un rapport de ceux envoyés à Aillon, par lesquels ils donnent un précis de quelques-unes de leurs opérations et sollicitent de plus amples pouvoirs de la part de la Commission.

Le citoyen Jean-Baptiste Rostaing fait une pétition par laquelle il demande à la Commission de vouloir lui expédier des patentes de constitution pour l'exercice du notariat ; cette pétition est renvoyée au Comité de justice.

La Commission procède ensuite à la distribution des secrétaires pour chaque Comité et elle nomme pour le Comité des affaires internes, les secrétaires Dumaz, Brun et Arnaud, surnuméraire ; pour le Comité des finances, les secrétaires Curtelin et Velat, et Tardy, surnuméraire ; pour le Comité de justice et surveillance, les secrétaires Favre et Dubois ; pour le Comité diplomatique, les secrétaires Tiollier et Mermoz.

Sur le rapport fait par le citoyen Tardy, en exécution de la commission, portée par l'arrêté de la Commission du six du courant, pour la recherche et recouvrement de la procédure instruite par le ci-devant comte Laugosco sur l'affaire du seize mars année dernière (1) et jours suivants, la Commission arrête que le nommé

(1) Voir note page 12.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Giacomelli sera mis en arrestation, et que copie du présent sera incessamment transmise à l'accusateur public pour le mettre en exécution.

La séance est levée à midi et demie et la prochaine fixée au lendemain à neuf heures du matin.

Ont signé : Gavard, président ; J. Dumaz, Favre-Buisson et J.-M. Velat, secrétaires.

Séance du mardi 13 novembre au matin.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle de la veille et dont la rédaction est adoptée.

Sur le rapport d'un membre du Comité des affaires internes, ensuite d'une lettre renvoyée à ce Comité, relativement à des communes voisines de Conflans que l'on dit manquer de subsistances qui leur ont été enlevées, la Commission arrête que ce Comité prendra des instructions sur les noms de ces communes, sur les subsistances qui leur ont été enlevées et de quelle manière, et sur celles qui leur sont nécessaires.

L'un des secrétaires fait lecture d'un mémoire, par forme de pétition, de la part des chartreux de S^{t} Hugon, relativement à la conduite tenue par les commissaires, envoyés à cette chartreuse ; le même secrétaire fait ensuite lecture d'un autre mémoire aussi par forme de pétition de la part des citoyens Prallet et Puget, concernant les mêmes commissaires et relativement à un ascensement passé par lesd^{ts} chartreux aux pétitionnaires, des fourneaux et usines de lad^{te} chartreuse ; après quelques discussions, la Commission déclare n'avoir pu être préjudiciée à la jouissance provisoire conservée aux maisons religieuses en confor-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mité des décrets de l'Assemblée nationale des Allobroges, et arrête que lesd^ts commissaires seront mandés à la barre, pour y comparaître l'un d'eux, en la personne du citoyen Lyonna, et que lesd^ts mémoires et la lettre précédemment adressés à la Commission par lesd^ts commissaires seront renvoyés au Comité des affaires internes, pour en être fait le rapport à la Commission.

Le même secrétaire fait lecture d'une pétition de la part des municipalités de Chindrieux, Ruffieux, Serrières et Motz, de Chautagne, qui portent des plaintes contre la municipalité de Rumilly, au sujet des fournitures qu'elle leur a demandées pour les casernes ; elles demandent en même temps que cette municipalité soit mandée à la barre, et qu'il soit statué sur le traitement des curés.

La Commission, considérant que la délibération prise par ladite municipalité de Rumilly est antérieure à l'envoi qui lui a été fait de l'arrêté du dix du courant par lequel il a été déclaré que les frais de casernes ne sont pas à la charge des municipalités seulement, mais à la charge de la nation, et que les municipaux sont autorisés à traiter et donner à cet égard telles entreprises qu'elles aviseront, arrête que ladite pétition sera renvoyée à ladite municipalité de Rumilly et pour le surplus, passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'aucune municipalité n'a aucun ordre à donner à une autre et que toutes doivent concourir au bien de la chose publique et fournir à ses besoins ; et quant aux curés, sur ce que, pendant cette année, ils ont droit de jouir des dîmes et revenus dont ils jouissaient auparavant.

Le fonctionnaire accusateur public demande si les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

informations doivent être publiques (1), et si jusqu'à la promulgation des décrets de l'Assemblée nationale des Allobroges, il doit y être procédé en l'assistance de deux adjoints, suivant le Code de France ; la Commission passe à l'ordre du jour motivé sur ce que l'ancien ordre de choses doit être observé jusqu'à la promulgation desdits décrets, qui n'ont même ordonné la publicité que des assemblées et séances des autorités judiciaires, et sur ce qu'enfin en admettant la loi de France, quant aux deux adjoints, ce serait faire une loi nouvelle dont le droit n'appartient pas à la Commission.

Le même accusateur public fait part d'une réquisition faite au régent du Sénat par le commissaire des guerres, au nom du général de l'armée française, pour l'extradition de deux soldats français détenus pour cause de vol et pour les faire juger en France ; la discussion s'ouvre sur cette question, les opinions sont partagées et les débats très vifs. L'on fait la motion de refuser l'extradition par le motif que la nation allobroge ayant recouvré et exercé sa souveraineté, les vols ayant été commis sur son territoire, et les coupables ayant été mis entre les mains des juges civils, pour la réparation de ces délits, ils doivent y être jugés et que ce ne peut

(1) L'organe du ministère public ne concluait pas, alors, oralement à l'audience. Il rédigeait son avis motivé, et la minute, tout entière écrite de sa main, était mise à la disposition du président pour le délibéré, puis déposée au greffe avec l'arrêt.

Le 2 mai 1775 fut pendu à Chambéry le nommé Brunier, de Saint-Jean-de-Morat en Dauphiné, qui avait volé 300 fr. à M. de Salèves.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

être ici le cas de l'extradition ; que la considération de la reconnaissance que la nation allobroge a voué pour jamais à la nation française, ne peut déterminer à prendre un arrêté contraire à cette motion, par ce que le peuple allobroge ne peut mériter davantage l'estime des Français qu'en se montrant attaché aux principes et en soutenant les attributs de sa souveraineté reconquise par le succès de leurs armes.

Un autre membre distingue si les vols ont été commis dès que le peuple allobroge a eu ressaisi et exercé sa souveraineté, ou s'ils étaient auparavant, et lorsque sortant de l'esclavage et n'ayant point encore manifesté légitimement son vécu pour la liberté, il pourrait être considéré à l'égard de l'armée française comme un peuple conquis.

Un autre membre observe que l'on doit considérer dans le territoire allobroge, deux nations, la nation soit l'armée française protectrice, et la nation allobroge protégée ; que la nation française, soit le général de son armée en entrant sur le territoire allobroge et en le protégeant, n'a jamais entendu ni pu perdre ses droits sur les soldats et autres composant cette armée, qu'il ne s'en est pas dessaisi ni ne pourrait même s'en dessaisir à leur préjudice, qu'ils ont donc toujours le droit d'être jugés par leur juge naturel auquel ils continuent d'être soumis et qu'il y aurait injustice et même inhumanité de les retenir, pour être jugés suivant les lois criminelles encore existantes dans le pays allobroge, et de les priver ainsi du bénéfice d'un jury militaire et des lois plus humaines, existantes en France. Il fait, en conséquence, la motion pour l'extradition ; et la Commision l'adopte et arrête que le Sénat est autorisé à rendre les deux prisonniers demandés.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le même accusateur public demande si les deux lettres trouvées sur le prêtre Giacomelli devront être décachetées ; la Commission passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que ces lettres ont été écrites par la citoyenne Lesmilière de cette ville qui a droit d'en demander la restitution.

L'un des commissaires nommés pour les maisons religieuses des Cordeliers et des Feuillants de cette ville fait une pétition relativement aux citoyens Jean-Baptiste Vissal et Janin, tailleur de pierre, commissaires suppléants nommés par la municipalité et lesquels ont imputé à ces premiers des enlèvements. L'on fait la motion que ces deux commissaires suppléants soient mandés à la barre. Adopté.

Le citoyen Gojon fait une pétition contre la commune de Chindrieux qui s'est assemblée hors de son territoire. Dans le cours de cette pétition, ce citoyen fait un interrogat à un membre. Le président le rappelle à l'ordre et l'avertit de s'abstenir de tout interrogat et de se borner à faire les observations relatives à la demande avec le respect qu'il doit à la Commission. L'on fait la motion que cette pétition ainsi que celles des quatre autre autres municipalités de Chautagne ci-devant désignées, lesquelles se sont aussi assemblées hors de leur territoire, soient renvoyées au Comité de l'intérieur pour en faire son rapport. Cette motion est adoptée.

Le citoyen Bertrand, l'un des commissaires nommés dans la séance du cinq du courant pour la Ste Chapelle, fait le rapport de sa commission et prévient que l'inventaire est resté entre les mains de la municipalité de cette ville.

Le citoyen Gilbert commis dans la séance du dix du

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

courant pour prendre des renseignements au sujet de l'officier sarde y indiqué fait part à la Commission de ces renseignements portant que cet officier est surveillé pour lui faire quitter le territoire allobroge.

Le citoyen Vuagnat, commissaire auprès de la commune d'Aillon, remet sur le bureau un mémoire concernant sa commission, et dont le renvoi est ordonné au Comité des finances.

La séance prochaine est fixée à demain, à neuf heures du matin.

La séance est levée à midi et demie.

Ont signé ; Gavard, président ; Favre-Buisson, J. Dumaz et J.-M. Vellat, secrétaires.

Séance du mercredi 14 novembre au matin.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille dont la rédaction est adoptée.

Un membre fait lecture d'une lettre adressée au président de la Commission par la municipalité provisoire de Carouge, qui avise la Commission qu'elle a reçu ordre de la Convention nationale de France de faire arrêter le général Montesquiou (1), qu'elle n'a pu exécuter cet ordre, attendu que le général s'était enfui. Cette lettre est datée du jour d'hier. Le président dé-

(1) Montesquiou, décrété d'arrestation, se réfugia à Genève (19 novembre 1792).

Larroque Dornac, qui remplaça Montesquiou, était le plus vieux divisionnaire de l'armée des Alpes. Ce fut Kellermann qui, en fin décembre 1792, remplaça définitivement Montesquiou.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

clare à la Commission que l'ayant reçue par une estafette, il l'a crue urgente, l'a ouverte de suite et en a fait part au lieutenant général Rossy et au maire provisionnel de Chambéry, pour qu'ils prissent toutes les précautions convenables à ce sujet.

L'un des secrétaires fait ensuite lecture de plusieurs lettres adressées à la Commission, par différentes personnes du pays des Allobroges, et notamment de plusieurs commissaires nommés par la Commission pour assister aux inventaires des biens et effets dépendant des maisons religieuses. La Commission arrête de renvoyer au Comité des affaires internes, celles écrites par le citoyen Delavenay de Chilly, en date du treize du courant, et par le citoyen Philippe de Cruseilles, en date du douze du courant, et par le citoyen Simon, en date du onze du courant.

La Commission renvoie au Comité de finances la lettre écrite par le citoyen Mauris, commissaire nommé pour la maison religieuse de Bonlieu, celle susdite du citoyen Simon pour l'article qui concerne le pont de la Caille (1), en chargeant particulièrement ce Comité d'éclairer la conduite de l'auteur du plan et devis de ce pont ; arrêtant en outre que le fonctionnaire régent de l'intendance générale sera avisé de ne faire faire aucune réception d'œuvre de ce pont sans la participation de la Commission.

Sur la lettre adressée à la Commission, par les citoyens Gentil et Frarin, commissaires nommés par les Chartreux de Pomiers, la Commission arrête de répondre auxd^{ts} commissaires qu'ils aient à prévenir la muni-

(1) Haute-Savoie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cipalité de Présilly, qu'elle est autorisée à faire réduire et même à faire supprimer, s'il en est le cas, la garde qui se trouve dans ladᵗᵉ maison religieuse.

Le président fait lecture d'une lettre adressée à la Commission le jour d'hier par le citoyen Giaime, régent du Sénat, par laquelle il demande que la Commission veuille lui accorder son congé et la permission de pouvoir partir avec sa famille et son équipage, aussitôt qu'il pourra obtenir un passe-port pour pouvoir voyager en toute sûreté de sa personne et de ses effets.

Un membre fait observer qu'il y a des précautions à prendre avant de prononcer sur la pétition du citoyen Giaime, qu'il a été fonctionnaire public, régent du Sénat, qu'il a déjà demandé un passeport à la municipalité, avant de s'adresser à la Commission, qu'il paraîtrait urgent de vérifier les titres et papiers qu'il emportera : sur une motion appuyée, la Commission arrête qu'avant de ne rien décider sur la pétition du citoyen Giaime, la municipalité de Chambéry sera entendue, séance tenante, en la personne du maire provisoire ou autre officier municipal.

Sur une pétition de l'accusateur public, la Commission nomme le citoyen Domenget, l'un de ses membres, pour coter, sceller, assurer l'identité et remettre à l'accusateur public les procédures trouvées dans un canal de rivière de cette ville et transmises les jours d'hier et d'avant-hier au bureau de la Commission.

Les citoyens Vernier et Ducoudray font le rapport de leurs opérations en suite de la Commission qui leur a été donnée pour faire inventorier les meubles, effets de la maison religieuse de Ste-Claire ; ils offrent de remettre sur le bureau ledᵗ inventaire. La Commission en leur

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

donnant acte de ce rapport et de cette offre, arrête que la rémission de cet inventaire doit être faite à la municipalité.

Le Comité des affaires internes fait un rapport ensuite du renvoi de la Commission dans la séance précédente relativement à la conduite des citoyens Lyonna et Pichet, commissaires nommés par l'Assemblée nationale, pour les précautions à prendre pour les fabriques, mines et effets dépendants des maisons religieuses de Myans et de St-Hugon. Ensuite de l'avis du Comité, la Commission arrête que lesdts commissaires seront sommés de se justifier sur les excès de leur mandat, rappelés dans ce rapport, de transmettre au bureau de la Commission copie des procès-verbaux de leurs opérations jusqu'au jour de rectifier ou faire rectifier à leurs frais toutes leurs opérations illégales et irrégulières et de ne plus s'écarter à l'avenir dans leurs démarches des décrets de l'Assemblée nationale et se borner à l'exécution de leur mandat, que le citoyen Lyonna sera en outre interrogé comment et en quel endroit il a mis en sûreté les vases sacrés et argenterie, rappelés en sa lettre du onze du courant, si c'est sans participation de la municipalité et de son chef.

Le citoyen Balmain, officier municipal, paraît-il ; il est interrogé par le président relativement au passeport demandé par le citoyen Giaime : Le citoyen Balmain répond que le citoyen Giaime s'est adressé à la municipalité le jour d'hier pour lui demander la permission de partir en offrant de faire vérifier par deux officiers municipaux tous les papiers qu'il voudrait emporter et de les déposer en leur présence dans des coffres qui seraient ensuite scellés par lesdts officiers municipaux que la mu-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nicipalité a renvoyé le citoyen Giaime à faire sa pétition à la Commission.

Sur une motion, après plusieurs débats, la Commission arrête qu'accordant au citoyen Giaime la démission par lui demandée et la permission de se retirer de ce pays, en satisfaisant led^t citoyen aux offres par lui faites à la municipalité relativement à la vérification des titres, papiers et litterés qu'il déplacera, il sera invité de ne pas quitter cette ville jusqu'à ce qu'il ait été ouï pour la procédure relative à la soustraction de celle concernant les événements de la nuit du seize au dix-sept mars mil sept cent soixante-un et jours suivants et circonstances en dépendant.

Un membre fait la motion que la Commission ait à nommer des commissaires pour instruire la susd^te procédure et toutes autres relatives aux révisions des arrêts rendus par le Sénat contre différents particuliers pour cause de leur civisme et patriotisme et pour juger définitivement sur toutes ces causes ; cette discussion est ajournée à la séance prochaine.

Sur la pétition du citoyen Pierre-François Michaud, habitant à Rumilly, la Commission mande à la municipalité de Rumilly de pourvoir, sous sa responsabilité, à la sûreté des personnes et propriétés du pétitionnaire, même par réquisition de la force armée, s'il y a lieu.

Sur une motion, la Commission arrête que les pétitionnaires, même étrangers, ne pourront obtenir la parole pour faire leur pétition pendant que la Commission a une discussion ouverte sur un autre sujet.

Les secrétaires de l'Assemblée nationale paraissent, déposent sur le bureau un inventaire de tous les titres et effets qui leur ont été confiés avec tous lesd^ts titres

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

et effets et une minute des procès-verbaux des séances de l'Assemblée nationale, ils demandent acte de cette rémission et décharges de tous ces titres et effets, demandent, en outre, acte de leurs vacations et un mandat pour en être payés. La Commission, avant de pourvoir, arrête que tous les titres et effets remis par les secrétaires seront vérifiés par les commissaires qu'elle a nommés à cet effet dans les séances précédentes et qu'ensuite de leur rapport sera pourvu.

La séance est levée à une heure après-midi et la prochaine fixée par extraordinaire à quatre heures de cet après-midi.

Ont signé : Gavard, président ; J. Dumaz, J.-M. Velat et Favre-Buisson, secrétaires.

Séance extraordinaire du 14 novembre, à quatre heures après midi.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du matin et dont la rédaction est adoptée.

L'un des secrétaires fait lecture d'une adresse des amis de la liberté et de l'égalité de cette ville, concernant le citoyen Michaud ; la Commission passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle a pourvu dans la séance du matin sur la pétition dudt citoyen.

Sur une pétition de la municipalité de Rumilly contenue dans une délibération du douze du courant, la Commission arrête :

1° Qu'attendu que rien n'est innové dans la perception de l'impôt, appelé commun du vin, cette municipalité est autorisée à expédier l'adjudication du bail de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cette perception, à la manière accoutumée et à faire publier le présent arrêté ;

2° Que les religieuses Bernardines sont autorisées à réaliser de leurs capitaux et les Visitandines de la même ville à aliéner la coupe des bois dont elles jouissent dans la paroisse d'Albens, lieu dit aux Croutaux, en cas d'insuffisance de leurs capitaux, pour faire les fournitures de casernes qui leur ont été demandées ; et c'est sous la direction et responsabilité de lad^te^ municipalité ;

3° Qu'elle passe à l'ordre du jour, quant à l'objet des entreprises à donner et traités à faire pour cause des casernes, motivé sur l'arrêté mentionné en la pétition ;

4° Qu'elle passe de même à l'ordre du jour, quant aux immeubles, effets et denrées à laisser aux capucins de la même ville, motivé snr l'arrêté déjà pris dans la séance du dix du courant, quant à ces mêmes capucins, et que les décrets de l'Assemblée nationale des Allobroges conservent aux maisons religieuses la jouissance provisoire de leurs biens.

Les citoyens Contamine et Jacquet, négociants à Lyon, exhibent des réquisitoires des juges de la même ville pour l'extradition du nommé Jacquemard, détenu dans les prisons de cette ville et prévenu pour cause de vol commis à Lyon, et ils demandent cette extradition.

La Commission arrête de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que les pétitionnaires doivent suivre l'ordre ordinaire et s'adresser aux tribunaux judiciaires des Allobroges provisoirement conservés.

Le citoyen Bertrand fait, au nom du Comité de finances, un rapport sur la maison religieuse de Bellevaux et sur la pétition faite par le citoyen Besson, religieux

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de ladite maison. La Commission arrête : 1° Qu'il est enjoint au citoyen Dardel, administrateur actuel de ladite maison, de poser compte de son administration, en présence des officiers municipaux de la commune d'Ecole et en l'assistance d'un commissaire et des religieux de ladite maison, et qu'en même temps ledit administrateur exhibera les pouvoirs qui ont autorisé son administration ; 2° Qu'il est inhibé audit administrateur de payer à aucun membre de ladite maison aucun vestiaire, pension, gratification sous quel titre que ce soit, excédant le vestiaire attribué aux simples religieux de ladite maison.

Le même rapporteur fait au nom du même comité un rapport relativement aux mémoires et pétitions des citoyens Prallet et Puget, concernant le bail à eux passé des fourneaux et usines de la chartreuse de Saint-Hugon par les religieux de cette chartreuse et renvoyé audit comité. La Commission passe à l'ordre du jour, motivé sur l'arrêté pris dans la séance du matin qu'elle ne doit pas s'immiscer dans l'administration jusqu'au temps où cette administration doit finir.

Les mêmes pétitionnaires se plaignent d'une sorte de procédure instruite par les commissaires envoyés auprès de lade chartreuse, relativement au bail mentionné. La Commission passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il a été pourvu à l'égard de ces commissaires par l'arrêté pris dans la séance du matin.

L'ordre du jour appelait la discussion sur la motion relative aux commissaires à nommer pour la révision des procédures faite pour cause de patriotisme, et pour regard desquelles il pourrait y avoir lieu à accusation contre des membres du Sénat. La Commission passe à l'ordre du jour après quelques débats.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'on fait ensuite la motion qu'en exécution de l'arrêté pris dans la séance du matin, il soit mandé à l'accusateur public de faire telle instance qu'il avisera pour que le ci-devant régent Giaime soit ouï incessamment sur les connaissances qu'il peut avoir relativement à la procédure du 16 mars année dernière et jours suivants. Après quelques discussions, l'on fait la motion que ledt arrêté soit rapporté et qu'il soit passé à l'ordre du jour sur l'invitation faite audt Giaime à rester en cette ville jusqu'à ce qu'il ait été ouï. Cette dernière motion est adoptée.

Le citoyen Burnod fait son rapport sur la vérification des pièces remises à la Commission par les secrétaires et président de l'Assemblée nationale des Allobroges, conformément à l'inventaire remis sur le bureau ; les secrétaires demandent acte de la rémission desdtes pièces, et un mandat pour obtenir le payement de leurs vacations. Cette pétition convertie en motion est adoptée.

L'un des secrétaires fait lecture du projet de manifeste pour la publication des décrets de l'Assemblée nationale des Allobroges, et dont la rédaction est adoptée.

Les citoyens Vissod et Janin, mandés à la barre par l'arrêté pris dans la séance du 13e du courant, se présentent, et font transmettre sur le bureau leur dénonciation contre les commissaires Charvet et Berthier, et par eux signées, portant que ces derniers, au lieu d'assister à l'inventaire qui a été fait chez les religieux Feuillants, n'ont fait que visiter la bibliothèque, qu'ils se sont emparés de plusieurs livres et les ont emportés, notamment le citoyen Charvet qui a emporté huit volumes intitulés : *L'élève de la nature.*

Lesdits citoyens Vissod et Janin comme commis-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

saires suppléants nommés par la municipalité de cette ville, sont invités à l'inventaire qu'ils disent avoir été continué sans leur assistance.

La séance prochaine est fixée à demain à neuf heures du matin et la séance est levée à sept heures.

Ont signé : Gavard, J. Dumaz, Favre-Buisson et J.-M. Velat, secrétaires.

Séance extraordinaire du 14 novembre, à huit heures et demie du soir.

La Commission d'administration convoquée extraordinairement à huit heures et demie du soir, sur la dénonciation qui lui a été faite par plusieurs particuliers que des voituriers venant du Dauphiné avaient transporté en cette ville une malle que l'un d'eux a dit être pour le ci devant général Montesquiou, que cette malle a été saisie par ordre de la municipalité de Chambéry, par le motif que si cette malle appartenait réellement à Montesquiou, elle était suspecte, parce qu'il avait été destitué et qu'il pouvait arriver qu'elle contînt des correspondances, qu'il serait de l'intérêt urgent et indispensable de la nation française, de l'armée française et même de la nation des Allobroges, de connaître pour découvrir les complots perfides qu'on aurait pu trouver contre tous et en prévenir l'exécution, que des particuliers réclamaient cette malle par le motif qu'il résultait de la teneur de la lettre de voiture que cette malle qui n'a point d'adresse devait être remise au citoyen de Breuil, adjudant général de l'armée des Alpes, que la municipalité ne croyait pas pouvoir prendre des déterminations pour saisir ou pour faire restituer

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cette malle, sur quoi la Commission a arrêté que la municipalité resterait saisie, sous sa responsabilité, de ladite malle ; et elle a pris cet arrêté pour le motif qu'il pourrait se faire que lad^te^ malle pût contenir des marchandises prohibées surtout eu égard à la contradiction qui se trouvait entre la déclaration du voiturier et la lettre de voiture.

Le citoyen Moras, médecin de l'armée des Alpes, a remis sur le bureau de la Commission dix lettres adressées comme est porté par un inventaire dressé par l'un des secrétaires de la Commission et toutes contresignées Montesquiou et Gargoux, accusateur public; il a exposé à la Commission qu'il s'était fait remettre sous sa responsabilité toutes ces lettres par le citoyen Sylvain, directeur des postes de l'armée des Alpes, qu'on ne devait pas donner cours à ces lettres, parce qu'elles étaient suspectes, eu égard à la destitution et fuite du général Montesquiou, qu'elles pouvaient contenir des preuves des complots perfides tramés contre le bien de la nation française, de la sûreté de l'armée française et même contre l'intérêt de la nation des Allobroges, qu'il intéressait essentiellement de connaître ces complots et d'en prévenir l'exécution, il a en conséquence fait la pétition que la Commission expédie une estafette le plus promptement possible pour porter toutes ces lettres au commissaire de la Convention nationale de France qui est actuellement au quartier général de Landessy (1) et à les remettre et en son absence au commandant actuel de l'armée française pour qu'ils en disposent ainsi qu'ils jugeront convenables et leur donnent cours s'ils le

(1) Près Genève.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

jugent à propos ; sur cette pétition, la Commission prenant en considération les motifs du pétitionnaire et eu égard à l'urgence a nommé le citoyen Garbillion, l'un de ses membres, pour se rendre dans la plus grande diligence au quartier général de Landessy, chargé desdites lettres pour en faire la rémission au commissaire de la Convention nationale qui y est actuellement ou au commandant actuel de l'armée française.

Ont signé : Gavard, J. Dumaz, Favre Buisson et J.-M. Velat, secrétaires.

Séance du jeudi 15 novembre au matin.

La séance est ouverte par la lecture des procès-verbaux des deux séances extraordinaires de la veille dont la rédaction est adoptée.

Sur une pétition faite, la Commission arrête que le directeur de la poste est autorisé à vérifier, dans les paquets de la poste de France et en l'assistance d'un commissaire. les paquets et lettres qui pourraient être adressés à Montesquiou et Vincent pour être inventoriés et contresignés par le directeur et envoyés aux directeurs de la poste de Carouge pour être par celui-ci remis au commissaire de la Convention nationale et en son absence au commandant de l'armée. La Commission nomme le citoyen Bertrand, l'un de ses membres, et le citoyen Guy pour se transporter au bureau de la poste et y faire exécuter le présent arrêté.

Sur une pétition relativement aux paquets et lettres qui pourraient être adressés au fournisseur de l'armée, la Commission passe à l'ordre du jour, sauf que ces

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lettres et paquets seront inventoriés et contresignés par le directeur de la poste.

Sur la pétition de la municipalité de St-Pierre-d'Albigny, un membre a fait la motion que cette municipalité soit autorisée à pourvoir aux fournitures de casernes demandées par l'adjudant général de l'armée des Alpes par tous les moyens qu'elle jugera plus convenables et d'en donner les entreprises à forfait, s'il est le cas, et à prendre les sommes nécessaires pour y satisfaire dans les fonds ou trésor de la nation. Le tout sous sa responsabilité. Arrêté.

La Commission renvoie au Comité des finances, l'examen d'une pétition du nommé François-Amable Marchy, relative à une pension. Pétition du citoyen Burnod et autres du hameau de Varchen pour que la Commission déclare les habitants dudit Varchen ne devoir monter ni fournir gardes aux bourgs de Taninge (1) et Samoëns avec inhition auxdites communes d'en exiger. Passé à l'ordre du jour motivé sur ce que les hameaux ne sont pas municipalités et que les municipalités seules ont droit de requérir la force armée.

Sur la pétition de la citoyenne Rochefort, la Commission passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que ses effets n'ont pu être ni inventoriés ni séquestrés.

Les citoyens Béliste et Chamoux, commissaires nommés pour la maison religieuse d'Hautecombe, paraissent et font le rapport de l'exécution de leur commission et offrent de remettre l'inventaire auquel ils ont fait procéder. La Commisiou arrête qne les pétitionnaires feront extrait par partie de l'inventaire par

(1) Haute-Savoie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

eux fait des effets dépendants de ladite maison situés sur différentes communes, par commune séparée, qu'ils feront signer ces extraits aux officiers municipaux de chacune desdites communes, respectivement et après les leur avoir fait reconnaître, arrête en outre que ce fait, l'inventaire général sera remis sur le bureau.

Ces commissaires dénoncent que plusieurs communes dévastent les bois dépendant de cette maison, la Commission renvoie cette affaire au Comité des affaires internes pour présenter un manifeste pour tous les bois nationaux.

Ces commissaires offrant de déposer au trésorier national les effets précieux en or et argent qui constituaient le trésor d'Hautecombe, la Commission nomme le citoyen Roch, l'un de ses membres et le citoyen Curtelin, l'un de ses secrétaires, pour faire la vérification et description de tous ces effets, en faire la rémission au trésorier Treppier, l'en faire charger en due forme et mettre le tout sous scellés.

Sur une motion faite par un membre, la Commission nomme le citoyen François-Marie Dumas, notaire, habitant au Noyer, en Beauges, pour commissaire, aux fins d'assister à la position du compte qu'il est enjoint au citoyen Dardel, administrateur de Bellevaux, de rendre, en conformité de l'arrêté pris par la Commission, en sa séance du jour d'hier, à l'après-midi, et pour faire exécuter tout le contenu audit arrêté.

La Commission arrête que mention honorable sera faite dans son procès-verbal de la lettre adressée à la Commission par le citoyen archevêque de Tarentaise, en date du onze du courant, et de l'adresse y jointe, charge le citoyen Picollet, l'un de ses membres, de pré-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

senter un projet de réponse, ordonne l'impression du présent arrêté de ladite lettre, adresse et de la réponse au nombre de quinze cents exemplaires pour être envoyés à toutes les communes pour l'instruction du public et nomme le citoyen Burnod pour faire faire promptement cette impression.

Sur la pétition du citoyen Raymond, la Commission arrête qu'il lui sera expédié un mandat de quarante-huit francs pour ses vacations pour copier la minute des procès-verbaux de l'Assemblée nationale.

La Commission arrête que le citoyen Mermoz, l'un de ses secrétaires, enverra au citoyen Vuagnat, commissaire pour la maison d'Aillon, extrait des décrets et arrêtés relatifs à sa commission pour servir de réponse à la lettre qu'il a écrite à la Commission.

Le maire provisoire de Chambéry avise la Commission que le régisseur des vivres de l'hôpital de l'armée française se trouvant dépourvu des grains dont il doit se pourvoir a dit qu'il avait donné des ordres pour emplatter ces grains aux environs de Chambéry, que cela pourrait occasionner une cherté aux grains. La Commission renvoie l'examen de cette affaire au Comité des affaires internes.

Sur une motion, la Commission arrête :

1° Que le directeur des gabelles lui donnera un compte des sels fournis à l'armée française par les différents magasiniers ;

2° Qu'elle demandera au régent de l'intendance générale l'état de l'argent dont s'est prévalue le commissaire ordonnateur Vincent sur les trésoriers ou comptables des gabelles du pays des Allobroges, tant en cette ville qu'ailleurs ;

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

3° Qu'elle lui demandera encore des renseignements sur les magasins de casernements faits par les troupes piémontaises, pris par l'armée française, attendu qu'on ne peut douter de la dilapidation de ces magasins puisqu'il y avait des ustensiles de casernes pour mille hommes ;

4° Que le citoyen Bataillard ci-devant officier de la solde donnera ces renseignements avec ledit fonctionnaire régent de l'intendance ;

5° Que les communes sont invitées à donner la note des pailles, grains et fourrages fournis aux troupes françaises par leurs habitants, de déclarer si le payement en a été fait, tout comme si elles ont fourni auxdites troupes des bois coupés ou sur plante, et si elles en ont été indemnisées ;

6° Que le régent de l'intendance générale sera chargé de faire à cet effet toutes diligences pour obtenir de promptes instructions, et ensuite être pris telles précautions pour procurer l'indemnisation à ceux qui auraient fourni lesdits bois, grains et fourrages.

Le citoyen Emonet fait une pétition relativement aux vignes qu'il tient en ascensement de l'émigré Cordon. La Commission passe à l'ordre du jour, se réservant de pourvoir quand la nation aura un intérêt assuré auxdites vignes.

Les citoyens Bertrand et Guy présentent un rapport par écrit de la Commission qui leur a été donné en cette séance, relativement à l'arrêté pour les paquets et lettres adressés à Montesquiou et à Vincent. La Commission ordonne que ce rapport sera mis dans les registres.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

La séance est levée à midi et demie et la prochaine fixée au lendemain à neuf heures du matin.

Ont signé : Gavard, président ; Favre-Buisson et J.-M. Velat, secrétaires.

Séance du vendredi 16 novembre au matin.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle de la veille et dont la rédaction a été adoptée.

Le citoyen Belisle, l'un des commissaires pour le monastère de Hautecombe, fait part de la rémission par lui faite au citoyen Curtelin, l'un des secrétaires, des clefs de la bibliothèque et de quelques autres pièces dudit monastère, ensuite de la rémission faite audit commissaire par les religieux d'icelui. Le citoyen Curtelin les remet sur le bureau, et la Commission arrête qu'elles seront restituées auxdits religieux.

L'un des commissaires nommés dans la séance précédente, pour faire la vérification et description des effets précieux, en or et argent, qui constituaient le trésor dudit monastère et apportés par les commissaires qui s'y sont transportés, comme encore pour faire la rémission du tout entre les mains du trésorier Treppier, après avoir mis le tout sous scellés, fait lecture de leur rapport, duquel il résulte qu'ils ont rempli leur commission et qu'après inventaire et description, le tout a été déposé et fermé dans un coffre, bois noyer, fermant à deux clés, dont l'une a été remise audit Treppier, avec inhibition de s'en dessaisir sans un ordre exprès de la Commission, ou d'un membre député de sa part, et l'autre est restée entre les mains du citoyen Roch.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Celui-ci la remet sur le bureau, et la Commission arrête qu'elle sera déposée dans les archives nationales, et que le susdit rapport sera inséré dans le registre.

Le citoyen Jean-François Maurice, au nom des officiers municipaux de la commune de Jonzier (1), fait une pétition tendant à la saisie entre les mains des fermiers de la dîme (2) que perçoivent les chanoines de la cathédrale d'Annecy, comme hauts décimateurs dans ladite commune, de sommes que ces fermiers peuvent leur devoir, et c'est à concurrence du montant des réparations et fournitures pour le culte à la charge de ces décimateurs. La Commission passe à l'ordre du jour, sauf au pétitionnaire d'agir ainsi, par-devant le tribubunal qui a droit de connaître.

Le citoyen Bertrand, rapporteur du Comité de finances, fait son rapport sur la pétition du citoyen régent de l'intendance générale, tendant à ce que la Commission donne les dispositions qu'elle croira convenables pour l'administration de l'intendance de Carouge, vacante par le départ de l'intendant et du vice-intendant de cette ci-devant province, et occupée dès ladite vacance d'ordre du commissaire-ordonnateur de l'armée française Vincent par le citoyen Barrachin-Lampsac.

La Commission, après avoir ouï ce rapport, arrête qu'elle nomme le citoyen Picollet, homme de loi, habitant à Carouge, pour remplir provisoirement les fonctions d'intendant de la ci-devant province de Carouge

(1) Haute-Savoie, arrondissement de Saint-Julien.

(2) Cf. C. Duval. — *Une enquête agricole et économique dans le bailliage de Ternier en 1756.* — Saint-Julien, 1898.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans la partie judiciaire et économique ci-devant attribuée à l'intendant d'icelle.

Le même rapporteur fait son rapport sur la pétition dudit régent de l'intendance générale, tendant à ce que la Commission donne les dispositions convenables pour l'administration de la charge de trésorier de la ci-devant province de Carouge, vacante par le départ du nommé Frère, ci-devant trésorier, et remplacé d'ordre du ci-devant commissaire-ordonnateur Vincent par le citoyen Chausson, et sur ce rapport, la Commission arrête que la municipalité de Carouge est invitée à proposer à la Commission deux ou trois citoyens propres à remplir la charge de trésorier de la ci-devant province de Carouge, et de lui faire incessamment cette note, avec des renseignements, sur les bonnes mœurs et suffisante responsabilité des citoyens qu'elle proposera.

Le même rapporteur fait encore un rapport sur la pétition du même régent tendant à ce que les citoyens Gavard, médecin vétérinaire, et Mermoz Chatelain soient payés sur le trésor national, le premier de la somme de trente livres pour cinq jours de vacations, à raison de six livres l'un, qu'il a faites rière la commune de Montailleur (1) pour traiter le bétail de ladte commune ; le second pour deux jours de vacations pour visiter le bétail malade et donner les ordres nécessaires pour empêcher la communication de ladite maladie, à raison de six livres, seize sols, par jour. Sur ce rapport, la Commission arrête que les citoyens Gavard et Mermoz sont tenus de justifier de la réquisition à eux faite par la commune et les particuliers de Montailleur, aux

(1) Arrondissement d'Albertville.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

fins d'obtenir le payement des vacations par eux réclamées.

Le même rapporteur fait encore un rapport sur les trois pétitions du même fonctionnaire, tendant : la 1re à ce qu'il soit payé sur le trésor national au citoyen Dupallud la somme de cent quarante-trois livres, quinze sols, huit deniers, pour prix du loyer de cinq mois et quatre jours de sa maison située à Bonneville, qui a servi au logement de l'hôpital du troisième bataillon du régiment suisse Bernois de Rochmondet, à raison de trois cent trente-six livres par année. Le seconde, à ce qu'il soit payé à la municipalité de Bonneville la somme de cent trente livres pour fournitures et avances qu'elles a faites aux troupes piémontaises, et celle de cinquante-neuf livres, dix sols, pour prix des foins, pailles et avoines qu'elle a fournis au détachement de dragons qui a escorté les fils du ci-devant comte d'Artois (1). Et la troisième, à ce qu'il soit payé sur le trésor public la somme de vingt livres au nommé Bernard, pour couleur donnée par lui à des guérites.

Sur ce rapport, la Commission arrête que l'examen de ces trois pétitions est ajourné indéfiniment.

Il fait encore un rapport sur la pétition du même fonctionnaire tendant à ce qu'il soit payé à ladite municipalité de Bonneville la somme de soixante-deux livres, seize sols, sur le trésor national pour loyer de vingt-deux chevaux et trois chariots, commandés pour le service de l'armée française et y compris deux livres seize

(1) Le comte d'Artois, frère cadet de Louis XVI, avait épousé une des filles de Victor-Amédée III, roi de Sardaigne. Il fut un des premiers à émigrer. Il se retira d'abord à Chambéry.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sols pour porter des ordres aux communes de Rumilly et Pontchy (1). Sur ce rapport, la Commission passe à l'ordre du jour, sauf au pétitionnaire, soit à ladite municipalité, à former sa demande au commissaire-ordonnateur de l'armée française.

Il fait encore un rapport sur la pétition du même fonctionnaire tendant à ce que la commission détermine les précautions à prendre par les trésoriers dans la recette des billets des ci-devant finances et des quittances de Turin, antérieurs au 22 septembre dernier, qui pourraient avoir été donnés en payement à différents commis ou comptables. Sur ce rapport, la Commission arrête que cette pétition sera portée en délibération au Comité général, ajourné à demain dix-sept du courant, à quatre heures après-midi.

Il fait encore un rapport sur la pétition du même fonctionnaire tendant à ce que la Commission donne ses déterminations au sujet du refus des regrattiers des communes de St-Offenge, Chindrieux et Ruffieux, de payer le prix du sel qui leur a été livré par les gabelles pendant le quartier de septembre ; sur ce rapport la Commission arrête que le régent de l'intendance générale poursuivra les débiteurs dont s'agit suivant les lois établies pour le recouvrement des fonds des gabelles.

Le même rapporteur fait encore un rapport sur la pétition faite par le citoyen Curtelin tendant à ce qu'il lui soit accordé acte de la rémission faite sur le bureau de l'Assemblée de trois quittances de Turin, l'une au montant de la somme de trois mille six cent trente-huit livres, quatre sols, six deniers ; l'autre de huit mille li-

(1) Haute-Savoie, arrondissement de Bonneville.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

vres, et la troisième, cinq mille deux cent cinquante-huit livres, cinq sols, huit deniers, formant en totalité celle de seize mille huit cent nonante-six livres, dix sols, deux deniers, qu'il dit avoir reçu du citoyen Garnier, régent de l'intendance générale, lesquelles sont venues en remboursement de payements militaires, faits par le ci-devant Trésorier général Mongis par le courrier du vingt-un septembre dernier, et qui ne sont que pièces de décharge, et qu'extrait de l'arrêté de cette commission au sujet de ladite pétition lui soit expédié. Sur ce rapport, la Commission donne acte au citoyen Curtelin de la rémission pour lui faite sur le bureau desdites trois quittances de Turin, et arrête que ces trois quittances seront bâtonnées et paraphées par l'un de ses secrétaires, et jointes au registre de la Commission, et que copie de cet arrêté sera expédié au pétitionnaire.

Le même rapporteur fait encore un rapport sur la pétition faite par le citoyen Perret, Directeur général des postes, tendant à ce que la Commission d'administration donne ses déterminations sur la somme de mille et cinq cents livres dont il est nanti et que réclame le nommé Pingan, sur quittance de Turin, qu'il présente de la date de plus de deux années. Sur ce rapport, la Commission arrête qu'il est inhibé audit citoyen Perret de se dessaisir de la susdite somme de mille et cinq cent livres dont il demeure chargé envers la nation, sauf audit Pingan son recours contre le tireur de ladite quittance, ainsi qu'il avisera.

Sur la pétition faite par des membres de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de cette ville, tendant : 1° à ce qu'il soit procédé par des Commissaires au sequestre d'un secrétaire appartenant au Commis-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

saire Vincent, et lequel se trouve entre les mains des citoyens Chippaut et Barral, chez la ci-devant dame Morand, rue Juiverie, au 1er étage, comme aussi des meubles, papiers et effets qui peuvent avoir été délaissés par le ci-devant général Montesquiou chez le ci-devant marquis d'Allinges ; à quel effet il devait être fait une visite et recherche exacte dans l'appartement qu'occupait ledit Montesquiou ; 2° à ce qu'il soit procédé à la vérification et séparation de tous les papiers qui pourront intéresser la nation française, et la nation allobroge, soit dans ledit secrétaire, soit dans ledit appartement, la Commission renvoie le premier article de ladite pétition à la municipalité de cette ville ; et quand au second elle en renvoie l'examen après que le Commissaire envoyé auprès de celui de la Convention nationale à Landecy aura fait son rapport.

Le citoyen notaire Goybet fait une pétition relative à un arrêt de la ci-devant Chambre des comptes (1) du seize janvier dernier, par lequel il a été condamné à la peine subsidiaire de suspension de l'exercice du notariat (2), pour un an et aux frais et dépens de justice. Il

(1) La Chambre des comptes siégeait à Chambéry ; elle étendait sa juridiction sur toutes les questions de finances, sur l'exploitation des mines, la fabrication des monnaies, la construction et l'entretien des édifices domaniaux. Elle avait droit d'observation et de remontrance quand il s'agissait d'entreprises. Les droits du souverain étaient représentés par le procureur patrimonial.

Cette chambre fut supprimée le 27 janvier 1720 par décret de Victor-Amédée II, et les archives furent transportées à Turin, où elles sont encore.

(2) L'organisation du notariat remontait à François Ier et Henri II.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

demande qu'il soit déclaré que cet arrêt ne peut plus avoir aucune force ni effet, et qu'il n'y a plus aucun obstacle à ce qu'il exerce dès ce jour les fonctions qu'il exerçait à la date de la signification qui lui a été faite le second février dernier. Renvoyé au Comité de justice.

Sur le rapport de ce Comité relativement à la demande du citoyen Jean-Baptiste Rostaing, des lettres de constitution nécessaires pour l'exercice des patentes de notaire qui lui sont ascensées, la Commission arrête qu'il sera accordé au pétitionnaire lesdites lettres de constitution après qu'il aura transmis à la Commission les pièces qui devront justifier qu'il a rempli les formalités requises pour la garantir de sa responsabilité, attachée à l'exercice du notariat.

Sur le rapport du même comité, la Commission considérant que les propos dont Jean-Pierre Gavend, ci-devant noble, et le nommé Pillet, ci-devant garde du ci-devant roi, sont accusés dans la dénonciation du dix courant, savoir qu' « il faut se déclarer pour les Pié-« montais, soit pour le légitime souverain, le roi sarde « qui reconquerra sûrement la Savoie et qne nous se-« rons comme nous étions, cent fois mieux que nous ne « sommes. » Que ces propos, dit-on, sont incendiaires et directement opposés au gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale des Allobroges, et qu'ils démontrent le dessein de semer le trouble et l'anarchie dans le pays, arrête que cette dénonciation avec la pièce y jointe sera transmise à l'accusateur public pour être procédé à son instance, à informations contre lesdits Gavend et Pillet, et à la réparation du délit dont ils sont prévenus.

Le citoyen Jallabert, l'un des commissaires nommés pour le couvent des religieux dominicains de Montmé-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lian, fait son rapport sur divers enlèvements et soustractions de la part de ces religieux, et sur les précautions prises pour en prévenir d'ultérieurs. La Commission approuve la conduite et le zèle des commissaires, les invite à continuer leur surveillance avec la municipalité et à recueillir tous les renseignements qui pourraient leur parvenir sur d'autres enlèvements ; et eu égard qu'il est vérifié que lesdits religieux ont abusé de leur administration par les soustractions dont s'agit, elle autorise lesdits commissaires à séquestrer, de concert avec la municipalité, les censes qui pourraient être dues auxdits religieux, entre les mains des débiteurs, avec inhibitions à ceux-ci de payer à peine d'itérative solution.

La séance est levée à midi et demie, après avoir fixé la prochaine à demain, à neuf heures du matin.

Ont signé : Gavard, président ; Favre-Buisson, J. Dumozet, J.-M. Velat, secrétaires.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE CHAUTAGNE

depuis les temps les plus reculés

jusqu'à la Révolution

PAR

Jules MASSE

Ancien Magistrat.

PREMIÈRE PARTIE

Les origines, les suzerains, les seigneurs et les autres propriétaires du sol

— Suite —

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE IV.

Les seigneurs sans juridiction et les autres propriétaires.

Certains seigneurs n'avaient ni juridiction ni terres seigneuriales, mais possédaient des rentes et des droits féodaux. Généralement, ces seigneurs relevaient des seigneurs ayant juridiction, qui leur avaient consenti des contrats d'arrière-fief par lesquels ils leur abandonnaient une partie de leurs rentes, à la charge de remplir certaines obligations, variant suivant les lieux et les contrats.

Il arrivait aussi que des seigneurs sans juridiction passaient des contrats d'arrière-fief avec d'autres seigneurs auxquels ils cédaient une partie de leur fief ; dans ce cas, le cessionnaire relevait du cédant.

D'un autre côté, depuis le XIII^e^ siècle, des terres albergées avaient été aliénées par vente, donation ou autrement ; de cette manière, il s'était formé des domaines qui avaient une certaine importance en raison de leur étendue, quoique ils fussent assujettis à des servitudes féodales et que leurs propriétaires n'eussent la jouissance d'aucun droit seigneurial.

Enfin des seigneurs étrangers à la Chautagne y possédaient des terres et des rentes qui étaient

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des dépendances de châteaux situés à Seyssel, Rumilly ou ailleurs. C'est ainsi que les comtes, et plus tard les ducs de Savoie, eurent en Chautagne certains droits féodaux à cause de leurs seigneuries de Seyssel et de Chanaz.

Nous nous proposons de faire connaître ces diverses propriétés, de rechercher comment elles furent établies et par qui elles furent possédées.

I.

PAROISSE DE CHINDRIEU (1).

§ 1er.

Le château de Chindrieu.

I. Près de l'église de Chindrieu s'élève le château du même nom, qui appartient aujourd'hui à divers cultivateurs.

Ce château était, aux XIIIe et XIVe siècles, la propriété des seigneurs de Chindrieu.

L'existence de ces seigneurs nous est révélée par trois documents :

1° Au commencement du XIIIe siècle, un seigneur de Chindrieu accorda aux moines d'Hautecombe le droit de faire pâturer dans toutes ses

(1) On écrit aujourd'hui Chindrieux, mais nous avons préféré écrire Chindrieu, parce que c'est l'orthographe des anciens documents.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prairies ; cette donation fut approuvée, en 1219, par le comte Thomas de Savoie, ce qui semblerait démontrer que les comtes de Savoie, quoique n'ayant pas de juridiction en Chautagne, avaient pourtant certains droits seigneuriaux sur le château de Chindrieu (1) ;

2° En 1264, Pierre Guidet de Chindrieu aurait acheté une vigne et une pièce de terre situées à Chindrieu et vendues par Jean Férand de Chautagne (2) ;

3° Enfin, le 24 décembre 1355, Jean de Chindrieu fut témoin d'un acte passé par les moines d'Hautecombe (3).

II. A la fin du XIVe siècle, la famille des seigneurs de Chindrieu paraît s'être éteinte ; du moins on ne la trouve plus mentionnée dans aucun document. Après eux, leur château appartint successivement aux familles Bathosart, Du Clos de Saint-Maurice, Du Four de Valérieu et d'Yenne.

(1) Blanchard, *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe.*

(2) Archives de Turin : province de Savoie, paquet n° 10. Nous ne citons ce document qu'en faisant des réserves, car l'acquéreur pourrait être un Pierre Guidet *habitant Chindrieu* et non un *seigneur de Chindrieu*. Quoi qu'il en soit, l'acte de vente présente un certain intérêt, car il constate que la parcelle vendue devait des redevances féodales au prieuré de Chindrieu et au seigneur de Grésy ; les droits de ce seigneur devaient provenir de la famille de Faucigny à laquelle il appartenait.

(3) Blanchard, *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

III. Les seuls renseignements que nous ayons pu nous procurer sur la famille Bathosart sont les suivants :

En 1389, Guillaume de Venegio, dit Bathosart, possédait à Chindrieux des terres, pour lesquelles il fit une reconnaissance aux moines du prieuré (1).

En 1400, Nicod de Venegio, dit Bathosart, damoiseau, possédait à Serrières le château de Venaise, pour lequel il devait au seigneur de Chautagne des servis, qui furent provisoirement cédés par Guigue de Montluel à son gendre, Henry de Menthon, en vertu d'un acte que nous avons déjà plusieurs fois cité (2).

En 1516, le procès verbal d'une visite épiscopale constate qu'à une époque antérieure, nobles Pierre et Jean Battoser avaient possédé dans l'église une chapelle dédiée à saints Cosme et Damien, *laquelle appartint ensuite à Jean et Alexandre Du Clos, leurs ayants cause* (3).

IV. Les renseignements que nous avons sur la famille Du Clos sont plus nombreux. Trois frères Du Clos avaient reçu des lettres de noblesse, en 1420, comme récompense de services militaires. Ils étaient coseigneurs de Saint-Maurice, en leur qualité d'héritiers de Jean Ravais, qui leur avait

(1) Archives du Sénat : inventaire des titres du prieuré de Chindrieu.

(2) Archives de la Haute-Savoie, E, 114.

(3) Archives de l'Etat de Genève.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

laissé le château de Saint-Maurice et une partie des rentes de Gerbais (1).

L'un des trois frères, Jean le cadet, qui avait épousé Nicolène d'Arlos, eut deux fils : Guigue, qui fut prieur de Chindrieu en 1465 (2), et Antoine, qui reçut en 1441 l'investiture de la seigneurie de Saint-Maurice (3).

Ce dernier épousa Antoinette de Seyssel et en eut trois fils : Louis, qui fut prieur de Chindrieu en 1480 (4); Jean, qui fut curé de Ruffieu (5), et Claude Alexandre, qui épousa Jeanne, fille d'Alexandre de Montluel, seigneur de Châteaufort. Jean et Claude-Alexandre sont les deux personnages désignés par le procès-verbal de la visite épiscopale de 1516 comme les ayants cause des Battoser, sans que nous sachions à quel titre ils leur ont succédé.

Claude Du Clos, petit-fils de Claude-Alexandre, épousa, en 1579, Françoise de Chignin, fille unique du seigneur de la Place, qui possédait des fiefs en Faucigny. Il habita cette province et vendit ses biens de Chautagne et du Petit-Bugey, ainsi que des terres possédées par sa femme à Chignin.

(1) Archives de Savoie : *Sommaire de fief.*
(2) De Foras, *Armorial de Savoie.*
(3) *Idem.*
(4) Archives de l'Etat de Genève; visite épiscopale de 1481.
(5) Archives paroissiales de Ruffieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

V. Aux Du Clos de Saint-Maurice succédèrent les Du Four de Valeirieu, qui devinrent possesseurs de leurs terres de Chindrieu et Chignin.

La famille Du Four était originaire de Toulouse (1). En 1536, Guillaume Du Four, docteur ès droit de l'Université de Valence, vint en Savoie avec l'armée française et fut élu, en 1553, syndic de Chambéry. A son retour, en 1559, le duc Philibert-Emmanuel se montre bienveillant pour lui et le nomme juge-mage de Savoie ; ce prince aimait à confier les emplois publics à des hommes, appartenant à des familles nouvelles sur lesquelles il voulait s'appuyer pour combattre l'influence des anciennes familles seigneuriales.

Par suite de cette circonstance, Guillaume, qui avait épousé Melchiotte de Maillans, fille du seigneur d'Anglefort, s'établit en Savoie où il acquit des biens féodaux. En 1550, il avait acheté de Nicolas Masset une rente féodale, ayant précédemment appartenu aux Du Clos, dite rente de Gerbais, avec laods et fiefs nobles ; en 1568, il acheta encore d'un noble de Chindrieu, nommé Claude Joguoz, la plus-value des choses spécifiées dans un acte qui n'est point parvenu

(1) Tous les renseignements sur les Du Four de Valeirieu sont tirés d'une enquête faite en 1769 par le sénateur Biord, pour établir la noblesse de cette famille et conservée aux archives du Sénat de Savoie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

jusqu'à nous (1). Vers cette époque, il acquit aussi de la famille Du Clos le château de Chindrieu, qui s'appelait Valérieu, et un autre château, appelé Mérande, situé dans le voisinage de Montmélian.

Claude-Balthasar Du Four, fils de Guillaume, fut gentilhomme de la chambre du duc de Savoie et épousa Sébastienne de Seyssel, dont il eut deux fils, Philibert et François.

Philibert, seigneur de Valérieu, resta célibataire ; François fut sénateur et épousa la fille du seigneur de Rochefort dont il eut six enfants.

Gabriel fut le seul de ces enfants qui se maria : il épousa Adrienne de Montfalcon, fille du premier président de la Chambre des comptes ; il fut lui-même président du Sénat de Savoie.

Philibert, fils de Gabriel, épousa Jacqueline Millet et en eut quatorze enfants ; après avoir été longtemps sénateur, il se retira à Chindrieu, où il mourut, en 1835, à l'âge de 85 ans. Son acte de décès contient la mention suivante : *Après avoir été pendant près de cinquante ans doyen du Sénat de Savoie, il s'est enfin retiré de son plein mouvement pour couler sa vie tranquillement et exemplairement par sa patience et ses continuelles aumônes* (2).

(1) Cet acte est indiqué dans l'enquête de 1769, qui ne fait pas connaître ce qu'il contient ; il paraît être relatif au château de Champfleury.

(2) Registres paroissiaux de Chindrieu.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cet éloge est peut-être excessif, car le sénateur de Valeirieu avait beaucoup de dettes et payait fort mal ses créanciers. Non seulement il possédait le domaine de Valérieu qu'il avait beaucoup agrandi, mais encore il était devenu propriétaire du château de Champfleury, probablement en vertu de l'acte passé avec Joguoz en 1568. Néanmoins il ne pouvait pas faire honneur à ses affaires, parce qu'il menait une existence trop luxueuse et avait de lourdes charges de famille. Obligé de contracter des dettes, il avait emprunté trente-cinq mille livres à son collègue, le sénateur d'Yvoley. A la mort de ce magistrat, il ne put payer ses héritiers, qui le poursuivirent et, en 1722, se firent envoyer en possession de Champfleury. (Voyez l'article Champfleury) (1).

Les héritiers d'Yvoley n'étaient pas les seuls créanciers du sénateur Du Four et, après sa mort, ses fils et héritiers Jean-Christin et Charles-Antoine eurent à répondre à de nombreuses réclamations. Le marquis d'Yenne avait une créance de 35.395 livres, constatée par un arrêt du Sénat de 1718 (2) ; le marquis d'Aix réclamait des servis féodaux arriérés ; les fermiers du châ-

(1) Nous donnons à l'article « Champfleury » des détails sur la procédure suivie et quelques renseignements sur la famille Joguoz.

(2) Archives du Sénat. Arrêts de 1718, à la date du 10 mars.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

teau de Châtillon et du prieuré de Chindrieux demandaient le paiement de droits de laods ; il y avait encore beaucoup d'autres dettes (1). En 1743, tous les créanciers engagèrent des instances contre les fils de Valérieu, mais ne purent pas se faire payer (2) ; au bout de dix ans, ils n'avaient point encore obtenu satisfaction. En 1753, la situation de leurs débiteurs était telle qu'ils n'arrivaient pas à payer leurs tailles, malgré les lettres les plus menaçantes de l'Intendant général (3). Finalement, en 1754, le marquis d'Yenne fut envoyé en possession des terres et du château de Chindrieu ; les fils de Valérieu ne conservèrent plus que leurs rentes féodales (4) et cessèrent d'habiter la Chautagne.

Jean-Christin avait épousé Fernande de Richard, et Charles-Antoine, Marianne de Chamosset.

Jean-Christin fut colonel du régiment de Chablais. Il n'eut pas d'enfant et institua pour son héritier un fils de son frère, appelé comme lui Jean-Christin, auquel il laissa sa part dans les rentes féodales de la famille de Valérieu.

Charles-Antoine vécut à Chambéry et, de même que son père, fit de nombreuses dettes qu'il ne

(1) Archives du Sénat, liasse des arrêts de juillet 1743.
(2) *Idem*.
(3) Archives de la Savoie, C, 4911.
(4) Archives de la Savoie. Sommaire des fiefs.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

put pas payer (1). Il eut deux fils : l'un, Jean-François prit du service en Hongrie et ne revint pas en Savoie ; l'autre, Jean-Christin, héritier de son oncle, répudia la succession de son père, mais garda sa part des rentes de Valérieu, parce qu'il était son créancier (2).

En 1775, Jean-Christin épousa Anne-Josephte Georges, fille de l'avocat Jean-Claude Georges et d'Anne Charrost de Saint-Jeoire (3).

En 1792, il dut s'occuper de l'affranchissement des paroisses qui lui devaient des rentes féodales. Depuis 1787, c'est-à-dire depuis l'époque où les

(1) Archives de la Savoie ; sommaire des fiefs.

(2) *Idem.*

(3) Pour éviter toute confusion avec des personnages dont nous aurons à parler plus loin, il est nécessaire de donner les explications suivantes :

Il y eut deux avocats du nom de Jean-Claude Georges : l'un fut le mari d'Anne Charrost ; l'autre, propriétaire du domaine d'Arbézieu, à Ruffieu, fut l'époux de Marie-Angélique Chiave, qui fit des fondations dans l'église de Ruffieu. Ce dernier mourut en 1756 et sa succession donna lieu à un gros procès que nous aurons à analyser.

De même, il y eut deux femmes du nom d'Anne Charrost de Saint-Jeoire. Il faut savoir que Philibert Charrost de Saint-Jeoire, qui était trésorier général de Savoie au commencement du XVIII^e^ siècle, se maria deux fois : 1° avec Marguerite Collonge ; 2° avec Anne Borré, qui lui apporta le fief de la Chavanne. Il eut de sa première femme une fille, Anne, qui épousa l'avocat Louis Mugnier, et de sa seconde femme eut une fille du même nom, qui épousa l'avocat Georges.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

paroisses avaient traité avec le seigneur de Châtillon, beaucoup de changements avaient été faits parmi leurs procureurs. En 1792, Chindrieu était représenté par Jean-Baptiste Bellile et François Vachaud ; Ruffieu, par Claude Girod et Jérôme Gariod ; Serrières, par Claude Berlioz et Charles Fortis. C'est avec ces personnages que dut traiter Jean-Christin du Four. Par acte du 2 juin 1792, il affranchit Ruffieu pour la somme de 420 livres, payable dans le délai d'un an ; par acte du 9 juin de la même année, Chindrieu fut affranchie pour la somme de 920 livres, payable en deux ans, et par acte du 31 août, Serrières obtint son affranchissement moyennant 330 livres, payables immédiatement (1).

La paroisse de Serrières fut la seule qui paya ; les autres, qui avaient stipulé des délais, furent exonérées du paiement par la Révolution.

Au moment de l'entrée des troupes françaises en Savoie, Jean-Christin du Four habitait Chambéry avec sa femme et sa fille ; il ne figure sur aucune liste d'émigrés (2) ; ce qui fait supposer qu'il ne quitta point la Savoie. Nous ignorons la date de sa mort ; nous ne savons pas quelles furent les destinées de sa fille.

(1) Tous les détails sur les procureurs et les actes d'affranchissement ont été pris aux archives du tabellion, à Chambéry.

(2) François Descostes, *Les émigrés en Savoie.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

VI. En 1754, le marquis d'Yenne avait pris possession du château de Chindrieu ; il le conserva jusqu'à la Révolution. Ce seigneur avait une meilleure situation financière que les Du Four de Valérieu ; cependant, il avait aussi ses embarras pécuniaires, qu'il exposa à l'intendant général de Savoie dans une lettre du 3 juillet 1791 (1). Il disait à ce magistrat que, pour l'affranchissement de ses fiefs, situés hors de Chautagne, il lui était dû des sommes dont il ne touchait qu'un intérêt de 4 °/₀, tandis qu'il payait à des parents des rentes au taux de 8 °/₀ ; d'un autre côté, le seigneur de Châtillon lui devait vingt mille livres avec beaucoup d'arrérages dont il ne pouvait se faire payer ; par suite de cette situation, il était dans l'impossibilité de payer lui-même ses dettes, et notamment les impôts dus pour l'affranchissement de ses terres de Chindrieu. Dans ces conditions, il demandait que les sommes dues par plusieurs paroisses aux Rambert de Châtillon pour cause d'affranchissement lui fussent déléguées ; il demandait aussi à être payé en espèces et non en billets royaux.

Toutes ces questions n'étaient pas encore résolues lorsque les troupes françaises entrèrent en Savoie. Le vieux marquis n'émigra point. En février 1793, il fit son testament et légua ses propriétés de Chindrieu à ses fils cadets Charles et

(1) Archives de la Savoie, C, 4911.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

César (1). Malheureusement, ces jeunes gens, qui servaient dans l'armée sarde, avaient émigré ainsi que leur frère aîné. Tous les biens de la famille d'Yenne furent confisqués. Le 23 messidor an IV, le domaine de Valérieu fut vendu nationalement et acheté, pour le prix de 8,120 livres, par Hyacinthe-Rambert de Châtillon (2).

VII. Le domaine de Valérieu n'était pas très considérable ; il n'avait qu'une étendue de quarante journaux, situés à Chindrieu, auxquels s'ajoutaient, au XVII^e^ siècle, quelques vignes situées à Serrières, qui furent aliénées avant la confection du cadastre (3).

Jusqu'au XVII^e^ siècle et même pendant les premières années du XVIII^e^ siècle, les du Four de Valérieu paraissent avoir fait valoir eux-mêmes leurs terres ; en 1740, ils avaient encore un régisseur, nommé Burdet, appartenant à la famille du châtelain de Châtillon (4).

Peu après 1740, les frères Jean-Christin et Jean-François Du Four de Valérieu se décidèrent à affermer leur domaine à la famille Mansoz (5).

(1) Archives de la Savoie, Q, 133.

(2) Archives de la Savoie ; registre des ventes de biens nationaux.

(3) Archives particulières de l'auteur ; inventaire des biens du président de Lapeyrouse.

(4) Archives de la Savoie, C, 5017.

(5) Registres paroissiaux de Chindrieux.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

VIII. Les Mansoz étaient originaires de Bellecombe, en Bauges. Au XVI^e^ siècle, ils étaient taillables d'un baron de Bossy ; mais en 1607, ils furent affranchis (1).

Au XVII^e^ siècle, par des lettres patentes des 25 octobre 1615 et 19 octobre 1633, les ducs de Savoie Charles-Emmanuel et Victor-Amédée I^er^ concédèrent à plusieurs membres de cette famille des offices de chasseurs de gelinottes, qui rapportaient trois écus et demi par mois, à prendre sur les revenus à Montmélian (2).

Au XVIII^e^ siècle, deux autres membres de la même famille vinrent en Chautagne pour y exploiter des fermes. Le notaire Jean-Baptiste Mansoz fut fermier du comte de Lapérouse à Serrières ; Pierre Mansoz fut fermier des Valérieu et successivement du marquis d'Yenne jusqu'à sa mort en 1783 (3).

Pierre Mansoz avait épousé Claudine Pavi, appartenant à une famille d'avocats au Sénat (4). Il eut, entre autres enfants, François Mansoz qui lui succéda comme fermier (5) et resta jusqu'à la Révolution.

En 1792, François Mansoz fut élu député sup-

(1) Saint-Genix, *Histoire de la Savoie*.
(2) *Idem*.
(3) Registres paroissiaux de Chindrieux.
(4) *Idem*.
(5) *Idem*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pléant à l'assemblée des Allobroges (1) et, en l'an IV, il acquit de nombreux biens nationaux ; le 15 messidor, il acheta un cellier et quatorze journaux de vignes ayant appartenu aux Oratoriens et, le 15 thermidor, trois journaux de vignes ayant appartenu au doyen d'Aix (2). Quand le château de Chindrieux eut été vendu à Hyacinthe Rambert, il abandonna la ferme et s'installa au château de Choudieu qu'il avait acquis nous ne savons à quelle époque, ni en vertu de quel acte. Il avait épousé une demoiselle Besson (3). Sa famille existe encore à Chindrieu.

IX. Outre leurs terres et leurs rentes, les Du Four de Valérieu avaient encore des droits de patronage sur l'ancienne chapelle de saints Cosme et Damien, dans l'église de Chindrieu, qui avait appartenu aux Du Clos.

Peut-être, avaient-ils aussi des droits sur la chapelle de Saint-André, qui avait été fondée dans la même église par le prieur Louis Du Clos en 1480, mais ces droits leur furent souvent contestés par les sacristains de Chindrieu et donnèrent lieu à plusieurs procès, notamment en 1554 et 1743. Il serait sans intérêt d'analyser ces procès ;

(1) Dessaix, *Histoire de la réunion de la Savoie à la France en 1792.*

(2) Archives de la Savoie ; registres des ventes de biens nationaux.

(3) Registres paroissiaux de Chindrieux.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la question du patronage de la chapelle dont il s'agit ne fut jamais tranchée d'une manière définitive.

§ 2.

La Tour.

I. Le château de la Tour s'élève sur la route départementale d'Aix à Seyssel, au sud-ouest du village et de l'église de Chindrieu ; il appartient aujourd'hui à M. Pierregrosse.

Depuis sa construction jusqu'à la Révolution, ce château appartint à la famille de la Tour.

II. Cette famille existait déjà au XIII^e^ siècle ; elle est nommée dans l'acte de vente passé en 1264 entre Guidet de Chindrieu et Jean de Chautagne ; une parcelle appartenant à Jordan de la Tour est donnée comme limite à la parcelle vendue.

III. Au XIV^e^ siècle, nous trouvons le nom de cette même famille dans les comptes des châtelains de Seyssel ; il résulte de ces comptes qu'en 1349, Jean de la Tour et son frère Barthélemy furent condamnés à une amende pour être entrés violemment par la fenêtre dans la maison d'un noble Chautagnard, Jacquemet de Loys, et y avoir fait *multas derisiones* (1).

(1) Archives de la Côte-d'Or, B, 10092. Nous avons déjà fait remarquer qu'il paraissait étrange que des habitants de

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

IV. En 1356, le compte rendu, fait par le châtelain Jean de Couzié, du subside perçu sur les faisant-feu non nobles de la Chautagne, indique parmi ceux qui ont payé le subside Jean et Guy de la Tour, qui étaient albergataires du seigneur de Châtillon.

V. Vers la fin du xv^e^ siècle, un autre Jean de la Tour fut curé de Ruffieu ; il était en fonctions en 1481, au moment d'une visite épiscopale (1). A cette époque, la famille de la Tour avait grandi ; elle avait obtenu des seigneurs de Chautagne un contrat d'arrière-fief, qui en faisait une famille noble. Nous ne connaissons pas la date exacte de ce contrat, mais il fut rénové en 1513, ès mains de M^e^ Dalphin et en 1611, ès mains de M^e^ de Monpiton (2).

Les rentes dont les La Tour étaient devenus

Chautagne, qui n'étaient pas soumis à la juridiction du châtelain de Seyssel, eussent à lui payer des amendes pour des délits commis en Chautagne, et nous avons recherché comment ce fait avait pu se produire. Aux explications que nous avons données, il faut ajouter celle-ci : le châtelain de Seyssel pouvait percevoir des amendes en vertu de jugements prononcés par le Conseil résident ou par d'autres tribunaux ayant juridiction en Chautagne, si le montant de ces amendes devait entrer dans les caisses du comte de Savoie.

(1) Archives de l'Etat de Genève ; registre des visites épiscopales.

(2) Archives de la Savoie, C, 4870.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

possesseurs furent reconnues en leur faveur dans quatre livres terriers rédigés : le premier, en 1480, par le notaire Alexandre de Choudieu en faveur de noble Hugues de la Tour ; le second, en 1583, par le notaire Poncet en faveur de nobles Gonin et Pierre de la Tour ; le troisième, en 1611, par le notaire de Monpiton, en faveur de noble Pierre de la Tour, et le quatrième, en 1664, par le notaire Grinjon, en faveur de noble Antoine de la Tour (1).

VI. Pendant le XVI^e^ et le XVII^e^ siècle, plusieurs membres de la famille de la Tour furent appelés à des fonctions sacerdotales. Hugues, fils de Claude de la Tour, et son frère Pierre reçurent la tonsure dans l'église de Ruffieu le 11 juillet 1581 (2) ; messire Claude de la Tour était chanoine de la collégiale d'Aix et recteur de la chapelle de Saint-Sébastien, à Chindrieu, en 1633 (3).

VII. Pendant la seconde moitié du XVII^e^ siècle, le chef de cette famille, Claude-François de la Tour, tout en conservant ses propriétés à Chindrieu, transporta sa résidence à Bouclan, en Franche-Comté, parce qu'il avait épousé Clau-

(1) Archives de la Savoie, C, 4870.

(2) Collection Domenjoud. — Procès-verbal de la visite épiscopale de Ruffieu en 1581.

(3) Archives de la Haute-Savoie : procès-verbal de la visite épiscopale de 1633.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dine Huot, dame d'Ambre, qui possédait d'importantes propriétés dans cette paroisse.

En 1679, un autre membre de cette famille, Jean-François de la Tour, qui avait été sous-diacre dans le diocèse de Besançon, revint en Savoie comme doyen du chapitre d'Aix, mais les autres membres de la famille restèrent en Franche-Comté (1).

Jean-Baptiste de la Tour, fils de Claude-François, se maria deux fois ; il épousa en premières noces, en 1689, Charlotte de Cardemoy, et en deuxièmes noces, en 1706, Marguerite Bontemps (2). En 1729, il consigna ses rentes à la délégation établie pour la vérification des droits féodaux (3) ; elles furent déclarées féodales.

De ses deux mariages, Jean-Baptiste eut six enfants : deux fils officiers dans l'armée française, qui ne se marièrent pas ; un troisième, Hyacinthe-Armogaste qui fut chanoine ; deux filles célibataires et une troisième fille, Suzanne, qui épousa le baron Iselins de Lannan. Au moment de la confection du cadastre, c'est le chanoine de la Tour qui signa les certificats destinés à établir les droits féodaux de sa famille. Les six frères et sœurs moururent avant 1792 et les biens de Chindrieu revinrent au jeune baron Iselins de Lannan, fils de Suzanne.

(1) Archives de l'évêché de Grenoble.
(2) Je dois ces renseignements à M. l'archiviste du Doubs.
(3) Archives de la Savoie, C 4850 et C 4853.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

VIII. Au moment de la Révolution, Iselins de Lannan émigra et, quand les Français entrèrent en Savoie, en 1792, ses biens furent confisqués. Le 15 messidor an IV, son domaine de La Tour fut vendu pour le prix de 36,839 francs à l'avocat Filcard, ancien juge de la seigneurie de Châtillon (1), qui le revendit ensuite à Hyacinthe Rambert.

VIII. La seigneurie de la Tour se composait de trente-six journaux de vignes, prés et champs. Depuis l'établissement de ses seigneurs en Franche-Comté, cette terre fut toujours louée. Nous ne connaissons que trois de ses fermiers : l'un, appelé le gros Journet ou Journet le bouc, vivait au commencement du XVIII^e^ siècle (2) ; un autre, nommé François Goddard (3), fut fermier avant 1758 et assista à cette date à un acte d'état, dressé par le notaire Marin, pour constater des dégâts qu'il avait faits à la propriété ; enfin le notaire Guillon, marié à une demoiselle Nanon Descotes veuve Bellile, fut fermier à partir de 1783, en vertu d'un bail passé chez M^e^ Reveyron, notaire à Chambéry (4).

(1) Archives de la Savoie, registre des ventes des biens nationaux.

(2) Archives de la Haute-Savoie, dossier du prieuré de Chindrieu.

(3) Minutaire Marin.

(4) Archives de la Savoie, registre des ventes des biens nationaux.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le prix de ferme était de 1,200 livres. Le fermier avait la jouissance non seulement des terres, mais encore de rentes féodales s'étendant sur les paroisses de Chindrieu, Ruffieu et Serrière (1). Ces rentes n'avaient pas encore été rachetées au moment de la Révolution ; elles furent supprimées en vertu de la décision de l'Assemblée des Allobroges relative aux droits féodaux.

§ 3.

Champfleury.

I. Le château de Champfleury (n° 3403 de l'ancienne mappe et n° 835, section H du nouveau cadastre), possédé actuellement par M. Joseph Cathelin, est situé à l'extrémité sud de Chindrieu, sur la route départementale d'Aix à Seyssel.

II. Cette propriété existait déjà au XV^e^ siècle, et son seigneur, appelé noble Claude Robert, fit une reconnaissance, ès mains du notaire Antoine Maitre, en faveur d'Humbert de Montluel, seigneur de Châtillon (2).

En 1511, le seigneur de Champfleury était noble Robert Terrier, qui fit une reconnaissance en faveur de Philibert de Seyssel, ès mains de M^e^ Dalphin (3).

(1) Archives de la Savoie, C 2618, C 4418, C 3778.

(2) Archives particulières de l'auteur ; papiers de Claude Gruffat, ancien fermier des biens d'Hautecombe et des dîmes de Chindrieu.

(3) *Idem.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Robert Terrier succéda Jacques Terrier (probablement son fils) ; il vivait en 1550 et fit à cette date une nouvelle reconnaissance en faveur de Charles de Seyssel (1).

La propriété revint ensuite à Aymé Terrier, qui eut quatre enfants, deux filles et deux fils. L'une des filles, Antoinette Terrier, épousa le notaire Jean Rouge, qui était fermier de Chindrieu. et en eut un fils, François Rouge ; l'autre fille, Ysabeau Terrier, épousa noble Pierre Roland en en eut plusieurs enfants ; quant aux fils, l'un, Antoine, fut seigneur de Champfleury et l'autre, Aimé, seigneur de Revel (2).

Antoine mourut sans enfant avant 1633. Par son testament, il légua une somme d'argent à nobles Pierre et Antoine Terrier, fils de son frère Aimé (3) ; il institua pour héritière Florence Cochet, femme de noble Pierre Bessy de Caramagne, qui est qualifié pour la première fois seigneur de Champfleury dans le procès-verbal d'une visite épiscopale de l'église de Chindrieu, à laquelle il assista en 1633 (4).

III. Florence Cochet appartenait à une famille qui avait eu plusieurs de ses membres avocats au Sénat de Savoie, mais elle était peu fortunée et

(1) Le comte Deloche, *Histoire de la ville d'Aix.*
(2) Archives de la Savoie, B, 222.
(3) *Idem.*
(4) Archives de la Haute-Savoie, anciennes archives de l'évêché d'Annecy.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ne put pas payer immédiatement le legs fait à Pierre et Antoine Terrier. Leur père, Aimé Terrier, lui fit un procès devant le juge de Châtillon, en 1642, et obtint d'être provisoirement envoyé en possession des biens de Champfleury.

Sur ces entrefaites, Pierre et Antoine Terrier moururent, ainsi que leur père Aimé ; la veuve de ce dernier, Claudine Maurens, après avoir hérité pour partie de ses fils, épousa en secondes noces François Rouge, fils d'Antoinette Terrier. En 1652, le legs d'Antoine Terrier n'était pas encore payé et Florence Cochet eut à soutenir contre François Rouge et Pierre Roland de nouveaux procès, dont nous ne connaissons pas exactement le résultat ; nous savons seulement que la seigneurie de Champfleury resta aux Bessy de Caramagne (1), qui, d'autre part, avait hérité d'une partie des biens de la famille Charvet de Rochettaz.

Le procès-verbal d'une visite, faite à Chindrieu, en 1666, par Mgr d'Arenthon d'Alex, constate que Louis Bessy de Caramagne y assistait avec d'autres notables de la paroisse (2). Ce seigneur n'eut que deux filles : l'une épousa Jacques Colomb, fermier de la seigneurie de la Roche, à Ruffieu (3), et l'autre François, fils de Bertrand Lomel, fermier d'Hautecombe (4).

(1) Archives de la Savoie, B, 222.
(2) Archives de la Haute-Savoie.
(3) Registres paroissiaux de Ruffieu
(4) Minutaire Gojon, conservé chez Me Berthod, notaire à Chindrieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1693, la seigneurie de Champfleury était à une famille Dabeluy de Caramagne. En effet, un personnage nommé Pierre Dabeluy de Caramagne fut qualifié seigneur de Champfleury dans une reconnaissance faite, à cette date, en faveur des moines d'Hautecombe. Nous n'avons pas pu savoir quels liens de parenté existaient entre les Bessy de Caramagne et les Dabeluy de Caramagne (1).

IV. Au commencement du XVIII[e] siècle, cette même seigneurie paraît avoir appartenu quelque temps au sénateur Philibert du Four de Valérieu. Nous avons vu que la situation pécuniaire de ce magistrat n'était pas bonne, qu'il avait de nombreuses dettes et devait notamment 35.000 florins au sénateur Jean-Louis d'Yvoley, marié à Marie Milliet. A la mort de ce dernier, sa veuve réclama le paiement de cette somme ; par acte du 27 avril 1695, Pacoret notaire, elle reçut un acompte de 14.000 florins et donna un délai de trois mois pour le paiement des 21.000 florins restant dus. Ce paiement n'étant point encore fait en 1717, Marie Milliet s'adressa au Sénat pour être envoyée en possession d'une partie des biens du sénateur de Valérieu, ce qui lui fut accordé par un arrêt du 21 juillet 1721 ; mais elle ne put immédiatement le faire exécuter et ne fut mise en possession de Champfleury qu'à la suite d'un nouvel arrêt rendu

(1) Archives particulières de l'auteur : papiers de Claude Gruffat.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

en 1722. Cette propriété passa quelques années plus tard à la fille de Marie Milliet, nommée Marie-Charlotte d'Yvoley, mariée à noble Claude Duchatel ; c'est au nom de cette dernière qu'elle fut cadastrée (1).

V. La famille d'Yvoley, qui succéda aux Du Four de Valérieu dans la possession de Champfleury, était originaire du Bugey ; au XVII^e^ siècle, elle s'était établie à Chambéry, et plusieurs de ses membres avaient été procureurs ou avocats patrimoniaux. Le sénateur Jean-Louis d'Yvoley fut son dernier représentant, car il n'eut pas d'enfant mâle (2). Sa fille, Marie-Charlotte d'Yvoley, mourut sans enfant en 1732 et institua pour héritier son parent noble Joseph Rey, fils d'Eustache, qui était capitaine au régiment de Tarentaise (3).

VI. La famille Rey était originaire de Chautagne.

En 1356, vivaient à Serrières Jean et Hugonet Rey ; un autre Jean Rey vivait à Ruffieu ; tous les trois étaient albergataires du seigneur de Chautagne et payèrent le subside perçu par Guigue de Montluel pour le comte de Savoie (4).

En 1400, nous trouvons encore à Serrières, Cernet Rey, qui habitait le village de l'église, et

(1) Archives du Sénat, liasse des arrêts de juillet 1743.
(2) De Foras, *Armorial de Savoie.*
(3) Archives du Sénat, liasse des arrêts de juillet 1743.
(4) Archives de Turin.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pierre Rey, qui habitait Venaise ; tous deux devaient des servis à Guigue de Montluel, qui les céda à son gendre Henri de Menthon (1).

Au xv^e^ siècle, Pierre Rey, fils de Pierre, était l'un des plus gros albergataires de Claudine de Montfalcon, dame des Clets, qui possédait à Serrières le château du Thour ; il fit une reconnaissance en sa faveur en 1483, ès mains du notaire Jacques Ducrest ; sa veuve renouvela cette reconnaissance en 1513, en faveur de Louis de Montfalcon, héritier de Claudine, et ses fils la rénovèrent en 1533, en faveur de Marin de Montfalcon (2), fils de Louis.

Une autre branche de cette famille habitait les villages de Novelle et Putignin ; elle était albergataire des moines d'Hautecombe (3).

Enfin, une troisième branche était établie à Chindrieu, et on trouve sur les registres paroissiaux de nombreux actes la concernant.

Lors d'une rénovation du fief de Mécoras, faite en 1533 par le notaire Dalphin, un membre de cette famille, Pierre Rey, qui devait des servis au seigneur de Mécoras, fut qualifié noble (4), probablement parce qu'il avait acquis des rentes féodales. Ses descendants entrèrent dans l'armée.

(1) Archives de la Haute-Savoie, E, 108.
(2) Archives particulières de l'auteur.
(3) Archives de l'auteur, Cottet d'Hautecombe.
(4) Minutaire Marin, acte du 21 novembre 1751.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Sous le règne du duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier, Claude Rey, capitaine de justice, reçut, en 1598, le mandat de parcourir les provinces du duché et de faire pendre, sans procédure ni appel, les voleurs, vagabonds, fainéants et autres gens sans aveu qui infestaient le pays à la suite des guerres de religion (1) ; il eut pour camarade dans son expédition un autre officier, nommé Chiffet, qui appartenait à une famille plébéienne de Serrières. En 1631, il y eut dans cette famille un autre capitaine de justice du nom de Pierre Rey (2). Joseph Rey, fils d'Eustache, le nouveau seigneur de Champfleury, appartenait à cette branche de la famille Rey.

En 1743, Joseph Rey eut à soutenir un procès contre les frères de Valérieu, qui demandaient l'annulation de l'adjudication de 1721, comme ayant porté sur des biens dont la valeur était supérieure à la dette de leur père (3). Cette demande fut rejetée et Joseph Rey resta paisible possesseur de Champfleury, pour lequel il fit une reconnaissance, en 1745, en faveur des moines d'Hautecombe, auxquels ce château devait des servis (4).

Le nouveau seigneur ne conserva pas longtemps

(1) Saint-Genis, *Histoire de Savoie.*

(2) Registres des entrées au Sénat publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

(3) Archives du Sénat, liasse des arrêts de juillet 1743.

(4) Archives particulières de l'auteur : papiers de Claude Gruffat.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ce domaine, qui fut, avant la Révolution, morcelé et vendu à divers cultivateurs. Claude Gruffat, fermier d'Hautecombe, et son frère achetèrent quelques parcelles en dépendant (1). Nous ne connaissons pas les autres acquéreurs.

VII. Le domaine de Champfleury était peu considérable ; il se composait d'environ vingt-cinq journaux de prés, champs et vignes.

Du château dépendait une rente féodale résultant d'un contrat d'arrière-fief passé par les seigneurs de Champfleury et les seigneurs de Chautagne. A la fin du XVII^e^ siècle et, peut-être bien avant cette époque, la rente de Champfleury revint aux du Four de Valérieu (2) ; elle fut consignée et affranchie en même temps que les rentes de Valérieu et de Saint-Maurice (3).

VIII. Il résulte d'un procès-verbal de visite épiscopale qu'en 1516, les Terrier avaient dans l'église de Chindrieu le patronage d'une chapelle consacrée à saint Antoine et saint Blaise, de moitié avec une autre famille noble du nom de Jôguoz (4). Plus tard, cette chapelle paraît avoir été abandonnée par ses patrons ; elle fut utilisée au XVII^e^ siècle par la confrérie du Rosaire (5).

(1) Archives particulières de l'auteur : papiers de Claude Gruffat.
(2) Archives de la Savoie : sommaire des fiefs.
(3) *Idem*.
(4) Archives de l'Etat à Genève.
(5) Procès-verbaux de la collection Domenjoud.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IX. En raison de la mention qui se trouve dans le procès-verbal de 1516, nous pensons que les Joguoz avaient une partie de la seigneurie de Champfleury.

Cette famille était originaire de Chindrieu ; en 1361, Pierre Joguoz était albergataire du prieuré, auquel il fit une reconnaissance (1).

En 1516, Jean Joguoz était vicaire de Chindrieu, et deux autres membres de la famille, Petrimaud et Louis Joguoz, étaient les patrons de la chapelle dont nous venons de parler, qu'ils possédaient indivisément avec les Terrier.

En 1558, Humbert Joguoz fut témoin de plusieurs actes passés par le notaire Bovard (2).

En 1568, Claude Joguoz passa avec Guillaume du Four l'acte de cession dont nous avons parlé en nous occupant du château de Chindrieu. Nous supposons qu'il s'agissait de ses droits sur Champfleury et que c'est en vertu de cet acte que les du Four de Valérieu devinrent plus tard propriétaires du château et de la rente de ce nom.

X. Nous ne connaissons qu'un seul des fermiers de Champfleury ; c'est un nommé Pierre Michaud, auquel le domaine fut ascensé en 1725 par Marie Millet, veuve d'Yvoley, pour le prix de 600 livres (3).

(1) Archives du Sénat, inventaire des titres du prieuré de Chindrieu.

(2) Archives de la Haute-Savoie : minutaire Bovard, dans le dossier d'Abondance.

(3) Archives du Sénat, liasse des arrêts de 1743.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 4.

Choudieu.

I. Le château de Choudieu, situé près de la gare de Chindrieu (n° 2835 de l'ancienne mappe et n° 257 de la section G du nouveau cadastre) appartient aujourd'hui à M. Maurice Reverdin.

II. Ce château, ou plutôt le terrain sur lequel il est construit, fut jadis à la famille de Choudieu, qui lui a laissé son nom.

Les Choudieu étaient une famille d'albergataires dont le chef, Natermerio de Choudieu, paya, en 1356, le subside perçu par Guigues de Montluel (1).

Au xv[e] siècle, cette famille grandit. Amédée, fils de Geoffroy de Choudieu, et Alexandre, fils de Jean, furent ordonnés prêtres en 1444 (2) ; trois autres personnages de la même famille furent notaires (3). Le plus connu est Alexandre de Choudieu, qui vivait en 1480 ; il était noble et avait un contrat d'arrière-fief avec les seigneurs de Chautagne ; il possédait un certain nombre de rentes féodales, notamment une rente due par la cure de Ruffieu pour le terrain sur lequel était établi le presbytère (4).

(1) Archives de Turin.
(2) Collection Domenjoud, visite épiscopale de 1444.
(3) Archives du Sénat, inventaire des titres du prieuré de Chindrieu.
(4) Archives paroissiales de Ruffieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Au XVI^e^ siècle et au commencement du XVII^e^, la famille de Choudieu existait encore. Le 20 octobre 1513, Claudine de Choudieu, qui habitait Ruffieu, fit une reconnaissance en faveur des seigneurs de Chautagne ès mains du notaire Dalphin (1). On trouve aux archives de Savoie une lettre de 1568 par laquelle le sénateur Janus Meilleret invite un marchand de Chambéry à fournir deux aunes de drap à François de Choudieu, écuyer (2). Enfin, en 1602, on trouve encore quelques actes faits par un notaire de Choudieu, sans indication de prénom (3).

III. Dans la première moitié du XVII^e^ siècle, les Choudieu s'éteignirent. Leurs rentes revinrent aux seigneurs de Châteaufort. Les terres dites de Choudieu furent possédées, au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, pour une part par les seigneurs de Mécoras, et pour une autre part par une famille Rubelin à laquelle le château appartenait au moment de la confection du cadastre.

IV. La famille Rubelin était une famille de bourgeois de Rumilly, qui s'établit en Chautagne au XVII^e^ siècle ; elle donna un moine au prieuré de Chindrieu et un fermier au château de Mécoras.

(1) Archives du Sénat, dossier du procès Rambert contre George en 1759.

(2) Archives de la Savoie, dossier Meilleret.

(3) Archives de la Savoie, B, 112.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

V. Nous savons déjà qu'à la fin du XVIII^e^ siècle le château de Choudieu fut acquis par François Mansoz, ancien fermier du marquis d'Yenne. Plus tard, ce château appartint au docteur Carret, de Chambéry, qui avait épousé une demoiselle Mansoz. Enfin, à une date récente, il a été vendu à M. Reverdin par les héritiers de M^me^ Carret.

§ 5.

Maillard de Tournon.

L'illustre famille Maillard de Tournon avait quelques terres à Chindrieu. Son domaine se composait d'une maison située aux Croisattes (n° 1108 de l'ancienne mappe) et d'environ trente journaux en prés, champs et vignes. A ce domaine, se rattachaient deux rentes féodales, dues par des albergataires de Chindrieu et Ruffieu : l'une s'appelait rente paternelle et l'autre rente de Chavanne ou de Renod. Cette dernière rente était indivise entre la famille Maillard et une famille de Chavanne dont nous nous occuperons plus loin.

Nous n'avons pas l'intention de donner une généalogie complète de la famille Maillard ; ce travail a déjà été fait par le président Mugnier dans le volume de 1889 de la *Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie;* nous nous bornerons à résumer sommairement les faits concernant cette famille qui peuvent intéresser la Chautagne.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le premier de ses membres, dont le nom soit parvenu jusqu'à nous, fut Aymon Maillard, syndic de Rumilly en 1388. Son petit-fils, Jean Maillard, qui vivait en 1466, et son arrière-petit-fils, Jacques Maillard, qui vivait en 1515, furent tous deux propriétaires à Chindrieu, et des reconnaissances furent faites en leur faveur (1).

Pierre Maillard, fils de Jacques, fut le plus illustre personnage de la famille ; en 1536, il accompagna en exil le duc Philibert-Emmanuel, qui, à son retour en Savoie en 1559, le fit gouverneur de Chambéry et marquis de Tournon. De nouvelles reconnaissances furent faites en sa faveur en 1568 (2). Son fils, Prosper Marc, et son petit-fils, Alphonse Maillard, furent aussi propriétaires à Chindrieu.

Alphonse Maillard mourut en 1667 et ne laissa qu'un fils, qui succomba quinze jours après lui. Les biens de Chautagne passèrent à une branche cadette. Ils appartinrent successivement à Victor-Emmanuel Maillard, mort en 1702 ; Félix-Emmanuel, mort en 1728 ; Victor-Emmanuel II, mort en 1751. Ce dernier, en 1735, consigna ses biens des environs de Rumilly et ceux de Chautagne à la délégation pour la vérification des droits féodaux. Les rentes furent reconnues féodales, mais

(1) Archives de la Savoie, C, 4867.
(2) Archives de la Savoie, C, 1775.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les terres de Chindrieu furent assujetties à la taille.

Après Victor-Emmanuel II, ces terres furent possédées par Charles-Augustin, qui vécut jusqu'en 1778, et Victor-Emmanuel III, qui vécut jusqu'en 1809. C'est pendant la vie de Charles-Augustin que furent publiés les édits relatifs aux affranchissements, et son fils, Victor-Emmanuel, dut traiter avec les paroisses de Chautagne qui lui devaient des rentes féodales ; le 9 juin 1792, Chindrieu fut affranchi pour seize livres, payables dans le délai d'un an ; le lendemain, Ruffieu obtint son affranchissement pour deux cents livres, payables dans le délai de deux ans (1). La Révolution empêcha le paiement de ces indemnités.

Les derniers Maillard avaient habité le Piémont, ils avaient épousé des Italiennes ; ils avaient en quelque sorte cessé d'être Savoisiens. Aussi, quoique Victor-Emmanuel III ait servi comme officier dans l'armée sarde pendant la Révolution, il ne fut pas porté sur la liste des émigrés et ses biens ne furent pas confisqués ; ils furent aliénés plus tard par sa famille.

(1) Archives du tabellion, actes du notaire Léger.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 6.

Videt et Bellile.

Une famille Videt posséda à Chindrieu, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, un domaine d'une certaine importance et une maison située au Tignieuz, inscrite sous le n° 686 de l'ancienne mappe, correspondant aux n^os^ 177 et 178 de la section E du nouveau cadastre.

Cette famille, dont le nom s'écrit quelquefois Vidas ou Videl, était originaire de Chindrieu. En 1356, Pierre Videt avait payé le subside perçu par Guigue de Montluel et, en 1400, des rentes dues par Péronet Videt, gendre de Jaqueta Perrière, avaient été cédées à Henry de Menthon par son beau-père (1).

Vers 1550, deux frères, Claude et André Videt, qui étaient notaires, se livrèrent au commerce des immeubles (2).

En 1613, un membre de la famille était notaire à Chanaz (3).

En 1625, un autre notaire Videt devint fermier du prieuré de Chindrieu, et ses descendants conservèrent cette ferme jusqu'en 1695. Pendant que la famille se livrait à cette exploitation, plusieurs

(1) Archives de la Haute-Savoie, E, 114.

(2) Il existe dans les archives de l'auteur des actes d'achat et de revente allant de 1560 à 1577.

(3) Archives du Sénat, inventaire des titres de Chindrieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de ses membres entrèrent au barreau : Charles Videt fut inscrit sur la liste des avocats au Sénat en 1666, François Videt en 1677 et Pierre Videt en 1689 (1).

Pierre Videt avait épousé Louise Selliman ; tous deux étaient morts en 1733 (2) ; ils laissaient deux filles et plusieurs fils, sous le nom desquels furent cadastrées les propriétés de la famille en 1730.

En 1748, dans un acte de baptême où il était parrain (3), l'aîné des fils, Etienne, fut qualifié *avocat au Sénat de Savoie et au Parlement de Dijon, élu des Etats du Bugey et du Valromey ;* nous ne connaissons pas la profession des autres fils ; nous n'avons trouvé sur les registres paroissiaux de Chindrieu aucun acte indiquant que l'un d'eux ait été marié. Leurs descendants, s'ils en ont eu, n'ont certainement pas habité la Chautagne.

L'une des filles épousa le chirurgien Gojon, qui fut fermier de Châtillon et mourut en 1741 ; nous avons déjà fait connaître sa descendance. L'autre fille, Claudine, épousa Jules Bellile, fils de Pierre, originaire de Bermont, qui fut curial, puis fermier de Châtillon (4).

(1) Registres des entrées au Sénat, publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.
(2) Registres paroissiaux de Chindrieu.
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pendant la seconde moitié du XVIII^e^ siècle et la première moitié du XIX^e^, il y eut dans la famille Bellile trois générations de notaires qui se succédèrent de père en fils. Jean-Baptiste, fils de Jules et marié à Nanon Descotes, exerça cette profession de 1766 à 1775 (1) ; son fils, Thomas, marié à Marie Anthonioz, fut notaire de 1798 à 1824, et son petit-fils, Félix, de 1819 à 1866.

Félix Bellile eut trois filles, qui épousèrent des propriétaires nommés Cagnon, Emonet et Picon ; la première est aujourd'hui représentée par M. Marius Cagnon, propriétaire d'une partie du château de Serrières ; la seconde par le docteur Emonet, maire de Serrières, et la troisième par M. Giguet, négociant à Serrières.

Il y eut dans la famille Bellile une seconde branche : un petit-fils de Thomas Bellile, marié à une d^elle^ de Pierrefeu, fut percepteur dans les environs de Chambéry. Il eut deux fils : l'un fut sous-intendant militaire ; l'autre habita Chindrieu, où il fut médecin et conseiller général ; leurs descendants ont quitté la Chautagne.

(1) Il y eut un second Jean-Baptiste Bellile, qui fut en 1792 procureur de Chindrieu pour les affranchissements. Il était fils du notaire Jean Bellile, mais ne paraît pas avoir été notaire lui-même. Il fut député de Chindrieu à l'Assemblée des Allobroges.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 7.

Autres propriétaires.

I. A côté des propriétaires dont nous venons de parler, il y avait d'autres propriétaires, qui ne résidaient jamais à Chindrieu, mais y possédaient des vignobles avec des celliers, qu'on décorait quelquefois du nom de maisons, parce qu'ils avaient une cuisine et une chambre permettant d'y séjourner quelques jours pendant les vendanges. Ces petits domaines, appartenant presque tous à des nobles, étaient généralement des dépendances de propriétés plus importantes qu'ils possédaient dans d'autres paroisses.

II. Les Montfalcon de Flaxieu et leurs successeurs les Clermont-Mont-Saint-Jean, qui furent seigneurs de la propriété de Mécoras, à Ruffieu, avaient à Chindrieu des vignes et des terres ; au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, ils possédaient un cellier, aujourd'hui démoli, qui était inscrit sous le n° 2398 de l'ancienne mappe. De ce domaine furent détachés, à la fin du XVI^e^ siècle, quelques terres et une maison (n° 2456 de la mappe) qui furent portées dans la famille du marquis de Chaumont par suite d'un mariage. La maison n° 2456 est cadastrée aujourd'hui sous le nom de M. Padey, commis des postes.

III. Les comtes d'Aléry et après eux les d'On-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

cieu de Chaffardon, qui étaient seigneurs de la Roche, à Ruffieu, possédèrent aussi à Chindrieu un assez grand domaine, avec une maison inscrite sous le n° 1071 de l'ancienne mappe, aujourd'hui cadastrée sous le nom d'Auguste Poncarn (n° 674 de la section C du nouveau cadastre).

IV. D'autres terres appartenaient à la famille de Morand, dont la maison était située sur le territoire de Ruffieu.

V. De même, un autre domaine avec une maison, inscrite sous le n° 1298 et aujourd'hui démolie, appartenait à une famille de Chavanne. Cette famille habitait Rumilly et possédait à Motz un château dont dépendaient ses terres de Chindrieu. Au XVIII^e^ siècle, les de Chavanne cessèrent d'être propriétaires à Motz, mais gardèrent leurs biens de Chindrieu, qui parvinrent à leur héritier, Mgr de Roland, évêque de Tarentaise. Ce prélat affranchit (1) ses terres des servitudes dont elles étaient grevées au profit des seigneurs de Châtillon et les légua à son neveu Bracorens de Savoiroux. Au moment de la Révolution, ce dernier émigra, mais eut la bonne fortune de n'être porté sur la liste des émigrés qu'en nivôse an VI. Par suite de cette circonstance, ses biens furent séquestrés et inventoriés, mais ne furent pas aliénés ; ils lui furent rendus plus tard.

(1) Archives de la Savoie, C, 4966.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

VI. Il y avait encore à Chindrieu, avant la Révolution, un petit domaine avec une portion de maison, inscrite sous le n° 1221 de la mappe, qui appartenait à une branche de la famille de Montfalcon dont un des membres avait été premier président de la Chambre des comptes. Nous croyons que cette petite propriété avait été détachée de la terre de Mécoras, car la famille de Montfalcon qui la possédait devait avoir la même origine que les Montfalcon de Flaxieu.

VII. Pour terminer l'énumération des propriétés de Chindrieu, il faudrait indiquer celles, assez nombreuses, qui furent possédées par des congrégations religieuses; nous nous en occuperons dans le chapitre suivant.

II.

PAROISSE DE RUFFIEU (1).

§ 1er.

Le Grand Mécoras.

I. Le château du Grand Mécoras, devenu aujourd'hui une ferme, était situé à l'extrémité nord de la paroisse de Ruffieu, près du chemin conduisant à Châteaufort. A une petite distance, mais sur le territoire de la paroisse de Serrières, se trouvait le château du Petit Mécoras, qui est

(1) Pour la paroisse de Ruffieu, nous adoptons l'ancienne orthographe, comme pour Chindrieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

également devenu une ferme. Le château de Lapérouse, à Serrières, qui appartient aujourd'hui à M. Tardy, s'appelait aussi Mécoras, et ce nom était encore porté par d'autres manoirs aujourd'hui démolis.

Tous ces châteaux, qui relevaient du château de Chautagne, appartenaient aux familles de Mécoras et de Montfalcon ; il existait entre leurs propriétaires des liens de parenté ou autres, qu'il est impossible de bien préciser, mais qui paraissent certains ; tous prenaient le titre de seigneurs de Mécoras. De nombreuses rentes leur étaient dues par des albergataires de Serrières, Ruffieu, Chindrieu et ailleurs ; ces rentes formaient ce qu'on appelait le fief de Mécoras ; nous sommes disposé à croire qu'au début elles avaient appartenu à un seul seigneur, mais, plus tard, elles s'étaient divisées entre tous les seigneurs de Mécoras (1).

II. Au XIV^e^ siècle, le château du Grand Mécoras appartint à la famille de Montfalcon. Cette famille tirait son nom du village de Montfalcon, situé près d'Albens, où elle avait des possessions. Depuis le XI^e^ siècle, elle était établie, sinon en Chautagne, au moins dans les environs. En 1084, un de ses membres, Gauthier de Montfalcon, avait fondé le prieuré de Saint-Innocent (2), qui fut plus

(1) Archives de la Savoie, B, 112.
(2) Regeste genevois, n° 216.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tard uni au monastère d'Hautecombe. Depuis cette époque, la famille de Montfalcon s'était divisée en un très grand nombre de branches, et il est certain que, dès le commencement du XIVe siècle, une de ces branches avait des possessions en Chautagne ; peut-être, même, possédait-elle déjà le château du Grand-Mécoras, car on conservait dans les archives de ce château un parchemin, datant de 1339, et contenant des reconnaissances en faveur des nobles de Montfalcon (sans aucune autre indication), faites ès mains du notaire Montagnetaz (1).

III. En 1370, vivait Henry de Montfalcon, qui épousa l'héritière de la seigneurie de Flaxieu, en Bugey, et devint seigneur de Flaxieu. Il eut deux fils : Antoine, qui n'eut pas de descendant mâle, et François, marié à Alix de Verbos ; celui-ci, en 1400, fut témoin de l'acte, souvent cité déjà, par lequel Guigue de Montluel donna certaines rentes en paiement à son gendre Henry de Menthon (2).

A la même époque, vivait un personnage nommé Jean de Montfalcon *senior*, qui fut fidéjusseur du contrat de mariage d'Aymée de Montluel avec Henry de Menthon, et que nous ne savons comment classer (3).

IV. François de Montfalcon eut plusieurs fils,

(1) Minutaire Marin. Acte du 21 novembre 1751.
(2) Archives de la Haute-Savoie, E, 114.
(3) Archives de la Haute-Savoie, E, 108.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

entre autres Guillaume, qui épousa Marguerite de Chevron-Villette.

Tous les frères de Montfalcon habitèrent le château du Grand-Mécoras, mais nous n'avons pas pu savoir exactement depuis quelle date ce château appartenait à leur famille, ni à quelle époque il fut construit.

De même, les frères de Montfalcon furent les patrons d'une chapelle située dans l'église de Chindrieu, mais nous n'avons pas pu savoir à quelle époque ni par qui elle fut fondée ; elle était déjà ancienne en 1444, car le procès-verbal d'une visite épiscopale, faite à cette date, constate qne certaines parties de cette chapelle étaient en mauvais état et avaient besoin d'être recons-truites (1).

Guillaume de Montfalcon vivait sous le règne du duc Louis de Savoie et, en 1452, il fut, avec Jean de Montluel, l'un des fidéjusseurs du traité de Feurs, conclu entre le duc Louis et le roi de France Charles VII.

Il testa en 1462 ; par son testament, il demandait à être enterré dans la chapelle du prieuré de Saint-Innocent et ordonnait que des messes fussent dites pour le repos de son âme à Ruffieu, à Chindrieu, à Montfalcon, aux Augustins de Seyssel et à l'Observance de Belley (2).

(1) Collection Domenjoud.
(2) De Foras, *Armorial de Savoie.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

V. Guillaume de Montfalcon laissa dix enfants, deux filles et huit fils. Parmi les fils, un mourut sans postérité ; deux autres furent chanoines ; un quatrième, Aymon, fut évêque et prince de Lausanne ; un cinquième, Louis, épousa la fille du seigneur de Montfalcon-Chitry et devint seigneur de Chitry ; les trois autres, Hugonin, Georges et François, furent seigneurs de Mécoras ; Hugonin, qui était l'aîné, eut seul la seigneurie de Flaxieu (1).

A ce moment, la famille des Montfalcon-Flaxieu avait une très grande situation, et plusieurs de ses membres furent mêlés à de graves événements politiques.

a) A la fin du xv^e^ siècle, la Savoie était gouvernée par Yolande de France, veuve d'Amédée IX, sœur du roi de France Louis XI et mère du jeune duc de Savoie Philibert. Hugonin de Montfalcon faisait partie de sa maison comme *escuyer d'escuyrie*. La duchesse Yolande, d'abord alliée de Louis XI, se rapprocha en 1476 de son rival Charles le Téméraire, duc de Bourgogne ; puis, quand elle connut les premiers revers de ce dernier, elle essaya de se réconcilier avec son frère. Charles le Téméraire, mécontent de cette attitude, la fit

(1) Tous les renseignements généalogiques ou autres dont nous n'indiquons pas l'origine sont pris dans Guichenon, *Histoire de la Bresse et du Bugey,* ou dans de Foras, *Armorial de Savoie.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

enlever et la retint prisonnière à Rouvre, près de Dijon. Louis XI put la faire délivrer et la fit conduire à Plessis-les-Tours. Hugonin de Montfalcon fut chargé d'aller chercher cette princesse et de la ramener en Savoie ; il lui envoya des voitures à ressorts, les premières qui parurent en Savoie ; on les appelait alors des chariots branlants (1).

b) Quelques années plus tard, en 1483, François de Montfalcon, autre fils de Guillaume, jouait un rôle plus important à Genève. Depuis Amédée VIII, l'évêché de Genève avait toujours été donné à des princes de la Maison de Savoie, qui même étaient quelquefois en bas âge. Ces princes avaient leurs partisans et leurs adversaires dans le chapitre, qui prétendait avoir le droit de désigner l'évêque ; d'un autre côté, le pape n'acceptait pas toujours les décisions du chapitre. Cette situation devait forcément faire naître des conflits ; aussi, en 1482, à la mort de l'évêque Jean-Louis de Savoie, il y eut trois candidats à sa succession : Urbain de Chevron-Vilette, désigné par le chapitre ; Jean de Compeys, nommé par le pape, et François de Savoie que soutenait le duc Charles I^er^, successeur du duc Philibert. François de Montfalcon était parmi les conseillers du duc de Savoie ; il lui fut ordonné, le 9 janvier 1483, de se rendre à Genève et de veiller à la célébration du culte. Néanmoins, Jean

(1) Documents publiés par l'Académie de Savoie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Compeys crut pouvoir faire son entrée dans la ville épiscopale. Aussitôt, François de Montfalcon présenta des lettres-patentes en vertu desquelles il réclamait le temporel de l'évêché (25 mai 1483). L'évêque, mal soutenu par la population, dut quitter Genève. Le pape, désireux de mettre fin au conflit, consentit à une transaction : Jean de Compeys fut nommé archevêque de Tarentaise et François de Savoie accepté comme évêque de Genève (1).

c) Plus tard, à la mort de ce dernier, en 1495, l'évêché fut donné au jeune prince Philippe de Savoie, qui n'avait que trois ans. Le pape dut nommer un administrateur et choisit pour ces fonctions Aymon de Montfalcon, autre fils de Guillaume, qui, depuis 1490, était évêque de Lausanne, où il venait de faire faire de grandes réparations à la superbe cathédrale de cette cité. Aymon administra le diocèse de Genève jusqu'en 1510, époque à laquelle il retourna à Lausanne ; il mourut en 1517 et fut remplacé par un de ses neveux, Sébastien de Montfalcon (2).

d) Georges de Montfalcon, autre fils de Guillaume, occupa aussi des fonctions publiques ; il fut bailli du Bugey, mais ne fut mêlé à aucun événement important. Il hérita d'une de ses parentes, Claudine de Montfalcon, dame des Clets, qui possédait

(1) Fleury, *Histoire de l'église de Genève.*
(2) *Idem.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à Serrières le manoir du Thour (1), aujourd'hui démoli ; elle lui laissa des biens considérables en *Chautagne* ainsi que dans les mandements de *Châteaufort*, de *Châtillon*, et de Montfalcon. Le texte de ce testament, dont un fragment a été publié par l'*Armorial de Savoie*, mérite d'être remarqué, parce qu'il fait la distinction entre les trois parties dont se composait la Chautagne au XV^e^ siècle. A cette époque, le mot Chautagne désignait plus spécialement les terres dépendant du château de ce nom qui se trouvaient sur les paroisses de Serrières et de Ruffieu.

VI. Hugonin de Montfalcon mourut à Turin, en 1500. Il avait épousé Françoise de Menthon, fille du seigneur de Rochefort, dont il n'eut qu'un fils, François, qui était louche et borné. Ce fils hérita de la seigneurie de Flaxieu ; mais il ne fut point seigneur de Mécoras, car les trois fils de Guillaume, auxquels cette seigneurie appartenait indivisément, avaient été substitués les uns aux autres par le testament de leur père ; après la mort de l'aîné, elle appartint aux deux survivants.

VII. Georges de Montfalcon mourut vers 1518 ; il avait été marié à Anne de Conzié (2) ; mais il

(1) Archives particulières de l'auteur.

(2) Ni Guichenon, ni l'*Armorial de Savoie* ne font connaître le nom de l'épouse de Georges de Montfalcon, mais la Société d'histoire et d'archéologie savoisienne a publié, dans son volume de 1893, un testament de François de Conzié, du 17 août 1515, dans lequel le testateur fait un legs de 400

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'avait abandonnée bientôt après son mariage pour vivre en concubinage et n'en avait eu qu'une fille, qui épousa Guillaume de Mareste. Par son testament, il institua pour son héritier François, fils d'Hugonin, mais il légua à son frère François, fils de Guillaume, les biens laissés par Claudine de Montfalcon dans les mandements de Châtillon et de Châteaufort, et à son frère Louis ceux de Chautagne.

VIII. François, fils d'Hugonin, mourut en 1524 sans postérité et laissa toutes ses possessions à son oncle, Louis. Il lui fut fait de superbes funérailles, qui coûtèrent 800 écus, somme énorme pour l'époque.

IX. Après la mort de son frère Georges, François, fils de Guillaume, resta seul seigneur de Mécoras. Il eut de son mariage avec Jacqueline de Rogemont cinq enfants, deux filles et trois fils. L'une des filles, Jeanne, épousa le seigneur de Montvagnard, et l'autre, Claudine, Louis de Chabod de Lescheraine. Deux fils moururent sans postérité. Le troisième, Sébastien, fut évêque de Lausanne en 1717, après son oncle Aymon; il conserva cette charge jusqu'en 1536, époque à laquelle il fut chassé par les Bernois, qui s'emparèrent du pays

---

florins, outre sa dot, à sa sœur Anne, *épouse du noble seigneur de Mécoras*. Ce seigneur ne pouvait être que Georges de Montfalcon, car nous connaissons l'alliance de tous les autres personnages qui portaient ce titre.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Vaud et y établirent le protestantisme ; il survécut à ses frères et après leur mort fut seul seigneur de Mécoras.

La conduite de cet évêque fut scandaleuse. D'après un mémoire, analysé par l'*Armorial de Savoie,* il aurait vécu en concubinage avec une femme de mauvaise vie, Mya de Montmiers, dont il eut sept bâtards. Cette femme acheta, en son nom et au nom de ses enfants, un terrain sur lequel l'évêque fit construire une maison où elle vécut maritalement avec lui jusqu'à sa mort, survenue en 1560. Par son testament, il institua pour son héritier Alexandre de Montvagnard, fils de sa sœur, et légua à sa concubine la maison qu'il avait fait construire, en chargeant son héritier de fournir des aliments à elle et à ses enfants.

X. Le règlement de cette succession donna lieu à de nombreuses difficultés. D'abord, Alexandre de Montvagnard dut plaider avec les bâtards, qui avaient des prétentions excessives ; toutefois, ce procès se termina par une transaction.

Mais d'autres difficultés devaient surgir entre les héritiers de l'évêque et les descendants de Louis de Montfalcon, seigneur de Chitry, mort peu après 1524. Son fils Marin, mari d'Antoinette de Clermont-Tonnerre, eut deux enfants, Jacques et Jean, qui lui succédèrent en 1526 et attaquèrent le testament de l'évêque Sébastien. Alexandre de Montvagnard fut obligé de reconnaître

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans une certaine mesure la légitimité de leurs prétentions ; par une transaction de 1574, il leur abandonna la seigneurie de Mécoras et, en 1575, Jacques vendit ses droits à son frère Jean, qui avait épousé Andréanne de Breuil.

XI. Jean de Montfalcon appartenait au vieux parti féodal et catholique, que combattait le duc Philibert-Emmanuel. Il avait été en disgrâce pendant le règne de ce duc, mais, en 1583, il fut nommé gouverneur de Savoie et comblé d'honneurs par le duc Charles-Emmanuel Ier, qui suivait une politique autre que celle de son père ; il se montra toujours le dévoué serviteur de ce prince.

Toutefois, la famille de Montfalcon ne jouit pas longtemps de la haute situation de son chef. Jean de Montfalcon mourut en 1591, et sa veuve se retira au château de Mécoras. Andréanne de Breuil y passa le reste de ses jours, s'occupant surtout de choses religieuses ; en 1606, elle fut nommée première dame d'une confrérie du Rosaire qui se fonda dans la paroisse ; pendant les dernières années de sa vie, elle fit restaurer la chapelle que les Montfalcon possédaient dans l'église. Elle fut enterrée dans cette chapelle. Jusqu'à la construction de la nouvelle église, faite après l'annexion de la Savoie à la France en 1860, on put lire sur son tombeau l'inscription suivante : *Andréanne de Breuil, d'Angeville, dame de Mécoras, de Vilette, de Lavours, prie Dieu que de sa sainte*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

flamme il inspire o (sic) *lecteur de prier pour son âme. 1614* (1).

XII. Du mariage de Jean de Montfalcon et Andréanne de Breuil étaient nées trois filles : Claudine, mariée à un seigneur du Faucigny ; Péronne, mariée à Balthasar de Mouxy ; Anne, mariée en premières noces au seigneur de Chauvirez, gouverneur du fort de S^te^-Catherine, et, en secondes noces, à Jean-Claude de Clermont-Mont-Saint-Jean, appartenant à une famille de très haute noblesse qui avait des liens de parenté avec la famille française de Clermont-Tonnerre. C'est à Anne que revint la seigneurie de Mécoras, et son second mari porta le titre de seigneur de Mécoras.

XIII. Jean-Claude de Clermont vécut en Chautagne. Il passa son temps à soutenir d'interminables procès auxquels donna lieu la succession de Jacques de Montfalcon, l'oncle de sa femme. En 1575, quand ce dernier avait cédé à son frère sa part dans la seigneurie de Mécoras, il s'était réservé le château de Flaxieu, où il habita pendant sa vie. Il n'eut pas d'enfant légitime et, à sa mort, son fils naturel, Roland de Montfalcon, se mit en possession de ses biens ; mais Anne de Montfalcon et son mari revendiquèrent Flaxieu. D'un autre côté, les héritiers de Guillaume de Mareste, mari d'une fille de Georges de Montfalcon, pré-

(1) Archives paroissiales de Ruffieu : livre du bénéfice.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tendirent qu'il y avait lieu à ouverture de certains fidéicommis contenus dans le testament de Louis de Montfalcon, mais les Clermont-Mont-Saint-Jean contestèrent. Ces procès, par suite de nous ne savons quels incidents de procédure, se plaidèrent devant les parlements de Dijon et d'Aix ; ils durèrent fort longtemps, mais finalement les Clermont-Mont-Saint-Jean triomphèrent (1).

Anne de Montfalcon ne vit pas la fin de ces litiges ; elle mourut vers 1613 (2), après avoir fait un testament par lequel elle instituait héritier un de ses fils en bas âge, François, auquel elle imposait l'obligation de porter le nom de Montfalcon. Il se fit en effet appeler François de Montfalcon, mais ses successeurs reprirent le nom de Clermont.

XIV. François passa sa jeunesse en Chautagne, sous la tutelle de son père ; mais, parvenu à l'âge d'homme, il se maria à Anne de Saconay, prit du service dans l'armée de Savoie, y devint lieutenant-général de cavalerie et vécut en Piémont, où il mourut en 1682. Pendant sa vie, les châteaux du Grand et du Petit Mécoras furent réunis en un seul domaine, par suite du décès du der-

(1) Les dossiers de ces procès n'ont pas été retrouvés, mais on trouve quelques indications à leur sujet soit dans Guichenon, soit dans le minutaire d'un notaire du Noiray conservé dans les archives particulières de l'auteur.

(2) Cette date est celle du testament.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nier seigneur du Petit-Mécoras, un noble d'Aimavigne, qui mourut vers 1655 (1).

Le testament de François de Clermont donna la seigneurie de Flaxieu à son fils, Jacques, et celle de Mécoras à son petit-fils, Jean-François, issu du mariage de son fils Jean-Claude avec Antoinette de Rossillon de Bernex, nièce d'un évêque de Genève. Mais Jacques mourut en 1712, après avoir testé en faveur de son neveu Jean-François, qui de cette manière réunit les deux seigneuries ; il recueillit en outre, dans la succession de sa mère, la seigneurie de Saint-Genix, qu'il vendit.

XV. Jean-François épousa Andréanne de Luzerna, avec laquelle il fit de fréquents séjours à Mécoras. Pendant un de ces séjours, il fit célébrer en grande pompe dans l'église de Ruffieu le mariage de sa sœur, Louise-Victoire, avec le marquis de Livron d'Allemogne (20 décembre 1701) (2). C'est pendant la vie de ce seigneur qu'eurent lieu les opérations de la délégation générale pour la vérification des droits féodaux. Il ne fit aucun consignement : ses terres furent assujetties à la taille, mais, après lui, ses rentes furent reconnues féo-

(1) Renseignements pris dans les reconnaissances conservées aux archives particulières de l'auteur.

(2) Registres paroissiaux de Ruffieu. — Plus tard, elle épousa en secondes noces Antoine Perret, comte d'Hauteville, en faveur duquel elle testa en 1724.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dales. Il mourut en 1764 ; il avait eu sept enfants, entre autres un fils, Joseph, qui fut commandeur de Vions en 1763, et eut un autre fils, Jean-Claude, qui mourut avant lui, après avoir épousé Gasparde de Briançon, fille d'un membre du Parlement de Bourgogne.

XVI. Après la mort de Jean-François, les biens de Chautagne appartinrent à ses deux petits-fils Jean-François et Jacques, qui tous deux prirent du service dans l'armée française (1) et furent élus députés aux Etats généraux de 1789 par la noblesse du Bugey. Jean-François mourut avant l'émigration et laissa ses biens à son frère Jacques, qui avait épousé Louise-Adélaïde de Château-Chinon. Ce dernier émigra en 1790 et prit du service dans l'armée sarde.

En 1792, il affranchit les paroisses de Chautagne des rentes qu'elles lui devaient ; il traita le 2 juin 1792 avec Ruffieu pour la somme de 11.250 livres, payable dans le délai d'un an ; le 9 juin, avec Chindrieu, pour 13.500 livres, payables dans le délai d'un an, et le 31 août avec Serrières pour 11.900 livres, payables dans le délai de trois années (2).

(1) Depuis la cession du Bugey à la France en 1601, les Clermont-Mont-Saint-Jean possédaient des seigneuries en France et en Savoie ; ils revendiquaient tantôt leur qualité de Français, tantôt leur qualité de Savoyards ; c'est ce qui explique pourquoi nous les voyons servir quelquefois dans l'armée sarde et quelquefois dans l'armée française.

(2) Archives du tabellion à Chambéry.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'entrée des troupes françaises en Savoie, le 22 septembre 1792, empêcha l'exécution de ces contrats : non seulement Jacques de Clermont ne toucha point d'indemnité, mais encore ses biens de Savoie furent confisqués comme biens d'émigré. Le 17 pluviôse an III, le domaine de Mécoras fut vendu nationalement et acheté par Claude Girod, fils d'un ancien fermier du prieuré de Chindrieu, pour le prix de 47.549 livres (1).

XVII. Avant cette vente, tous les titres ou documents pouvant constater les anciens droits féodaux des seigneurs de Mécoras furent brûlés par les soins de la municipalité de Ruffieu.

Le 18 juin 1793, cette municipalité fut informée qu'il existait au château de Mécoras, dans une chambre dite *chambre des archives*, une nombreuse quantité de titres, papiers, terriers, grosses et reconnaissances relatives aux anciennes servitudes féodales. Sur-le-champ, les officiers municipaux se transportèrent à Mécoras ; ils y trouvèrent la femme du fermier Emonet, qui leur livra les clefs du château et leur indiqua où était la chambre des archives ; mais elle ne put leur donner la clef de cette chambre, qui était aux mains d'un nommé Perret, habitant à Culoz. La porte fut enfoncée et les officiers municipaux trouvèrent les pièces qu'ils recherchaient dans des caisses ou

(1) Archives de la Savoie ; registre des ventes des biens nationaux.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sur des rayons. On trouva dans les caisses les titres de Flaxieu et une patente de noblesse accordée par feu Victor-Amé (probablement Victor-Amédée II) ; dans les rayons du côté gauche étaient les titres de Mécoras ; on trouva encore des sacs renfermant des dossiers de procès et cinq mappes de communes où les pièces dépendant de Mécoras étaient annotées, ainsi que la nature des servitudes auxquelles elles étaient assujetties.

Toutes ces pièces furent saisies et la municipalité décida qu'elles seraient examinées par le maire, Laurent Ritaud, et les officiers municipaux, Ducruest et Rémondat, pour voir si aucun papier étranger à la féodalité ne se trouvait parmi elles.

Le 21 juin, la vérification n'était pas encore terminée ; néanmoins, le 22 juin la municipalité fit brûler tous les titres qui avait déjà été examinés et accorda un délai de huit jours à ses commissaires pour le dépouillement des autres. Le 29 juin, il fut reconnu que quelques-uns des papiers saisis n'étaient pas féodaux ; ils furent rendus au fermier Emonet ; les autres furent brûlés le 30 juin 1793 (1).

XVIII. Les seigneurs du Grand Mécoras, au moment de la confection du cadastre, comprenait

(1) Tous les détails sur le brûlement des titres de Mécoras sont tirés du registre des délibérations de la municipalité de Ruffieu.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

cinq journaux sur la paroisse de Motz, cent vingt-deux journaux sur la paroisse de Serrières, soixante-dix-huit journaux sur celle de Ruffieu, et soixante-treize sur celle de Chindrieu (1).

Dans le courant du XVIII^e^ siècle, plusieurs aliénations furent faites et, au moment de la Révolution, le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean ne possédait plus que trente-neuf journaux de vignes, seize journaux de champs, quatre-vingt-trois journaux de prés, seize journaux de bois et un journal de pâturage (2).

Mais, avec ces terres, les seigneurs du Grand Mécoras avaient de nombreuses rentes féodales, dont les origines étaient diverses. Quelques-unes avaient fait l'objet de reconnaissances anciennes, remontant à 1339 (notaire Montagnetaz), 1417 et 1418 (notaire Guy), qui n'indiquent pas le nom du fief ; d'autres étaient dues à cause du fief de Mécoras et avaient donné lieu à des reconnaissances, passées par les notaires Barbier (1440), Coudurier (1470 à 1493), Challonzier et Bavoux (1539 à 1550), Exertier (1570), Blanc (1594 à 1599), Monpiton (1610), Laporte (1654).

A ces rentes étaient venues s'ajouter d'autres rentes, provenant de Claudine de Montfalcon et des Montfalcon-Chitry, constatées les premières

(1) Archives de la Savoie ; *archives cadastrales*.

(2) Archives de la Savoie ; registre des ventes des biens nationaux.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

par des reconnaissances ès-mains du notaire Ducrest (1480 à 1486), et les secondes par les reconnaissances ès-mains du notaire Bouvier (1513), plusieurs fois rénovées à des époques postérieures.

D'autres rentes procédaient de noble Jean du Noiray, des nobles Portier et des nobles Denys ; elles résultaient de reconnaissances faites par les notaires Cohenard (1448), Blanc (1594), Garod (1530). Les familles du Noiray et Denys étaient des familles de Chautagne dont nous parlerons plus loin ; quant à la famille Portier, c'était une famille de Rumilly, qui ne paraît jamais avoir eu de possessions en Chautagne.

Vers 1655, les seigneurs de Mécoras devinrent encore possesseurs d'une grande partie des rentes d'Aimavigne, constatées par des reconnaissances du notaire Perissier (1602) et du notaire Laporte (1654).

Au XVIII^e^ siècle, toutes ces rentes donnèrent lieu à une rénovation générale, qui fut faite par le notaire Magnin (1). Elles furent consignées le 20 juillet 1775 (2) et reconnues féodales par la délégation chargée de la vérification des droits

(1) Tous les renseignements donnés sur les rentes des seigneurs de Mécoras ont été pris sur un acte du minutaire Marin, en date du 21 novembre 1751, par lequel le marquis de Clermont donne décharge à Magnin de tous les titres qui lui avaient été remis pour la rénovation du fief.

(2) Archives de Savoie ; fiefs sans juridiction.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

féodaux; nous avons déjà dit comment elles furent rachetées en 1792.

XIX. Nous ne savons pas de quelle manière les Montfalcon administraient leurs domaines; nous n'avons retrouvé aucun indice laissant supposer qu'ils aient eu des fermiers généraux, mais il en fut autrement pour les Clermont-Mont-Saint-Jean.

a) Jean-Claude de Clermont, mari d'Anne de Montfalcon, passa le 8 août 1619, avec Jean-Denys Clavé et son frère, Humbert Clavé, praticien, un bail par lequel il affermait ses rentes, ses droits féodaux, ses moulins de Ruffieu et de nombreuses terres situées dans cette paroisse, pour le prix de 1,650 florins (1).

Nous avons déjà fait connaître la famille Clavé en parlant des fermiers de Châteaufort; nous aurons encore à nous occuper d'elle en parlant du château de Chessine.

Jean Denys mourut en 1629 (2); le bail continua néanmoins; en 1636 et les années suivantes, on trouve encore des quittances de servis féodaux signée *Clavé*. Toutefois, de 1629 à 1636, ces quittances furent signées par Jasser, Sonthonnax (3) et Bernaz qui ne font pas connaître leurs qualités;

(1) Archives de Savoie, E, 14.

(2) Registres paroissiaux de Motz.

(3) Les Sonthonnax étaient une famille de Seyssel qui comptait des notaires parmi ses membres depuis 1548.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ils nous paraissent avoir été des sous-ascensataires (1).

b) Vers 1640, il y eut un fermier général du nom de Pierre Colombet (2) ; en 1652, il fut témoin d'un testament fait par une demoiselle de Murs : il y est appelé bourgeois de Rumilly (3).

c) L'année suivante, la ferme était à Claude Ginet, bourgeois de Rumilly ; il la conserva jusqu'à sa mort, survenue en 1667. Il fut enterré dans le tombeau que possédait alors la famille Fort (Fortis) dans l'église de Ruffieu. Après lui, nous trouvons parmi les fermiers de Mécoras : Pierre Ginet, qui avait épousé la fille du notaire Laporte ; Aymé Ginet, mari d'une demoiselle Bataillard, appartenant à une famille d'avocats au Sénat ; Alexandra Ginet, femme de Jacques Fort, procureur au Sénat (4).

Tous ces personnages habitaient les bâtiments de Mécoras ; les registres paroissiaux ne font pas connaître quels liens de parenté existaient entre eux, mais il est vraisemblable que Pierre, Aymé et Alexandra Ginet étaient les enfants de Claude. Cette famille est celle à laquelle appartient la comtesse de Fortis, aujourd'hui propriétaire du château de Rossignol, à Serrières.

(1) Archives particulières de l'auteur.
(2) *Idem*.
(3) Archives paroissiales de Ruffieu.
(4) Registres paroissiaux de Ruffieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d) A la fin du XVII[e] et au commencement du XVIII[e] siècle, nous trouvons des récépissés de droits féodaux signés, en 1692 par de Dingy, en 1695 par Perrière, en 1700 et 1701 par Berthet, en 1712 par de Villette (1) ; tous ces personnages paraissent avoir été des fermiers, mais nous n'avons aucun renseignement sur eux. Un autre personnage, Urbain Fenouil, signa, en 1717, en qualité de fermier, un récépissé de redevances dues par le curé de Ruffieu (2).

e) Quelques temps après, la ferme passa à Juste Rubelin, bourgeois de Rumilly, appartenant à une famille qui posséda le château de Choudieu ; sa sœur ou sa fille avait épousé Benoît Berlioz, fermier de Châteaufort. Un bail fut passé entre Jean-François de Clermont, mari d'Andréanne de Luzerna, et Juste Rubelin à la date du 20 mars 1733 ; il est relatif non seulement aux droits féodaux et terres de la seigneurie de Mécoras, mais encore aux droits et terres de la seigneurie de la Bâtie, en Albanais. Le prix de ferme fut de six mille deux cent cinquante livres.

En 1737, Jean-François de Clermont fit saisir les biens de ce fermier et, à la suite de cette saisie, il y eut entre eux un procès, plaidé devant le juge-mage de Savoie, pendant lequel furent fournis de volumineux mémoires. Le marquis de

(1) Archives communales de Chindrieu.
(2) Archives paroissiales de Ruffieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Clermont articula de nombreux griefs contre son fermier, qu'il accusa d'agir de mauvaise foi et de vouloir s'approprier les revenus de la ferme sans en payer le prix ; il conclut en demandant la condamnation de Rubelin au paiement de dix-huit mille sept cent cinquante livres pour trois années de fermage et à des dommages. A cette demande le fermier répondit que s'il n'avait pas payé ses fermages, c'était parce qu'il avait dû acquitter des dettes contractées par son bailleur qui, loin d'être son créancier, était, au contraire, son débiteur de deux mille livres (1). Nous n'avons pas trouvé de jugement statuant sur ces contestations ; il est à supposer que le procès se termina par un arrangement, car, en 1740, Rubelin était encore fermier de Mécoras.

f) Avant 1750, il y eut un nouveau fermier nommé Louis-Marie Guillet, fils de Pierre, originaire de Marchand, en Bugey. Il tenait à la Chautagne par son mariage avec Françoise Marin, fille de François Marin du Montcel et sœur du notaire Marin, châtelain de Châteaufort. Le bail fut refait plusieurs fois, notamment en 1757 ; il ne concernait que la seigneurie de Mécoras ; le prix était de 2,100 livres (2).

Guillet paraît avoir fait d'assez bonnes affaires

(1) Mémoire conservé aux archives particulières de l'auteur.

(2) Minutaire Marin.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans la ferme : non seulement il n'était pas en retard dans ses paiements, mais il était constamment en avance avec son bailleur, toujours à court d'argent. Il eut quatre enfants, un fils dont nous ne connaissons pas l'alliance, et trois filles, mariées l'une à Claude Gojon, de Saint-Pierre-de-Curtille, l'autre à Joseph Mosset, de Chambéry, et la troisième à Prudent Dupasquier, notaire à Chambéry. A la famille du premier appartint l'avocat Gojon, qui fut procureur impérial sous le premier empire ; à la famille du troisième appartint le sénateur Dupasquier, qui fut gouverneur de la Savoie au moment de son annexion à la France, en 1860, et plus tard premier président de la Cour impériale de Chambéry. Un membre de cette famille, Jean-François Dupasquier, vint, à la fin du XVIII^e^ siècle, s'établir comme notaire à Serrières, où il habita les bâtiments du Petit-Mécoras ; il fut, en 1792, élu député à l'Assemblée des Allobroges.

g) En 1783, un autre fermier s'installa à Mécoras ; ce fut Antoine Emonet, originaire de Cessens. Il resta jusqu'à la Révolution et, après la confiscation des biens de la famille de Clermont-Mont-Saint-Jean, il devint fermier de la Nation. Il passait pour un révolutionnaire très avancé ; pendant les derniers mois de la Terreur, il fut nommé membre de la municipalité de Ruffieu par le représentant Albitte, qui était chargé d'une

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mission en Savoie (1). Quelques années plus tard, ses opinions paraissent s'être modifiées et, en l'an IV, une lettre de l'ex-conventionnel Carelly, devenu commissaire du Directoire exécutif, le signale comme cachant de prêtres réfractaires dans les bâtiments de Mécoras (2).

Il montra une grande activitité dans l'exploitation de sa ferme et se livra à un grand commerce de denrées, bestiaux et immeubles. Il acquit de cette manière une certaine fortune et put acheter, pour le prix de seize mille francs, une partie des biens de la famille d'Asnières (voyez l'article Asnière et Colonge). Pendant la période révolutionnaire, au moment de l'emprunt forcé, en l'an IV, il fut signalé comme possédant à Cessens des biens provenant de la succession de son père, à Ruffieu les immeubles des d'Asnière et à Serrières d'autres immeubles ayant appartenu à l'ordre de Malte et achetés au moment de la vente des biens nationaux (3). Plus tard, il acquit de Serrières l'ancienne propriété Reydelet, que sa famille possède encore aujourd'hui. En 1811 le préfet du Mont-Blanc le porta sur une liste

(1) Registre des délibérations de la municipalité de Ruffieu pendant la Révolution.

(2) Archives de la Savoie ; registre du commissaire de Directoire exécutif.

(3) Archives de la Savoie ; registre des délibérations de l'assemblée cantonale de Ruffieu.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des plus imposés du département, qui devaient contribuer à certaines dépenses militaires. Malheureusement pour lui, Emonet ne savait ni lire ni écrire ; il maniait beaucoup d'argent, prêtait et empruntait de confiance sans jamais rien finir. Ce désordre lui amena beaucoup de procès dans lesquels il commit des erreurs fâcheuses qui, à tort ou à raison, firent suspecter sa probité (1). Finalement il fut obligé de payer des sommes importantes et dut vendre une partie de ses immeubles. Il conserva néanmoins l'ancienne propriété Reydelet, à Serrières.

XX. Malgré leurs grandes propriétés, leur haute situation sociale et leurs brillantes alliances, les Clermont-Mont-Saint-Jean étaient gênés et besogneux. Les mémoires produits dans le procès Rubelin montrent qu'ils avaient des dettes et que leurs créanciers, dans l'impossibilité d'obtenir même des sommes minimes, étaient obligés de s'adresser à leurs fermiers, qui les payaient en retenant sur leurs fermages ce qu'ils déboursaient.

En 1756, Jean-François de Clermont, ayant voulu emprunter douze cents livres à une dame Sallier, de Chambéry, fut obligé de donner comme caution son fermier Guillet, parce qu'il n'avait

(1) Archives particulières de l'auteur ; lettre et mémoire de Jérôme Gariod, qui fut expert dans un des procès d'Emonet.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pas par-lui-même un crédit suffisant. En 1757, le même fermier Guillet étaient en avance de cinq mille francs sur ses fermages vis-à-vis de son seigneur (1).

Aussi, dans le courant du XVIII^e^ siècle, les Clermont-Mont-Saint-Jean vendirent souvent des parcelles de leurs terres de Chautagne ; ils aliénèrent aussi d'autres propriétés, notamment la seigneurie de Saint-Genis. En 1780, quand Jacques de Clermont épousa Louise-Adélaïde de Château-Chinon, il ne restait plus à sa famille que des terres dépendant de la seigneurie de la Batie ou de sa maison forte de Mécoras, qui ne pouvaient pas être vendues parce qu'elles étaient grevées de substitutions ; il fallut demander au Sénat l'autorisation de les hypothéquer, pour la sûreté d'un douaire de six mille francs promis à l'épouse (2).

Cette situation était celle de beaucoup de nobles de Chautagne qui, au XVIII^e^ siècle, furent obligés de vendre leurs terres pour payer leurs dettes. C'est ce qui explique comment beaucoup de bourgeois ou des nobles de date récente devinrent, avant la Révolution, propriétaires des terres des seigneurs (3).

(1) Minutaire Marin.

(2) Archives du Sénat, registre des affaires courantes, année 1780, f° 310.

(3) Dans une lettre adressée au notaire Dupasquier, le 8 mars 1782, le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean dépeignait sa situation de la manière suivante : « *Vous ne sau-*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 2.

La Roche.

I. Le château de la Roche est situé sur un petit rocher qui domine l'église et la cure de Ruffieu. Au pied de ce rocher coule un torrent dans lequel se trouvent des sources servant de fontaine. Les terres qui sont près de ces sources, et notamment les terres de la Roche, sont souvent appelées *terres vers la Fontaine.*

II. Il existait en Chautagne, au XIV^e^ siècle, une famille Laroche ou de La Roche (*Ruppis ou de*

---

riez croire, Monsieur, combien je suis tourmenté du manque de ressources où je me trouve et où je vois que vous avez bien voulu vous exposer pour moi, mais en honneur je suis sans le sol et ne sais de quel bois faire flèche, ce pays, comme vous savez, n'en offre point, je ne crois pas pouvoir en trouver plus en Bugey, pourtant j'irai aujourd'hui tenter toute sorte de moyens; je suis, je crois, le seul qui, avec de beaux effets, ne puisse trouver n· à vendre ni à emprunter. Si je peux faire quelque argent, si peu que cela soit, je vous le ferai passer, car je sais combien vous devez être importuné par les nombreux créanciers, qui me tourmentent l'esprit encore plus qu'à vous. Je comptais sur mes 4,000 francs de Paris, mais c'était, comme je vous l'ai dit, un tour de ma belle-mère, qui n'attendait que le moment où je les ferais demander pour me dire qu'ils étaient arrêtés par les créanciers, et c'est elle-même qui m'a joué ce tour. (Archives particulières de l'auteur.)

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ruppe), qui a encore aujourd'hui des représentants à Serrières et à Ruffieu.

Cette famille, qui était une famille de serfs ou d'albergataires, a dû posséder au XIII^e^ siècle, sinon le château de la Roche, au moins le terrain sur lequel il fut ensuite construit.

En 1344, un membre de cette famille, Jean de La Roche, fut curé de Motz et devint, en 1348, chanoine de la cathédrale de Genève (1).

Vers la même époque, une branche de cette famille, probablement celle à laquelle appartenait ce prêtre, parvint à la noblesse par suite d'un contrat d'arrière-fief; elle s'établit au château de la Roche qu'elle avait fait édifier et le conserva jusqu'au milieu du XV^e^ siècle. Dans les anciens documents, cette famille est appelée *Granerii* (2) *alias de Fonte*, d'après le rocher sur lequel elle habitait ou la fontaine qui coulait au pied.

III. A la fin du XV^e^ siècle, le château de la Roche fut à noble François de la Pallud, seigneur de la Roche, puis à Béatrix Dauvilliers *Beatricio de Annaliaco* (3), et enfin aux familles Joly d'Alery, Lucas d'Alery et d'Oncieu.

IV. Nous trouvons pour la première fois le nom

(1) Archives du Vatican ; registres du pape Clément VI.

(2) *Granerii* veut dire du granit, de la pierre; c'est un synonyme du mot latin *ruppis,* qui veut dire de la roche.

(3) D'après le *regeste* genevois, *Dauvilliers* serait le nom de la famille *d'Avuly* écrit en vieux français.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de famille *Granerii* dans le contrat de mariage, passé en 1387, entre Aymée de Montluel et Henry de Menthon ; parmi les fidéjusseurs figure *Johanes Garnerii quondam filius Bartholomei de Ruffiaco* (1). Il est à remarquer que la famille Granier est toujours désignée sous le nom de Granier de *Ruffieu*, parce que son château s'appelait tantôt *château de la Roche* et tantôt *château de Ruffieu*.

Treize ans plus tard, en 1400, nous trouvons, parmi les témoins de la cession faite par Guigues de Montluel à Henry de Menthon, *nobilis vir Johane Guarnerio de Ruffiaco, domicello (sic)* (2).

Johanis Garnerii est encore nommé dans un procès-verbal d'une visite épiscopale de l'église de Ruffieu, faite le 28 avril 1444. Il est désigné comme étant le patron d'une chapelle qui fut toujours une dépendance du château de la Roche.

Le même jour eut lieu, à Chindrieu, une ordination dans laquelle fut fait clerc *Humbertus, filius quondam Petri Guanerii de Ruffiaco*, ce qui prouve qu'à cette date la famille était divisée en plusieurs branches (3).

C'est peu après cette visite que le château de la Roche a dû entrer dans le patrimoine de François de la Pallud.

(1) Archives de la Haute-Savoie, E, 108.
(2) Archives de la Haute-Savoie, E, 114.
(3) Collection Domenjoud.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Plusieurs notaires ayant fait des actes en Chautagne paraissent avoir appartenu à des branches collatérales de la famille Granier. En 1381, un notaire Granier ou Grenier fit faire des reconnaissances en faveur du prieuré de Chindrieu (1); en 1487, 1527 et 1568, nous trouvons encore des actes faits par des notaires qui signent *de Fonte* (2). En 1633, il y avait encore à Chindrieu des terres appartenant à une famille de la Fontaine; elle possédait notamment une vigne, située près du presbytère (3).

Une branche de la famille Granier habitait la paroisse de Cruet, près Montmélian ; elle eut aussi parmi ses membres plusieurs notaires (4) ; c'est à cette branche qu'appartint noble Augustin Granier, fils d'Antoine, qui, en 1561, épousa Mye Meilleret, copropriétaire du château de Chessine, dont nous parlons plus loin (5).

V. François de la Pallud, qui fut propriétaire du château de la Roche à la fin du xv^{e} siècle, appartenait peut-être à la grande famille des La Pallud, qui eut de nombreux représentants en

(1) Archives du tabellion de Chambéry, notaire Saint-Martin.

(2) Archives de la Savoie, B, 112.

(3) Archives de la Haute-Savoie; visite épiscopale de Chindrieu en 1633.

(4) De Foras, *Armorial de Savoie*.

(5) *Idem*.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Savoie, Bresse et Bugey ; cependant nous n'avons pu le classer ni dans la généalogie des La Pallud de Savoie, donnée par *l'Armorial de Savoie*, ni dans celle des La Pallud de Bresse donnée par Guichenon dans son *Histoire de la Bresse et du Bugey*. Peut-être appartenait-il à une famille moins illustre (1) ?

Ce personnage est nommé dans le procès-verbal d'une visite épiscopale de l'église de Serrières, faite en octobre 1481 ; il est dit qu'il possédait une chapelle (2). Il est nommé encore dans une reconnaissance, faite le 8 juin 1746, par un curé de Ruffieu en faveur du seigneur de Châteaufort en raison de son presbytère ; il est dit que la propriété du curé est bornée par un chemin tendant de l'église à la maison du seigneur comte d'Aléry, seigneur de La Roche, qui fut de noble Pierre Lucas et *précédemment de François de la Pallud* (3).

(1) François de La Pallud est ainsi désigné dans le procès-verbal de la visite de Serrières en octobre 1481 : *Dominus visitans visitavit capellam Sancti Blaisii cujus patronus est nobilis Franciscus de Pallude dominus Ruppis*. Serait-il téméraire de traduire les mots *de Palude* par *de la Fontaine,* et de dire que François de la Pallud était un membre de la famille Granier qui s'appelait aussi *de la Fontaine*. Il faut remarquer que la famille de la Roche ou Granier est désignée dans les actes par les mots les plus différents ; quelquefois on l'appelait aussi *de la Pierre*.

(2) Archives de l'Etat de Genève.

(3) Archives paroissiales de Ruffieu.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

VI. De même nous avons fort peu de renseignements sur Béatrix Dauvilliers, qui fut propriétaire de la Roche après François de la Pallud. Elle est nommée dans une visite épiscopale, faite en décembre 1481 à l'église de Ruffieu où elle possédait la chapelle dépendant du château de la Roche (1). On trouve encore son nom dans une reconnaissance, faite le 15 novembre 1550, par Humbert Triquet, curé de Ruffieu ; il est constaté que, pour une certaine pièce de vigne, le curé doit un servis de seize deniers par an au seigneur de La Roche, et à chaque changement de curé ou de seigneur trois sols genevois *jadis imposés par Beatrix Dauvilliers pour lors dame de la Roche à cause de la main morte de la pièce* (2).

VII. Les Joly d'Alery, qui furent les seigneurs de la Roche au XVI^e^ siècle, descendaient de Pierre Joly, marchand et bourgeois d'Annecy, qui fit l'acquisition de ce château. *L'Armorial de Savoie* dit que, de 1457 à 1490, il reçut des reconnaissances à cause de sa maison forte de La Roche ; la date de 1457 ne nous paraît pas exacte, car il résulte des pièces analysées ci-dessus qu'en 1481 il n'était pas encore propriétaire de cette maison forte.

Bertrand Joly, fils de Pierre, et François, fils de Bertrand, furent aussi seigneurs de la Roche ;

(1) Archives de l'Etat de Genève.
(2) Archives paroissiales de Ruffieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le premier épousa Gasparde Lambert et le second la fille de la baronne de Crans, dame d'honneur de Marguerite de France, femme du duc Emmanuel-Philibert de Savoie.

En 1559, ce prince nomma sénateur François Joly qui, entre autres mérites, avait celui d'appartenir à l'une de ces familles, sorties depuis peu de la classe plébéienne, qui paraissaient devoir être des adversaires pour les anciennes familles féodales.

A cette époque, le duc et la duchesse de Savoie ménageaient les protestants ; on dit même que la duchesse aurait été disposée à embrasser la Réforme et à l'introduire dans ses Etats. François Joly et sa belle-mère, qui avaient de nombreuses relations avec les huguenots français, montraient aussi des sympathies pour leurs idées et étaient poussés dans cette voie par une visionnaire nommée *Marie Velario*. A l'instigation de sa belle-mère, qui croyait agir conformément aux vues de la duchesse de Savoie, le sénateur Joly écrivit un ouvrage dans lequel, après avoir attaqué Catherine de Médicis et les catholiques français, il proposait la création d'un royaume des Alpes, formé du Dauphiné et de la Savoie, qui aurait eu Genève pour capitale et le duc de Savoie pour souverain ; pour arriver à ce résultat, il conseillait à Philibert-Emmanuel de se déclarer partisan de la Réforme. Aussitôt cet ouvrage paru, la baronne de Crans et son gendre furent arrêtés et

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

poursuivis devant le Sénat, mais le duc intervint et les fit mettre en liberté ; le procès continua néanmoins et se termina, en 1563, par la condamnation des deux prévenus à une amende, à laquelle devait s'ajouter pour François Joly la perte de sa charge ; le duc intervint encore et fit grâce aux condamnés.

Après François Joly, le seigneur de la Roche fut son fils Jean, qui épousa Claudine de Locatel ; il fut chevalier du Sénat, capitaine du château d'Annecy.

Son fils Henry lui succéda, mais il n'eut pas d'enfant et institua pour héritière sa sœur Adrienne, mariée, avant 1625, à Bernard Lucas, comte du Saint-Empire et avocat patrimonial du duc en Savoie.

VIII. De cette manière, les Lucas devinrent seigneurs de la Roche.

Après Bernard Lucas, cette seigneurie passa à son fils Jean, marié à Charlotte de Bellegarde. Il eut deux fils : Pierre et Charles-Joseph.

Pierre, lieutenant-général des armées du roi de Sardaigne, mourut sans postérité en 1712, et institua pour héritier son frère, Charles-Joseph, sénateur depuis 1674 et président en 1713. Dans son testament, le défunt fit un legs de mille pistoles aux vingt familles les plus pauvres de Ruffieu. Nous verrons dans le chapitre suivant comment ce legs fut distribué.

Charles-Joseph se maria deux fois : 1° avec

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Marguerite de Vidonne de Novéry ; 2° avec Esther-Aimée d'Oncieu de Chaffardon.

De ce second mariage naquit un fils, Henry, qui n'eut pas d'enfant et laissa comme héritier son parent Hyacinthe d'Oncieu de Chaffardon, en vertu d'un testament du 29 avril 1755.

IX. Hyacinthe d'Oncieu mourut aussi sans enfant en 1771 ; il n'avait pas fait de testament, ses biens revinrent à son frère, Louis d'Oncieu, et ensuite à son neveu Louis-Esther d'Oncieu, qui les possédait au moment de la Révolution.

X. Le domaine de La Roche se composait d'environ cent cinquante journaux de terres, situées sur les paroisses de Ruffieu et de Chindrieu ; en outre, le seigneur de la Roche jouissait d'une rente féodale, qui s'étendait sur les mêmes paroisses et lui appartenait en vertu d'un contrat d'arrière-fief passé entre lui et les seigneurs de Chautagne.

Les terres ne paraissent pas avoir fait l'objet d'un consignement à la délégation pour la vérification des droits féodaux ; en tous cas, elles furent toutes assujetties à la taille.

Nous n'avons pas trouvé non plus d'acte de consignement pour les rentes. Sur l'un des registres des archives de la Savoie est écrite la mention suivante : *il n'y a pas de titre dans les inventaires de la Chambre sous la dénomination de La Roche en Chautagne ; il n'y en a pas non plus*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans les archives de cour sous cette dénomination (1).

Néanmoins, il est certain que les rentes étaient féodales, car elles furent soumises à l'affranchissement.

En 1785, cet affranchissement n'était pas encore fait. De même Louis-Esther d'Oncieu n'avait pas encore pu s'entendre avec les procureurs des paroisses de Saint-Jean-d'Arvey, Thoiry et Puisgros, où il avait des rentes. Cependant, comme il avait besoin d'argent, il adressa une requête à l'intendant général pour obtenir de la caisse des affranchissements un prêt qui devait être remboursé avec les sommes que les paroisses seraient reconnues lui devoir. Sa requête fut favorablement accueillie et, le 3 août 1785, il toucha une somme de 12,500 livres, dont mille livres au compte de Chindrieu et trois mille livres au compte de Ruffieu (2).

L'affranchissement de Chindrieu n'eut lieu qu'en 1791. L'indemnité due par cette paroisse ne s'éleva qu'à 730 livres, somme inférieure à celle touchée par d'Oncieu, mais elle fut remboursée par la paroisse de Saint-Jean-d'Arvey, au compte de laquelle il avait pris une somme inférieure à ce qui lui était dû (3).

(1) Archives de Savoie, C, 1806.
(2) Archives de Savoie, C, 4967.
(3) Archives du tabellion de Chambéry, 4e registre de 1791.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'affranchissement de Ruffieu ne paraît pas avoir été fait avant la Révolution. En conséquence, d'après la décision de l'Assemblée des Allobroges qui supprimait sans indemnité les servitudes féodales, d'Oncieu n'eut rien à réclamer. Aussi, quand la première municipalité républicaine, nommée en décembre 1792, eut connaissance de l'emprunt de 1785, elle protesta vivement et chargea ses procureurs Girod et Gariod de poursuivre le remboursement des sommes prêtées ; mais cette délibération ne paraît pas avoir eu de suite (1).

Louis-Esther d'Oncieu était officier dans la légion des campements ; en 1792, au moment de l'entrée de l'armée française en Savoie, il suivit l'armée sarde en Piémont et fut considéré comme émigré ; ses biens furent séquestrés (2). Cependant, le 20 mars 1793, Etienne Le Blanc et Joseph de Montfalcon firent savoir aux autorités qu'ils étaient créanciers de cet officier, le premier pour onze mille livres et le second pour vingt-trois mille ; en raison de ces dettes, il y eut une levée partielle du séquestre (3). D'un autre côté, Louis-Esther d'Oncieu ne fut pas porté sur la première liste des émigrés, parue en l'an III ; grâce à cette omission, ses biens ne furent pas vendus en

(1) Registre des délibérations de la municipalité de Ruffieu. On no voit nulle part quelle suite fut donnée à cette délibération.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

même temps que ceux des autres émigrés et, en l'an VI, un mandataire qu'il avait laissé en Savoie put encore passer un bail de son domaine de La Roche. Toutefois, la même année, il parut une liste supplémentaire d'émigrés sur laquelle il figura et ses biens furent de nouveau séquestrés (1) mais non vendus ; plus tard, ils furent restitués à sa famille.

En 1809, le château de la Roche appartenait aux sœurs de Louis-Esther, les dames Thérèse-Emerantianne et Marie-Pauline d'Oncieu, cette dernière épouse du comte Barral, sénateur de l'Empire. Ces dames vendirent le château et quarante-trois journaux de terres à Claude Girod, déjà acquéreur des biens de Mécoras ; le reste du domaine fut aliéné en parties brisées ; Claude Girod revendit le château à plusieurs cultivateurs (2).

XI. Les seuls fermiers de la Roche, antérieurs à la Révolution, dont nous ayons pu retrouver les noms, sont les suivants :

En 1550, il y avait un censier, nommé Gantin, qui parut comme témoin dans une reconnaissance (3) ; nous ignorons s'il était fermier général ou fermier partiel. Sa famille paraît avoir prospéré ; en 1685, un de ses descendants, Anthelme

(1) Registre des délibérations de la municipalité de Ruffieu.
(2) Archives particulières de l'auteur.
(3) Archives paroissiales de Ruffieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Gantin, était établi comme chirurgien à Serrières ; il est nommé dans un procès-verbal de visite pastorale de 1686 (1), lequel indique qu'il fut élu procureur d'église. Ce chirurgien avait épousé, en 1682, une demoiselle Galatin de Rumilly (2), et plus tard sa famille s'établit dans cette ville.

A la fin du XVII^e^ siècle, la ferme de la Roche appartenait à Jacques Colomb, qui épousa une demoiselle Bessy de Caramagne, appartenant à la famille des seigneurs de Champfleury ; elle mourut en 1731, Jacques Colomb se remaria, en 1732, à Nicolarde Gay, de Chambéry (3).

§ 3.

Chessine.

I. Le château de Chessine, appartenant aujourd'hui à la famille André-Masse, est situé au sud de Ruffieu, sur les confins de Chindrieu. Ce château tire son nom d'une famille d'albergataires, appelée *de Chessinaz,* qui cultiva au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle le terrain sur lequel il est bâti. En 1356, *Peroneto et Rege de Cheyssina* payèrent le subside perçu par Guigue de Montluel sur tous les faisant-feu non nobles.

(1) Collection Domenjoud.
(2) Registres paroissiaux de Rumilly.
(3) Registres paroissiaux de Ruffieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

II. Au xv^e^ siècle, le château de Chessine était déjà construit et appartenait à la famille Meilleret. Le premier membre de cette famille, cité dans les documents que nous avons eus à notre disposition, est le notaire Claude Meilleret, qui fit, en 1480, des actes pour le prieuré de Chindrieu (1) et reconnut, en 1493, devoir des servis féodaux aux seigneurs de Mécoras (2). En même temps que lui, vivait Pierre Meilleret, qui fonda, en 1495, dans l'église de Ruffieu, une chapelle consacrée à Saint Antoine (3) ; il la dota d'une rente, pour le payement de laquelle il hypothéqua sa maison de Chessine et une vigne dépendant de son domaine (4).

En 1516, le patron de cette chapelle était Louis Meilleret et son recteur était un prêtre du nom d'Antoine Meilleret (5).

Le personnage le plus illustre de cette famille fut Claude-Janus Meilleret, mari d'Antonie de Pingon, sur lequel une intéressante notice a été publiée par le président Mugnier dans le volume de 1892 de la *Société savoisienne d'Histoire et*

(1) Archives du Sénat ; inventaire des titres du prieuré de Chindrieu.

(2) Minutaire Marin ; acte du 21 novembre 1751.

(3) Archives paroissiales de Ruffieu ; livre du bénéfice.

(4) Archives particulières de l'auteur ; transaction entre les de Motz et les Clavé.

(5) Archives de l'Etat de Genève ; visites épiscopales de 1516.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'Archéologie. Il commença sa carrière en se faisant condamner par le Parlement français de Chambéry, le 26 novembre 1546, à une amende de deux mille florins, pour *certains grands et très énormes excès*, au sujet desquels le conseiller Benoît Crassus avait été chargé de faire une information (1). Quoique l'arrêt ne le dise pas, il est probable que ces excès étaient des manifestations hostiles aux Français, qui, depuis 1536, occupaient la Savoie. Néanmoins cette condamnation n'empêcha point Meilleret d'entrer dans la magistrature. En 1551, il était président du Genevois, mais, en 1554, il dut abandonner ses fonctions, peut-être à la suite de nouvelles manifestations hostiles à la France (2). Il se fit inscrire sur la liste des avocats au Sénat et ne fut rappelé à des fonctions publiques qu'après le retour du duc Philibert-Emmanuel. En 1562, il fut nommé vice-président de la Chambre des comptes et, en 1563, il fut fait sénateur ; il garda ces fonctions jusqu'à sa mort, en 1574; il était veuf depuis 1572.

Le sénateur Meilleret avait eu un fils, Gabriel, mort avant lui,et quatre filles : Claude, religieuse ; Mye, Louise et Péronne. Mye fut mariée à Au-

(1) Archives du Sénat ; registres du Parlement, 1546-47, f° 4.

(2) Cette opinion est celle émise par le président Mugnier dans sa notice.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gustin Granier, fils d'Antoine ; Louise à maître Bernardin Bolliet, procureur au Sénat ; Péronne, à maître Jean du Mont. Un partage fut fait entre les trois sœurs, en 1576. Le château de Chessine paraît être resté aux époux Granier; Louise eut dans son lot la vigne de Callamand, avec la moitié du pressoir et du cellier, dont Péronne eut l'autre moitié. Mye Meilleret n'eut pas d'enfant ; son héritière fut Jeanne Aymée de la Croix, épouse de Gaspard de Motz, fille de Mye Bolliet, épouse de la Croix et petite-fille de Louise Meilleret. Péronne Meilleret eut un fils, Louis du Mont, qui fut son héritier ; mais ses propriétés passèrent par des ventes à Pierre Reynaud, marchand et bourgeois de Chambéry (1), et ensuite à la famille de Montfort (voyez l'article Conzié).

Quoique le sénateur Meilleret fût décédé sans enfant mâle, le nom de sa famille ne fut cependant pas éteint ; il fut porté par une branche qui habitait le Bugey et, le 4 janvier 1685, noble de Meilleret, juge-mage de la terre de Belley, vint à Ruffieu pour être témoin du mariage d'un membre de la famille de Motz.

Dans les actes des XV^e^ et XVI^e^ siècles, antérieurs à la nomination de Claude-Janus Meilleret à la Chambre des comptes, les membres de sa famille

(1) Ces renseignements sont pris dans la notice du président Mugnier et dans un dossier relatif à la famille Meilleret, qui est aux archives de la Savoie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

sont souvent qualifiés nobles, mais nous ne savons pas s'ils avaient réellement droit à cette distinction ou si elle était usurpée ; en tous cas, il est certain que les Meilleret ne jouissaient d'aucun contrat d'arrière-fief et ne possédaient aucune rente féodale ; leur noblesse n'aurait pu provenir que de lettres patentes,. de fonctions publiques ou de titres universitaires et nulle part nous n'en trouvons la preuve.

III. Le domaine de Chessine était fort peu important. En 1565, il avait été loué par Antonie de Pingon, en l'absence de son mari, à un fermier nommé Jean Miquet. En 1575, le même domaine fut ascensé par les demoiselles Meilleret au notaire Exertier, qui faisait en Chautagne des rénovations de fiefs ; le fermage était de 18 veissels de blé, deux quartans de pois chiches, six chapons et cinquante florins, la récolte des vignes étant partagée par moitié ; dans le bail il est dit que le fermier paiera les servis féodaux dus aux seigneurs de la région, mais il n'est nullement question de servis à percevoir, ce qui prouve bien qu'ils n'existaient pas. Ce bail Exertier ne dura pas longtemps ; en 1580, les terres furent données à mi-fruit à divers ascensataires, dont le principal était un maçon, nommé Claude de Bollion.

Heureusement, la terre de Chessine n'était pas la seule possession des Meilleret ; ils avaient d'autres biens dans les environs de Chambéry. Néan-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

moins, il résulte de divers documents conservés aux archives de la Savoie (1), que le sénateur Claude-Janus était fort gêné; souvent il était obligé de recourir à l'emprunt ou de demander des délais à ses fournisseurs. Ce magistrat avait deux secrétaires : un prêtre nommé Treppier, qui était recteur de la chapelle de Saint-Antoine, et un laïque, nommé Bérod, qui fut notaire en Chautagne ; souvent, il fut dans l'impossibilité de payer les rentes de la chapelle ou les gages de ses secrétaires, auxquels il était obligé de passer des obligations.

IV. Au XVI^e^ siècle, les Meilleret n'étaient pas seuls propriétaires du château de Chessine ; une famille Clavé en avait une partie, probablement parce qu'elle représentait un membre de la famille Meilleret.

Le premier membre de cette famille que nous connaissions est un notaire, Claude Clavé, qui est nommé dans un inventaire, fait en 1552 par un notaire Desservethaz, d'Annecy (2). Ce personnage mourut en 1562, laissant pour héritier son frère, Jacques, auquel il légua notamment ses minutes. Ce legs donna lieu, en 1563 et 1564, entre Jacques Clavé et les héritiers d'un prêtre nommé Chevillon, à un long procès qu'il serait

(1) Dossier Meilleret déjà cité.

(2) Archives de la Haute-Savoie, E, 442.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sans intérêt d'analyser ; il était relatif à certains actes dont les Chevillon demandaient l'expédition et aux conditions dans lesquelles ces expéditions devaient être délivrées (1).

Jacques Clavé eut un fils, Claude, qui fut notaire et châtelain de Châtillon ; il épousa Philiberte Poncet.

Cette personne appartenait à une famille de robe. Elle était fille de noble Amédée Poncet, greffier du Sénat, qui eut trois enfants : 1° Philiberte ; 2° Louis Poncet, notaire, qui épousa Françoise, fille de Bartholomé de Ville, maître auditeur des comptes ; il séjourna longtemps en Chautagne et fit une rénovation de fief pour François de Seyssel, seigneur de Châtillon ; 3° Mathée Poncet, laquelle épousa le notaire Pignier, ayant aussi habité la Chautagne.

Du mariage de Claude Clavé et Philiberte Poncet naquirent cinq fils : Jean-Denys, Claude, Humbert, Pierre et Jacques.

Claude fut curé de Vions.

Jean-Denys succéda à son père comme châtelain de Châtillon. En 1619, il afferma, de moitié avec son frère Humbert, les biens et rentes de la seigneurie du Grand Mécoras (2) ; quelques années plus tard, il obtint la ferme de Château-

(1) Archives du Sénat ; registres des arrêts.

(2) Archives de la Savoie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

fort (1). Il mourut en 1629 (2). Il avait épousé Charlotte Rouge, fille d'un premier mariage du notaire Rouge, qui s'était remarié avec Antoinette Terrier, dont nous avons parlé en nous occupant de Champfleury.

Charlotte Rouge, devenue veuve, se remaria avec Jean de Savy, patricien d'Alby ; elle alla se fixer dans cette localité et y emmena les cinq enfants qu'elle avait eus de son premier mariage ; ils ne revinrent plus en Chautagne et vendirent les biens qu'ils avaient dans ce pays.

La mère et les frères de Jean Denys restèrent à Ruffieu ; ils eurent à soutenir plusieurs procès.

Il existe aux archives de la Savoie le dossier incomplet d'un procès qui eut lieu, en 1635 et 1636, entre Claude Clavé, agissant comme tuteur des enfants de son frère Jean Denys, et Antoine d'Aymavigne, seigneur du Petit Mécoras ; il s'agissait d'une garantie donnée par Jean Denys en 1629 dans un acte passé entre Aymavigne et Pierre Reynaud, marchand et bourgeois de Chambéry. Les lacunes du dossier ne permettent pas de donner une analyse de ce procès (3).

Nous parlerons plus loin d'autres difficultés qui surgirent, en 1631 et 1637, entre la famille Clavé

(1) Minutaire du notaire Etienne Dunoirey, conservé aux archives particulières de l'auteur.

(2) Registres paroissiaux de Motz.

(3) Archives de la Savoie, E, 14.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et la famille de Motz ; elles finirent par des transactions.

Enfin, de 1638 à 1659, un nouveau et très long procès surgit entre la famille Clavé et la famille Terrier. Philiberte Poncet et ses fils avaient emprunté de l'argent au notaire Rouge ; après la mort de Jean Denys, ils voulurent rembourser et versèrent les fonds entre les mains de Charlotte Rouge, dont la dot n'avait pas été payée. Antoinette Terrier et ses enfants réclamèrent ; le procès se plaida devant le juge de Châtillon, puis devant le juge d'appel du marquisat d'Aix et enfin devant le Sénat ; Antoinette Terrier fut déboutée (1).

Pendant l'instance, Philiberte Poncet et son fils Pierre moururent, laissant pour héritiers Jacques et son frère, le curé Claude. Ces derniers moururent peu après et le procès fut suivi au nom des enfants de Jacques, qui s'appelaient Pierre, Péronne et Marie.

Vers 1660, Pierre quitta la Chautagne pour s'établir à Rumilly ; sa sœur Péronne, épousa un habitant de cette ville, nommé Guaimoz (2), dont la famille possède encore aujourd'hui quelques biens à Ruffieu ; nous ne savons pas quel fut le sort de l'autre fille.

(1) Archives de la Savoie.

(2) Archives du Sénat, dossier relatif à la famille de Motz.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

V. La famille de Motz ou Demotz, qui succéda à la famille Meilleret dans la propriété de Chessine, est l'une des plus anciennes de Chautagne ; elle a eu des branches dans les trois paroisses de Motz, Serrières et Ruffieu.

Cette famille était originaire de Motz, où elle eut des représentants dès le XIII^e^ siècle. Quelques-uns de ses membres s'établirent à Rumilly, au XV^e^ siècle, et l'un d'eux y était marchand pendant la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Ce personnage jouissait de beaucoup de considération et fut anobli en 1598 par le duc Charles-Emmanuel I^er^; il était alors âgé de près de cent ans.

Un de ses fils, Charles de Motz, fut greffier du Sénat de Savoie en 1606 ; il est plusieurs fois question de lui dans la correspondance du président Favre. Il eut un fils, Gaspard, qui fut inscrit sur la liste des avocats au Sénat en 1609 et épousa en 1612 Jeanne-Aymée de la Croix, appartenant à une famille de Rumilly ; elle était fille de Louise Meilleret et avait hérité de sa tante Mye Meilleret, d'une partie du château de Chessine.

Gaspard de Motz vécut à Chambéry jusqu'à sa mort, arrivée en 1645; il fut le conseil de tous les plaideurs chautagnards de son époque. Il fut chargé notamment, en 1628, d'un procès intéressant la paroisse de Ruffieu. Cette paroisse avait été, le 3 juin, ravagée par une épouvantable tempête qui détruisit complètement ses récoltes ; elle

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

s'adressa à la Chambre des comptes pour être déchargée des tailles et, le 3 août, Gaspard de Motz obtint un arrêt qui interdisait provisoirement de molester les gens de Ruffieu, laissant au duc le soin de statuer sur la remise définitive des tailles.

Quoique Gaspard de Motz ait vécu à Chambéry, il eut souvent des difficultés avec ses voisins de Chautagne.

En 1624, il avait pris des marchandises à crédit chez le marchand Reynaud, qui était propriétaire du cellier de Callamand, dont l'autre moitié appartenait à la famille Demotz ; il lui avait consenti une obligation de 122 florins. En 1631, Reynaud voulut être payé et commença des poursuites devant le juge-mage de Chambéry ; Gaspard se défendit en disant que Reynaud avait fait tomber en ruine un mur du cellier de Callamand par des travaux indûment faits et qu'il ne paierait pas avant que le mur eût été refait. Ce système de défense fut admis.

La même année 1631, une autre difficulté survint entre l'avocat de Motz et Jacques Clavé, à l'occasion d'un droit de passage ; le marquis d'Aix intervint et amena les parties à transiger.

En 1633, il y eut encore un procès entre les époux de Motz et le curé Duverney, recteur de la chapelle de Saint-Antoine. Depuis 1614, Gaspard de Motz n'avait pas payé les rentes de cette chapelle, qui étaient hypothéquées sur une vigne de sa femme. Le curé se décida à poursuivre et se

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fit envoyer en possession de cette vigne. Gaspard dépossédé prétendit que la famille Clavé devait payer une partie de la rente, qui était hypothéquée aussi sur le château de Chessine. En 1637, intervint une transaction à ce sujet : les Clavé abandonnèrent aux de Motz le membre de maison qu'ils avaient à Chessine, à condition qu'ils se chargeraient seuls de la rente de la chapelle (1).

Du mariage de Gaspard de Motz et Jeanne-Aymée de la Croix naquirent entre autres enfants deux fils : Marc-Louis, qui s'établit comme médecin à Chambéry, et Antoine, qui fut capitaine de la maistre de camp du régiment du marquis de Lullin.

Après avoir servi quelque temps, Antoine vint s'établir à Chessine et se maria deux fois : 1° avec Catherine de Rovère ; 2° avec Marie-Aymée de Chenevil. Il eut un grand nombre d'enfants, parmi lesquels il faut citer Thérèse, Joseph-Philibert, Antoine-Louis et François-Ferdinand.

Thérèse fut religieuse de la Visitation d'Annecy ; la *Société savoisienne d'histoire et d'archéologie* a publié, dans son volume de 1894, le compte des dépenses qu'entraînèrent sa prise d'habit en 1680 et ses vœux prononcés en 1682 ; pour cet objet, son père fut obligé d'emprunter 800 florins.

(1) Archives paroissiales de Ruffieu.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Joseph-Philibert fut curé de Motz, après avoir été religieux de Saint-Antoine.

Antoine-Louis fut l'héritier du château de Chessine ; il épousa Françoise Totemps et mourut en 1729. D'après les registres paroissiaux de Ruffieu, il aurait eu un fils, Nicolas de Motz, qui serait mort au presbytère le 14 octobre 1759. Toutefois nous devons faire observer que dans son acte de décès il est dit fils d'Antoine-Louis et de Françoise Reuillet ; c'était probablement un enfant naturel. Au moment de sa mort, le château de Chessine n'était plus à la famille de Motz, il appartenait au notaire Jean-Baptiste Mansoz, qui l'avait acquis en 1740 (1).

François-Ferdinand fut l'héritier de son oncle, le médecin ; il épousa, en 1685, Josephte de Montluel ; c'est à ce mariage que vint assister comme témoin Jean de Meilleret, juge-mage de Belley (2). Josephte de Montluel apportait à son mari des terres situées à Talissieu, en Bugey, où il alla se fixer ; il figure souvent sur les procès-verbaux des assemblées tenues par la noblesse du Bugey (3).

François-Ferdinand eut un fils, Joseph, qui fut

(1) Archives de la Savoie. Note se trouvant dans un registre du cadastre de Ruffieu sur une feuille volante.

(2) Registres paroissiaux de Ruffieu. Nous ne savons par quels liens de parenté Josephte de Montluel se rattachait à la famille des anciens seigneurs de Chautagne.

(3) Baux, *Armorial de l'Ain*.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avocat des pauvres au Sénat de Chambéry, de 1730 à 1749 (1), et ensuite sénateur juge-mage (2). Il épousa Marie Fortis, fille de l'avocat Charles Fortis, qui possédait à Serrières le domaine de Rossignol.

De ce mariage naquirent trois filles : Jeanne, Anne-Marie et Christine.

Jeanne de Motz épousa le comte de la Chavanne (3); elle fut emprisonnée pendant la Révolution, mais réussit à s'évader (4).

Anne-Marie se maria avec l'avocat Perrin d'Avressieu, dont la famille avait eu une maison et des propriétés à Serrières.

Enfin, Christine fut la femme de l'avocat général, puis président Xavier de Maistre, le père des deux écrivains Joseph et Xavier de Maistre. Les Chautagnards peuvent rappeler avec un certain orgueil que le grand-père et la grand'mère maternels de Joseph de Maistre appartenaient à deux familles de Chautagne, les de Motz et les Fortis.

(1) Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie.*

(2) Descotes, *Joseph de Maistre avant la Révolution.*

(3) Le comte Etienne Charrost de la Chavanne, officier de l'armée sarde, était le frère des deux Anne Charrost de Saint-Jeoire, qui avaient épousé, l'une l'avocat Jean-Claude Georges, et l'autre l'avocat Louis Mugnier.

(4) Son évasion a été racontée par le cardinal Billiet dans son *Mémoire pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

VI. Nous avons déjà raconté quelle était l'origine de la famille Mansoz. (Voyez l'article relatif au château de Chindrieu.) Le notaire Jean-Baptiste Mansoz vint en Chautagne vers 1720 et ascença le domaine du comte de Lapérouse, à Serrières ; c'était, au commencement du XVIII^e^ siècle, l'un des plus grands domaines de Chautagne (1). Il épousa Françoise Rey, veuve du notaire Roch Collonge, qui avait été fermier de Châteaufort (2). En 1740, il renonça à la ferme de Lapérouse et se retira à Chessine ; il avait gagné une certaine fortune et put agrandir son domaine par plusieurs acquisitions (3). Il mourut en 1765 (*4*).

Son fils, François Mansoz, fut avocat au Sénat de Savoie et quelque temps juge de la seigneurie de Châteaufort. Il avait épousé une demoiselle Rosset, de Tours (5) ; il vivait habituellement à Chambéry, mais avait à Serrières, lieu dit à Contamine, une maison de campagne où il séjourna pendant les vacances jusqu'à la mort de son père ; c'est souvent de cette demeure que furent datées ses sentences. Il fut longtemps le conseil écouté

(1) Archives particulières de l'auteur ; inventaire, fait en 1692, des biens délaissés par le président de Lapérouse.
(2) Registres paroissiaux de Motz et Ruffieu.
(3) Minutaire Marin.
(4) Registres paroissiaux de Ruffieu.
(5) Minutaire Marin.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des plaideurs chautagnards et eut à s'occuper notamment d'une grave querelle, survenue entre les moines de Chindrieu et le curé de cette paroisse (1). Après la mort de son père, il se retira à Chessine, où il passa les dernières années de sa vie. Il vivait encore au moment de la Révolution.

Le 19 avril 1793, un nommé François Gruffat, revenant de Genève, fut chargé d'apporter à l'avocat François Mansoz une lettre qui contenait quelques propos inciviques. Cette lettre fut saisie à la frontière et remise à la municipalité de Ruffieu, qui l'envoya au district de Chambéry. Cet incident suffit pour faire ordonner le désarmement de Mansoz, et, le 28 avril, une perquisition minutieuse fut faite dans sa maison ; elle n'amena la découverte d'aucun document compromettant, mais toutes les armes qu'il avait chez lui furent saisies (2).

François Mansoz eut trois filles : Marie, Louise et Françoise.

a) Marie épousa en premières noces l'avocat Gauvard, de Chindrieu (3), et en secondes noces M. Jérôme Gariod (4). La famille Gauvard a eu longtemps la ferme du prieuré de Chindrieu ;

(1) Nous racontons cette querelle au chapitre suivant.

(2) Registre des délibérations de la municipalité de Ruffieu.

(3) Minutaire Marin, 1774.

(4) Renseignement donné par M. Adrien André-Masse.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

nous nous en occuperons dans le chapitre suivant. Nous consacrons un article spécial à la famille Gariod. (Voyez l'article Arbezieu.)

b) Louise se maria avec un noble de Rumilly, Guillaume de Pierrefeu (1). Plus tard, la famille de Pierrefeu vint habiter la Chautagne ; elle y acheta d'abord le cellier de Morand, sur le territoire de Ruffieu, puis fit construire une grande maison à Viuz sur Chindrieu. Le premier personnage de cette famille qui ait habité la Chautagne fut Michel de Pierrefeu, marié à une demoiselle Gautin, de Rumilly (2). Il eut un fils et deux filles : une des filles épousa le percepteur Bellile et l'autre le docteur Gaillard ; quant au fils, Anthelme, il épousa une demoiselle Pinet de Monteteyer et se fixa à Tresserves. Cette famille a aujourd'hui quitté la Chautagne. Sa maison a été acquise par M. Adrien André-Masse.

c) Françoise fut la femme de Jean-Humbert André-Masse, avocat au Parlement de Dijon (3) ; c'est à elle que revint le château de Chessine.

VII. La famille André-Masse, qui s'appelait primitivement André, était originaire du Faucigny. Les André étaient extrêmement nombreux dans ce pays ; il y eut parmi eux des prêtres, des

(1) Registres paroissiaux de Rumilly.
(2) Renseignement donné par M. Adrien André-Masse.
(3) Archives paroissiales de Ruffieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

notaires, des avocats. Le plus ancien membre de cette famille dont le nom soit parvenu jusqu'à nous est un abbé André, qui était chapelain du comte Aymon de Genève, et signa, en 1090, une cession du territoire de Chamonix à l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse (1).

Pendant le XIV^e^ siècle et les siècles suivants, des membres de la famille André émigrèrent et vinrent s'établir à Culoz et Chanaz pour y faire le commerce des draps. Un fragment de reconnaissance en faveur du prieuré de Chindrieu, conservé aux archives de la Savoie (2), établit qu'au XIV^e^ siècle, Jean André possédait sur le territoire de Chanaz, aux lieux dits Cheriges, Breyet et Troz, des terres qui bornaient celles faisant l'objet de la reconnaissance. En 1481, Etienne André était recteur de la chapelle de Saint-Blaise, dans l'église de Serrières (3) ; en 1516, Girard André était recteur de la chapelle du Saint-Esprit dans l'église de Vion (4).

Au XVII^e^ siècle, vivait à Culoz une famille Masse, originaire du Dauphiné, qui s'était divisée en deux branches : l'une, habitant au Pont-de-Beau-

(1) *Regeste genevois*, n° 219.
(2) Archives de la Savoie, C, 733.
(3) Archives de l'Etat de Genève. — Procès-verbal de la visite de 1481.
(4) Archives de l'Etat de Genève. — Procès-verbal de la visite épiscopale faite en 1516 dans la paroisse de Jon ou Vion près Artemare en Bugey.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

voisin, en Dauphiné, et l'autre, à Culoz, sur les terres du Parlement de Bourgogne. La branche du Dauphiné fut anoblie par Louis XIV en 1667 (1) ; le généalogiste Rivoire de la Batie dit que la branche de Bourgogne fut également anoblie à la même date. Ces deux branches sont aujourd'hui éteintes (2).

Au XVII^e^ siècle, à une date que nous ne saurions préciser mais qui est antérieure à 1667, une demoiselle Masse épousa un membre de la famille André ; ses descendants s'appelèrent André dit Masse, puis André-Masse ; finalement, quelques-uns s'appelèrent simplement Masse.

Les André-Masse se divisèrent en plusieurs branches. Jean-Humbert, qui épousa Françoise Mansoz, descendait de Louis André-Masse, notaire à Culoz, qui était fils ou petit-fils d'une d^lle^ Masse et qui avait épousé Joséphine Viallet ; il mourut en 1746, à l'âge de 80 ans (3). Son fils, Jean-André, fut également notaire et reçut, le 20 septembre 1719 (4), des lettres de secrétaire du roi. Il épousa Marie Combet (5), fille d'un procureur au bailliage du Valromey.

(1) Archives de l'Isère.

(2) Rivoire de la Batie, *Armorial du Dauphiné*, verbo *Masse*.

(3) Registres paroissiaux de Culoz.

(4) Révérend du Mesnil : *Armorial de l'Ain*.

(5) L'acte de mariage est sur les registres paroissiaux d'Artemare.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

De ce mariage naquirent Guillaume André-Masse et deux autres fils, appelés tous deux Anthelme.

Guillaume, docteur de la Sorbonne, fut curé de Saint-Germain-les-Paroisses, dans le diocèse de Belley.

Un des Anthelme épousa Louise-Victoire Montanier, fille de François-Denys Montanier, avocat au parlement de Dijon ; il s'établit à Seyssel, dans la propriété de sa femme, et fut la tige des deux familles Masse de Seyssel et de Serrières.

L'autre, Anthelme, succéda à son père comme notaire à Culoz ; il épousa une demoiselle Callet et fut le père de Jean-Humbert.

Jean-Humbert s'établit à Culoz avec sa femme ; pendant les années 1790, 1791, 1792, avant l'entrée des Français en Savoie, il vint quelquefois à Ruffieu visiter son beau-père, l'avocat Mansoz. Il se fit aimer à Ruffieu et, après la Révolution, il fut élu greffier de la justice de paix. Malheureusement, il avait à Culoz des ennemis, qui affectèrent de considérer comme des actes d'émigration les quelques voyages qu'il avait faits à Ruffieu, quand ce pays n'était pas encore français ; en 1793, ils parvinrent à le faire inscrire sur la liste des émigrés de l'Ain (1) malgré les protestations de la municipalité de Ruffieu,

(1) Archives de la Savoie ; registre des délibérations de l'assemblée cantonale de Ruffieu.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui le déclara bon patriote et lui délivra plusieurs fois des certificats de civisme (1). Après le neuf thermidor, il fut rayé et s'établit à Chessine. Sous le Directoire, il fut secrétaire de l'assemblée cantonale de Ruffieu, et, après le Concordat, il fit partie du conseil de fabrique.

En 1818, M^me^ André-Masse, née Mansoz, fit des démarches pour conserver à sa famille le patronage de la chapelle de Saint-Antoine, qui avait appartenu aux Meilleret, aux de Motz et aux Mansoz ; elle l'obtint sans difficulté.

Jean-Humbert André-Masse eut un fils, Gabriel, qui épousa une demoiselle Gaillard, de Serrières.

De ce mariage naquirent MM. Hilaire, Adrien et Félix André-Masse, négociants à Lyon ; M. Hilaire André-Masse, qui est le propriétaire actuel de Chessine, a été plusieurs fois maire de Ruffieu.

§ 4.

Conzié.

Les nobles de Conzié étaient seigneurs du château de ce nom, situé dans la paroisse de Bloye près Rumilly, et ils possédaient comme dépendance de ce château une maison forte, sise à Ruffieu, appelée aussi Conzié. Cette maison forte,

(1) Archives communales de Ruffieu ; registre des délibérations de 1792 et 1793.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui est aujourd'hui le cellier de la famille Perret d'Anglos, fut inscrite, au XVIII^e^ siècle, sous le numéro 1242 de l'ancienne mappe.

La généalogie des Conzié a déjà été donnée par Guichenon, par de Foras et par le président Mugnier ; nous ne voulons pas la refaire et nous nous bornerons à énumérer les propriétaires de la maison forte de Ruffieu, en indiquant les très rares faits qui peuvent avoir quelque intérêt pour la Chautagne.

Les Conzié étaient déjà propriétaires dans ce pays au XVIII^e^ siècle ; le premier membre connu de leur famille est Jean de Conzié qui mourut en 1278.

Ses successeurs furent :

Pierre, marié à Briande d'Hauteville, mort en 1339 ;

Jean, marié à Françoise de Montluel, mort en 1372 ; il fut châtelain de Châtillon et fit le compte rendu du subside, perçu en 1356 et les années suivantes, par Guigues de Montluel ; nous avons déjà souvent parlé de ce document ;

Pierre, marié à Amphélise de Verboz ;

Jean, marié à Jeanne d'Orlier ;

Jean, marié à Antoinette de Châtillon ; il n'eut pas d'enfant et institua pour héritier son parent, Jacques de Conzié ;

Jacques de Conzié, marié à Isabelle de Mouxy, mort en 1464 ;

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Amédée, marié à Antonie de Bolomier, mort en 1495 ;

François, mort sans enfant ; par un testament de 1515, il institua héritier son frère Guibert de Conzié, époux de Philiberte de Madan ;

Claude, fils de Guibert, épousa Jeanne Bouvent ; à l'occasion de ce mariage, son père lui donna tous ses biens de Bloye et de Chautagne, mais il ne sut pas les conserver ; en 1546 et 1547, il les vendit à un seigneur de Rumilly, nommé Georges de Montfort.

La maison forte de Ruffieu et les terres en dépendant avaient été vendues douze-vingt écus d'or. Plus tard, cette vente et celle du château de Conzié furent attaquées par les héritiers du vendeur, qui prétendaient avoir une action en rescision. Le procès se termina par une transaction : les Montfort payèrent une indemnité de 4.000 florins, mais conservèrent les immeubles vendus et ajoutèrent à leur nom celui de Conzié.

Après Georges de Montfort, la maison forte de Ruffieu passa à son fils, André, marié à Mye de Manecy, et ensuite à son petit-fils, Maurice. Ce dernier eut un grave procès à soutenir contre ses parents, qui contestaient la validité du mariage de son père et soutenaient qu'il n'était pas enfant légitime. Ce procès se termina aussi par une transaction : les adversaires de Maurice renoncèrent à leur action, mais il leur abandonna une vigne

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'il possédait à Callaman, sur la paroisse de Ruffieu.

Maurice mourut en 1667. Pendant sa vie, ses deux fils, Aimé-Philibert et Jacques-Aimé, épousèrent, en 1643, Claudine et Marie de Chavanne, filles de Charles de Chavanne, avocat au Sénat et seigneur de Reinex. A cette occasion, Maurice de Montfort abandonna à ses fils sa seigneurie de Conzié et ses terres de Chautagne ; de son côté, Charles de Chavanne abandonna à ses filles sa seigneurie de Reinex, dans le mandement de Rumilly, avec des dépendances en Chautagne. Il intervint entre les deux frères un arrangement, en vertu duquel Philibert eut toute la seigneurie de Reinex, et Jacques toute la seigneurie de Conzié.

En 1663, Jacques maria sa fille, Françoise, à Baptiste de Regard, et lui fit don de toutes ses terres, sous réserve d'usufruit en sa faveur et des droits de ses autres enfants, Joseph-Alphonse et Anne. Cette donation amena plusieurs procès, qu'il serait sans intérêt d'analyser ; il suffira de dire que la maison forte de Ruffieu resta aux Regard et le château de Conzié aux autres enfants ; plus tard, Joseph-Alphonse, étant au moment de se faire religieux, donna le château de Conzié à son cousin François, fils de Philibert, et fit un don en argent à sa sœur, Anne, à condition qu'elle renoncerait à tout droit sur cette terre. A partir

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de ce moment, la maison forte de Ruffieu et le château de Conzié furent complètement séparés.

Les époux de Regard n'eurent qu'une fille, Françoise, qui ne paraît pas avoir eu d'enfant. Après elle, la maison forte de Ruffieu passa à la famille Perret d'Anglos, mais nous ne savons pas en vertu de quel titre se fit cette mutation de propriété ; on peut supposer que ce fut par suite d'un héritage, car il y avait une alliance entre les Regard et les Perret d'Anglos. Les Perret descendaient en effet d'une Marguerite de Regard, épouse Perret, qui avait été la nourrice du duc Charles-Emmanuel II ; ses quatre fils furent anoblis par ce prince, en raison des soins qu'il avait reçus de leur mère. Ce fut aux descendants de François Perret qu'appartint l'ancienne maison des Conzié à Ruffieu ; son arrière-petit-fils, Antoine Perret d'Anglos, la possédait au moment de la confection du cadastre.

Les successeurs d'Antoine Perret furent son fils, Joseph-Marie Perret d'Anglos, marié à Marguerite de Launay, et son petit-fils, Joseph-Marie, marié à Françoise Carron, fille du comte de Grésy. Ce dernier, qui était officier dans l'armée sarde, émigra au moment de la Révolution ; ses biens furent séquestrés, mais non vendus ; plus tard, ils furent restitués à sa famille, qui possède encore sa maison et ses terres de Ruffieu.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 5.

Arbezieu.

Ce château est celui que possède aujourd'hui M. le docteur Girod, de Rumilly.

I. Le mas d'Arbezieu, où est située cette propriété, tire son nom d'un serf, appelé Jordan d'Orbeyssiouz, qui le cultivait au XIVe siècle. Il devint ensuite albergataire, et sa fille, Marguerite, fit une reconnaissance en faveur d'Henry de Montluel, ès mains du notaire Robert de Mouxi.

D'autres albergataires cultivaient, dans le même mas, des terres que les reconnaissances disent être situées *in territorio d'Orbeyssiouz* ou *subtus Orbeyssiouz* ou encore *in pratis Orbeyssiouz*. Ces albergataires se nommaient Chalandard, Rosset, Dupraz, Ruffy, Chapuis, Charbonel, de Prato, de Cabanis, Rey *alias* Clerc. Tous firent, au XIVe siècle, ès mains des notaires Chadel et de Mouxi, des reconnaissances dans lesquelles ils se disaient assujettis à la taillabilité personnelle envers les seigneurs de Chautagne.

Les familles de ces albergataires étaient encore, au XVe siècle, dans le même état de servitude, sauf la famille Charbonel; un membre de cette famille, Antoine, était devenu notaire et avait été, en vertu d'un acte du 7 mars 1432, passé par le notaire Muret, libéré de l'hommage taillable, qui fut converti en hommage lige et franc.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Par suite de la taillabilité et de l'exercice du droit d'échute, plusieurs parcelles du mas d'Arbezieu revinrent aux seigneurs de Chautagne dans le courant du xv^e^ siècle, notamment les terres possédées par Jean Ruffy, qui mourut sans enfant. Ces terres furent de nouveau albergées à Hugues de Murs, qui acquit en outre les biens d'autres albergataires, notamment ceux de la famille de Prato ; pour toutes ces terres, il fit en 1495 une reconnaissance au profit des seigneurs de Chautagne, ès mains du notaire Humbert Denys (1).

II. Les de Murs étaient une famille noble du Bugey, parente de la famille de Seyssel ; ses membres n'étaient par conséquent pas soumis à la taillabilité personnelle, mais les terres pour lesquelles ils passèrent une reconnaissance restèrent assujetties à la taillabilité réelle.

Hugues de Murs posséda, dès la fin du xv^e^ siècle, le château d'Arbezieu. Parmi ses successeurs, nous trouvons Pierre et Jean-Claude de Murs, qui firent une nouvelle reconnaissance en faveur du seigneur de Chautagne, ès mains du notaire Poncet (2).

(1) Tous les renseignements sur les albergataires du mas d'Arbezieu ont été pris aux archives du Sénat, dans le dossier d'un procès plaidé en 1767 par dame Aymée Georges contre Joseph Rambert, seigneur de Chautagne.

(2) Archives paroissiales de Ruffieu ; cartes littérales dressées, au xviii^e^ siècle, par le notaire Magnin pour établir l'ancienneté des biens de la cure.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jean-Claude de Murs avait épousé demoiselle Claudine Vulliod, appartenant à une famille bourgeoise de Chambéry. Deux filles, Péronne et Louise, naquirent de ce mariage. Péronne épousa Pierre Reynaud, marchand et bourgeois de Chambéry, qui possédait à Ruffieu une partie du vignoble et du cellier de Callaman ; elle mourut sans enfant et fut enterrée dans l'église de Ruffieu. Louise resta célibataire ; elle survécut à sa sœur et réunit sur sa tête tous les biens de la famille de Murs ; elle mourut, en juin 1653, après avoir fait un testament le 3 mai de la même année.

Par ce testament, Louise de Murs faisait une fondation au profit de la cure de Ruffieu ; elle léguait 1,400 florins à son cousin Louis Bertrand, fils de Christophe de Seyssel, seigneur de Cressieu, et instituait pour héritière sa nièce Péronne Vulliod, femme de Jean-Baptiste Pasquier, bourgeois de Chambéry (1).

La famille de Murs avait possédé non seulement le château d'Arbezieu, mais encore celui de Somont dont nous parlons à l'article suivant.

L'ancienne maison de Somont, dont il est question dans les comptes des châtelains de Seyssel, avait eu, en Petit-Bugey, le beau château de Somont qui relevait directement des comtes de

(1) Archives paroissiales de Ruffieu ; on y conserve le testament de Louise de Murs et des cartes littérales concernant certaines propriétés de la famille de Murs.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Savoie et avait comme dépendances une maison forte et des terres en Chautagne, où un village de Ruffieu s'appelle encore aujourd'hui Somont.

Cette famille s'éteignit à la fin du XV^e^ siècle, en la personne d'Antoine de Somont dont la fille Huguette épousa Pierre de la Forest, qui prêta hommage, en 1536, au roi François I^er^ pour le château de Somont dont il était devenu seigneur. Son fils épousa Philiberte des Terreaux, héritière des seigneurs de Murs.

Cette alliance explique comment les propriétés que possédaient en Chautagne les familles de Murs et de Somont purent être réunies, mais nous n'avons pas pu savoir quels liens de parenté unissaient Jean-Claude de Murs et ses filles à Philiberte des Terreaux, ni par suite de quel acte eut lieu la réunion des deux propriétés.

III. Par suite du testament de Claudine de Murs, la famille Pasquier devint propriétaire du château d'Arbezieu, qu'elle paraît avoir possédé jusqu'en 1731.

Voici les renseignements que nous trouvons sur cette famille dans les registres paroissiaux de Ruffieu :

En 1667 et 1675, Pierre-François Pasquier, clerc juré au Sénat, qui paraît être le fils de Jean-Baptiste, fut parrain ; il mourut en 1676.

Louis Pasquier, qui paraît être son fils, fut procureur du Sénat ; il fut parrain en 1683 et

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

assista à une sépulture en 1693 ; il eut un fils nommé François, né en septembre 1676.

François Pasquier épousa Charlotte Neveu et en eut un fils, Jacques, né en 1731. Cette mention est la dernière que nous trouvons sur les registres paroissiaux ; vers cette époque, la propriété passa à Jean-François Georges sous le nom duquel elle fut cadastrée.

III. Nous ne savons pas exactement quel était le lieu d'origine de la famille Georges, et les recherches que nous avons faites pour établir sa généalogie ne nous ont donné que des résultats incertains. De même nous ne savons pas en vertu de quel acte Jean-François George devint propriétaire d'Arbezieu.

Dès le XIVe siècle, on trouvait une famille Georges à Annecy (1) et une autre famille du même nom en Chautagne, sans que nous ayons pu savoir s'il existait un lien de parenté entre ces deux familles.

La famille de Chautagne était représentée, en 1356, par Pierre George, qui figure dans le compte rendu, fait par Jean de Conzié, du subside perçu par Guigue de Montluel ; en 1400, deux autres membres de cette famille, Girard et Humbert, se trouvèrent au nombre des albergataires dont les redevances furent cédées par Guigue de Montluel à son gendre Henry de Menthon.

(1) Archives de la Haute-Savoie, E, 74.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Au XV^e^ siècle, la même famille paraît s'être divisée en deux branches. L'une s'établit au village de Chevigny, sur la paroisse de Serrières, où elle eut des représentants jusqu'au milieu du XVIII^e^ siècle ; elle paraît être toujours restée dans une situation bien modeste (1). L'autre branche habitait le village de la Chétraz, sur la même paroisse; elle prospéra, car son chef, Claude George, était qualifié noble en 1552 (2).

En 1594, nous trouvons une reconnaissance faite en faveur des seigneurs de Mécoras par Marguerite George, veuve Berlioz, et Etienne George, *alias* Bonfils, que nous croyons être les enfants de Claude ; les terrains pour lesquels fut passée cette reconnaissance étaient situés à la Chétraz (3).

De même, en 1654, nous trouvons une reconnaissance faite par Jean George au profit de la famille de Clermont-Mont-Saint-Jean (4). Peu de temps après, vivait à Ruffieu Jean-François George (5), qualifié égrège ; il possédait, au commencement du XVIII^e^ siècle, la maison forte de Somont et le château d'Arbezieu qu'il avait proba-

(1) Registres paroissiaux de Serrières.
(2) Archives de la Haute-Savoie, E, 442.
(3) Archives particulières de l'auteur et minutaire Marin.
(4) Minutaire Marin, acte du 21 novembre 1751.
(5) Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, il existait à Chambéry d'autres familles George, qui paraissent avoir eu des situations assez importantes. Nous ne savons pas par quels liens de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

blement acquis de la famille Pasquier ; en 1730, les deux maisons furent cadastrées sous son nom. Ce personnage avait épousé une demoiselle Porcheron, fille d'un avocat au Sénat, dont la famille possédait une maison inscrite sous le n° 1431 de la mappe de Chindrieu.

Peu de temps avant sa mort, Jean-François George vendit sa maison de Somont et les terres qui l'entouraient (voyez l'article Montluel-Somont) ; il ne laissa que le château d'Arbezieu à son fils, égrège Jean-Claude George, qui avait épousé, en 1754, une Italienne, Mlle Chiave.

Jean-Claude George mourut en 1757 ; sa veuve ne lui survécut que deux ans et mourut en 1759, après avoir fait une fondation au profit de la cure de Ruffieu.

---

parenté ces familles se rattachaient à Jean-François George, mais toutes paraissent avoir eu quelques rapports avec la Chautagne.

Parmi les membres de ces familles, nous pouvons citer Aimé George, châtelain de la Motte en 1644, dont la *Société savoisienne d'histoire et d'archéologie* a publié plusieurs lettres dans son volume de 1899. Un de ses descendants fut Michel George, juge de la baronnie de Châteaufort en 1676 ; un autre de ses descendants fut l'avocat Jean-Claude George, marié à Anne Charrost de Saint-Jeoire, dont la fille épousa Jean-Christin Du Four de Valérieu.

Au XVII^e^ siècle, un personnage du nom de George fut greffier patrimonial et criminel au Sénat, et une demoiselle Bonaventure George épousa l'avocat Mugnier (voyez Le Muret).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Au moment de son décès, la situation de fortune de Jean-Claude George était très mauvaise. Son héritière était sa sœur, Aymée George, femme de l'avocat Louis-François Gariod ; elle ne se décida à accepter la succession qu'en 1759, après être devenue veuve. Elle eut beaucoup de peine à régler les affaires de son frère et dut plaider contre Joseph Rambert, seigneur de Châtillon ; ce personnage revendiqua devant le Sénat les terres d'Arbezieu comme étant assujetties à la taillabilité et devant lui revenir, en vertu du droit d'échute, après le décès sans enfant de Jean-Claude George ; le Sénat lui donna gain de cause (1). Néanmoins, Aymée George put conserver les terres litigieuses en payant à Joseph Rambert une indemnité de 2.300 livres (2).

IV. Les Gariod étaient une famille de bourgeois de Chambéry, qui, depuis le XVI[e] siècle, avait eu parmi ses membres beaucoup de notaires, de procureurs et d'avocats ; en 1733, un notaire Gariod, aidé de son gendre Dumon-Picon, avait fait la rénovation du fief de Châtillon, mais la famille n'eut d'intérêts en Chautagne qu'à partir de 1742. A cette date, Louis-François Gariod, fils de Louis, et mari d'Aymée George, acquit divers terrains de Jean-François George (3) ; après le règlement

(1) Archives du Sénat, arrêts de 1759.
(2) Archives du tabellion de Rumilly.
(3) Archives du Sénat.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du procès avec Rambert de Châtillon, son fils Louis devint propriétaire d'Arbezieu et épousa Elisabeth Vincent ; il en eut un fils, Jérôme, et quatre filles, dont l'une épousa le notaire Joseph-Marie Burdet, fermier de Châteaufort (1). Il testa en 1773 et mourut peu après ; il laissa la tutelle de son fils en bas âge à sa veuve, qui dut soutenir pour des questions de passage plusieurs procès contre ses voisins, Rittaud et Rémondat, acquéreurs des terres et du château de Somont (2).

Devenu homme, Jérôme Gariod fut élu procureur de la paroisse de Ruffieu pour les affranchissements et signa en cette qualité plusieurs contrats en l'année 1792. Au moment de la Révolution, il en adopta les idées et prit du service dans l'armée française (3) ; pendant la Terreur, il commanda comme lieutenant, puis comme capitaine, la gendarmerie du district de Chambéry et fut chargé de l'arrestation des suspects. Ardent jacobin, il s'acquitta de ses fonctions avec une telle passion qu'il fut emprisonné comme terroriste au moment de la réaction thermidorienne. Après la Révolution, il se retira à Arbézieu et ne s'occupa plus de politique. Il se maria deux fois ; nous ne connaissons pas sa première alliance, mais, en

(1) Registres paroissiaux de Motz.

(2) Archives du Sénat.

(3) Registre des délibérations de la municipalité de Ruffieu.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

secondes noces, il épousa Marie Mansoz, veuve Gauvard, dont il n'eut pas d'enfant.

V. Pendant le XIX^e^ siècle, le château et le domaine d'Arbezieu appartinrent à une famille Girod, dont le chef était, en 1886, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry ; ils sont aujourd'hui à M. le docteur Girod, qui habite Rumilly.

§ 6.

Montluel. — Somont (1).

I. Nous avons déjà dit que l'ancienne famille de Somont avait possédé des biens en Chautagne et avait laissé son nom à un petit village dépendant de la paroisse de Ruffieu.

Au commencement du XIV^e^ siècle, un membre de la famille de Somont vendit à un Chautagnard, Pierre Juge, des biens pour lesquels il était dû au comte de Savoie : 1° une cense annuelle de deux sols ; 2° une seconde cense annuelle de cent sols genevois. Ces censes étaient toutes deux perçues par le châtelain de Seyssel. Vers 1310, Pierre Juge vendit ces biens à un personnage du nom d'Aymon de Châtillon, qui paraît avoir appartenu à la famille des Montluel (2).

D'un autre côté, le même Aymon de Châtillon

(1) On écrit aussi Sommont ou Saumont, en latin *Sub Montibus*.

(2) Archives de la Côte-d'Or, B, 10087.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

acheta directement d'Hugonet de Somont, en 1311 ou 1312, un bois et d'autres biens, pour lesquels il paya au châtelain du comte de Savoie à Seyssel cinquante sols comme droit de laods (1).

II. Près de deux cents ans plus tard, vivaient à Ruffieu Jean et Claude de Somont qui possédaient le château de Somont et d'autres terres situées lieu dit *en Denys* (2). Ces propriétés revinrent ensuite à la famille de Murs, puis à la famille Pasquier.

III. Pendant la seconde partie du XVI^e^ siècle, la seigneurie de Somont paraît avoir appartenu à Claude de Montluel, qui était un fils naturel de Pierre de Montluel (3), seigneur de Châteaufort.

(1) Archives de la Côte-d'Or, B, 10087.

(2) Archives paroissiales de Ruffieu ; on trouve ce renseignement sur une carte littérale dressée au XVIII^e^ siècle par le notaire Magnin pour établir l'ancienneté des biens de la cure ; cette carte fut dressée d'après la grosse d'un notaire Denys, qui vivait dans la seconde moitié du XV^e^ siècle.

(3) Pierre de Montluel, qui n'avait pas eu d'enfants légitimes, laissa quatre bâtards :

1° Une fille, Jeanne Montluel, qui, dans les anciens actes, est appelée *la Jeannon*. Elle épousa un personnage nommé Joseph Bernard, elle en eut une fille nommée Clauda. Elle avait reçu de son père par contrat de mariage une donation de 600 florins ;

2° Une autre fille, Claudine, vécut à Châteaufort avec son père. Aussitôt après sa mort, elle fut chassée du château par les nièces légitimes du défunt qui étaient ses héritières. En

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ce personnage prit dans plusieurs actes la qualité de seigneur de Somont, notamment dans une transaction du 15 octobre 1587 où il était témoin.

IV. Au XVIII[e] siècle, le château de Somont appartenait à Jean-François Georges sous le nom duquel il fut cadastré en 1730 (n° 891 de la mappe) ; plus tard, il fut vendu à la famille Rémondat et probablement reconstruit ou agrandi ; c'est cette famille qui le possède encore aujourd'hui.

1584, elle présenta une requête au Sénat pour avoir un secours alimentaire sur les biens de son père ; elle obtint une provision de 600 florins. Elle épousa ensuite Louis Choseland, appartenant à une famille de bourgeois de Chambéry qui posséda une maison et des terres à Châteaufort ;

3° Un fils, Claude, auquel son père fit un legs de 800 écus ;

4° Un autre fils, Claude Guichard, auquel fut fait un legs de 250 florins.

Nous ne savons pas comment Claude de Montluel devint seigneur de Somont ; nous serions disposé à croire, d'après certaines reconnaissances conservées dans nos archives, qu'il ne possédait point le château de Somont, mais seulement quelques terres ayant dépendu de ce château ; peut-être était-ce les terres vendues à Aymon de Châtillon au XIV[e] siècle.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 7.

Grossi.

I. L'une des plus anciennes familles nobles de Chautagne était la famille Gros (en latin *Grossi*), qui eut, au XVI^e^ siècle, de nombreuses possessions à Ruffieu.

II. Les Grossi étaient les ayants cause d'une famille Montagnettaz ou de Montagniaco, qui a laissé son nom au village de Montagnier et a eu parmi ses membres un notaire, qui reçut en 1339 des reconnaissances en faveur des nobles de Montfalcon (1).

A la fin du XIV^e^ siècle, un autre membre de cette famille fit une reconnaissance, ès mains du notaire Robert de Mouxy en faveur du seigneur de Chautagne dont il était l'homme lige.

Au commencement du XV^e^ siècle, la même famille était représentée par Jean Martin alias Lardepioz de Montagniaco, qui fit une autre reconnaissance en faveur de Jean de Montluel.

III. Jean Martin n'eut qu'une fille, Johana, qui épousa Etienne Grossi et se reconnut le 25 février 1458 femme lige de frères de Montluel, fils de Jean (2). Ses descendants s'appelèrent Martin-Grossi.

(1) Minutaire Marin ; acte du 21 novembre 1755.

(2) Cette reconnaissance est conservée à Turin, aux archives de l'hôpital Mauricien ; elle rappelle les deux autres reconnaissances.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les Grossi avaient commencé comme les Martin par être de simples albergataires des seigneurs de Chautagne ; en 1356, Petro Grossi paya le subside perçu par Guigues de Montluel sur tous les faisant feu non nobles (1).

En 1444, Guiguo Grossi, fils de Rollet et probablement frère d'Etienne, fut ordonné prêtre dans l'église de Chindrieu lors de la visite épiscopale qui fut faite à cette date (2).

A la fin du xv^e^ siècle, les Grossi parvinrent à la noblesse ; à partir de 1480, dans tous les actes, ils sont appelés égrèges. Toutefois, nous n'avons pas pu connaître la cause de cette distinction, car nous n'avons retrouvé la trace d'aucun contrat d'arrière-fief.

En 1480, *Egregius Johanis Grossi* passa une reconnaissance en faveur du prieuré de Chindrieu ès mains du notaire Meilleret (3).

En 1511, *Egregius vir Antonius Martin-Grossi* était châtelain de Chautagne ; il est ainsi qualifié dans un acte de reconnaissance où il fut témoin (4).

En 1528, noble Martin-Grossi, dont le prénom

(1) Archives de Turin ; compte rendu fait par Jean de Conzié.

(2) Collection Domenjoud ; procès-verbal de la visite faite à Chindrieu en 1444.

(3) Archives du Sénat ; inventaire des titres du prieuré de Chindrieu.

(4) Archives de l'hôpital Mauricien, à Turin.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

n'est pas donné, était le châtelain de Françoise de la Chambre, dame de Chautagne; il fit un compte, qui fut plus tard invoqué pour établir le droit du prieur de Chindrieu aux dîmes de Châtillon (1).

En 1539, une reconnaissance fut faite en faveur de l'évêque Sébastien de Montfalcon par Mathias Gros, qui est appelé *Egregius vir Mathias Grossi quondam filius egregii Johanis Grossi* (2).

Vers la fin du XVI^e^ siècle vivaient à Ruffieu égrège Johanes Grossi, décédé en 1607, et égrège Nicolas Grossi, décédé en 1623. Tous les deux furent enterrés dans l'église de Ruffieu, ce qui ne se faisait que pour les familles importantes (3).

Aynard Gros épousa, en 1596, Sébastienne de Montfalcon, appartenant à l'une des familles les plus nobles de Savoie (4); il fut châtelain de Châteaufort pendant les premières années du

(1) Archives du Sénat, liasse des arrêts de 1671.

(2) Cette reconnaissance est conservée aux archives particulières de l'auteur.

(3) Registres paroissiaux de Ruffieu.

(4) L'acte de mariage se trouve dans les registres paroissiaux de Ruffieu; mais nous n'avons trouvé Sébastienne de Montfalcon dans aucune des généalogies publiées de la famille de Montfalcon; nous ne savons pas si elle appartenait à la famille des seigneurs de Mécoras ou à celle du président de Montfalcon.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

XVII^e siècle. En même temps que lui vivaient Alexandre Gros, qui fut notaire des seigneurs de Châteaufort, et Antoine Gros, dont la femme, Hugonine Triquet, appartenait à une famille noble, qui, au XVI^e siècle, eut une situation assez importante à Ruffieu (1).

Vers cette époque, plusieurs personnages appartenant à la famille Gros se rendirent à Chambéry pour y exercer des professions libérales : Humbert-Jehan Gros fut inscrit, en 1597, sur la liste des avocats au Sénat, et Humbert-Helain Gros, en 1629. Un autre Jean Gros fut procureur au Sénat en 1641 (2).

Nous ne savons pas si ces trois jurisconsultes eurent des descendants, qui purent conserver une situation prospère hors de leur pays natal ; mais, pendant la seconde moitié du XVII^e siècle, tous les membres de la famille Gros, restés à Ruffieu, tombèrent dans la misère et redevinrent paysans. Le 25 avril 1688, l'un d'eux, Pierre Gros, fit un testament par lequel il léguait à la cure de Ruffieu une pièce de terre de la semature d'un quart de blé, sous la condition de célébrer huit messes par an ; mais l'exécution de cette fondation ne fut jamais demandée, parce que les curés de Ruffieu pensèrent que les héritiers du testateur étaient trop pauvres pour pou-

(1) Registres paroissiaux de Ruffieu.
(2) Registre des entrées au Sénat.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

voir se conformer aux dispositions de leur auteur (1).

Cependant, quelques membres de cette famille essayèrent de refaire leur position par le travail. Vers 1680, égrège Claude Grossi devint fermier de Châteaufort et paraît avoir joui de beaucoup de considération dans la paroisse de Motz. Il avait épousé Gasparde Jance, fille d'un notaire dont nous avons déjà parlé en nous occupant des officiers de Châtillon. De ce mariage naquirent deux filles : l'une, Anne, épousa, le 15 février 1694, Claude Berthet, qui fut plus tard curial de Châteaufort (2) ; l'autre, née en 1685, fut baptisée le 25 mars de cette année ; elle eut pour parrain Jacques de Somont (3) et pour marraine la comtesse de Saint-Pierre.

Claude Grossi avait un parent, messire François Grossi, qui fut prêtre et vécut quelque temps avec lui à Châteaufort ; il fut parrain, en 1682, d'une fille, née du mariage de François de Motz et de Françoise Girard (4). Plus tard, ce prêtre

(1) Archives paroissiales de Ruffieu, livre du bénéfice de Ruffieu.

(2) Registres paroissiaux de Motz. Nous croyons que Claude Berthet fut fermier de Mécoras en 1700 et 1701.

(3) Nous ne savons pas exactement à quelle famille appartenait Jacques de Somont ; les familles de Somont et de Murs, dont nous avons parlé dans les chapitres précédents, étaient éteintes en 1685.

(4) Registres paroissiaux de Motz.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fut nommé curé de Massignieu-en-Bugey ; il revint à Motz en 1694 pour célébrer le mariage d'Anne Grossi avec Claude Berthet (1).

Vers la même époque, un autre membre de la même famille, spectable François Grossi était docteur-médecin à Massignieu ; en 1712 et 1716, il passa avec les seigneurs de Châteaufort des actes relatifs à des échanges de biens (2). Il ne laissa que des filles. Il est aujourd'hui représenté par la famille Récamier, qui est originaire de Rochefort-en-Bugey et dont plusieurs membres habitent Paris.

Au commencement du XIX^e^ siècle, il y eut à Seyssel un notaire Gros, père de deux fils qui furent magistrats : l'un fut juge au Tribunal de Lyon et l'autre conseiller à la cour impériale de Chambéry. Nous croyons que ces trois personnages appartenaient à la famille dont nous nous occupons, mais nous n'en avons pas la preuve.

Il existe encore à Ruffieu des représentants de la famille Gros, mais ils sont dans une situation très modeste ; toutefois l'un d'eux, après avoir fait courageusement son devoir pendant la guerre de 1870, s'embarqua pour l'Amérique et y refit sa fortune ; il habite actuellement Paris.

II. L'habitation des Grossi était au village de Montagnier. Nous n'en connaissons pas exacte-

(1) Registres paroissiaux de Motz.
(2) Minutaire du notaire Aymé Gojon.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ment la situation, mais nous croyons qu'elle n'existe plus aujourd'hui. Dans la plupart des actes du XVI^e^ siècle, les membres de cette famille sont désignés sous le nom de *Grossi de Montagnaco* (1). Leurs possessions territoriales passent pour avoir été importantes, mais nous ne saurions les indiquer. Toutefois, il résulte des cartes littérales, dressées au XVIII^e^ siècle pour établir l'ancienneté des biens de la cure de Ruffieu, que les Grossi furent, au XVI^e^ siècle, propriétaires des parcelles cadastrées plus tard sous les numéros 1134, 1230 et 1231 de l'ancienne mappe. Beaucoup de mas de Ruffieu s'appellent encore aujourd'hui « *Chez père Gros* » ; on dit que ce sont d'anciennes propriétés des Grossi.

§ 8.

Collonge et Asnière.

Le château de Collonge appartint jadis au baron Girod ; il est aujourd'hui à M. de Quirielle.

I. Ce château tire son nom d'une famille d'albergataires qui exploita, au XIV^e^ siècle, le mas où il est situé.

Dans le compte rendu de 1356, Mermet de Collonge figure parmi les faisant-feu non nobles qui payèrent le subside perçu à cette époque.

(1) Archives paroissiales de Ruffieu.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

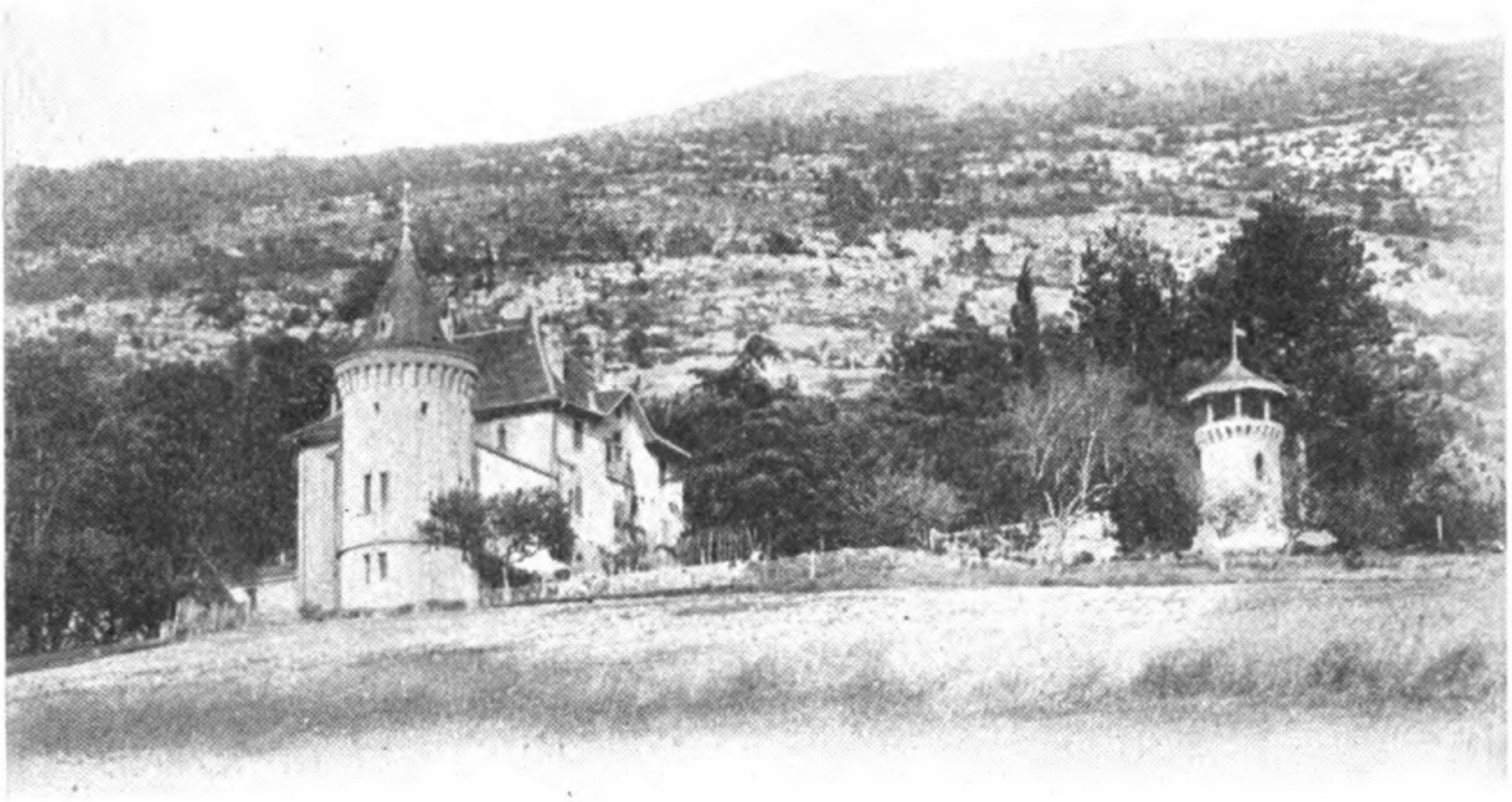

CHATEAU DE COLLONGE, A RUFFIEU

D'après une photographie faite par M. Zimmer, photographe à Culoz.

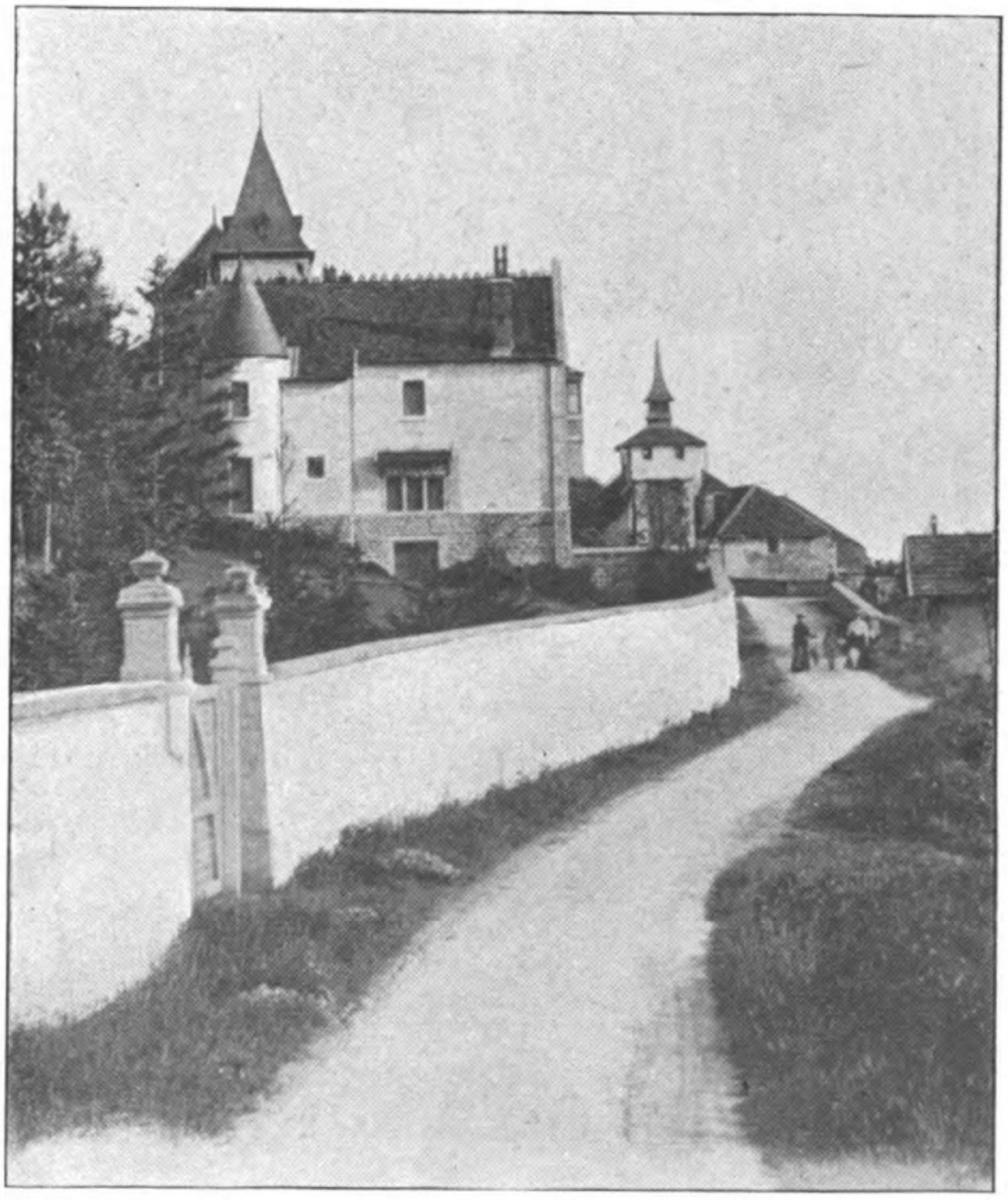

CHATEAU DE CHESSINE, A RUFFIEU

D'après une photographie faite par M. Zimmer, photographe à Culoz.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1400, un membre de cette famille était établi à Serrières, lieu dit *aux Terrasses* (1) ; il devait au seigneur de Chautagne des servis qui furent donnés en paiement à Henry de Menthon.

Au XVe siècle, les Collonge abandonnèrent la Chautagne et se fixèrent à Albens, dans un petit village auquel ils donnèrent leur nom ; dès les premières années du XVIe siècle, on les trouve parmi les officiers des châteaux de Montfalcon et Longefan.

A la fin du XVIe siècle, Gonin Collonge fut châtelain de Montfalcon et conserva ces fonctions jusqu'à sa mort, survenue en 1606 ; il acheta beaucoup de terres à Albens, et notamment la terre de Lepeau (2).

Ce personnage avait épousé une Piémontaise, dont il eut trois fils : Aimé, Melchior et Jean-Claude, qui tous trois habitèrent Chambéry ; dans les actes, ils ne prennent pas d'autre qualification que celle de bourgeois de Chambéry.

Aimé eut un fils, Roch, qui fut notaire et fermier de Châteaufort ; nous avons déjà fait connaître sa descendance.

Melchior eut un fils, qui fut inscrit sur la liste des avocats au Sénat en 1687 ; nous ne savons pas exactement quelle fut la destinée de ses des-

(1) Archives de la Haute-Savoie E, 114.
(2) Archives particulières de l'auteur.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cendants ; nous croyons qu'ils se fixèrent en Italie.

Jean-Claude épousa Claudine Longi ; il en eut, entre autres enfants, deux fils : Joseph, qui fut chanoine doyen d'Annemasse, et Jean-Jacques, qui fut viclavaire en la souveraine Chambre des comptes.

Jean-Jacques fit construire en 1666 le château de Lepeau sur les terres que son aïeul Gonin avait achetées à Albens. Il épousa Anne Thiollier, appartenant à une famille d'avocats au Sénat, et eut une fille unique, Marguerite Collonge, qui épousa Philibert Charrost, comte de Saint-Jeoire, trésorier général de Savoie ; ce dernier, devenu veuf, se remaria avec Anne Borré, qui lui apporta le fief de la Chavanne.

De ses deux mariages, Philibert Charrost eut quatre enfants, dont trois se marièrent en Chautagne ; deux enfants de son premier lit, Anne et Etienne, s'appelèrent Charrost de Saint-Jeoire, et deux enfants de son second mariage, également prénommés Anne et Etienne, furent désignés sous le nom de Charrost de la Chavanne.

Anne de Saint-Jeoire épousa l'avocat Louis Mugnier, propriétaire de la terre de Muret, à Ruffieu (voyez plus loin l'article Muret) ; Anne de la Chavanne (appelée aussi quelquefois Anne de Saint-Jeoire) épousa l'avocat Jean-Claude Georges ; Etienne de la Chavanne se maria avec

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jeanne de Motz, fille du sénateur, avocat des pauvres, Joseph de Motz.

Marguerite Collonge avait institué pour héritier son fils, Etienne de Saint-Jeoire, avec fidéicommis en faveur de sa fille, Anne, et des siens, pour le cas où il décèderait sans enfant (1).

II. Au commencement du XVII^e^ siècle, sur les terres jadis cultivées par les Collonge, était établie une maison qui appartenait à Jean-Denys d'Anière, président au Sénat de Savoie, marié à Philiberte Duclos. Il possédait en outre un domaine s'étendant sur les deux paroisses de Serrières et Ruffieu, dont faisait partie une ferme, appelée encore aujourd'hui ferme d'Anière.

Nous n'avons trouvé aucun document faisant connaître d'une manière certaine en vertu de quel titre le président d'Anière possédait ces biens, ni quels en furent les précédents propriétaires. Toutefois, nous savons que, les 8 et 18 juillet 1602, il acheta de Renée Louys, veuve de noble Abraham Dentan, le château de Veigie, sur la paroisse de Vallière, avec le mandement, hommages et autres droits seigneuriaux ayant appartenu antérieurement aux seigneurs de Langins (2). D'un autre côté, il est certain que parmi ces biens se trouvait une rente féodale, s'étendant

(1) Archives particulières de l'auteur. — Voyez l'article Muret où seront racontées les suites de ce fidéicommis.

(2) De Foras, *Armorial de Savoie*.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

sur les terres de Chautagne (1). Dans ces conditions, il est permis de supposer qu'au moins une partie des biens d'Anière en Chautagne venait des seigneurs de Langins. Toutefois, cette origine n'était pas la seule, car il résulte d'une reconnaissance, faite en 1748 par un propriétaire (2) de Serrières, que les biens du confessant étaient bornés par d'autres terres appartenant aux d'Anière et provenant d'une famille Charvet, dont nous parlerons plus loin (voyez l'article Charvet).

La généalogie des d'Anière a été publiée par l'*Armorial de Savoie ;* il n'indique pas les ascendants du président d'Anière, mais il fait connaître ses descendants, parmi lesquels nous trouvons les propriétaires des biens de Chautagne.

Après Jean-Denys d'Anière, ces biens revinrent à son fils, François, nommé sénateur en 1622.

Il avait épousé Marguerite de Bavoz, fille du président de Bavoz et veuve de noble Antoine Vectier.

De ce mariage naquit une fille unique, Anne d'Anière, qui hérita de toutes les terres des d'Anière et notamment des biens de Chautagne qu'en 1639 elle apporta en dot à son mari, Georges de Gantelet.

III. Les Gantelet étaient une famille de bourgeois d'Annecy, anoblie en 1628. L'un d'eux,

(1) Archives de la Savoie, C, 4418.
(2) Archives particulières de l'auteur.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Claude de Gantelet, père de Georges, avait épousé Françoise-Claire de Montluel, fille d'Urbain de Montluel, lequel était fils naturel de Claude-Suaire de Montluel, seigneur de Châteaufort.

Georges de Gantelet mourut vers 1660, après avoir fait un testament par lequel il instituait sa femme, en lui substituant ses fils.

Anne d'Anière vécut jusqu'en 1702 ; elle testa en 1700 en faveur de ses fils, auxquels elle imposa l'obligation de porter le nom et les armes d'Anière. Dans le partage de sa succession, les biens de Chautagne furent attribués à son fils, Antoine.

Antoine de Gantelet vivait au moment de la confection du cadastre, et c'est sous son nom que fut cadastré, vers 1730, le domaine de Collonge ; il avait épousé Claudine Gavand du Fresne.

Son fils Louis-Antoine, marié à Marie-Magdeleine de Monfort de Conzié, et son petit-fils, Georges-Antoine, marié à Jaqueline Portier du Bellair, furent aussi propriétaires des biens de Collonge.

Georges-Antoine, né en 1701, mort en 1770, eut dix-huit enfants, dont douze vécurent ; il fut dispensé du paiement des tailles par lettres patentes du 8 mai 1750. Néanmoins, écrasé par ses charges de famille, il contracta des dettes et fut obligé de vendre ses biens de Chautagne à Joseph Girod, par acte du 1er juillet 1767. Depuis longtemps, il était molesté par ses créanciers et, pour se soustraire à leurs poursuites, il

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avait essayé de faire passer ses biens sur la tête de son fils Charles, marié à Françoise Rouph, mais le conseil de la communauté de Ruffieu protesta et demanda que, dans le cas où cette mutation se ferait, les biens fussent de nouveau soumis au paiement des tailles ; c'est probablement ce qui décida Georges-Antoine à vendre son domaine (1).

Nous avons déjà dit qu'outre leurs terres de Ruffieu et Serrières, les d'Anière possédaient une rente féodale provenant des seigneurs de Langins ; avant le XVII^e^ siècle, elle avait été reconnue deux fois en faveur de ces seigneurs, elle le fut une troisième en 1608, en faveur de Jean-Denys d'Anière. Cette rente consistait primitivement en une sommée et demie de vin, mais elle avait été affranchie d'une demi-sommée par Claude de Langins ; elle était assise sur un vignoble, appelé le vignoble des Tempêtes, appartenant aujourd'hui à la comtesse de Fortis (2).

Nous n'avons trouvé aucune pièce indiquant que cette rente ait été consignée à la délégation pour la vérification des droits féodaux ; rien n'indique non plus qu'elle ait été vendue à Joseph Girod ou qu'elle ait fait l'objet d'un contrat d'affranchissement.

(1) Archives particulières de l'auteur.
(2) Archives de Savoie, C, 4418.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IV. La famille Girod, qui succéda aux Gantelet

dans la possession du domaine de Collonge, existait déjà au XIII^e^ siècle ; en 1296, un notaire de Rumilly, appelé Girod, avait rédigé l'acte d'hommage de Péronnet de Chautagne envers le comte de Genève.

Cette famille s'était divisée en un très grand nombre de branches et plusieurs s'étaient établies en Chautagne ou dans la seigneurie d'Aix. Au XVI^e^ siècle, il y avait eu en Chautagne un notaire du nom de Girod et plusieurs sergents ducaux.

En 1753, Joseph Girod, originaire d'Aix et marié à demoiselle Françoise Gaillard, obtint la ferme du prieuré de Chindrieu et la garda jusqu'en 1767. Ses affaires prospérèrent, et il gagna des ressources suffisantes pour acheter le domaine de Collonge, où il s'établit. A la suite de son acquisition, il eut un procès avec les religieux d'Hautecombe et leurs fermiers, qui soutenaient qu'une partie des biens vendus dépendait de leur fief et que des droits de laods leur étaient dus. Le procès aboutit à une expertise qui donna raison aux moines, et Joseph Girod dut payer des droits de laods, soit à eux soit aux seigneurs de Châtillon et de Mécoras (1). Il mourut en 1786.

Son fils et héritier, Claude Girod, était, au moment du décès de son père, substitut procureur à Chambéry ; il fut élu procureur de la paroisse

(1) Archives particulières de l'auteur.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Ruffieu pour les affranchissements et, pendant les années 1791 et 1792, il signa plusieurs contrats en cette qualité. Quand les troupes françaises entrèrent en Savoie, il adopta les idées de la Révolution et fut élu député à l'Assemblée des Allobroges ; plus tard, après la réunion définitive de la Savoie à la France, il fit partie de l'Assemblée départementale et, lorsque l'armée sarde tenta un retour offensif en Savoie, en 1793, il fut envoyé en mission auprès du général Kellermann à Lyon et auprès du gouvernement à Paris (1). Lui et les autres députés de l'Assemblée départementale firent trembler la Convention elle-même, par la violence de leur langage car ils proposèrent d'incendier les villages qui manifesteraient des tendances royalistes ; heureusement, la Convention ne voulut pas entrer dans cette voie. Cependant, le représentant Albitte, en mission en Savoie, ne jugea pas que Claude Girod fût assez avancé, car, pendant les derniers mois de la Terreur, il le révoqua de ses fonctions de membre de l'Assemblée départementale. De retour en Chautagne, le fils de l'ancien fermier du prieuré acheta, au moment de

(1) Les pièces de la mission de Paris ont disparu des archives de Savoie, mais on y trouve encore celles relatives à la mission de Lyon ; de plus, une délibération de l'assemblée départementale établit que les mêmes personnages furent députés à Paris et à Lyon. Le discours des délégués savoisiens est au *Moniteur universel*, mais ils ne sont pas nommés.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la vente des biens nationaux, le château et les terres des anciens seigneurs de Mécoras, par acte du 17 thermidor an IV (1) ; plus tard, en 1809, il acheta le château et une partie du domaine de La Roche. De cette manière, il constitua une propriété considérable, la plus importante de Ruffieu. Il épousa Mlle Fanny Montfalcon, dont le père avait été membre du district de Carouge pendant la Révolution ; mais, en 1815, il la laissa veuve avec deux enfants en bas âge, Louis-François et Louise-Françoise-Juliette.

Louise-Françoise-Juliette épousa son oncle Monfalcon, le frère de sa mère. Elle en eut deux enfants : une fille, qui devint Mme Ginet de Mortéry, et un fils, marié à Mlle de Mégève, ; ce dernier hérita d'un oncle qui avait été général et baron de l'Empire.

Louis-François, devenu homme, n'adopta pas la même ligne de conduite que son père ; il se rallia au principe monarchique et fut un dévoué serviteur du roi de Sardaigne Victor-Emmanuel II et de Napoléon III. Il fut créé baron par le roi de Sardaigne. Avant l'annexion de la Savoie à la France, il avait été membre du Conseil provincial ; après l'annexion, il fut longtemps maire de Ruffieu ; il y fit beaucoup de bien. Il avait épousé Mlle Anne de Quirielle, appartenant à la noblesse

(1) L'acte a disparu des archives, mais il est analysé à la table du registre des ventes des biens nationaux.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

française ; il n'en eut pas d'enfants et institua pour son héritier son neveu de Montfalcon. Malheureusement, M. de Montfalcon contracta des dettes qu'il ne put pas payer et fut exproprié ; Mme la baronne Girod racheta les terres de son mari et les transmit à son neveu M. de Quirielle, qui les possède actuellement.

§ 9.

Le Muret.

I. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, l'une des principales familles de Ruffieu fut la famille Mugnier ; elle possédait, lieu dit *au Muret,* une maison qui fut inscrite sous le n° 833 de l'ancienne mappe et qui est aujourd'hui cadastrée sous le nom de Lucien Cottet feu Edouard (n° 563 de la section E du nouveau cadastre).

Au XVe siècle, cette maison appartenait à une famille Muret, qui eut plusieurs générations de notaires ; au XVIIIe siècle, elle fut à la famille Mugnier ; mais nous ne savons pas en vertu de quel titre elle la posséda.

II. La famille Mugnier était originaire de Serrières. En 1356, Guigues de Montluel perçut de Jean Mugnier le subside exigé des faisant-feu non nobles ; en 1400, il céda à son gendre des servis dus par Péronet Mugnier ; au XVIIe siècle, cette

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

famille avait encore des représentants à Serrières où un entrepreneur Mugnier reconstruisit (1), en 1627, les moulins du village de l'église.

Toutefois, dès le XVI^e^ siècle, d'autres membres de la famille s'étaient fixés à Rumilly pour y exercer la profession de notaire. Leurs descendants se divisèrent en un grand nombre de branches ; l'une d'elles, étrangère à la Chautagne, était représentée, il y a quelques années, par le président Mugnier ; une autre parvint à la noblesse et s'allia à la famille Brunet, de Doucy ; une troisième posséda le Muret. Cette troisième branche descendait de Pierre Mugnier, qui fut procureur au Sénat et épousa une demoiselle Débroz (2).

De ce mariage naquit Jacques-François Mugnier, mari de Bonaventure George, qui fut inscrit en 1667 sur la liste des avocats au Sénat. Les Mugnier et les Georges étaient propriétaires de terres à Sales, près Rumilly, et à Ruffieu. Jacques Mugnier fit construire à Sales le château de l'Annonciade, où il établit sa principale résidence, mais il passa toujours une grande partie de l'année au Muret.

Louis Mugnier, fils de Jacques, fut inscrit comme avocat en 1688 ; il épousa en 1702 Anne

(1) Minutaire d'Etienne du Noiray, conservé aux archives de l'auteur.

(2) Registres paroissiaux de Rumilly.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Charrost de Saint-Jeoire, fille de Philibert et de Marguerite Collonge, dont nous avons parlé à l'article précédent. Il eut entre autres enfants un fils, l'avocat Ignace Mugnier, marié à une demoiselle de Passier, et une fille, Thérèse, qui épousa Donat Mansord, avocat des pauvres au Sénat.

III. La famille Mansord était originaire de Beaufort; elle était établie depuis deux générations à Chambéry, où ses membres exerçaient des professions libérales, mais elle avait peu de fortune. Donat Mansord étant mort en 1766, sa veuve se trouva presque sans ressources avec six enfants en bas âge, parmi lesquels il faut signaler : Rose, qui épousa en 1774 Claude Berlioz, propriétaire à Serrières ; Ambroisine, mariée à un noble d'Annecy, M. de Cheissel ; Joseph, qui fut médecin, et Charles-Antoine, qui fut avocat au Sénat.

Après la mort de son mari, la veuve Mansord habita d'abord le Muret, qui était à son frère Ignace, puis, après le mariage de sa fille Rose, elle se fixa à Serrières chez son gendre. Divers événements devaient bientôt améliorer sa situation.

Ignace Mugnier mourut sans enfant en 1781 et institua pour héritier Joseph Mansord, qui ne lui survécut que peu de temps. Toute la fortune des Mugnier et notamment le Muret, revinrent à la veuve de Donat Mansord et à son fils Charles. Le Muret fut alors abandonné à des fermiers,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

parce que ses propriétaires logeaient à Serrières, chez leur gendre et leur beau-frère.

Quelques années plus tard, Etienne Charrost de Saint-Jeoire (voyez l'article Collonge) mourut sans enfant, après avoir testé en faveur de sa belle-sœur, Jeanne de Motz, épouse d'Etienne de la Chavanne. Ce testament était contraire au fidéi-commis de Marguerite Collonge que nous avons fait connaître en nous occupant du château de Collonge. La veuve Mansord, qui était une des petites-filles de Marguerite Collonge, demanda l'exécution de ce fidéi-commis contenu dans le testament de sa grand'mère, mais ses prétentions furent contestées et un grand procès commença devant le Sénat. Les autres ayants-cause de la testatrice n'osèrent pas s'engager dans cette voie ; ils cédèrent leurs droits, les uns à la veuve Mansord, les autres à Jeanne de la Chavanne née de Motz, et c'est seulement entre ces deux femmes que se poursuivit le litige. Finalement la veuve Mansord triompha : le Sénat ordonna le partage entre les parties des biens de Marguerite Collonge ; mais comme Jeanne de la Chavanne dut tenir compte d'une somme considérable pour restitution de fruits et dommages, la veuve Mansord se vit attribuer tous les biens qu'avaient autrefois possédés les Collonge et les Charrost à Albens, à Rumilly, à Chambéry ou dans les environs.

Pendant ce procès, la famille Mansord avait

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quitté la Chautagne pour s'établir à Chambéry. L'avocat Charles Mansord y devint syndic et, au moment de la Révolution, quand l'armée française envahit la Savoie, il reçut aux portes de la ville le général Montesquiou, qui commandait cette armée. Il embrassa les idées nouvelles, fut maire de Chambéry sous la Convention, député au Conseil des Cinq-Cents et au Corps législatif sous le Directoire et le Consulat, membre de la Cour criminelle du Mont-Blanc sous le premier Empire et conseiller général pendant les cent-jours. Il mourut en 1832, laissant pour héritières ses deux sœurs, les dames Berlioz et de Cheissel.

IV. De la maison du Muret dépendait un domaine assez important, composé d'une ferme, située à Pré-Roujon et environ quinze journaux de vignes situées à Chaussepaille. Depuis 1781, ce domaine fut affermé ; ses fermiers furent Claude Gruffat et Chalandard ; en 1829, il fut vendu par l'avocat Charles Mansord à des marchands de domaines qui le revendirent en parties brisées.

§ 10.

Novelle.

Parmi les familles nobles de Ruffieu, il faut citer la famille de Novelle ou de Nouvelle, qui possédait au village de Chaussepaille une maison

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

inscrite sous le n° 911 de l'ancienne mappe (n^os^ 93 et 93 *bis* du nouveau cadastre).

Les Novelle, originaires de Serrières, étaient une famille d'albergataires qui cultivaient des terres situées au village de Novelle, auquels ils ont pris ou donné leur nom. Cette famille est nommée dans le compte rendu de 1356 et dans l'acte de cession de 1400 ; elle existait encore au XVIII^e^ siècle ; elle se composait de plusieurs branches dans une situation très modeste et d'une autre branche qui était parvenue à la noblesse au XVI^e^ siècle.

Les personnages de cette branche dont nous avons pu retrouver les noms sont : Michel de Novelle, qui fit, en 1611, une reconnaissance en faveur des seigneurs de Chautagne ; Jean-Baptiste de Novelle, dont une partie des biens fut affranchie en 1666 par Sigismond de Seyssel ; enfin, les frères Jean-Baptiste et Gaspard de Novelle, morts sans enfants, le premier en 1744 et le second en 1763.

Leur héritier fut noble Joseph Laurent, qui céda ses droits à noble Philippe Chambre. La succession donna lieu à un long procès entre ce dernier et le seigneur de Chautagne, qui revendiquait une partie des biens comme soumis à la taillabilité et contestait la validité de l'affranchissement de 1666. Le Sénat ordonna plusieurs enquêtes, mais ne paraît pas avoir rendu d'arrêt définitif ; il est probable que l'affaire donna lieu à une transaction.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

II. L'ancienne demeure des Novelle est aujourd'hui cadastrée sous le nom de Philippe Guaimoz pour une partie, et Célestine Rittaud pour l'autre partie.

III. La famille Guaimoz est une ancienne famille bourgeoise de Rumilly, qui, depuis le milieu du XVII^e^ siècle, posséda quelques biens en Chautagne et s'allia plusieurs fois à des familles de ce pays.

Voici les renseignements que nous avons pu recueillir à ce sujet :

Au XVII^e^ siècle, vers 1670, un bourgeois de Rumilly, nommé Guaimoz, avait épousé Péronne Clavé, et, le 31 octobre 1678, avait cédé à titre d'échange à Antoine de Motz un terrain, appartenant à sa femme, situé devant le château de Chessine (1).

Vers 1778, M^e^ François Guaimoz, également bourgeois de Rumilly, avait épousé une fille de Gantelet d'Anière, alors propriétaire du domaine appartenant aujourdhui à M. de Quirielle (2).

En 1788, Bernard Guaimoz était substitut procureur au Sénat et fut élu procureur de la commune de Motz pour les affranchissements (3).

La famille Guaimoz est encore aujourd'hui

(1) Archives du Sénat ; dossier de la famille de Motz.

(2) Registres paroissiaux de Ruffieu ; on y trouve l'acte de naissance d'un enfant.

(3) Archives de Savoie, C, 4916.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

représentée à Ruffieu par M. Guaimoz, ancien instituteur.

IV. La famille Rittaud est la famille de Chautagne qui fut le plus longtemps soumise à la servitude féodale ; elle ne fut affranchie qu'en 1768 (1).

Après cet affranchissement, elle grandit assez rapidement ; un de ses membres, Laurent Rittaud, était, en 1792, vice-châtelain de Ruffieu.

Au moment de la Révolution, ce personnage fut élu d'abord député suppléant à l'Assemblée des Allobroges, puis maire de Ruffieu, le 2 décembre 1792 (2) ; c'est le premier maire qu'ait eu la commune de Ruffieu. Il fut aussi administrateur des biens nationaux et fut chargé de la vente des meubles de l'église de Ruffieu ; il vendit les autels, les fonts baptismaux, les cordes des clochers, tous les objets du culte, et alla jusqu'à faire arracher pour les vendre des pierres qui recouvraient des tombes devant les chapelles des Mansoz et des d'Aléry. Il acheta lui-même cinq journaux de vignes ayant appartenu à la cure, ainsi que les pressoir, tonneaux et cuve du presbytère (3). Toutefois, ces acquisitions ne parais-

(1) Archives de Savoie, C, 4966.

(2) Registre des délibérations de la municipalité de Ruffieu.

(3) Le compte rendu de la vente des meubles de l'église de Ruffieu est aux archives de la Savoie, dans le registre des délibérations de l'assemblée municipale de l'an IV.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

sent pas lui avoir profité, car, pendant le XIXe siècle, sa famille est restée dans une situation extrêmement modeste.

La famille Rittaud avait un grand nombre de branches, dont les liens de parenté étaient très éloignés; nous ne savons pas si Laurent Rittaud appartenait à la branche qui possède aujourd'hui la maison de Novelle ou à une autre branche.

V. Le domaine dépendant de la maison de Novelle avait une étendue de vingt-cinq journaux, situés à Chaussepaille ou dans les environs. Nous ne connaissons qu'un seul de ses fermiers, Laurent Remondat, qui le cultivait en 1740 (1). Son fils, Pierre, fut officier municipal pendant la Révolution et fut chargé avec François Fortis d'arracher les fers de l'église de Ruffieu et de les envoyer à Chambéry pour être employés aux besoins de l'armée; il fut ensuite nommé par le représentant Albitte agent national de Ruffieu, mais il ne prit possession de ses fonctions qu'après le 9 thermidor.

La famille Remondat est encore aujourd'hui représentée à Ruffieu par M. Remondat, greffier de la justice de paix, dont un frère est notaire dans le département de l'Ain.

(1) Archives de la Savoie, C, 5020. On dit qu'après le décès du dernier des Novelle, Laurent Remondat acheta la maison de ses anciens propriétaires et la revendit ensuite, mais nous n'avons pas retrouvé de document établissant ce fait.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 11.

Ducrest.

Une famille Ducrest paraît avoir eu une situation importante à Ruffieu, aux XV^e^ et XVI^e^ siècles. Elle est appelée dans les anciens actes latins *Decresto, de Croses* ou *de Croso ;* nous croyons qu'elle a donné son nom au village de Crosant.

En 1356, Pierre *de Cresto* et Péronet de Croses étaient des albergataires, établis le premier à Serrières et le second à Ruffieu ; ils payèrent l'un et l'autre le subside exigé à cette époque de tous les faisant-feu non nobles (1).

En 1400, Jean de Croso était tailleur à Serrières ; il devait au seigneur de Chautagne des redevances, qui furent cédées à Henry de Menthon (2).

Pendant le XVI^e^ siècle, cette famille grandit ; en 1411, *Anthonius de Croso* était curé de Serrières ; un procès-verbal de visite épiscopale, dressé à cette époque (3), nous apprend qu'il était âgé de trente-six ans, avait une science suffisante et une bonne renommée. D'après le procès-verbal d'une

(1) Compte rendu du subside perçu en 1356 (archives de Turin).

(2) Archives de la Haute-Savoie, E, 114.

(3) Archives de l'Etat de Genève (registre des visites épiscopales).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seconde visite, faite trois ans plus tard, le même curé était encore en fonctions en 1414 ; dans ce second document, il est appelé *Anthonius de Cresto*, ce qui prouve que les mots *de Croso et de Cresto* désignent bien la même famille.

A la fin du XV^e^ siècle, il y avait à Ruffieu un notaire Jacques Ducrest (1), qui fit en 1483 des reconnaissances en faveur de Claudine de Montfalcon. A cette époque, la famille Ducrest était noble, elle avait un contrat d'arrière-fief et possédait quelques rentes féodales, notamment une rente due par la cure de Ruffieu (2).

Dans des cartes littérales, établies au XVIII^e^ siècle par le notaire Magnin pour démontrer l'ancienneté des biens de la cure de Ruffieu, nous trouvons les noms de noble François de Croso et noble Pierre de Croso, qui possédaient, au XVI^e^ siècle, des propriétés limitrophes de celles de la cure. Dans une de ces cartes, on voit figurer un nant (torrent) qui est appelé le nant Ducrest ; c'est au midi de ce nant que se trouvaient les parcelles n^os^ 1134, 1135 et 1136 appartenant à la cure (3).

A la fin du XVI^e^ siècle, la famille Ducrest avait un tombeau dans l'église de Ruffieu ; dans ce tombeau furent sépulturés Antoine *Decrosto*, le

(1) Minutaire du notaire Marin.
(2) Archives paroissiales de Ruffieu.
(1) *Idem*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

8 juin 1599, et sa veuve, le 17 juin de la même année ; Rolet *Decrosto*, le 8 septembre 1601, et sa veuve, le 15 du même mois ; enfin Louis de Croso, le 6 juin 1607 (1).

Vers cette époque, c'est-à-dire à la fin du XVI^e^ et au commencement du XVII^e^ siècle, on trouve beaucoup de personnages du nom de Ducrest qui figurent sur la liste des avocats au Sénat ou parmi les bourgeois de Chambéry et d'Annecy ; il est possible que parmi eux il y ait des membres de la famille Ducrest de Chautagne ; mais, comme il y avait beaucoup de familles Ducrest en Savoie, notamment à Cruseilles et à Ugine, il est difficile d'avoir une certitude à ce sujet. Nous croyons cependant devoir signaler Claude-François Ducrest, inscrit sur la liste des avocats au Sénat en 1641, qui fut, en 1644, juge de la seigneurie de Châteaufort ; il était originaire de Chautagne et paraît avoir appartenu à la famille qui nous occupe.

Au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, on trouve sur les registres paroissiaux de Ruffieu beaucoup d'actes concernant des familles de cultivateurs du nom de Ducrest. Toutes devaient avoir la même origine que les nobles Ducrest.

Parmi ces familles modestes, il faut signaler celle d'un abbé Ducrest, qui fut emprisonné pendant la Révolution pour avoir refusé de prêter serment

(1) Registres paroissiaux de Ruffieu.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

à la Constitution. Il avait deux frères : l'un était soldat dans l'armée sarde et était considéré comme émigré ; l'autre avait été élu officier municipal en 1792, mais il fut emprisonné, sur la plainte du maire Rittaud, parce qu'il manifestait des sentiments contre-révolutionnaires.

Il faut encore signaler la famille de M. Etienne Ducrest, qui fut maire de Ruffieu de 1888 à 1896.

II. Nous ne savons pas quelle était la demeure des nobles Ducrest ; nous ne connaissons pas non plus leurs possessions territoriales et nous n'avons pas trouvé d'actes de consignement ni d'affranchissements relatifs à leurs rentes féodales.

§ 12.

Autres propriétaires de Ruffieu.

A côté des propriétaires dont nous avons parlé, il y en eut d'autres auxquels nous n'avons pas cru devoir consacrer d'articles spéciaux, parce que les renseignements que nous avons pu nous procurer sur leur compte étaient trop incomplets ou sans intérêt pour la Chautagne.

I. Les reconnaissances du XVI^e^ siècle parlent d'une famille de Château-Martin, qui aurait été propriétaire à Ruffieu et aurait possédé des terrains à l'extrémité sud de cette paroisse, sur la limite de Chindrieu.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cette famille de Château-Martin était originaire de Motz ; elle est nommée dans le compte rendu de 1356 ; à partir du XVI^e^ siècle, elle est qualifiée noble dans les reconnaissances.

II. Au XVI^e^ siècle, il y avait une famille noble du nom de Triquet, qui paraît avoir possédé une partie de la propriété de Quirielle. Nous ne connaissons que quatre personnages ayant appartenu à cette famille : un notaire Triquet, qui habitait Aix et fit, en 1529, le testament de Françoise de la Chambre, veuve de Gabriel de Seyssel ; deux frères, noble Jacques et révérend Humbert Triquet, qui signèrent au XVI^e^ siècle des reconnaissances en faveur des seigneurs de Chautagne ; enfin, un procureur Triquet, qui fut inscrit, en 1584, sur la liste des procureurs au Sénat.

Il existe encore aujourd'hui, à Serrières et à Ruffieu, des cultivateurs du nom de Triquet ; ils ont certainement la même origine que les nobles Triquet du XVI^e^ siècle ; nous ignorons si ce sont leurs descendants ou leurs collatéraux.

III. Les cartes littérales du XVIII^e^ siècle indiquent noble Jean Ravier comme ayant été propriétaire à Ruffieu à une époque antérieure ; il appartenait, croyons-nous, à une famille de Rumilly, mais nous ne savons pas quelles étaient ses possessions.

IV. Une famille de la Martinière possédait, au XVIII^e^ siècle, des vignes à Ruffieu, mais nous

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ne connaissons pas leur situation. L'existence de cette propriété nous est révélée par un témoin entendu dans l'enquête du procès de Novelle ; ce témoin se déclare vigneron de La Martinière, dont les vignes proviennent de la famille de Gantelet.

V. La plus ancienne construction de Ruffieu est le cellier appelé Morand, qui appartenait à une famille de Morand.

Cette famille de Morand était originaire de Bresse, elle possédait des vignes à Ruffieu et à Chindrieu ; sa généalogie partielle a été donnée par l'*Armorial de Savoie*. Au XVII^e^ siècle, trois frères de Morand, qui étaient déjà propriétaires en Chautagne, vinrent à Chambéry pour y exercer des fonctions publiques ; leurs descendants s'y établirent et leur famille existe encore aujourd'hui.

Au moment de la Révolution, le cellier de Morand appartenait toujours à la même famille ; son propriétaire, qui était officier dans l'armée sarde, émigra ; le cellier fut séquestré en vertu d'une délibération de la municipalité de Ruffieu du 17 décembre 1792, mais il ne fut pas vendu ; plus tard il fut restitué à son propriétaire et vendu à la famille de Pierrefeu ; il appartient aujourd'hui à une famille Abry.

VI. Il y avait encore parmi les familles propriétaires à Ruffieu, une famille de Gavant qui possédait, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, une maison

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

située à Chaussepaille, inscrite sous le n° 809 de la mappe, et un petit vignoble.

Les de Gavant étaient des nobles de Rumilly.

Leur généalogie très complète a été donnée par l'*Armorial de Savoie*; nous croyons inutile de la reproduire, car jamais les membres de cette famille n'ont habité la Chautagne, où ils n'avaient que des intérêts peu importants.

La famille de Gavant était encore propriétaire à Ruffieu au moment de la confection du cadastre, mais ses biens paraissent avoir été vendus avant la Révolution. Leur maison appartient aujourd'hui à la famille Remondat.

VII. Guillaume Brun de Blancheville, qui fut président au Sénat de Savoie en 1643, était aussi propriétaire, à Ruffieu, d'un vignoble situé à Putignin, et d'un cellier inscrit sous le n° 241 de la mappe.

Un de ses descendants possédait encore ces biens au moment de la confection du cadastre; ils furent vendus avant la Révolution.

La généalogie des Blancheville a été publiée par l'*Armorial de Savoie,* mais elle ne présente aucun intérêt pour la Chautagne, car, de même que les de Gavant, ils n'habitèrent jamais le pays.

VIII. Une famille Bavoux posséda à Ruffieu, aux XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, un cellier situé près du château de Chessine; il fut inscrit sur le cadastre du XVIII^e^ siècle sous le n° 1214. Cette

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

famille avait en outre une assez grande étendue de prés-marais situés sur le territoire des paroisses de Ruffieu et de Serrières.

Nous avons déjà parlé des Bavoux en nous occupant des notaires, et nous avons fait connaître ceux d'entre eux qui avaient exercé la profession notariale.

En 1689, la famille était représentée par Charles Bavoux, bourgeois de Chambéry, qui eut un procès avec Antoine de Motz, propriétaire de Chessine, pour une question de passage.

En 1708, Jean-François Bavoux, également bourgeois de Chambéry, était inscrit sur le registre des tailles de Serrières comme propriétaire forain.

Au moment de la confection du cadastre du XVIII^e^ siècle, un autre Bavoux possédait le cellier et le vignoble de Ruffieu. Plus tard, ces biens furent vendus, mais nous ne savons pas à quelle époque.

IX. Il faut encore citer parmi les propriétaires de Ruffieu les membres des familles Denys et Fortis ; mais, comme ces familles avaient des intérêts plus considérables à Serrières, nous nous en occuperons en parlant des propriétaires de Serrières. (Voyez les articles Château-Denys et Rossignol.)

En ce qui concerne la famille Fort ou Fortis, nous croyons devoir faire observer qu'une bran-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

che de cette famille habita Ruffieu au XVII^e^ siècle et que ses membres y eurent vraisemblablement des possessions, mais nous n'avons pas pu les connaître.

Une autre branche de la même famille était fixée à Serrières, où elle a encore aujourd'hui des représentants. Ses intérêts étaient à Serrières, mais elle avait à Ruffieu quelques parcelles de terre peu importantes.

X. En nous occupant des notaires, nous avons cité les familles Rochefort, Périssier, Laporte, Magnin et beaucoup d'autres qui habitèrent Ruffieu aux XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Il est infiniment probable que ces familles y avaient des maisons et des terres, mais nous n'avons pu retrouver quelques renseignements que sur les possessions des Magnin et des Laporte ; nous les avons déjà fait connaître en parlant des notaires de la Chautagne.

XI. A ces propriétés il faut ajouter un vignoble et un cellier appartenant à une famille du Fresney, qui paraît se rattacher à la famille de Mécoras. Nous nous en occuperons en parlant du château du Petit-Mécoras.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

III.

PAROISSE DE SERRIÈRES

§ 1.

Chautagne.

Le plus ancien château de Serrières était le château de Chautagne.

I. Dans notre chapitre III, relatif aux seigneurs ayant juridiction, nous avons fait connaître l'emplacement de ce château et ce que nous savions de la famille de Chautagne qui paraît avoir été la première à le posséder. Aux membres de cette famille que nous avons déjà nommés, il faut ajouter Petro de Castanea, qui, en 1342, fut pourvu d'un prieuré dans le diocèse d'Agde (1).

Il faut encore signaler que, pendant les XIVe, XVe, XVIe siècles, il y eut, à Serrières, une famille d'albergataires appelée Chatagne ou Castagne dont le nom s'écrit en latin *Chatanea* ou *Castanea*,

(1) Archives du Vatican ; registres de Clément VI. Il existe encore sur les registres d'Innocent IV, publiés par M. Emile Berger, une bulle du 29 avril 1248 accordant des dispenses de parenté pour *Benedicto nato Johanis Castaneæ civis januensis* et *Beatrici uxore ejus nate nobilis Viri de Turta*. Toutefois nous ne citons ce document qu'avec réserve, car les mots *civis januensis* peuvent se traduire par bourgeois de Gênes ou bourgeois de Genève.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

comme celui de la famille de Chautagne. Cette famille possédait à la Chetraz les terrains qui sont compris aujourd'hui dans le clos de la comtesse de Fortis ; elle est nommée dans les actes souvent cités de 1356 et 1400 ; elle eut parmi ses membres un curé de Serrières en 1444 et un notaire au XVI^e^ siècle ; au XVII^e^ siècle, son chef fut fermier des dîmes de Serrières, et, en 1627, il vendit la plus grande partie de ses terres à Antoine Fort. Nous sommes convaincu que cette famille avait la même origine que la famille de Chautagne.

II. Cette observation étant faite, voici quels auraient été, suivant nous, les commencements et le rôle du château de Chautagne.

Il existait, sur la montagne au-dessus de Serrières, un lieu appelé *Chatanea* ou *Castanea*, ce qui veut dire bois de châtaigniers. A une époque bien antérieure aux documents que nous avons à notre disposition, cette localité dut être cultivée, nous ne savons à quel titre, par une famille qui prit son nom et s'appela Chatagne ou Chautagne.

Cette famille se divisa en deux branches : l'une s'établit dans la plaine et l'autre resta sur la montagne, près du chemin qui conduisait à Rumilly.

Au moment des invasions, le comte de Genève et le seigneur de Châtillon, qui tous deux avaient des droits sur la terre de Chautagne et tous deux

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avaient le plus grand intérêt à défendre la route de Rumilly, durent charger de ce soin les Chautagne établis près de cette route et conclure avec eux des contrats d'arrière-fief. Les rentes qui furent cédées durent être considérables, car la position qu'il s'agissait de défendre était très importante. Les Chautagne eurent besoin d'aide pour accomplir la mission dont ils étaient chargés, et pour s'en procurer ils durent passer des contrats, à leur tour, avec les seigneurs de Mécoras, de Mareste et de Serrières auxquels ils abandonnèrent des rentes et qui relevèrent d'eux.

III. Nous avons vu qu'à la fin du XIV^e^ siècle, le château de Chautagne revint, probablement par suite de l'exercice d'un droit d'échute, aux seigneurs de Châtillon, qui prirent alors le titre de seigneurs de Chautagne. Mais ils ne conservèrent sur ce château que le domaine direct et abandonnèrent le domaine utile à la famille de Mareste, qui possédait le château voisin.

Les deux châteaux eurent alors les mêmes destinées ; ils appartinrent successivement aux Mareste, aux Chaffardon, aux du Noiray et aux de Juge. (Voyez l'article Mareste.) Le château de Chautagne fut abandonné et tomba en ruines ; plus tard, sur ses ruines, s'éleva une ferme qui fut ascencée à des cultivateurs par les propriétaires de Mareste. Cette ferme ne conserva même pas l'ancien nom de Chautagne et fut

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

appelée *ferme de Vercin*. A la fin du XVIII^e^ siècle, elle fut vendue par Jean-Joseph de Juge à Claude Berlioz; elle est aujourd'hui à l'arrière-petit-fils de ce dernier, Jules Masse, l'auteur de cet ouvrage.

IV. Du château de Chautagne dépendait une rente considérable. Jusqu'au XVII^e^ siècle, elle s'appela rente de Chautagne et les reconnaissances étaient faites à cause du château de Chautagne. Mais, au commencement du XVII^e^ siècle, la famille de Chaffardon, s'étant éteinte, les deux châteaux de Mareste et de Chautagne échurent ainsi que leurs rentes aux seigneurs de Châteaufort, qui n'albergèrent qu'une partie des terres aux du Noiray, et conservèrent les rentes. Comme, par l'acte de partage de la Chautagne en deux juridictions, ils avaient renoncé au titre de seigneurs de Chautagne, ils prirent le titre de seigneurs de Mareste et appelèrent rentes de Mareste les servis précédemment dus au château de Chautagne.

V. Les documents concernant le château de Chautagne sont extrêmement rares. Nous avons signalé dans les chapitres précédents la carte de 1707, qui fait connaître sa situation, et quelques pièces relatives à la famille de Chautagne.

A ces documents il faut ajouter les suivants :

1° Une transaction, passée en 1365 entre le curé de Motz et le prieur de Chindrieu, au sujet des

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

dîmes. Cette transaction fut faite *publice apud Choutagniam supra Vessiere*, ce que nous traduisons ainsi : publiquement sur les terres de Chautagne, au-dessus de Versières. Ce document constate qu'alors ces terres étaient plantées de châtaigniers, qui servirent à établir les limites des dîmes entre les deux parties (1) ;

2° Une lettre, écrite en 1450, par Amédée VIII, devenu évêque de Genève, à ses diocésains ; il y est question d'un chemin *quo itur de oppido Seysseli ad oppidum Chotagne* (2). L'auteur de la lettre constate que le chemin est périlleux et demande aux fidèles des fonds pour le faire réparer. Il s'agit du chemin de Conjeon, traversant jadis la colline qui est au-dessus de Seyssel, sur la rive gauche du Rhône, et descendant ensuite au Fier.

Nous ne savons quel accueil fut fait à la lettre d'Amédée VIII, mais il est certain que, jusqu'au milieu du XIX^e^ siècle, le chemin resta très dangereux ;

3° Une reconnaissance, faite en 1615 ou 1616, en faveur des seigneurs de Châteaufort par une femme de Serrières, nommée Antonie Mouton, rappelle les reconnaissances antérieurement faites à cause du château de Chautagne et fait connaître quelques-uns de ses propriétaires (3).

(1) Archives particulières de l'auteur.

(2) Manuscrit conservé aux archives de l'Université de Genève.

(3) Archives particulières de l'auteur.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 1.

Mareste.

I. Le château de Mareste, qui appartient aujourd'hui à M. Picolet, est situé au nord-ouest de celui de Chautagne, dont il est très voisin. Au XIII^e^ siècle, et probablement bien avant, il était possédé par la famille de Mareste ; il jouissait d'une rente féodale en vertu d'un contrat d'arrière-fief consenti par les seigneurs de Chautagne, et devait échoir au suzerain en cas de déshérence.

II. La famille de Mareste était l'une des plus anciennes de Chautagne ; elle avait de très nombreuses possessions à Serrières, à Motz et au-delà du canal de Savière. Nous ne connaissons sa généalogie qu'à partir du XIII^e^ siècle ; d'après Guichenon, Boson de Mareste et son fils, du même nom que lui, auraient vécu à Serrières au commencement de ce siècle, mais l'existence de ces deux personnages est considérée comme douteuse par l'*Armorial de Savoie*. En tous cas, il est certain que Bernard de Mareste (1) vivait en 1279 ; car, à cette date, il prêta hommage à un autre seigneur, Guillaume *de Camburcio*, pour les biens qu'il possédait au-delà du canal de Savière ; en 1282, il fit un traité avec Guy de Montluel et, en 1290, reçut des reconnaissances féodales.

(1) *Armorial de Savoie*.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les successeurs de Bernard de Mareste furent Pierre de Mareste, son fils ; Emeric, son petit-fils, et Humbert, son arrière-petit-fils (1).

Humbert de Mareste, qui vivait encore en 1402, eut six fils : deux entrèrent dans les ordres, l'un fut prieur de Vions et l'autre prieur de Nantua ; un troisième n'eut pas de postérité, et les trois autres méritent d'attirer notre attention.

Eymeric eut un fils, Antoine, qui fut seigneur de Serrières (voyez ci-dessous l'article relatif au château de Serrières ou château Denys).

André eut un fils, François, qui épousa en 1466 la fille du seigneur de Chevelu ; il devint seigneur de Chevelu et de Lucey. Un de ses descendants épousa, en 1633, Marguerite de Grolée, héritière de Châteaufort, et devint seigneur de Châteaufort (voyez au chapitre III l'article relatif aux seigneurs de Châteaufort).

Enfin, Pierre eut une fille unique ; elle épousa Claude de Chaffardon, qui devint seigneur de Mareste.

III. Nous ne connaissons pas les ascendants de Claude de Chaffardon, mais l'*Armorial de Savoie* indique ses descendants. Claude vivait à la fin du xv^e^ siècle ; il eut un fils, Charles, qui épousa Blanche de Saluces ; par un testament de 1536, il l'institua son héritière.

Blanche de Saluces, devenue veuve, vendit en

(1) *Armorial de Savoie.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

1539 à Claude de Mareste, seigneur de Chevelu, les biens qu'elle possédait au-delà du canal de Savière. Elle eut pour héritiers ses deux fils, Charles et François.

Les fils de Blanche de Saluces vécurent pendant la seconde partie du XVI^e^ siècle ; ils firent faire la rénovation des rentes de Chautagne et de Mareste par le notaire Jean Berlioz (1). François n'eut pas d'enfant ; Charles eut deux fils, Jacques et Claude.

Jacques de Chaffardon, qui servait dans l'armée du duc de Savoie Charles-Emmanuel, prit part à l'affaire de l'Escalade, tentée contre Genève en 1602 ; il fut fait prisonnier, condamné à mort et exécuté. Son frère, Claude, mourut vers 1615. Ni l'un ni l'autre n'eurent d'héritier. Les deux châteaux de Mareste et de Chautagne, ainsi que leurs rentes, échurent aux seigneurs de Châteaufort ; vers 1620, le château de Mareste et ses terres furent albergés à la famille du Noiray.

IV. La famille du Noiray ou *de Nuceto* était originaire de Serrières ; elle est nommée dans le compte rendu de 1356 et dans l'acte de cession de 1400. Au XIV^e^ siècle, elle avait déjà une situation importante ; Pierre *de Nuceto* était curé de Motz, et Gabriel de Candie, seigneur de Salagine, avait épousé Béatrix *de Nuceto* (2).

(1) Archives de l'auteur.

(2) Notice publiée par le président Mugnier dans les mé-

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Une branche de cette famille était noble par suite d'un contrat d'arrière-fief, passé entre elle et les seigneurs de Mécoras ; en 1448, des reconnaissances furent faites en faveur de noble Jean du Noiray, mais cette branche s'éteignit et les rentes firent retour aux seigneurs de Mécoras (1).

Une autre branche, qui n'était pas noble, eut, au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, plusieurs générations de notaires. Il y eut les notaires Symond du Noiray, Aynard du Noiray, Claude du Noiray, Etienne du Noiray, Pierre du Noiray, et peut-être d'autres ; plusieurs de ces notaires signent sans prénom, et il est souvent difficile de savoir auquel se rapportent les documents qui les concernent. Le premier acte que nous ayons trouvé signé par un notaire du Noiray est de 1529 ; c'est une transaction entre un curé de Serrières et ses paroissiens. D'un autre côté, des actes furent signés par Pierre du Noiray en 1640 et les années précédentes.

Presque tous ces notaires furent en même temps fermiers ou officiers de Châteaufort ; c'est à Etienne du Noiray ou à son fils Pierre, nous ne savons lequel des deux, que fut fait l'albergement de Mareste.

Au XVI^e^ siècle, les du Noiray paraissent avoir eu deux maisons : quelques-uns de leurs actes

---

moires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

(1) Minutaire Marin, acte du 21 novembre 1751.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sont datés de leur maison de Serrières et d'autres de leur maison du Noiray, à Venaise. Entre 1620 et 1640, on trouve des actes signés par Etienne ou Pierre du Noiray et datés du château de Mareste.

Pendant la seconde moitié du XVII^e^ siècle, le propriétaire de Mareste fut André du Noiray, qui avait épousé Anne de Chavanne (1). Ce fut un des plus grands propriétaires de Chautagne ; son domaine avait une étendue de plus de trois cents journaux, situés sur Motz et Serrières.

En 1699, il fit une reconnaissance en faveur des seigneurs de Châteaufort, et cette reconnaissance mentionne qu'il avait un pigeonnier, quoique les nobles eussent seuls le droit d'en posséder à cette époque (2).

André du Noiray eut trois fils : Claude, qui fut curé de Ruffieu ; Etienne et François, qui furent avocats au Sénat, inscrits pour la première fois en 1693 (3). Dans le partage de la succession de leur père, François eut le château de Mareste, Etienne eut une maison à la Chetraz, appelée Véromez (voyez l'article sur Véromey) (4). Postérieurement à ce partage, François acheta, au commencement du XVIII^e^ siècle, les biens de la

(1) Registres paroissiaux de Motz.
(2) *Armorial de Savoie.*
(3) Registre des entrées au Sénat.
(4) Cadastre de Serrières.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

famille d'Orlier, comprenant le vignoble qui portait leur nom et le pré de la Croix ; mais il ne put pas les conserver et dut les revendre, en 1748, à Noël Berlioz et á son fils, Claude, qui étaient les fermiers du château de Lapérouse (1).

En 1748, le 22 avril, par acte du notaire Cochet, le même François du Noiray fut affranchi de toutes les servitudes qui grevaient ses biens de Serrières et Motz au profit du seigneur de Châteaufort. Par le même acte, il acheta de ce seigneur les débris du vieux château de Mareste et la tour y attiguë. D'aprés les termes de l'acte, nous croyons que ces mots *vieux château de Mareste* désigne l'ancien château de Chautagne. Du reste, c'est à partir de ce moment que fut constituée la ferme de Vercin, dont on retrouve encore les baux au tabellion d'Annecy.

François avait épousé Sébastienne Fortis, fille de l'avocat Charles Fortis. Deux filles, Françoise et Claudine, naquirent de ce mariage. Françoise reçut dans la succession de son père les biens de Motz et épousa Claude Montanier de Vens, appartenant á une famille noble de Seyssel qui possédait le château de Vens. Claudine épousa un noble de Rumilly, Jean Denys de Juge, auquel elle porta le château de Mareste.

V. La famille Juge était une très ancienne fa-

(1) Archives particulières de l'auteur.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

mille noble de Rumilly. Elle se divisait en deux branches : l'une, celle des seigneurs de Candie, qui avait eu parmi ses membres le sénateur Pierre Juge ; l'autre, celle des seigneurs de Pieuillet, à laquelle revint le château de Mareste.

Depuis le commencement du XIVe siècle, et peut-être avant, la branche de Candie avait eu quelques-uns de ses membres propriétaires en Chautagne. Nous avons vu qu'en 1310, l'ancienne famille de Somont avait vendu des biens à un personnage nommé Juge, qui les avait revendus à Aymon de Châtillon (1) ; au XVIe siècle, un notaire Juge avait exercé ses fonctions en Chautagne ; d'anciennes reconnaissances, faites ès mains du notaire Exertier, nous prouvent qu'à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe, noble Jean et son fils François Juge étaient propriétaires à Ruffieu ; enfin, sur les registres du cadastre de 1730, des biens sont inscrits sous le nom de Bernardine Juge.

La branche des de Juge de Pieuillet se rattachait par des liens très éloignés à celle des sieurs de Candie. Elle possédait, à Rumilly ou dans les environs, le château de Pieuillet et une superbe maison de ville, où descendaient les ducs de Savoie et les rois de Sardaigne, lorsqu'ils venaient à Rumilly. Cette famille avait été anoblie par

(1) Archives de la Côte-d'Or ; comptes des châtelains de Seyssel.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lettres patentes du 20 août 1498, confirmées par le duc Charles-Emmanuel de Savoie le 13 novembre 1599 (1).

A peine Jean Denys de Juge fut-il en possession de Mareste, qu'il eut à soutenir un procès à cause du pigeonnier de cette demeure. L'avocat Claude-Thérèse Gaillard, qui avait succédé aux Berlioz comme fermier de Lapérouse, se plaignit des dégâts que faisaient les pigeons et, après en avoir tué un grand nombre, il voulut obliger Claudine du Noiray à fermer son pigeonnier, sous prétexte qu'elle n'était pas noble. Le procès fut porté devant la Chambre des comptes, à Turin ; Claudine ne put pas établir sa noblesse ; mais la Chambre décida que, si elle n'était pas noble, son mari l'était, et que cela suffisait pour lui permettre d'avoir un pigeonnier.

Jean Denys de Juge eut pour successeur son fils, Jean-Joseph Juge, qui épousa sa cousine, Péronne Montanier de Vens ; il fut substitut de l'avocat général et plus tard sénateur. C'était le parent et l'ami de Joseph de Maistre, qui lui écrivit plusieurs lettres récemment publiées et vint plusieurs fois le voir à son château de Mareste pendant les vacances judiciaires. Le grand écrivain aimait à pêcher dans le Rhône, à chasser au marais et à s'exercer au tir ; on montre encore sur l'une des tours du château de Mareste un trou qu'il

(1) *Armorial de Savoie.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

fit dans le mur avec une balle de son pistolet.

Au moment de la Révolution, Jean Joseph Juge perdit son emploi de sénateur, mais n'émigra point ; il vécut à Rumilly et à Mareste, évita de se compromettre et ne fut pas inquiété. Pour se procurer des fonds, il vendit une partie de ses terres à Claude Berlioz, mais transmit son château de Mareste à son fils, Jules-Auguste de Juge, qui fut conseiller à la cour de Chambéry. Son petit-fils, Charles, épousa M^lle^ de Cheissel, petite-fille d'une sœur de l'avocat Mansord (voyez l'article Le Muret) ; il mourut le 26 mai 1893, et avec lui s'éteignit la famille de Juge. Après son décès, le château de Mareste fut vendu par sa veuve ; il appartient aujourd'hui à M. Picollet, ancien magistrat.

V. Au château de Mareste appartenait une chapelle de l'église de Serrières, dont il est question dans un grand nombre de procès-verbaux de visites épiscopales. Ses propriétaires en ont joui jusqu'en 1893 ; nous ferons connaître dans le chapitre suivant ses revenus et ses recteurs.

VI. Les seigneurs de Mareste jouirent jusqu'au XVII^e^ siècle de servis féodaux dus à cause de leur château, qui, à la fin du XIV^e^ siècle, se confondirent avec les servis dus à cause de Chautagne. Après la mort du dernier des Chaffardon, ces servis furent payés aux seigneurs de Châteaufort et furent affranchis au XVIII^e^ siècle, en même temps que les rentes de Châteaufort.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 3.

Château de Serrières ou château Denys.

I. Le château de Serrières est situé dans le village de ce nom, où le chemin venant de Rumilly par la montagne rencontre un autre chemin, allant de Châtillon à Châteaufort. Ce château devait, comme celui de Chautagne, défendre la route de Rumilly. Ses seigneurs relevaient des comtes de Genève et des seigneurs de Chautagne, mais ils ne prêtaient hommage aux comtes de Genève que réserve faite de la fidélité due aux seigneurs de Chautagne.

II. Au XIV^e^ siècle, et probablement fort longtemps avant, le château de Serrières appartenait à une famille du Ton de Serrières. Malheureusement, nous ne connaissons que trois de ses membres : Martin de Serrières, Thomas de Serrières et Etienne de Serrières. Le premier est indiqué par les comptes des châtelains de Chanaz (1) comme ayant, en 1322, accompagné le comte de Savoie dans une chevauchée sur les terres de La Tour-du-Pin ; les deux autres sont nommés dans un acte du 17 février 1334, relatif à une investiture accordée par le comte Amé de Genève à Etienne, fils de Thomas (2).

(1) Archives de la Côte-d'Or, B, 10372.
(2) Archives de Turin, province de Savoie, paquet 17.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

III. Au xv^e^ siècle, la famille de Serrières s'éteignit et son fief échut à la famille de Mareste, qui, depuis la fin du xiv^e^ siècle, était aux droits de Chautagne. Le château de Serrières eut pour seigneur Antoine de Mareste, qui vivait en 1430 ; il épousa Guillermine de Mornay.

De ce mariage naquit une fille unique, Françoise, dame de Serrières, qui épousa, en 1457, Guy d'Escrivieu, et à laquelle Antoine assura tous ses biens de Chautagne (1).

La petite-fille d'Antoine, Guigone d'Escrivieu, mariée en 1502 à Hugues des Ambards, et son arrière-petite-fille, mariée en 1524 à Jean de Menthon, portèrent toutes les deux le titre de *dame de Serrières*. Cependant, depuis 1499, il y avait au moins une moitié du château qui ne leur appartenait plus.

IV. En effet, dans un registre des archives de Savoie (2) nous trouvons la mention suivante : *investiture accordée à Pierre et Bernardin Perronnier et à leur oncle, Jean de Jeuna, par le duc de Savoie Philibert, de la moitié de la maison forte de Serrières, servis, hommages, moulins, battoirs, prés, terres et vignes en dépendant.* Cet acte est indiqué comme ayant été fait le 3 mai 1499 et comme se trouvant aux archives de Turin, sur le registre des hommages

(1) *Armorial de Savoie.*
(2) Archives de Savoie ; *Indice Savoia.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et investitures, volume 3, folio 6 (1499-1530).

Nous avons vainement fait rechercher le volume dont il s'agit ; il n'a pas été retrouvé. D'un autre côté, nous n'avons aucun autre document sur la famille Péronnier ; nous ne pouvons donc donner aucun renseignement sur elle. Tout ce que nous pouvons retenir de la mention ci-dessus rapportée, c'est qu'en 1499 le château de Serrières jouissait encore de servis féodaux et qu'il avait dans ses dépendances une partie des moulins de Serrières, dont l'autre partie appartenait à Mareste.

V. Au XVII^e^ siècle, le château de Serrières appartenait à une famille Denys ; nous ne savons pas à quelle époque elle entra en possession ni en vertu de quel titre. Toutefois, elle n'eut ni la jouissance des rentes ni celle des moulins qui, en 1627, appartenaient à Châteaufort (1).

La famille Denys habitait la Chautagne depuis le XV^e^ siècle ; ses membres avaient résidé à Serrières et à Ruffieu.

Le premier document que nous ayons sur elle est le procès-verbal de la visite épiscopale de l'église de Serrières, en 1444 ; il constate qu'il y a dans cette église un clerc, Humbert Denys, fils de Jean Denys de Serrières (2).

Dans le courant du XV^e^ siècle, il y eut deux

(1) Minutaire du Noiray.
(2) Collection Domenjoud.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

notaires dans la famille : Bartholomé Denys, qui vivait en 1456 et 1468 ; Humbert, qui vivait en 1475 et 1476. — Humbert portait le titre de secrétaire du duc de Savoie et était qualifié égrège; il prit cette qualité notamment dans une reconnaissance qu'il fit, en 1475, en faveur des Cussieu de Mécoras (1). Il eut un fils, Jean, qui fit en 1530 une autre reconnaissance en faveur des seigneurs de Mécoras (2); dans cet acte, il est qualifié noble.

En même temps que lui, vivait Bernard Denys, qui fit, en 1510, une reconnaissance en faveur de Mécoras, rénovée en 1530. La même année, Bernard Denys passa avec les seigneurs de Mécoras un albergement que nous trouvons mentionné dans un acte du 21 novembre 1751 ; mais cet acte ne fait pas savoir de quels biens il s'agissait (3).

Une branche de la famille Denys posséda des rentes féodales, en vertu d'un contrat d'arrière-fief avec les seigneurs de Mécoras. En effet, nous trouvons rapporté dans l'acte ci-dessus, du 21 novembre 1751, qu'en 1550 des reconnaissances furent faites en faveur de *la noble Gasparde Denys et de ses neveux*, mais il est probable qu'au XVIII^e^ siècle cette branche était éteinte, car le même acte nous apprend que les rentes avaient fait retour à Mécoras.

(1) Archives de la Savoie, B, 112.
(2) Minutaire Marin, acte du 21 novembre 1751.
(3) Minutaire Marin.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Quoi qu'il en soit, le procès-verbal d'une visite épiscopale, faite en 1516 à l'église de Serrières, constate qu'à cette date les nobles Denys y firent construire une chapelle.

Les procès-verbaux des visites faites en 1581 et 1633, constatent aussi l'existence de cette chapelle ; ils disent que les nobles Denys en sont les patrons, mais n'indiquent pas les personnes dont se composait la famille.

Au contraire, un procès-verbal de 1666 nous apprend, qu'à cette date, la chapelle appartenait à Jean-Louis Denys, avocat au Sénat. Nous croyons qu'à cette époque la famille n'était représentée que par lui, par sa sœur Marie Denys, mariée à Alphonse Montillet, fermier de Châteaufort, et par une autre sœur célibataire, qui vivait avec lui.

Jean-Louis Denys avait été en 1652 inscrit sur la liste des avocats au Sénat ; il avait été lieutenant de juge à Châteaufort et juge de la seigneurie de Châtillon ; en 1681, il fut nommé maître des comptes et devint plus tard sénateur.

Nous voyons encore figurer sur les registres des entrées au Sénat : Antoine Denys, inscrit comme avocat en 1697 ; Louis Denys, qui fut sénateur en 1700 ; un autre Louis Denys, qui fut substitut de l'avocat des pauvres en 1749.

Les derniers représentants de la famille furent : Gaspard Denys, officier sarde ; Jean Denys, juge-mage, et son fils François, qui vécut à Serrières pendant la Révolution. Après sa mort, ses biens

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

revinrent au marquis Jean-Baptiste d'Oncieu de la Batie, qui les fit vendre. Le premier étage du château fut acheté par la famille Cagnon, qui le possède encore aujourd'hui ; une autre partie des biens fut acquise par une famille Péthelaz ; les prés qui entourent le château furent vendus aux héritiers de Claude Berlioz et la chapelle à la famille Fortis.

§ 4.

Le Petit Mécoras.

I. Le château du Petit Mécoras, qui n'est plus aujourd'hui qu'une ferme, est situé à l'extrémité sud de la paroisse de Serrières, sur les confins de celle de Ruffieu, à l'endroit où le chemin allant de Châtillon à Châteaufort rencontre un autre chemin venant de Rumilly en traversant les villages de Vovray et Carsine. Les seigneurs de Mécoras, de même que les seigneurs de Chautagne et de Serrières, devaient défendre la route de Rumilly ; ils relevaient des seigneurs de Chautagne.

II. Au XIV^e^ siècle, ce château appartenait à la famille de Mécoras ; nous croyons qu'à l'origine elle avait eu tout le fief de ce nom, et qu'à une époque antérieure à nos documents, elle l'avait partagé avec les familles de Montfalcon et de Cussiou.

Le premier Mécoras dont le nom soit parvenu

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

jusqu'à nous est Humbert de Mécoras, religieux d'Hautecombe et cellerier du couvent; en 1338, il reçut des fonds d'un châtelain de Chanaz pour payer le salaire d'ouvriers employés à la construction d'une chapelle neuve, que le comte de Savoie faisait édifier dans l'église du monastère (1).

Un autre membre de cette famille, Guigonet de Mécoras, vivait en 1377; à cette date, une quittance fut passée en sa faveur par Jacques de Mouxy (2). Il avait épousé Pernette de Bardonnenche; il mourut avant 1394 et sa veuve se remaria avec Aymon de Faucigny (3).

En 1387, Jean de Mécoras, que nous croyons être le fils de Guigonet, fut un des fidéjusseurs du contrat de mariage d'Aymée de Montluel avec Henry de Menthon (4). Ce personnage fut condamné à une amende, payée, en 1388, au châtelain de Seyssel, pour s'être battu avec Etienne Georges (5).

En 1429, un autre Jean de Mécoras était chanoine de l'église de Genève. En même temps que lui vivait Hugonin de Mécoras, qui fit, en 1439,

(1) Archives de la Côte-d'Or, B, 10374.
(2) Archives de la Savoie, B, 112; inventaire des papiers de Jacques de Doucy.
(3) *Armorial de Savoie.*
(4) Archives de la Haute-Savoie, E, 108.
(5) Archives de la Côte-d'Or, B, 10102.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

une vente d'immeubles à Jaquenet de Chastagnier (1). Il était mort en 1461 et sa veuve fit, à cette date, un acte d'échange avec Humbert d'Aimavigne, passé par le notaire Bartholomé Denys (2).

Un autre Hugonin de Mécoras reçut en 1456 des reconnaissances avec Jean et Humbert de Mécoras ; il en reçut d'autres seul, en 1476 ; le même personnage passa un acte avec François de la Fléchère en 1489, et vendit des terrains en 1491 à Jean-François de Novelle (3).

Pendant la seconde moitié du XV^e^ siècle, Bernardine de Mécoras épousa Pierre Ducrest, écuyer du comte de Genevois (4).

Vers la même époque vivait Pierre de Mécoras, qui avait épousé en 1440 Guillermine de la Fléchère (5) ; en 1467, Claraz de Mécoras fit cession de tous ses droits à lui et à Jean de Mécoras (6).

Pierre de Mécoras eut deux fils, Bernard et Pierre, qui vivaient encore en 1513 et dont nous ne connaissons pas l'alliance (7) ; il eut aussi une

(1) Inventaire de Doucy. — Il ne peut pas s'agir d'un membre de la famille seigneuriale de Chautagne, qui était éteinte ; il doit s'agir de la branche non noble des Chatagne ou Chastagne.

(2) Inventaire de Doucy.

(3) *Idem.*

(4) *Armorial de Savoie.*

(5) *Idem.*

(6) Inventaire de Doucy.

(7) *Armorial de Savoie.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

fille, Pernette, qui épousa Jean de Cussiou (1). (Voyez l'article sur le château de Lapérouse.)

A la fin du xv[e] siècle, à la suite de circonstances que nous ne connaissons pas, peut être en vertu de l'acte d'échange de 1461 (2), la plus grande partie des biens des Mécoras passèrent à la famille d'Aimavigne. Pernette de Mécoras en conserva cependant la quatrième partie (3) ; peut-être quelques autres membres de la famille de Mécoras conservèrent-ils aussi une fraction du patrimoine de cette famille.

III. La famille d'Aimavigne était orignaire de Jongieu, dans le petit Bugey ; elle possédait dans cette paroisse un petit fief, dont le nom veut dire *Sous la Vigne* (4).

En 1321, Jean d'Aimavigne fut condamné à une amende payée au châtelain de Chanaz, pour avoir pris part à une rixe (5). Il épousa, la même année, Catherine de Lucey, dont il eut un fils, nommé Guy (6).

Jean d'Aimavigne, fils de Guy, reçut, en 1356,

(1) Inventaire de Doucy.

(2) Nous ne connaissons pas le contenu de cet acte d'échange ; l'inventaire des papiers de Jacques de Doucy se borne à le mentionner, sans en donner aucune analyse.

(3) Minutaire Marin.

(4) Jean Létanche, *Les vieux châteaux, maisons fortes et ruines féodales du canton d'Yenne.*

(5) Archives de la Côte-d'Or, B, 10372.

(6) Archives de Turin, minutaire Besson.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'investiture du comte de Savoie pour tout ce qu'il avait reçu dans la succession de son père, Guy, et de son grand-père, Jean (1) ; il vendit des droits féodaux à Humbert de Mareste en 1361 (2).

Pierre d'Aimavigne vivait en 1409 ; Humbert d'Aimavigne reçut, en 1438, un legs d'Etienne de la Mar (3) et fit, en 1461, l'acte d'échange dont nous avons parlé.

De 1507 à 1517, Jacques d'Aimavigne, qui était en possession des biens de Mécoras, reçut des reconnaissances ès mains du notaire Mattel (4).

Le premier successeur de Jacques fut Philibert d'Aimavigne, probablement son fils, qui vivait pendant la seconde moitié du XVI^e^ siècle (5). Son deuxième successeur fut Antoine d'Aimavigne, lequel reçut des reconnaissances en 1602 et 1603, ès mains du notaire Perissier (6) ; en 1636, il soutint contre la famille Clavé un procès dont nous avons déjà parlé (7) ; en 1655, il reçut encore des reconnaissances ès mains du notaire Laporte (8).

(1) Archives de Turin, minutaire Besson.
(2) *Armorial de Savoie.*
(3) Jean Létanche, *Vieux châteaux,* etc.
(4) Minutaire Marin, acte du 21 novembre 1751.
(5) Il est cité dans une reconnaissance de 1722, conservée dans les archives de l'auteur.
(6) Minutaire Marin.
(7) Archives de la Savoie, E, 14.
(8) Minutaire Marin.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Antoine de Mécoras eut un fils (1), Janus, qui ne paraît pas lui avoir survécu, et dont la fille ou la sœur épousa Guillaume de Gantelet (2).

Il faut encore signaler, parmi les membres de la famille d'Aimavigne : Jacqueline, qui épousa Philibert de Motz, procureur au Sénat, puis greffier, et Richard d'Aimavigne, juge-mage du Faucigny en 1663 (3).

Mais à cette date, le domaine du Petit-Mécoras n'appartenait plus à la famille d'Aimavigne ; ses terres et ses rentes étaient revenues pour partie à la famille de Clermont-Mont-Saint-Jean, qui possédait le Grand-Mécoras, et pour partie à la famille Brunet de Doucy, qui était aux droits des Cussieu de Mécoras. Dès le 29 octobre 1656, François de Clermont, seigneur du Grand-Mécoras, avait reçu des reconnaissances à cause d'Aimavigne (4).

IV. Depuis 1656, le château du Petit-Mécoras suivit le sort du Grand-Mécoras ; il fut comme lui vendu lors de la Révolution et acheté par Claude Girod, qui le revendit à des cultivateurs (5).

Pendant les années qui précédèrent la Révolution, il servit d'habitation au notaire Dupas-

(1) Inventaire de Doucy.
(2) *Armorial de Savoie.*
(3) *Idem.*
(4) Minutaire Marin, acte du 21 novembre 1751.
(5) Registre des ventes de biens nationaux.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quier ; celui-ci fut élu député de Serrières à l'Assemblée des Allobroges.

V. De la propriété du Petit Mécoras dépendait une chapelle, située dans l'église de Serrières, et mentionnée dans tous les procès-verbaux des visites épiscopales depuis 1516. Après la mort de Jacques d'Aimavigne, cette chapelle revint aux Lapérouse, qui possédaient le château de ce nom et étaient aux droits des Cussieu de Mécoras. Elle est aujourd'hui détruite.

VI. Nous ne pouvons citer qu'un seul fermier du Petit Mécoras : c'est un personnage, nommé Ducollier, dont le fils était inscrit sur la liste des avocats au Sénat en 1627 et paya cette même année à Jacques d'Aimavigne des fermages arriérés que lui devait son père (1).

VII. On trouve aux archives de Savoie un bail (2) de 1586, passé par Nicolas du Fresney, seigneur de Mécoras en faveur de Charles Charvet, déjà fermier de Châtillon, pour sa maison forte de Mécoras, les terres, rentes et autres droits féodaux en dépendant. Nous ne savons comment classer Nicolas du Fresney parmi les seigneurs de Mécoras ; l'*Armorial de Savoie*, qui donne la généalogie de la famille du Fresney, constate l'existence de Nicolas du Fresney en 1586, mais ne fait connaître ni le nom de son épouse ni celui de sa mère.

(1) Archives de l'auteur, minutaire du Noiray.
(2) Archives de la Savoie, E, 12.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Quoi qu'il en soit, le bail de 1586 paraît s'appliquer à un cellier et un vignoble, situés à Ruffieu, qui appartinrent à la famille du Fresney jusqu'à la Révolution. En 1792, il appartenait à Marie-Thérèse du Fresney, femme du baron de Saint-André; en l'an IV, il fut vendu nationalement parce que sa propriétaire avait émigré. Toutefois, nous n'avons trouvé aucun document indiquant que cette propriété ait joui de rentes féodales ni parmi les titres consignés à la délégation pour la vérification des droits féodaux, ni parmi les pièces relatives aux affranchissements, et cependant le bail de 1586 dit que la propriété affermée était accompagnée de rentes et droits féodaux. Peut-être ces rentes avaient-elles été éteintes au moment où commencèrent les opérations de la délégation.

§ 5.

Château de Lapérouse.

Au-dessus de l'église de Serrières, entre cet édifice et Mareste, s'élève un superbe château inachevé, qui appartient à M. Tardy ; il a été construit à l'endroit où se trouvait auparavant un autre château ayant appartenu au XVII^e^ siècle à la famille de Lapérouse, et précédemment aux

(1) Archives de la Savoie, registre des ventes des biens nationaux.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

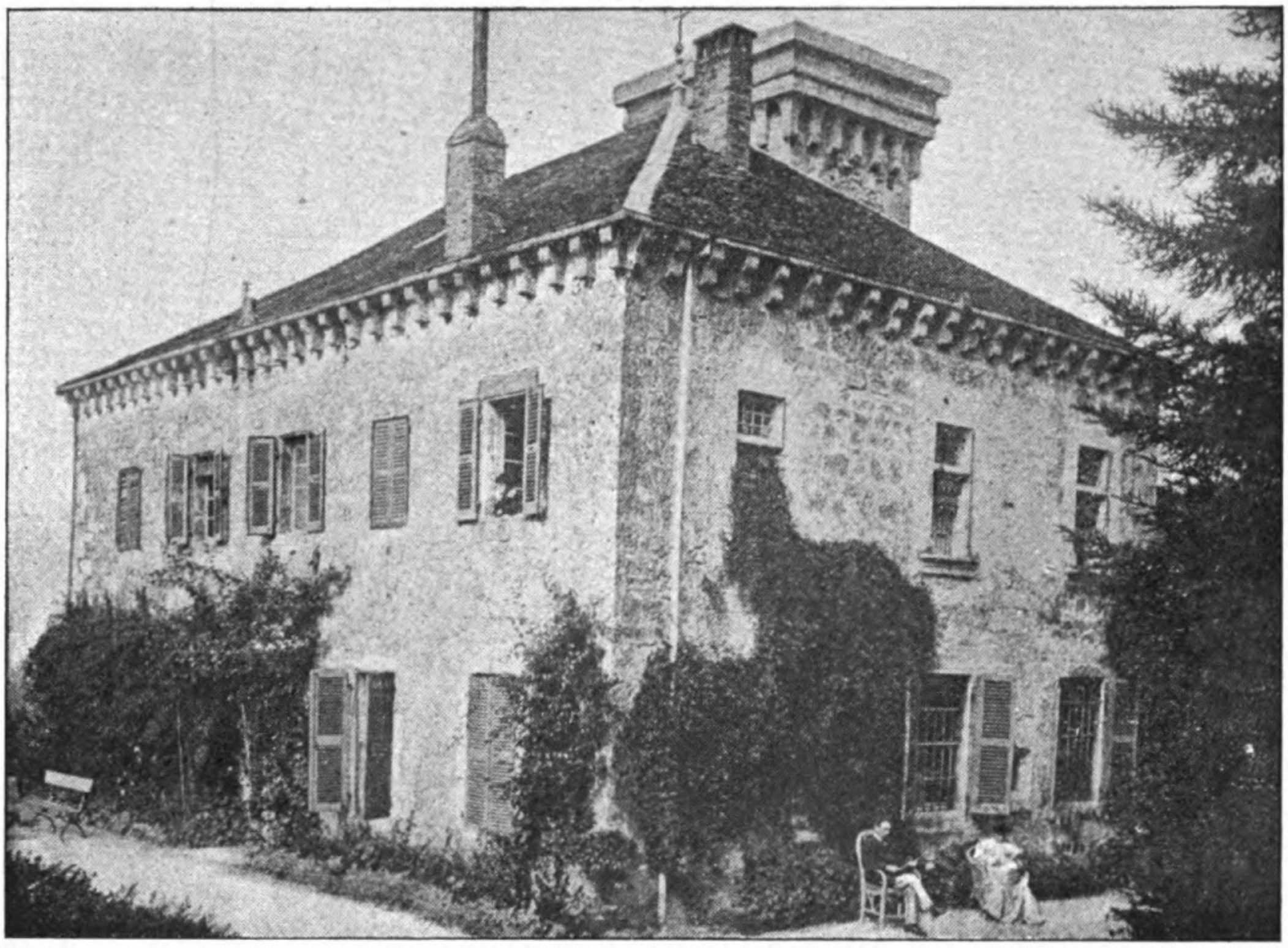

LE CHATEAU DE LA PÉROUSE

Tel qu'il était avant la vente faite en 1904 par M. Philippe Gavard à M. Tardy.

D'après une photographie de MM. Gervais et Pacalet, photographes à Lyon.

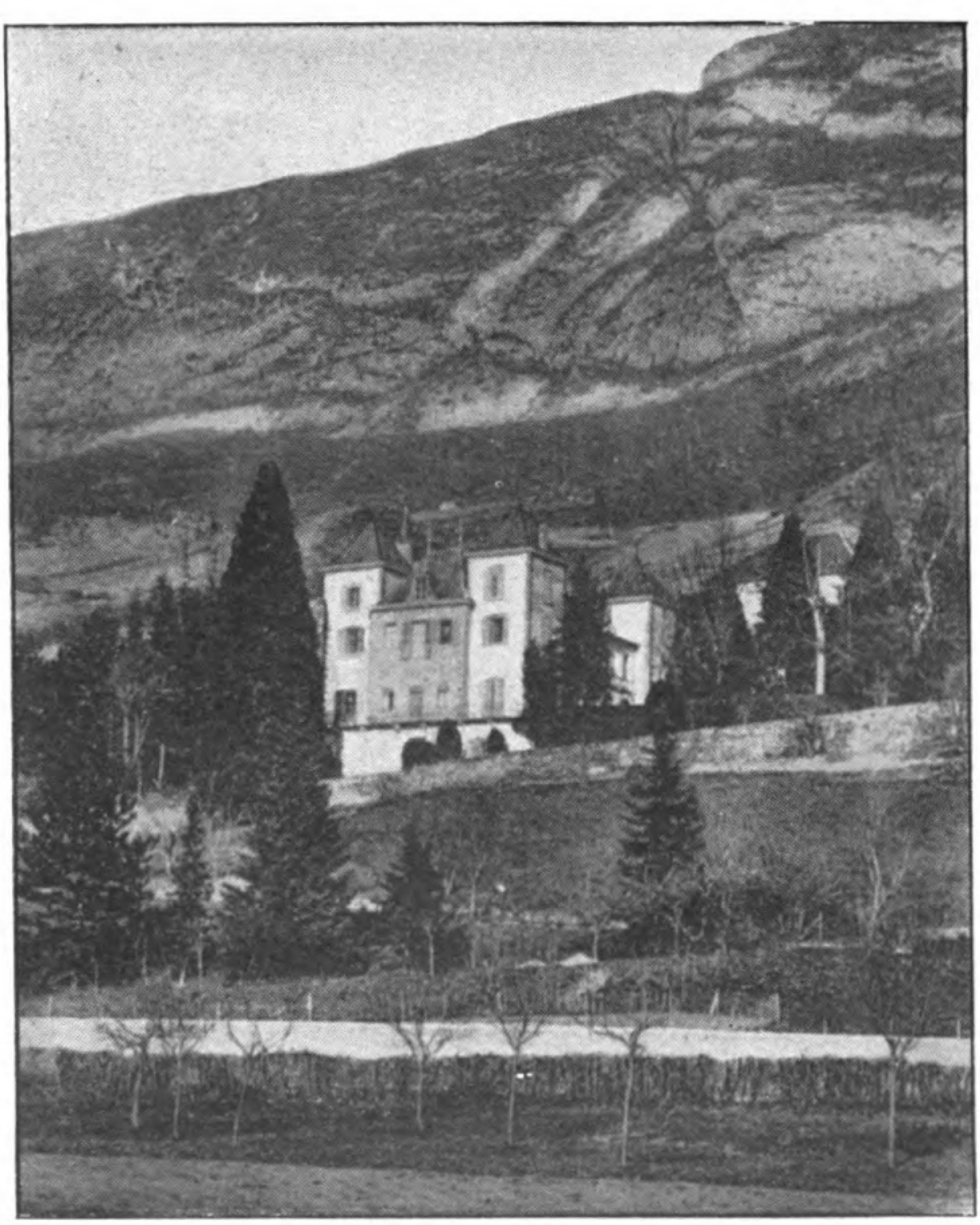

CHATEAUX DE ROSSIGNOL ET DORLIER

D'après une photographie faite par M. Zimmer, photographe à Tulle.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

familles Brunet de Doucy et Cussieu de Mécoras. Les propriétaires de ce château avaient l'un des plus grands domaines de Chautagne ; il s'était formé par la réunion en une seule de plusieurs petites propriétés, ayant appartenu à des familles éteintes dont les manoirs sont aujourd'hui démolis. Avant de parler du château de Lapérouse et de ses seigneurs, il faut s'occuper de ces petits manoirs, voir ce qu'ils ont été, et comment leur réunion s'est faite.

CHARVET-REYDELET. — Vers l'endroit où se trouve aujourd'hui une maison appartenant à la famille Emonet (1), il y avait autrefois un petit château, appelé d'abord Charvet, puis Reydelet, du nom des familles qui l'ont possédé.

La famille Charvet, qui le posséda la première, est nommée dans le compte rendu de 1356 et dans l'acte de 1400 : Nicolas et Antoine Charvet payèrent en 1356 le subside exigé à cette époque de tous les non-nobles, et Pierre Charvet devait des servis, qui furent cédés en 1400 par Guigue de Montluel à son gendre, Henry de Menthon.

Entre ces deux actes, il y en eut un autre (2),

(1) L'emplacement des manoirs démolis est donné d'après les indications des reconnaissances, combinées avec les renseignements qui se trouvent dans un inventaire, fait en 1692, des biens laissés par le président de Lapérouse et un état de lieux, dressé en 1740.

(2) Archives du Sénat, liasse des arrêts de juillet 1773.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du 14 août 1378, par lequel Antoine Charvet, appelé seigneur de Serrières, vendit au sacristain du prieuré de Chindrieu la sixième partie des dîmes de Châtillon. Il est probable que ce personnage appartenait à une branche noble de la famille Charvet, autre que celle des albergataires de 1356. Nous ne pouvons expliquer son titre de seigneur de Serrières qu'en admettant qu'il avait une partie du fief de Serrières, dont l'autre partie appartenait au propriétaire du château Denys. C'est très probablement cette branche noble de la famille Charvet qui posséda le château de ce nom.

A la fin du xv^{e} siècle, une troisième branche de la famille Charvet était établie à Cusy, où elle fut représentée d'abord par Guillaume Charvet, et ensuite par son fils Jean Charvet. Ces deux personnages étaient nobles (1).

Jean Charvet eut deux fils, qui portèrent tous deux le nom de Charles ; l'un, l'aîné, fut notaire à Cusy, et l'autre, le jeune, devint fermier de Châtillon en 1584 ; il afferma en même temps les biens de Nicolas du Fresney, l'un des seigneurs de Mécoras, la seigneurie de Cusy, dont son beau-frère, Dominique Crochon, était châtelain, et la seigneurie de la Batie d'Aix, appartenant aux Clermont-Mont-S^{t}-Jean.

Charvet le jeune paraît avoir fait fortune dans

(1) Archives de la Savoie, E, 12 et 13.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ses fermes. Il eut deux fils, Amé et François : le premier fut conseiller d'Etat, référendaire des signatures ordinaires et auditeur des camps ; l'autre fut avocat au Sénat et l'un des plus riches bourgeois de Chambéry ; il avait épousé la sœur d'un avocat noble, nommé Filliard.

Amé n'eut pas d'enfant. Son frère, François, fut son héritier et eut dix enfants. Parmi ces enfants, il faut citer une fille, qui épousa le sénateur Thomassin, et deux fils, Jacques et François. Aucun des deux fils n'eut de postérité ; Jacques testa en 1658 en faveur de son frère, et François légua tous ses biens aux hospices de Chambéry.

D'un livre de raison conservé aux archives de Savoie (1) et rédigé de 1632 à 1639, par l'avocat François Charvet, il résulte que cette famille avait, au XVII[e] siècle, de grands intérêts à Chindrieu, mais aucune indication n'est donnée sur ses possessions. Nous savons seulement qu'en 1644, François Charvet eut devant le juge de Châtillon un procès avec Pierre Pierregrosse, qui devait livrer 360 fardeaux de bauche à ses vignerons et ne l'avait pas fait.

Une quatrième branche de la famille Charvet s'appelait Charvet dit de Rochettas ; elle avait possédé à Serrières un pré auquel elle a laissé son nom.

Nous ne connaissons que trois personnages de

(1) Archives de la Savoie, E, 12.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cette branche : Jeanne Charvet, qui épousa Claude de Marthod, maître auditeur des comptes ; les frères Pierre et Antoine Charvet. Aucun des trois n'eut des enfants et les biens de la famille allèrent aux Bessy de Caramagne qui furent seigneurs de Champfleuri.

Antoine, qui était prêtre, habitait le château de Châtillon pendant que Charles Charvet en était le fermier ; il était recteur de plusieurs chapelles existant dans les églises de Chindrieu et Serrières; il fut nommé curé de Chindrieu, mais sa nomination fut annulée par le Sénat. Il testa en 1606, fit un legs à la chapelle de Saint-Sébastien à Chindrieu (1).

II. Dans le courant du XVI[e] siècle, à une date que nous ne pouvons préciser, les biens des Charvet devinrent la propriété de la famille Reydelet ; cette famille eut notamment le château, qui s'appela château Reydelet.

Les Reydelet étaient originaires du Bugey. La branche, qui s'établit en Chautagne, exploita avant 1584 la ferme de Châtillon (2) ; en 1586, Pierre Reydelet, seigneur de Charanson, était maître auditeur à la Chambre des comptes de Savoie (3) ; en 1588, Philibert Reydelet était

(1) Procès-verbal de la visite épiscopale de Chindrieu en 1633.

(2) Archives de la Savoie, dossier Meilleret.

(3) Archives du Sénat, liasse des arrêts rendus sur pièces vues 1586 et 1592.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avocat au Sénat (1) ; en 1597, vivait à Serrières, François Reydelet, qui avait épousé Françoise Vernet. Cette dernière, devenue veuve, fut propriétaire des biens de Chautagne et les vendit en 1603 à la famille Brunet de Doucy qui possédait déjà le château de Cussioù (2). Parmi ces biens se trouvaient les terres connues aujourd'hui sous les noms de Charvet (3), Vautary, les Greffières.

Le château de Reydelet, après avoir appartenu aux Brunet de Doucy, passa aux mains de la famille de Lapérouse ; en 1748, le comte de Lapérouse, par une convention sous seing privé, autorisa Noël Berlioz, fermier de ses terres, à le démolir pour employer les matériaux à l'édification d'une maison qu'il faisait construire à Dorlier, à la condition de faire certaines réparations à un bâtiment de ferme (4).

CHITRY. — Au nord-est du château de Lapérouse, vers une vigne dite des Colombies, s'élevait

(1) Registre des entrées au Sénat.

(2) Archives de la Savoie, B, 112. — Il y a une contradiction que nous ne savons comment expliquer, entre ce document qui place la vente des terres des Reydelet en 1603 et le testament de Catherine de Mécoras, fait en 1606 et cité plus loin ; ce dernier document parle d'une vigne qui, en 1606, aurait encore appartenu à la dame de Charançon.

(3) Archives de l'auteur ; reconnaissance de 1748.

(4) La convention existe dans les archives de l'auteur.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

au XV^e^ siècle, une tour appelée la tour de Chitry ou le Chitryer (1).

A une époque fort ancienne, cette tour paraît avoir appartenu à une famille de Chitry, sur laquelle nous n'avons aucun renseignement ; mais, à la fin du XIV^e^ siècle, elle appartenait aux Montfalcon-Chitry, qui, comme les Montfalcon-Flaxieu, étaient des descendants du fondateur du prieuré de Saint-Innocent. La même famille possédait aussi le château de Chitry, près de Rumilly, sur lequel on voit encore ses armes.

Nous ne connaissons que trois personnages de cette famille : Albert de Montfalcon-Chitry, son père et sa fille.

Le père d'Albert vivait à la fin du XIV^e^ et au commencement du XV^e^ siècle ; nous ne connaissons pas son prénom.

Albert vivait au XV^e^ siècle ; il n'est connu que par son testament, daté de 1490, dans lequel il institue sa fille Pernette et fait savoir qu'outre ses terres de Chautagne et de Rumilly, il avait encore des biens à Dingy, Menthon, Annecy et Chaumont (2).

Pernette, fille d'Albert, épousa Louis de Montfalcon-Flaxieu, fils de Guillaume, seigneur de Mécoras.

Louis de Montfalcon hérita, en 1524, de son

(1) Inventaire de 1692.
(2) *Armorial de Savoie.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

neveu François, fils d'Hugonin de Montfalcon, qui lui laissa la baronnie de Flaxieu ; il reçut aussi un legs de son frère, Georges, qui donna toutes les terres et rentes qu'il avait eues de Claudine de Montfalcon dans le mandement de Chautagne.

De son mariage avec Pernette de Chitry, Louis n'eut qu'un fils, Marin ou Maurice, qui lui succéda et mourut vers 1562. Il laissa deux enfants, Jacques et Jean, qui, après la mort de l'évêque Sébastien de Montfalcon, revendiquèrent la seigneurie de Mécoras. (Voyez l'article relatif au grand Mécoras.) Nous avons déjà dit qu'elle leur fut abandonnée par Alexandre de Montvagnard, héritier de l'évêque. A partir de ce moment, les rentes de Chitry furent réunies à celles de Mécoras et possédées par les Monfalcon-Flaxieu ou leurs successeurs, les Clermont-Mont-Saint-Jean, mais la tour fut abandonnée aux Cussieu de Mécoras. On en voyait encore les ruines en 1692, mais plus tard elle fut démolie.

Le domaine territorial de la tour de Chitry ne paraît pas avoir été très grand, mais ses seigneurs jouissaient de rentes très importantes ; presque toutes les terres de Serrières relevaient d'eux, notamment celles qui forment aujourd'hui les propriétés Masse et Fortis.

LE THOUR. — Au nord-est de la tour de Chitry, vers un endroit appelé aujourd'hui le bois

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du Thour ou du Tuf, s'élevait un autre manoir, appelé Le Thour, qui appartenait à une autre branche de la famille de Montfalcon (1).

A la fin du XIV^e^ siècle, cette branche était représentée par Jacques de Montfalcon, dont la fille, Claudine, épousa le seigneur des Clets. Elle n'eut pas d'enfant et institua pour son héritier Georges de Montfalcon, auquel elle légua des terres et des rentes situées dans les mandements de Châtillon, de Châteaufort et de Chautagne. Par un testament de 1512, Georges laissa à son frère Louis tous les biens du mandement de Chautagne, qui furent ainsi réunies à ceux de Chitry.

Les terres étaient très importantes ; Claudine de Montfalcon avait possédé toutes celles qui entouraient son manoir et qui forment aujourd'hui les vignes des Guichardes et les vignes des Colombiers. En 1692, le manoir du Thour n'existait plus, mais une partie de ses terres appartenait aux Lapérouse ; ils en avaient hérité des Brunet de Doucy sans que nous sachions comment ces derniers les avaient acquises.

VAUTARY. — Au sud du château de Lapérouse se trouvait une propriété appelée Vautary, qui était bornée par le ruisseau de Mareste, on y voyait, en 1692 et 1740, une grange qui avait été précédemment une maison.

(1) Inventaire de 1692 et acte du 21 novembre 1751, dans le minutaire Marin.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1425, cette maison avait été celle d'un notaire, nommé Pierre Vautary.

En 1488, elle appartenait à un autre notaire portant le même nom.

En 1565, elle était toujours à la même famille ; ses propriétaires étaient André et Jean Vautary, ce dernier marié à Bernardine Gillet. En 1565, André vendit ses droits à Pierre, fils de Jean Rosset ; à cette époque, Jean était déjà décédé; mais, en 1578, sa veuve, Bernardine Gillet, signa un contrat d'acceptation aux frères Pierre, Antoine et Louis Rosset. Quelques années plus tard, les Rosset revendirent cette terre aux Reydelet et, en 1603, elle fut acquise, avec les autres biens des Reydelet, par les Brunet de Doucy.

Les moulins de Mareste et de Serrières. — Ces moulins étaient établis sur le ruisseau, dit de Mareste, qui descend de la montagne, traverse les terres de Mareste et aboutit au village de Serrières. Le ruisseau et les moulins appartenaient au seigneur haut justicier (1), comme toutes les eaux de sa juridiction, mais il n'avait que le domaine direct ; c'est aux seigneurs de Mareste et de Serrières qu'appartint aux XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles le domaine utile. Ils firent des

(1) Archives de Turin ; minutaire Péclet; acte de partage de la succession de Jean de Montluel.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

concessions aux propriétaires du château de Cussiou, qui devint plus tard le château de Lapérouse ; en effet, nous trouvons dans l'inventaire des titres de ce château la mention suivante : *Contrat sur parchemin, concernant les moulins de Mareste, du 28 avril 1528, reçu et signé par Me de Fonte, notaire* (1). Nous n'avons pas le texte de ce contrat, mais nous pouvons présumer que de lui viennent les droits des propriétaires du château de Lapérouse sur les belles eaux de leur parc.

Au XVIIe siècle, les seigneurs de Châteaufort reprirent la jouissance de leurs moulins, mais ils durent respecter les droits antérieurement concédés aux propriéaires du château de Cussiou.

Les Chaloudes. — On appelle ainsi un vignoble situé entre les villages de La Chétraz et de Venaise. Au commencement du XVIIe siècle, ce vignoble appartenait à Jeanne Chastel, épouse de Pierre Bertrand de Lapérouse, dont le petit-fils, Victor-Emmanuel, eut le château de Lapérouse en 1673.

Les Chastel étaient une famille de Montmélian, mais le père de Jeanne avait épousé Jaqueline Bonivard, appartenant à une famille de Seyssel, et il est probable que les Chaloudes arrivèrent par elle aux Chastel et ensuite aux Lapérouse.

(1) Archives de la Savoie, B, 112.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CUSSIOU-LAPÉROUSE. — Au XIV^e^ siècle il existait à Serrières une famille noble de Cussiou, dont le nom s'écrit aussi Cussieu, Cusioz et en latin *Cussaci*.

Dans le compte rendu de 1356, il est question d'un prêtre, Antoine de Cussieu, qui fut exempté du subside en raison de sa qualité. Dans le compte du châtelain de Seyssel de 1357, il est porté en recette que Pierre de Cussiou paya une amende pour avoir volé un pot de vin à un nommé Forfoillet. Enfin, l'acte de cession de 1400 parle d'un Jaquemet de Cusioz, dont les héritiers étaient albergataires du seigneur de Chautagne.

Une branche de cette famille de Cussiou s'appelait Cussiou de Mécoras, parce qu'elle avait une alliance avec les Mécoras, ou parce qu'elle possédait une partie du fief de Mécoras. Son château, appelé Cussiou, s'élevait à l'endroit même où a été construit le château Tardy.

La plus ancienne mention qui soit faite de cette famille se trouve dans le compte du châtelain de Seyssel de 1304; à cette époque, Jaquemet Cussiou de Mécoras paya une obole d'or pour droits de garde dus au comte de Savoie (1).

A la fin du XIV^e^ siècle vivaient à Serrières un notaire, Cussiou de Mécoras, qui signa des reconnaissances en 1382 (2), Henry Cussiou de Mé-

(1) Archives de la Côte-d'Or, B, 10086.
(2) Inventaire des papiers de Jacques Brunet de Doucy,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

coras, qui testa en 1392, et enfin Berthet Cussiou de Mécoras, fidéjusseur au contrat de mariage d'Aimée de Montluel (1) ; ce dernier était châtelain de Châteaufort en 1389, et, en 1392, il dirigea contre les habitants d'Anglefort, qui faisaient paître leurs bestiaux dans les îles du Rhône, l'expédition dont nous avons parlé au chapitre précédent.

Il y eut un autre notaire Cussiou de Mécoras, prénommé Jean, qui se maria en 1400 ; nous ne connaissons pas le nom de son épouse. Il eut deux enfants François et Pernette, dont nous ne connaissons pas l'alliance.

En 1465, vivait Emery ou Henry Cussiou de Mécoras, marié avec une certaine Guillermine dont les documents ne font pas connaître l'autre nom ; il mourut en 1476. Il était notaire et fit probablement de mauvaises affaires, car sa succession fut répudiée par sa femme.

Son fils, Amé de Cussiou, qui avait été émancipé en 1465, épousa Bernardine de Vars en 1478 ; il fit en 1487 une acquisition de Jean de Châtillon et, en 1505, une seconde acquisition de Jean de Novelle. En même temps que lui, vivait un notaire

---

conservé aux archives de la Savoie, B, 112 ; tous les renseignements généalogiques sur les Cussiou de Mécoras dont l'origine n'est pas indiquée sont pris dans ce document.

(1) Archives de la Haute-Savoie, E, 108.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jean Cussiou de Mécoras qui, en 1486, fit passer des reconnaissances en faveur d'un autre membre de la famille, appelé Guillaume Cussiou de Mécoras.

Amé eut un fils, Jean, qui faisait partie de la Chambre des comptes en 1502 et 1510 ; il épousa Pernette de Mécoras, fille de Pierre, dont nous avons déjà parlé en nous occupant du Petit Mécoras.

De ce mariage naquit un fils, François, qui épousa Jeanne de Mouxy. En 1528, il signa avec sa mère Pernette un acte de relâchement, fait en leur faveur pour un curtinage qui était devant leur maison ; en 1530, il signa une convention avec un nommé Georges Filiard et, en 1537, il fut partie à un acte de réachat. Il était mort en 1557, car, à cette date, Jeanne de Mouxy est appelée veuve dans un acte d'ascensement.

François Cussiou de Mécoras n'eut que deux filles, Catherine et Gasparde, qui firent entre elles une transaction en 1574. Nous ne connaissons pas l'alliance de Gasparde, mais Catherine épousa Georges Brunet de Doucy et porta dans cette famille le château de Cussiou, dont elle hérita.

II. Les Brunet étaient originaires de Rochefort-en-Bugey (1). C'était une famille de notaires ; dans le chapitre précédent, nous avons fait connaître

(1) Plusieurs notaires signaient leurs actes : *Brunet de Rochefort.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les membres de cette famille qui exercèrent cette profession aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. A la même époque, il y eut un albergataire, Jean Brunet, établi au village de Venaise, sur la paroisse de Serrières, dont les redevances furent cédées en 1400 par Guigue de Montluel à Henry de Menthon.

Au XV^e^ siècle, une branche de la famille Brunet acheta le fief de Doucy, dans les Bauges, et en prit le nom. Au XVI^e^ siècle, cette branche était établie au petit village de Foras, sur la paroisse de Menthonex.

Les renseignements généalogiques que nous avons pu nous procurer sur cette famille sont les suivants (1) :

Au XV^e^ siècle, Pierre Brunet eut deux fils, Jean et Antoine, qui vivaient en 1487 (2). Jean n'eut pas de postérité, mais Antoine eut, entre autres enfants, deux fils, Jean et Amé, qui vivaient en 1521.

Jean, fils d'Antoine, n'eut qu'une fille, Guillaumaz, qui épousa Antoine Jeantet ; Amé eut trois

(1) Tous ces renseignements sont tirés : 1° de l'inventaire déjà cité des papiers de Jacques Brunet de Doucy (archives de la Savoie, B, 112) ; 2° d'un fragment de généalogie conservé aux archives de Savoie (E, 10). Des notes spéciales indiqueront les renseignements qui viendraient d'une autre source.

(2) Saint-Genis, dans son *Histoire de Savoie*, parle d'un notaire Nicod Brunet de Doucy qui vivait en 1460 ; c'était probablement un frère de Pierre.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

enfants, au nombre desquels se trouvait Georges, qui épousa Catherine Cussiou de Mécoras.

Au moment où Georges prit possession du château de Cussiou, son domaine se composait de maisons et de terre dont nous donnerons plus loin la description en analysant le testament de Catherine de Mécoras. En 1603 ou à une autre date, ce domaine s'agrandit considérablement par l'acquisition des propriétés Reydelet.

Les propriétaires du château de Cussiou possédaient en outre une rente féodale provenant du fief de Mécoras à laquelle s'ajouta, en 1655, une partie des rentes d'Aimavigne (1).

Georges Brunet de Doucy, qui habitait Menthonex, ne s'installa pas à Serrières. Il testa en 1581, instituant pour ses héritiers ses trois fils et stipulant qu'au cas où l'un d'eux viendrait à décéder sans enfant, ses frères lui seraient substitués, et que si aucun n'avait d'enfant, la substitution serait en faveur de ses filles. — Catherine de Cussiou de Mécoras, qui s'établit à Serrières après le décès de son mari, testa en 1606, instituant les mêmes héritiers que son mari et en faisant les mêmes substitutions (2).

(1) Archives de Savoie, C, 4418.

(2) Archives de Savoie, E, 10. — Le testament de Catherine de Mécoras est conservé. Il contient un partage du domaine fait entre ses trois fils et fait connaître toutes les parcelles dont se composait le domaine provenant de la

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les fils de Georges Brunet étaient au nombre de trois : Jean-Louis, qui avait épousé Gasparde de Villars et mourut en 1629 ; Jean, mort en 1630,

---

famille de Cussiou ; elle donne à son fils Jacques par un legs particulier *la maison d'icelle testatrice d'haut en bas située à Serrières, avec le verger curtil et placeage joignant de tout coté, joute le nant vers Mareste du vent et partie du levant, grange de la dame de Flaxieu et ses placeages aussi du levant, le chemin public tendant de la maison de Thour a Serrieres du couchant et bise et en outre une piece de vigne contenant environ 18 fosserées située au dit lieu appelée la Coudurière joute la vigne de la dame de Flaxieu du levant, vigne de la dame de Charanson du couchant.*

La testatrice partage ensuite ses biens entre ses trois fils.

L'aîné, Jean, aura :

La maison et la grange situées à Mécoras appartenant à ladite dame testatrice avec toutes ses appartenances et dépendances au dit lieu ensemble la pièce de terre et pré situé au dessous du dit Mécoras appelé le grand pré et une autre pièce de terre au dit lieu appelé en Regules sous le grand chemin, plus le verger près la dite grange, une pièce de pré située en la prairie sous le dit Mécoras appelé le Grand Excert, une pièce de terre près Contaminaz au Vuax avec le pré y joignant de couchant, un autre pré situé sous le grand pré de Montfalcon appelé en Peulouz, plus une pièce de vigne appelée Portera avec un petit pré au dit lieu sous le chemin, plus un cellier sous Chevignoz appelé en les Escurial avec la pièce de vigne y joignant jusqu'au chemin passant en la dite vigne tendant dès la maison des Piton contre les celliers des Chevriers et des George, icelui chemin faisant confin et séparation de la dite pièce du coté du couchant, demeurant le surplus de la dite

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

et Jacques, chantre de Saint-Pierre, mort en 1632. Les filles étaient Anne, mariée à Janus Bernard, Louise, mariée à Colomb d'Arcine, et Michelle, épouse de Gaspard de Thiollaz, qui, devenue veuve, se remaria avec son beau-frère, Colomb d'Arcine.

---

pièce de vigne au dessous du dit chemin du coté du couchant en la partie du dit noble Jean-Louis.

Pour la part du dit Jean-Louis, elle veut et ordonne qu'il ait à se contenter *de la grange située sous la dite maison de Serrières avec ses appartenances et la pièce de terre et chenevier y joignant du couchant et bise, une autre terre lieu dit sur le chemin, un petit prè aussi au dit lieu vers Grinjod, une grange appelée en Lacombe, avec les meubles y étant ensemble, la terre et la vigne aussi y joignant jouxte le chemin de la Ragiaz du levant et la terre des Arthaud du couchant, plus une pièce de vigne sous Chevigny en les Escurial, savoir tout ce qui est au dessous du chemin sus spécifié, une pièce de prè en la Biolaz contenant environ cinq seyterées, un prè appelé le prè des Febves, trois petites pièces de prè contenant en tous que seyterées, l'une appelée vers le Clouz Gallice, l'autre vers les terrains Berthet et l'autre la auprès du coté du levant, un bois de chastagnerey appelé bois de Thour.*

Pour la part de messire Jacques Brunet, la testatrice donne : *grange située à Novelle avec ses appartenances et toutes les terres en dépendant tant au terroir du dit Novelle que sous Carcinaz, un cellier situé vers Contaminaz appelé les Greffières et toute la pièce de vigne y joignant un prè vers Contamine appelé la Peralie, un autre prè lieu dit à la Perrollie, un autre prè sous la grange maison joignant à la terre des Denys de levant, un autre prè dessous le prè Tevenouz.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Parmi les fils de Georges, un seul eut des enfants, ce fut Jean-Louis, qui, de même que ses père et mère, testa en faveur de ses fils, en leur substituant ses filles. Ses fils étaient : Jacques, avocat au Sénat, marié à Berthe Berliet, mort en 1673 sans enfant, et Georges-Pierre, mort également sans enfant en 1636 ; les filles étaient : Catherine, mariée à Descombes ; Jeanne-Françoise, mariée à Pierrefeu ; Louise-Michelle, mariée à Greyfier ; Georgine, mariée à Claude Mugnier, et une autre Jeanne-Françoise, mariée à Jean Girard, châtelain de Châteaufort (1).

Les testaments de Georges Brunet, de Catherine de Cussiou et de Jean-Louis Brunet donnèrent lieu à bien des contestations. Il y eut d'abord des difficultés entre Catherine de Cussiou et ses fils pour le règlement de leurs droits, puis entre les fils de Georges pour le partage de la succession de leur père, enfin entre Gasparde de Villars et ses enfants. Tous ces litiges paraissent s'être terminés par des transactions (2), après avoir donné lieu à de gros frais au sujet desquels il y eut de nouveaux procès entre quelques-uns des membres de la famille Brunet et leur procureur, Antoine Fort (3).

(1) Jeanne-Françoise n'est pas indiquée dans la généalogie des archives, mais les registres paroissiaux de Motz font connaître son mariage par les actes de baptême de ses enfants.

(2) Archives de la Savoie, B, 112.

(3) Archives du Sénat, registres des arrêts, sur pièces vues, 1639-1640.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Après la mort sans enfant des fils de Jean-Louis Brunet, il y eut ouverture des fidéicommis dont nous avons parlé. Cette circonstance amena de nouveaux procès entre les enfants de Jean-Louis ou leurs représentants. Finalement, la dame de Pierrefeu, dont la demande avait été introduite tardivement, fut privée de tout droit dans les biens dependant des fidéicommis. La dame Des Combes reçut le vignoble de Lacombe (1). Nous ne savons pas quelle fut la part des autres ayants droit, mais nous croyons que c'est à ce moment que les terrains, formant aujourd'hui la propriété Charmey, furent séparés du domaine de Cussiou.

L'avocat Jacques Brunet avait fait un testament par lequel il instituait héritier Victor-Emmanuel Bertrand de Lapérouse. Par suite de ce testament le château de Cussiou et les anciennes propriétés Reydelet parvinrent aux Lapérouse, qui y réunirent le vignoble des Chaloudes qu'ils possédaient déjà. Depuis ce moment, le château s'appela château de Lapérouse et ce nom fut donné aussi au village qui l'avoisine.

III. Au XVII[e] siècle, la famille de Lapérouse avait en Savoie une très grande situation. Nous avons déjà parlé de Pierre de Lapérouse, marié à Jeanne Chastel. Son fils, François, fut successi-

(1) Après avoir appartenu à Catherine des Combes, ce vignoble parvint à la famille Baitaz de Doucy ; avant la fin du XVII[e] siècle, il fut vendu à la famille de Ville, qui le revendit à Claude Berlioz en 1757.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vement avocat général au Sénat en 1631, premier président de la Chambre des comptes en 1643 et premier président du Sénat, le 21 août 1666 ; il mourut en 1680, entouré de beaucoup de considération.

Victor-Emmanuel, fils de François, était le filleul du duc et de la duchesse de Savoie. Il entra, comme son père, dans la carrière judiciaire et, en 1691, il fut nommé premier président du Sénat par Louis XIV, dont les troupes avaient envahi la Savoie. Il avait épousé en premières noces Jeanne-Marie de Clermont, fille du seigneur de Mécoras ; elle mourut en 1671 et, quelques années plus tard, il se remaria avec Octavie de Laforest. Il mourut en 1692. Après sa mort fut fait un inventaire de ses biens immobiliers, qui nous a servi pour indiquer les propriétés dépendant de son château et leur origine.

Son fils, Jean-François de Lapérouse, marié à Anne-Clémence de Costa, fut héritier de son domaine de Chautagne. Après avoir été auditeur des guerres et chevalier du Sénat, il entra dans la diplomatie et fut envoyé extraordinaire du roi de Sardaigne en Angleterre ; il mourut en 1751. C'est à Jean-François qu'incomba l'obligation de faire cadastrer son domaine et de consigner les titres de ses rentes à la délégation pour la vérification des droits féodaux. Nous n'avons pas retrouvé l'acte de consignement, mais il est évident que les rentes furent reconnues féodales, car

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nous verrons plus loin qu'elles furent soumises à l'affranchissement.

Après Jean-François, le château et le domaine de Lapérouse revinrent à son fils, Joseph-Pantaléon. Il était né en 1712, épousa une de ses cousines, Adélaïde Bertrand de Lapérouse, et mourut en 1801 (1). Longtemps avant cette date, le château de Lapérouse avait cessé de lui appartenir.

IV. Les Lapérouse n'avaient jamais habité la Chautagne, où ils ne parurent que très rarement. Leur domaine fut d'abord administré par des régisseurs, qui se nommèrent François Vibert et Bernard Pognen (2), puis, vers 1720, il fut loué à des fermiers généraux. Ces fermiers furent le notaire Jean-Baptiste Mansoz de 1720 à 1740, Noël Berlioz de 1740 à 1769, et enfin l'avocat Claude-Thérèse Gaillard de 1769 à 1780.

Ce domaine, qui avait une étendue de quatre cents journaux et était d'un bon rapport, n'était loué que quinze cents livres, c'est-à-dire un prix bien inférieur à celui des autres grands domaines de Chautagne. Cette infériorité du prix tenait à ce que les rentes féodales et les autres droits seigneuriaux étaient d'un revenu minime ; c'était une grosse dépréciation aux yeux des fer-

(1) Les détails donnés sur la généalogie des Lapérouse ont été pris dans l'*Armorial de Savoie*.

(2) Archives particulières de l'auteur.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

miers généraux, qui aimaient mieux compulser des terriers et faire rentrer des créances que s'occuper des travaux agricoles.

Grâce à la modicité du prix de ferme, les fermiers firent rapidement fortune. En 1740, Jean-Baptiste Mansoz put acheter la propriété de Chessine ; les années suivantes, il agrandit beaucoup ce domaine, et le 8 mai 1757 il racheta les servitudes dont ses terres étaient grevées au profit de Châtillon ; en 1748, huit ans après être entré dans la ferme, Noël Berlioz acquit les terres des Dorlier et fit construire, en 1749, le château de ce nom ; enfin, l'avocat Gaillard, après avoir été fermier pendant onze ans, devint propriétaire des biens qui lui étaient loués.

En effet, pendant que ses fermiers s'enrichissaient par le travail, Joseph-Pantaléon de Lapérouse s'endettait par suite de la vie luxueuse et oisive qu'il menait à Chambéry ou à Turin. A plusieurs reprises, il fut obligé de s'adresser à ses fermiers pour avoir de l'argent et, peu à peu, il fut amené à leur vendre des terres. Quand Noël Berlioz était son fermier, il lui vendit le vignoble de Charvet et plusieurs autres parcelles de moindre importance. Ces ventes partielles ne purent pas le libérer de ses dettes et, en 1780, il fut obligé de céder tous ses biens de Chautagne à l'avocat Gaillard ; les prix de la vente et de plusieurs reventes furent distribués aux créanciers en vertu d'arrêts du Sénat.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

V. La famille Gaillard était une ancienne famille de la bourgeoisie d'Aix ; dès le XVII[e] siècle, il y avait eu plusieurs notaires parmi ses membres. Claude-Thérèse Gaillard, fils de Jean et mari de Geneviève François, avait été inscrit, avant 1769, sur la liste des avocats au Sénat, mais il renonça à la carrière judiciaire pour s'occuper d'agriculture et prit la ferme de Lapérouse. Il se fit vite considérer en Chautagne ; en 1772, il fut nommé procureur pour les affranchissements de Serrières et eut à discuter, de concert avec Claude Berlioz, les indemnités dues aux seigneurs pour le rachat de leurs droits féodaux. Toutefois, il ne put pas terminer sa mission, parce qu'ayant acquis, en 1780, le château de Lapérouse, il fut lui-même possesseur de droits seigneuriaux ; il avait donc des intérêts contraires à ceux de ses mandants et il dut renoncer à son mandat, qui fut donné à l'avocat Charles Fortis. Il traita avec lui et avec Claude Berlioz pour l'extinction de ses rentes et obtint, le 31 août 1792, une indemnité de trois cents livres, qui lui furent payées immédiatement. Précédemment, il avait traité pour le même objet avec les procureurs de Motz ; il avait signé avec eux, le 22 juin 1792, un acte par lequel il lui était promis une indemnité de 530 francs payable dans un an ; mais il ne fut pas payé, parce qu'avant l'expiration du délai, les lois de la

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Révolution supprimèrent sans indemnité les servitudes féodales (1).

Claude-Thérèse Gaillard ne garda pas tout le domaine qu'il avait acquis ; il ne conserva que le château et environ cent cinquante journaux de terres. Il revendit à Claude Berlioz le vignoble des Chaloudes, et à Antoine Emonet, fermier de Mécoras la propriété que possède encore aujourd'hui son arrière-petit-fils le docteur Emonet ; d'autres terres furent vendues à la famille Fortis et à d'autres acquéreurs.

Quand les troupes de la République française entrèrent en Savoie, en septembre 1792, et y renversèrent la monarchie, le nouveau propriétaire de Lapérouse se montra partisan de la Révolution ; il fut élu député suppléant à l'Assemblée des Allobroges et assesseur du juge de paix. Son fils, Claude-Charles Gaillard, s'engagea dans l'armée française et prit part au siège de Toulon, où il fut blessé ; revenu à Serrières, il épousa sa cousine, Claudine-Michelle Gaillard.

Jusqu'en 1904, la famille Gaillard a conservé des intérêts en Chautagne. Claude-Charles Gaillard fut père de neuf enfants ; pour élever sa nombreuse famille, il fut obligé de prendre, en

(1) Il est à remarquer, qu'en raison de ces rentes, l'avocat Gaillard aurait pu demander l'investiture du fief, comme l'avait fait Joseph Rambert pour le château de Châtillon ; de cette manière, il aurait pu parvenir à la noblesse, mais il négligea de remplir cette formalité.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1824, la ferme de Châteaufort ; il y fit d'assez bonnes affaires, car, en 1826, il agrandit son domaine en achetant une partie de la propriété de Candie, qui appartenait aux Demotz.

Son fils aîné, le docteur Jean-Marie Gaillard, fut propriétaire du domaine de Lapérouse et fit faire d'assez grandes réparations au château. Pendant le second Empire, il fut maire de Serrières. Il avait épousé une demoiselle de Pierrefeu.

Après lui, le château revint à son frère, Joseph Gaillard, puis à sa nièce, Mme Chappaz, et enfin à son neveu, M. Philippe Gavard, qui le vendit en 1904 à M. Tardy.

§ 6.

Candie.

I. L'une des plus anciennes propriétés de Chautagne est le cellier de Candie, appartenant à Mme la baronne Demotz de la Salle.

Ce domaine appartenait, en 1363, à François de Candie, seigneur de Salagine, qui possédait encore en Chautagne d'autres biens, dont nous ne connaissons pas la situation. Il eut deux fils, François et Gabriel.

François ne se maria point ; dans le partage de la succession de son père, il eut une rente s'étendant sur la paroisse de Serrières et probablement d'autres biens de Chautagne. Il institua pour son

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

héritier Richard de Langins, seigneur de Veigy, et ses biens devinrent une dépendance de ce fief.

Au commencement du XVII^e^ siècle, le président Jean-Denys d'Asnière acheta le fief de Veigy ; de cette manière, il acquit la rente de Serrières, et peut-être aussi d'autres terres, qui firent partie de son domaine de Chautagne, dont nous avons déjà parlé. (Voyez Collonge et Asnière.)

Gabriel de Candie, second fils de François, épousa Béatrix *de Nuceto ;* il eut dans la succession de son père le fief de Salagine et le cellier de Candie, qui devint une dépendance de ce fief et en suivit les destinées. En 1401, Gabriel testa et institua pour son héritier son fils, Jacques.

II. Jacques mourut en 1414 sans postérité et laissa tous ses biens à sa mère, Béatrix de Nuceto ; elle se remaria avec Jean de Beaufort, qui devint seigneur de Salagine et propriétaire de Candie (1).

III. Au commencement du XVI^e^ siècle, Jeanne de Beaufort, héritière de cette famille, épousa le seigneur de Peizieu et lui porta ces deux propriétés (2).

A la fin du XVII^e^ siècle, un mariage fit encore

(1) Voyez une notice sur les Candie publiée par le Président Mugnier dans le bulletin de 1893 de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

(2) *Armorial de Savoie.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

passer ces deux propriétés dans la famille de Rochette, Françoise de Peizieu ayant épousé Lambert de Rochette (1).

La famille de Rochette possédait encore Candie en 1776 ; le 11 février de cette année, cette terre fut vendue par Louis-François-Balthasar de Rochette à noble Jean-Claude, fils de Charles Pompée Demotz de la Salle, par acte de François Janin, notaire à Chambéry.

IV. Cette branche de la famille Demotz descendait, comme la branche de Ruffieu, de Michel-André Demotz, qui fut anobli en 1598 ; un de ses fils, François, l'aîné, fut père de Philibert Demotz, et grand-père de Maurice Demotz ; tous deux épousèrent des d[lles] Salteur de Lasalle. La femme de Maurice, Anne Salteur, était fille de Philibert Salteur et nièce de Pompée Salteur, official du diocèse de Genève ; elle hérita de ces deux personnages, et son fils, Charles-Pompée, s'appela Demotz de la Salle (2).

Le fils de Charles Pompée devint propriétaire du cellier de Candie. Son arrière-petit-fils épousa M[lle] Hortense Ruphy ; il mourut en 1876 et laissa ce domaine à sa veuve, qui le possède actuellement.

(1) *Armorial de Savoie.*
(2) *Idem.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 7.

Lasalle.

Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, la famille Salteur possédait à Serrières, lieu dit *au village de Mouton*, une assez grande étendue de vignes avec une maison, qui n'est plus aujourd'hui qu'un cellier ; elle avait aussi un grand pré, qui porte encore aujourd'hui son nom, des champs situés au Mossu et un bâtiment dans le village de Serrières.

Les Salteur étaient une famille de bourgeois de Rumilly, qui parvint à la noblesse parce qu'un de ses membres, Jacques Salteur, fut sénateur en 1559. Elle se divisa en plusieurs branches, dont l'une acquit la seigneurie de Lasalle, près Rumilly, et s'appela Salteur de Lassalle. Cette branche s'éteignit au commencement du XVIII^e^ siècle et ses biens passèrent à la famille Demotz.

Charles-Pompée Demotz et, après lui, ses héritiers vendirent la plus grande partie de ces biens. Claude-Thérèse Gaillard acheta la maison et les terres de Mouton, qui furent plus tard revendues à la famille Masse ; Claude Berlioz acheta le pré Lasalle et les autres immeubles.

Nous n'avons pas pu retrouver par qui ces biens avaient été possédés avant d'appartenir aux Salteur.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 8.

Cellier de Mouton.

Le cellier de Mouton était une ancienne possession des seigneurs de Châteaufort, qui le vendirent au XVI^e^ siècle à la famille Parpillon de Chapelle. Comme cette famille possédait des biens beaucoup plus importants à Châteaufort, nous parlerons d'elle en nous occupant des propriétaires de Motz.

§ 9.

Foras.

I. L'ancienne famille de Foras, qui est celle de l'auteur de l'*Armorial de Savoie*, avait des possessions à Serrières aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles. A cette époque, cette famille n'était pas encore noble ; en effet, Amédée de Foras figure dans le compte rendu de 1356 parmi les faisant feu non nobles, qui payèrent le subside perçu par Guigue de Montluel pour le comte de Savoie ; il possédait alors comme albergataire la maison de Foras, qui appartient aujourd'hui à M. Berlioz, de Rumilly, et les terres qui l'entourent. Cette famille avait déjà une situation importante, car un de ses membres avait été curé de Motz à la fin du XIII^e^ siècle (1).

A partir de 1356, les Foras ne sont plus nom-

(1) *Armorial de Savoie.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

més dans aucun document concernant la Chautagne ; à une date que nous ne connaissons pas, ils quittèrent ce pays pour s'établir dans la paroisse de Menthonex, où ils donnèrent leur nom à un petit village qui le porte encore aujourd'hui ; avant de quitter la Chautagne, ils étaient parvenus à la noblesse, car une petite rente féodale était due à leur maison par la cure de Motz.

II. Au XVI^e^ siècle, et probablement avant, la maison de Foras, qui s'appelait alors maison forte de Foras, appartint à une famille d'Almodry. C'était une famille noble de Seyssel, dont Guichenon donne les armoiries, mais non la généalogie. Après 1559, plusieurs de ses membres furent inscrits sur la liste des avocats au Sénat : Gabriel d'Almodry y figure en 1574, Claude d'Almodry de 1584 à 1596 ; ce dernier avait épousé Marie Passerat, dont il eut un fils, François d'Almodry, qui fut également avocat.

Les d'Almodry étaient propriétaires du château de Vens, sur le territoire de Seyssel, et ils possédaient en Chautagne non seulement la maison de Foras et les terres qui l'entourent, mais encore de grands prés ou marais, qui s'appelaient prés Verdun ; ils se qualifiaient seigneurs de Vens, Foras-en-Chautagne et Verdun.

III. Marie Passerat, devenue veuve, se remaria avec Antoine Ramus de Charpenne qui fut, en 1615, président au Sénat de Savoie ; elle en

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

eut une fille, qui hérita de son frère, François d'Almodry,et épousa en 1659 Anthelme-Melchior de Mareste, appartenant à une branche cadette de la famille de Mareste.

De ce mariage naquit Jacques de Mareste, qui épousa Françoise de la Saunière, fille du marquis d'Yenne et devint marquis de Lucey en 1720, en vertu du testament de son oncle Joseph ; il posséda aussi le château de Vens, Foras et les autres terres de Chautagne qui, en 1730, furent cadastrées sous son nom. En 1736, il vendit le château de Vens à Anthelme Montanier de Genissia et à son cousin, François-Denys Montanier. En 1746, il vendit Foras, Verdun et la rente en dépendant aux chanoines réguliers de Saint-Antoine établis à Chambéry. Ces religieux se confondirent bientôt après avec les religieux de l'ordre de Malte (1).

IV. L'ordre de Malte garda Foras et Verdun jusqu'à la Révolution. A cette époque, ces biens furent confisqués et vendus par la Nation. La maison de Foras fut achetée par Laurent Rittaud ; ce n'est que plus tard qu'elle parvint à M. Berlioz. Le principal pré fut acheté par François Fortis et les autres par divers acquéreurs, au nombre desquels on remarque Maurice Lognoz,

(1) Les biens de Foras avaient été hypothéqués en 1741 aux chanoines de Saint-Antoine pour sûreté d'un prêt de 16.000 livres ; ce contrat d'hypothèque fut converti en vente en 1746 (Archives de la Savoie, C, 4895).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Antoine Emonet, le notaire Dupasquier, le notaire Claude Marin.

La petite rente féodale dépendant de la maison de Foras avait été rachetée pour la somme de 75 livres, après l'édit de 1771.

Les biens dont se composait le domaine de Foras avaient une étendue de 50 journaux. Ils étaient affermés au XVIII[e] pour la somme de 580 livres, mais nous n'avons pas retrouvé les noms des fermiers. Ces biens furent assujettis à la taille en 1730.

§ 10.

Château de Venaise ou Château Martinel.

I. Au nord-ouest du village de Venaise existe un ancien bâtiment qu'on appelle le château de Venaise. Cette dénomination nous paraît assez mal justifiée, car cette maison ne jouit jamais d'aucune rente féodale ; au contraire, elle devait des servis féodaux à la tour de Chitry (1) et au château de Chindrieu (2).

Cette maison appartenait, en 1400, à Nicod *de Venegio,* qui possédait aussi le château de Chindrieu.

II. Vers la fin du XV[e] siècle, la maison n'appartenait plus à la même famille et avait été albergée

(1) Archives particulières de l'auteur.
(2) *Armorial de Savoie.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à François Berlioz, dont le fils, Amédée, fit une reconnaissance en 1513 en faveur des Montfalcon-Chitry.

Amédée Berlioz eut trois fils : Pierre, Claude et Jean, qui tous trois firent une nouvelle reconnaissance en 1533. A ce moment, la situation de la famille Berlioz était assez bonne : Jean était notaire et fit la rénovation des fiefs de Chautagne et de Mareste ; Pierre et Claude cultivaient une assez grande étendue de terrain.

Les trois frères eurent pour héritier Claude Berlioz, fils de Pierre. Il augmenta d'abord ses biens en épousant Françoise Duc, qui lui apporta des terres voisines des siennes, mais il ne sut pas conserver ces propriétés ; il vendit non seulement les siennes, mais encore celles de sa femme à un agent d'affaires, nommé Cagnon, qui les revendit à la famille Martinel.

A la mort de Claude, ses deux fils, Pierre et Antoine, étaient ruinés ; vainement ils essayèrent de soutenir un procès contre les Martinel, auxquels ils redemandaient les biens de leur mère ; ils furent forcés de transiger dans de mauvaises conditions et réduits à la misère. Antoine continua à résider à Venaise ; nous croyons que tous les Berlioz de Venaise sont ses descendants. Pierre rétablit un peu ses affaires en épousant une fille unique, Antonie Mouton, dont la famille possédait un petit bien au-dessous du château de Venaise (voyez l'article ferme de Mouton).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

III. Les Martinel entrèrent en possession du château de Venaise avant 1577, car, à cette date, ils firent une reconnaissance pour des servis dus au château de Chindrieu.

Cette famille était originaire de Seyssel. Pendant tout le XVI^e^ siècle et même au commencement du XVII^e^, elle eut des membres qui furent notaires, procureurs au Sénat ou officiers des châteaux de Châtillon et de Châteaufort.

Au commencement du XVII^e^ siècle, Ascagnio Martinel fut appelé aux fonctions de maître auditeur des comptes, ce qui procura la noblesse à sa famille. Son fils Jean, marié à Jeanne-Françoise Sardo, fut nommé commissaire des guerres en 1626 ; il eut douze enfants : neuf filles et trois fils. Le seul qui ait fait souche est Claude-Philibert, qui épousa Suzanne Comte, fille du sénateur de ce nom, appartenant à une famille originaire de Chindrieu. Par suite de ce mariage, tous les biens de la famille Comte revinrent aux enfants de Claude-Philibert, car ses beaux-frères n'eurent pas de postérité.

Parmi les fils de Claude-Philibert, l'un, Jean, épousa une demoiselle Chevillard en 1722, l'autre, François, une demoiselle de Montoux en 1726. Ce dernier seul eut des enfants : son fils Jacques, marié à une demoiselle Carpinel, fut père de trois fils, dont l'un, Joseph-Marie, était officier dans l'armée sarde en 1792. Il émigra ; ses biens furent

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

séquestrés, puis restitués ; c'est seulement, au commencement du XIXe siècle, qu'ils furent aliénés par la famille et achetés par divers cultivateurs.

Dans le courant du XIXe siècle, un descendant de cette famille, François-Joseph-Gustave de Martinel, eut une situation très importante à Chambéry ; après l'annexion, il fut président du Conseil général de la Savoie (1).

§ 11.

Ferme de Mouton.

I. La ferme de Mouton, ainsi nommée parce qu'elle était habitée au XVIe siècle par une famille de ce nom, n'était qu'une petite maison d'albergataire ; néanmoins, elle a laissé son nom à un village assez important de la paroisse de Serrières.

II. La famille Mouton, nommée pour la première fois dans l'acte de 1400, était, au XVIe siècle, divisée en un assez grand nombre de branches. Vers 1550; celle des branches qui habitait la maison dont nous parlons était représentée par Jean Mouton, dont la fille unique épousa Pierre Berlioz (2).

(1) Les détails donnés sur la famille Martinel ont été pris dans l'*Armorial de Savoie*.

(2) Jean Mouton possédait en même temps que sa maison un petit bien provenant d'un notaire Croisonaz, aux droits duquel il était, mais nous ignorons de quelle manière ce bien lui était parvenu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pierre mourut avant la fin du XVI^e^ siècle. Son fils, Claude, marié à une demoiselle Brillat, parente d'un curé de Serrières eut trois enfants : Jean, Pierre et Claude.

III. Jean fut père de Noël, dont les fils, Benoît et Philibert, devinrent fermiers de Châteaufort ; dans le chapitre précédent, nous avons fait connaître leurs principaux descendants, au nombre desquels se trouve Mgr Berlioz.

IV. Pierre, qui avait conservé la maison de Mouton, épousa la fille d'un notaire du Noiray, qui lui apporta quelques ressources, mais il mourut très jeune sans avoir pu les utiliser. Son fils unique, Louis, marié à Françoise Berlioz l'une de ses cousines, et son petit-fils Noël, marié à Charlotte Burdinat, furent exacteurs des tailles. Louis fut chargé de la perception de l'impôt de la capitation et des autres impôts levés pendant la guerre de succesion d'Espagne. Il gagna par ce travail assez d'argent pour permettre à son fils Noël de prendre en ferme les biens d'Hautecombe (Mollie-Sulaz), ceux de la famille Parpillon de Chapelle (cellier de Mouton), et ceux de la famille de Ville (Lacombe). Les affaires de Noël prospérèrent : en 1733, il put acheter les biens de la famille Parpillon de Chapelle et, en 1740, il obtint la ferme du comte de Lapérouse, l'une des plus considérables de Chautagne. Peu de temps après, il fit construire la maison de Dorlier et abandonna sa mai-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

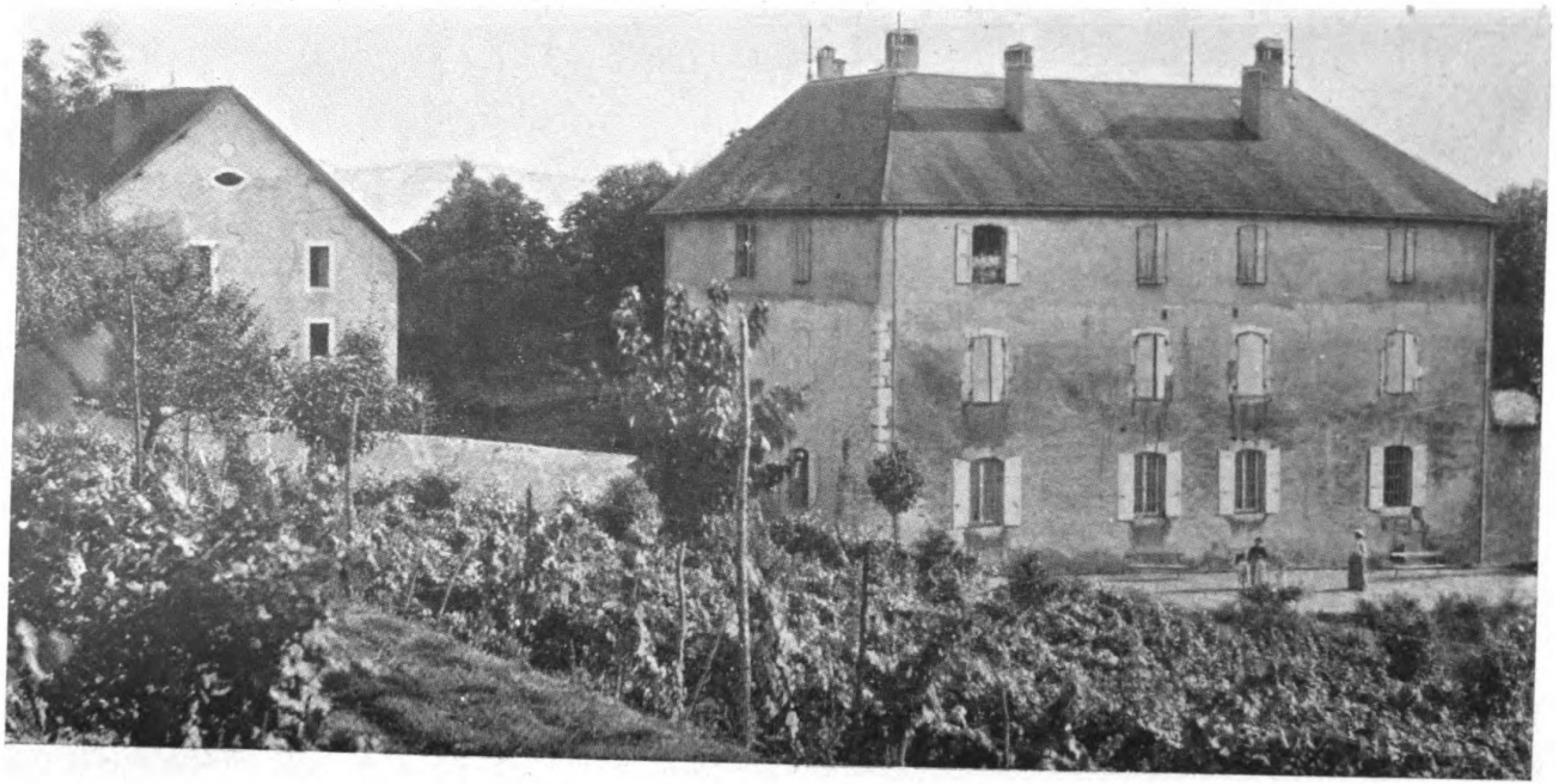

CHATEAU DORLIER, A SERRIÈRES

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

son de Mouton, qu'il ascença, ainsi que les terres qui l'entouraient (Voyez l'article Dorlier).

V. Pour compléter les renseignements relatifs à la famille Berlioz, il faut dire que nous avons négligé de parler d'un grand nombre de branches collatérales qui se formèrent soit pendant qu'elle habitait le château de Venaise, soit pendant qu'elle habitait la ferme de Mouton ; plusieurs de ces branches sont encore représentées à Serrières, mais nous n'avons pas leur généalogie. Parmi les personnages ayant appartenu à ces branches, nous devons citer le châtelain Claude Berlioz qui mourut en 1740 sans laisser de postérité ; il était fils d'un autre Claude Berlioz et avait épousé une demoiselle Ponson ; une partie de ses biens revinrent à un troisième Claude Berlioz dont il était le parrain et dont nous parlons à l'article Dorlier.

Parmi les descendants de Pierre Berlioz, époux du Noiray, il n'y eut pas de branches collatérales, car, dans chaque génération, il n'y eut jamais qu'un seul fils qui se soit marié.

§ 12.

Dorlier.

I. La propriété de Dorlier est située au nord-est du village de Serrières, à une petite distance du château de Lapérouse.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les terrains sur lesquels sont élevés les bâtiments appartenaient, au XV^e^ siècle, aux frères Jean et Pierre Cagnon, fils de Jean *alias* Chardon, qui firent, le 12 juin 1469, une reconnaissance, ès mains des notaires Coudurier et Simond, en faveur d'Hugonin, François et Georges de Montfalcon, alors seigneurs de Mécoras.

Plus tard, par suite de nous ne savons quelles circonstances, ces terres revinrent à Pierre de Montluel et furent données en échange à noble Oddet d'Orlier, dit de Loex ou de Loys, qui fit en 1594 une reconnaissance en faveur d'Anne de Breuil, dame de Mécoras, ès mains du notaire Blanc. Cette reconnaissance ne mentionne pas la date de l'échange ni la terre qui fut donnée en contre-échange.

II. La famille d'Orlier était une des plus anciennes familles de la Savoie, et l'*Armorial* donne sa généalogie. Toutefois, cette famille était divisée en plusieurs branches, et celle de Chautagne est peu connue ; l'*Armorial* ne cite que deux personnages lui ayant appartenu, et nous n'avons pu trouver sur elle aucun renseignement certain antérieur à la reconnaissance de 1594 ; nous avons donc été réduit à faire des conjectures.

Les comptes des châtelains de Seyssel nous parlent de Péronet de Loys qui, en 1313, accompagna le comte Edouard de Savoie dans une che-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vauchée en Viennois, et de Jaquemet de Loys, qui fut victime d'un délit commis en 1353 par les frères de la Tour. Nous croyons que ces deux personnages étaient les ancêtres d'Oddet d'Orlier, parce que, dans plusieurs actes du XVII^e^ siècle, les membres de cette famille sont appelés de Loys. Nous supposons aussi, à cause du nom, que leur demeure et leurs terres étaient à la Loy et que ces biens furent donnés en contre-échange au XVI^e^ siècle, à Pierre de Montluel, dont les successeurs s'appelèrent seigneurs de la Loy.

En 1550, Gabriel d'Orlier dit de Loex fut emprisonné en même temps que Pierre de Montluel pour manifestations hostiles aux Français quand ils occupaient la Savoie.

Oddet de Loex était probablement le fils de Gabriel. Après avoir fait l'échange dont nous avons parlé, il fit bâtir une tour sur les terrains qui lui avaient été cédés et s'y installa ; sa famille vécut dans cette demeure jusqu'au commencement du XVIII^e^ siècle.

Quelques documents nous font connaître les successeurs d'Oddet. Son fils, Etienne, figure parmi les notables de Serrières dans le procès-verbal d'une visite épiscopale faite en 1633 ; il est désigné sous le nom d'Etienne de Loys ; le même fit le 15 mai 1636 une reconnaissance en faveur de messire Jean-François de Clermont-Mont-Saint-Jean.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

D'après l'*Armorial de Savoie,* Louis d'Orlier de Loex, fils d'Etienne, épousa, en 1656, à Chambéry, Aimée de Bons, avec laquelle il vécut à Bons.

A la même époque vivait Humbert de Loex, qui nous paraît avoir été un frère de Louis : son fils Pierre fit, en 1657, une reconnaissance en faveur des seigneurs de Châteaufort pour des terres qui relevaient d'eux.

Après Pierre de Loex, la propriété passa à Jean-Claude d'Orlier, qui fut, en 1701, témoin du mariage de Louise-Victoire de Clermont avec le marquis d'Allemogne.

Quelques années plus tard, les biens des d'Orlier furent vendus à l'avocat François du Noiray, sous le nom duquel ils furent cadastrés vers 1730 ; mais le mas où ils étaient situés continua à s'appeler Dorlier. Le nouvel acquéreur ne les garda pas longtemps ; en 1748, il les revendit à la famille Berlioz.

III. Nous avons déjà dit qu'en 1740, Noël Berlioz avait obtenu la ferme de Lapérouse ; il s'installa la même année dans le château qu'il devait habiter. Il avait en même temps conservé les fonctions d'exacteur des tailles et, pendant l'occupation espagnole, de 1742 à 1749, il fut chargé de faire rentrer l'impôt de la capitation, les réquisitions et autres contributions de guerre ; il fit de cette manière quelques bénéfices qui s'ajoutèrent

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

aux profits de la ferme et lui permirent bientôt d'acquérir de nouveaux biens. Le 3 juillet 1744, il affranchit ses terres de toutes les servitudes dont elles étaient grevées au profit de Châteaufort ; en 1746, il acheta toutes les terres des Parpillon de Chapelle, à Châteaufort, et une partie des vignes des Lapérouse (vignoblede Charvet), qui furent obligés de vendre parce qu'ils étaient molestés par des créanciers ; en 1748, il acheta les anciens biens des d'Orlier. L'année suivante, il fit édifier la construction connue aujourd'hui sous le nom de château d'Orlier, dont l'ancienne tour d'Oddet de Loex ne fut plus qu'un pavillon.

Aussitôt que cette habitation fut achevée, Noël Berlioz et son fils Claude y établirent leur demeure, mais conservèrent néanmoins la ferme des Lapérouse jusqu'en 1769. L'exploitation de cette ferme fut très lucrative et permit aux Berlioz de faire de nombreuses acquisitions. De 1749 à 1790, Noël ou son fils achetèrent à Châteaufort les biens de Conzié et des Montanier de Vens, à Serrières les biens des de Ville, des Salteur de la Salle, d'une branche collatérale de la famille de Fortis, ainsi qu'une partie des terres des Clermont-Mont-Saint-Jean, des Lapérouse et des du Noiray.

En 1773, Noël Berlioz mourut, laissant deux fils, François et Claude ; le premier était prêtre, le second fut son héritier.

En 1774, Claude Berlioz, qui était âgé de 55

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ans, épousa Rose Mansord, fille de l'avocat des pauvres Donat Mansord ; elle n'avait pas encore vingt ans. Cette jeune fille ne lui apportait aucune fortune ; mais des circonstances, déjà racontées, firent qu'après son mariage, sa famille acquit les biens des Mugnier et des Charrost de Saint-Jeoire (voyez l'article Le Muret), de la moitié desquels elle hérita en 1832, à la mort de son frére le député Mansord.

L'année qui suivit son mariage, Claude Berlioz eut l'honneur de recevoir chez lui le roi de Sardaigne, Victor-Amédée III. Ce prince fit, cette année, un séjour prolongé en Savoie. Le 21 août 1775, il visita Yenne, et le lendemain 22 août, il se rendit en Chautagne. Parti d'Yenne à cheval avec son frère le duc de Chablais et une nombreuse suite, il se rendit d'abord à Lucey, où le curé lui fit une réception dont le procès-verbal est conservé aux archives de cette paroisse ; à midi, le roi et son frère arrivèrent à Chanaz et dînèrent chez le comte Muffat-Saint-Amour, puis ils gagnèrent Vions, où ils visitèrent les travaux des digues (1). Ils parvinrent à Serrières, à six heures du soir, soupèrent et couchèrent au château Dorlier. Le lendemain 23 août, ils allèrent à cheval à la digue Picollet, où le curé de Motz, d'Elbène, les harangua ; ensuite, après avoir exa-

(1) Registres paroissiaux de Vions.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

miné les digues avec les ingénieurs, ils partirent pour Seyssel.

Les années suivantes, Claude Berlioz, qui avait été nommé procureur pour les affranchissements, eut à s'occuper des différents contrats intéressant la commune de Serrières, qui put être affranchie avant la Révolution. Au moment de l'entrée des Français en Savoie, il adopta les idées nouvelles, mais son frère François, qui était prêtre, émigra pour ne pas prêter serment à la Constitution. Claude fut élu maire de Serrières et assesseur du juge de paix ; il eut à s'occuper du départ des volontaires et s'acquitta de cette besogne à la satisfaction des autorités, qui lui firent parvenir une lettre de félicitations. Il jouit, du reste, d'une grande influence en Chautagne pendant les dernières années du XVIII^e^ siècle, grâce à son beau-frère Mansord, qui fut maire de Chambéry et député. Il mourut en 1802.

De son mariage avec Rose Mansord, Claude Berlioz avait eu deux filles : Lucie, qui resta célibataire, et Thérèse, mariée à François-Denys Masse, qui fut député à la fête de la Fédération en 1790, officier d'état-major pendant les guerres de la Révolution, puis maire de Seyssel et conseiller d'arrondissement. En 1857, par suite du décès de Lucie Berlioz, tous les biens des Berlioz furent réunis sur la tête de Thérèse ; à la mort de cette dernière, la maison de Dorlier revint d'abord à son fils, Claude-Jules Masse, conseiller

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à la cour impériale de Grenoble, marié à Amélie Bourgault, et ensuite à son petit-fils Jules Masse, marié à Isabelle Bernard d'Attanoux ; ce dernier fut quelque temps maire de Serrières et conseiller général de la Chautagne.

La branche de la famille Masse à laquelle appartenaient les trois derniers propriétaires de Dorlier descendait d'Anthelme-André Masse qui, en 1769, avait épousé Victoire Montanier, fille d'un avocat au Parlement de Dijon, et s'était établi dans les propriétés de sa femme, à Seyssel.

Depuis le traité de 1760, la ville de Seyssel était divisée en deux parties, dont l'une appartenait à la France et l'autre à la Savoie. La maison que possédait Victoire Montanier, au moment de son mariage, était dans la partie de Savoie ; comme son mari s'y installa, il fut considéré comme Savoisien. Toutefois, vers 1800, il s'établit dans une maison dont il avait hérité de son beau-père qui était située dans la partie française ; comme sa famille continua à y résider, même après les événements de 1815, elle fut considérée comme Française, et c'est ce qui permit à ses membres d'occuper des fonctions en France avant l'annexion de la Savoie en 1860.

IV. Nous avons appelé Dorlier la propriété des Berlioz et des Masse, parce que c'est sous ce nom qu'elle est connue en Chautagne ; mais sur les cartes d'état-major et du Ministère de l'Intérieur,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

elle est désignée sous le nom de Berlioz, qui se donne aussi au mas qui l'entoure.

§ 13.

Rossignol.

I. La propriété de Rossignol est celle de la famille de Fortis, qui est l'une des plus importantes de la Chautagne contemporaine.

Cette famille ne paraît pas être originaire de Chautagne, car elle n'est pas nommée dans le compte rendu de 1356, qui fait connaître tous les faisant-feu non nobles de ce pays ; mais au XVI^e^ siècle, plusieurs de ses membres étaient établis à Ruffieu et à Serrières.

Peut-être cette famille est-elle originaire du Faucigny ; certaines pièces que nous analyserons dans notre seconde partie le feraient croire. (Voyez dans la 2^me^ partie l'article sur les fermiers de Chindrieu.)

II. A la fin du XVI^e^ siècle, vivait à Ruffieu Philibert Fortis, qui paraît avoir eu une assez grande situation. En 1606, au moment de la création de la confrérie du Rosaire, il en fut le premier officier (1) ; dans une note relative à la formation de cette confrérie, il est appelé noble Philibert Fortis (2), mais cette qualification ne lui

(1) Livre du bénéfice de Ruffieu.
(2) Archives paroissiales de Ruffieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

est pas donnée dans d'autres actes. Il mourut en 1613 et fut inhumé dans l'église de Ruffieu (1), où il avait un tombeau. Il paraît n'avoir eu qu'une fille, qui fut isncrite comme dame de la confrérie du Rosaire (2). Nous n'avons aucun autre renseignement à son sujet. Nous ignorons aussi quelle était la demeure et quelles étaient les possessions de cette branche de la famille Fortis. Nous ne savons pas non plus quel était son degré de parenté avec les Fortis de Rossignol, car, au XVII^e^ siècle, ces derniers s'appelaient Fort, et c'est seulement au XVIII^e^ siècle qu'ils ont écrit leur nom en latin.

Au XVII^e^ siècle, nous trouvons encore, à Ruffieu, un notaire André Fort, qui portait bien le même nom que la famille de Rossignol. Ce notaire vivait en 1633 ; à cette date, il assista à la visite épiscopale de l'église de Ruffieu. Plus tard, il fut châtelain de Châteaufort. Il avait épousé la fille du notaire Périssier. Après lui, nous trouvons parmi les officiers de Châteaufort Jean Fort, qui fut curial en 1690 ; nous croyons que c'était son fils, mais nous n'en avons pas la preuve.

Dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle, vivait aussi, à Ruffieu, Jacques Fortis, procureur au Sénat, qui avait épousé Alexandra Ginet, fille et

(1) Registres paroissiaux de Ruffieu.
(2) Livre du bénéfice de Ruffieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sœur de fermiers de Mécoras. Son fils, François, marié à une demoiselle Totemps, et son petit-fils furent le premier châtelain et le second curial de Châtillon ; sa petite-fille, Marie, épousa le notaire Magnin, dont nous avons déjà parlé en nous occupant des notaires.

Il faut encore signaler messire Etienne Fort (1), prêtre ; après avoir habité quelque temps Ruffieu, il fut curé de Vions ; il paraît avoir été l'ami des seigneurs de Mécoras ; il fut souvent témoin dans les actes les concernant.

Les états dressés en 1740 pour la perception de l'impôt de capitation prouvent, qu'à cette date, il n'y avait plus, à Ruffieu, un seul membre de la famille Fort ; à Chindrieu, on trouvait encore un contribuable, appelé Germain Fort, mais nous ne savons pas quel était son degré de parenté avec les personnages dont nous venons de parler.

III. A Serrières, au contraire, la famille s'est continuée depuis le XVI^e^ siècle jusqu'à nos jours.

Pendant la seconde moitié du XVI^e^ siècle, Claude Fort, dit Velet, mari de Jaquemeta Mouton fille d'Antoine, habitait au village de Mouton, une petite maison, au couchant de celle de Pierre Berlioz.

A la même époque, Peytreman Fort, procureur

(1) Le nom est écrit Faure, mais nous croyons qu'il s'agit néanmoins de la même famille, car, au XVII^e^ siècle, l'orthographe des noms propres était peu respectée.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

au Sénat, possédait au village de Mouton plusieurs parcelles qui, d'après les reconnaissances, auraient borné celles de Pierre Berlioz.

Quelques années plus tard, au commencement du XVII^e^ siècle, vivait honorable Claude-Pierre Fort, qui mourut avant 1636 ; sa veuve, Françoise Ravier, fit, à cette date, une reconnaissance en faveur des seigneurs de Mécoras.

Antoine Fort, greffier de la justice de Châteaufort et procureur au Sénat, fut le premier propriétaire connu de la maison de Rossignol, sans que nous sachions comment elle lui parvint ; il vivait pendant la première moitié du XVII^e^ siècle. Il acheta, en 1627, de la famille Chatagne, plusieurs parcelles qui sont aujourd'hui comprises dans le clos de Rossignol. Ce personnage était un homme riche ; il n'avait pas une très grande propriété, mais il avait contre beaucoup de Chautagnards des créances provenant soit de prêts d'argent, soit d'honoraires qui lui étaient dus pour les procès dont il s'occupait. Parmi ses débiteurs se trouvaient les membres de la famille Brunet de Doucy, avec lesquels il eut devant le Sénat, en 1634 et 1639, des contestations qu'il serait sans intérêt d'analyser. Il laissa deux fils, Charles et Jacques (1).

Charles fut propriétaire de Rossignol ; il fut inscrit en 1673 sur la liste des avocats au Sénat ;

(1) Archives de la Savoie, C, 4869.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

il avait épousé une demoiselle Mittonet, appartenant à une famille d'avocats au Sénat.

Jacques fut procureur au Sénat ; c'est probablement le même personnage que celui qui avait épousé Alexandra Ginet, dont nous avons parlé en nous occupant des Fort de Ruffieu, mais nous n'avons pas pu acquérir sur ce point une certitude absolue.

Les frères Fort étaient soumis à de nombreuses servitudes envers les seigneurs de Châteaufort. Le 23 janvier 1712, Charles passa un acte d'affranchissement entre les mains du notaire Marion, mais l'affranchissement ne fut pas complet, car les deux frères durent passer une reconnaissance en 1716, ès mains du même notaire (1).

Au moment de la confection du cadastre, Charles vivait encore ; la propriété de Rossignol fut cadastrée sous son nom et c'est la première fois qu'il fut désigné sous le nom de Charles Fortis. Jacques n'est pas mentionné au cadastre, cependant il figure sur les états des tailles de Serrières en 1705 et 1708, ce qui prouve bien qu'à ces dates il était propriétaire à Serrières. Il est probable qu'au moment du cadastre il était mort, mais nous ne savons pas ce qu'étaient devenues ses propriétés.

Charles eut, de son mariage avec M^lle^ Mittonet, au moins trois enfants, deux filles et un fils.

(1) Archives du Sénat, liasse des arrêts de mars 1760.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'une des filles, Sébastienne, épousa l'avocat François du Noiray ; l'autre, Marie, épousa le juge-mage Demotz, qui fut grand-père de Joseph de Maistre (1). Le fils, Jacques, fut inscrit comme avocat au Sénat en 1722. A ce moment, il se nommait encore Jacques Fort, mais, le 7 avril 1750, il fut témoin du mariage de sa nièce Christine Demotz avec l'avocat général Maistre, père de Joseph, et dans cet acte il est appelé : le seigneur Jacques Fortis. Il eut trois enfants, un fils, Charles, et deux filles, mariées l'une à André Vepre, et l'autre à l'avocat Pointet.

Son fils Charles fut, en 1759, parrain d'une des sœurs de Joseph de Maistre. Il fut inscrit comme avocat en 1775, sous le nom de Charles Fortis ; il devint ensuite substitut de l'avocat général, puis juge-mage à Chambéry et conserva ces fonctions jusqu'à la Révolution. En 1791 et 1792, il fut quelque temps procureur de la paroisse de Serrières pour les affranchissements, en remplacement de Claude-Thérèse Gaillard, qui était intéressé dans certains contrats. A la Révolution il se retira dans sa propriété de Rossignol, sans prendre part aux agitations politiques.

Il eut entre autres enfants :

Pierre-Marc, qui fut officier pendant la Révolution ;

François, qui fut avocat ;

(1) *Armorial de Savoie.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Modeste, qui fit des libéralités à l'église de Serrières ;

Amédée, qui vécut en Chautagne, dans sa propriété de Rossignol. Il fut, sous la Restauration, juge de paix du mandement de Ruffieu. Il avait épousé M^lle^ Ginet, dont il eut deux fils, Ferdinand et Tancrède.

Amédée était un homme d'ordre et d'économie; il augmenta beaucoup son domaine, qui devint l'un des plus importants de Chautagne (1) ; en 1847, sa situation grandit beaucoup par suite du décès de son frère François.

François était avocat à Chambéry en 1792. Il adopta les idées de la Révolution et fut élu juge de paix du canton de Ruffieu. Il était en même temps correspondant du Comité révolu-

(1) Quoique la famille de Fortis ait habité la Chautagne depuis le XVI^e^ siècle, son domaine actuel paraît s'être formé surtout au XIX^e^ siècle. Elle possède aujourd'hui, entr'autres biens : les vignes de Contamine, qui furent au marquis de Coudré et à l'avocat Mansoz ; le vignoble de Molie-Sulaz, jadis propriété des moines d'Hautecombe, qui fut acheté, sous la Révolution, par Claude Burdet et ensuite revendu ; le vignoble de la Châtelaine, sur la commune de Motz, qui appartint précédemment à l'avocat Dufour et à la famille de la Chambre ; les vignes des Guichardes, etc.

Avant 1860, les Fortis possédaient les biens de l'abbaye de Talloires à Chindrieu, qui avaient été achetés pendant la Révolution par Pierre-Marc Fortis et revinrent ensuite à la branche d'Amédée nous ne savons en vertu de quel acte ; ces biens aujourd'hui ont été revendus.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

tionnaire et recevait souvent des missions des autorités de Chambéry ; il fut notamment chargé de faire arracher les fers des églises et de les envoyer à Chambéry, où ils devaient être employés pour la fabrication des armes de guerre. Après la mise en vigueur de la Constitution de l'an III, il fut nommé commissaire du Directoire exécutif dans le canton de Ruffieu et dut faire opérer, en cette qualité, l'inventaire des meubles et papiers des églises. Plus tard, il quitta la Chautagne, se rendit à Lyon, où il fut magistrat ; il acquit une fortune considérable et obtint du roi de Sardaigne le titre de comte. Ses biens étaient situés en France et en Savoie. En 1847, il mourut, laissant un testament par lequel il instituait pour héritiers ses neveux, Ferdinand et Tancrède, fils de son frère Amédée, et un de ses petits-neveux, Charles-Albert de Maugny, à la condition de former un majorat dans les Etats du roi de Sardaigne ; il faisait en outre des legs à l'Académie de Savoie, à la Métropole de Chambéry, à l'Hôtel-Dieu et à d'autres.

Ce testament fut attaqué par les héritiers naturels et déclaré nul pour les biens de France par un jugement du Tribunal de Lyon, du 10 juillet 1849, parce que la condition de majorat était contraire aux lois françaises ; les biens de France revinrent pour une partie à Amédée et pour l'autre moitié aux représentants d'un autre frère du défunt. Cette décision ne nuisit pas beaucoup aux jeunes

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ferdinand et Tancrède, car leur père, Amédée, étant mort quelques années après le jugement de Lyon, ils purent réclamer, comme étant ses héritiers, la moitié de la succession de leur oncle. Avant que la liquidation fût terminée, toute cette part revint à Tancrède, par suite du décès de son frère Ferdinand. Toutefois le testament avait été maintenu en ce qui concerne les biens de Savoie, et, après de longs procès, qui se terminèrent seulement en 1863, Tancrède dut payer les deux tiers de tous les legs. C'est en raison de ces legs que la famille de Fortis possède aujourd'hui un lit à l'Hôtel-Dieu de Chambéry. Les legs étaient importants et peut-être d'une valeur supérieure aux biens de Savoie, mais, en les payant, Tancrède put garder toutes les propriétés que sa famille avait en Chautagne. Il eut en outre le titre de comte, qu'avait obtenu son oncle.

Tancrède fit réparer sa maison de Rossignol, qui fut transformée en un superbe château ; il eut la jouissance de l'ancienne chapelle des Denys. Il fut longtemps maire de Serrières et mourut en 1903. Il avait épousé M^lle^ Louise Ginet de Mortery, sa cousine, dont il eut deux enfants.

IV. La famille des Fortis de Rossignol eut à Serrières une branche collatérale, descendant de Vincent Fortis, qui vivait au XVII^e^ siècle. Il avait épousé Sébastienne Jaquet, dont il eut un fils, Charles Fortis, qui se livra au commerce. Ce dernier

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vivait en même temps que l'avocat Charles Fortis, et on les distinguait en les appelant Fortis l'avocat et Fortis le marchand. C'est sous le nom de ce dernier que furent cadastrés, en 1730, les biens de cette branche de la famille ; elle possédait notamment une maison au village de Serrières et un cellier à Venaise, qui a conservé son nom et s'appelle encore aujourd'hui *le cellier Fortet.*

Malheureusement, Charles Fortis fit de mauvaises affaires. A sa mort, son fils Joseph quitta la Chautagne pour s'établir à Lyon, et sa veuve, Marie Perret, se retira à Chambéry. Tous leurs biens furent vendus, en 1667, et achetés par Claude Berlioz, qui dut payer le prix aux créanciers après une longue procédure suivie devant le Sénat. Toutefois, il revendit aux Fortis de Rossignol la maison de Serrières et d'autres biens situés au village de Vovray.

V. Le nom de Rossignol, donné à l'habitation des Fortis, est celui sous lequel elle est connue en Chautagne ; mais les cartes d'état-major et du Ministère de l'Intérieur désignent cette propriété et les terres qui l'entourent sous le nom de mas des Fortis.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 14.

Veromey.

I. Le chalet de Veromey, appartenant aujourd'hui à la comtesse de Fortis, tire son nom d'une famille d'albergataires qui cultivait, au XVI^e^ siècle, le terrain sur lequel il est construit. Cette famille est nommée dans le compte rendu de 1356 et dans l'acte de cession de 1400.

II. Ce terrain revint ensuite aux propriétaires du château de Mareste, probablement par suite de l'exercice d'un droit d'échute. Au XVII^e^ siècle, il était à André du Noiray, et, dans le partage de sa succession, il fut attribué, ainsi que le cellier des Tempêtes, à l'avocat Etienne du Noiray, sous le nom duquel il fut cadastré. Une petite maison y avait été construite, nous ne savons pas à quelle époque, mais elle existait déjà au moment du cadastre.

Etienne du Noiray mourut à Seyssel en 1736 (1). Il laissa une fille, Claudine, qui épousa une noble de Rumilly, Gabriel de la Croix (2). De ce mariage naquit une autre fille, qui épousa, en 1755, Pierre Ginet, fils du docteur Jacques Ginet ; de cette manière, la maison de Veromey et ses dépendances devinrent la propriété de la famille Ginet.

(1) Registres paroissiaux de Serrières.
(2) Registres paroissiaux de Rumilly.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

III. La famille Ginet a toujours eu beaucoup de rapports avec la Chautagne.

Nous avons vu que, pendant le XVII^e^ siècle, plusieurs de ses membres exploitèrent la ferme de Mécoras. Pendant ce temps, d'autres membres de la même famille furent inscrits sur la liste des avocats au Sénat : François Ginet en 1673, Pierre Ginet en 1685, Benoît Ginet en 1714.

Au commencement du XVIII^e^ siècle, les Ginet étaient établis à Rumilly, où l'un d'eux fut curé en 1700. Ils se divisèrent en plusieurs branches, dont deux intéressent la Chautagne.

Une de ces branches descendit de Joseph Ginet, bourgeois de Rumilly, dont la fille, Jeanne, épousa, en 1769, François Burdet, originaire de Ruffieu, fermier de Châteaufort. De ce mariage naquirent deux enfants : Joseph-Marie, notaire et fermier de Châteaufort, qui épousa une demoiselle Gariod, sœur du capitaine Jérôme Gariod, et Jeanne, qui épousa Claude Bocquin, fils du chirurgien Charles Bocquin, curial de Châteaufort.

L'autre branche descendait du docteur Jacques Ginet et de son fils Pierre. Un de leurs successeurs, Louis Ginet, épousa Françoise d'Humilly de Mortairy. De ce mariage naquit Claudius Ginet, qui épousa M^lle^ Montfalcon, nièce du baron Girod ; en 1858, il fut autorisé par le roi de Sardaigne à s'appeler Ginet de Mortairy. Il fut le père de la comtesse de Fortis.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il y a eu dans la famille Ginet un député au Parlement sarde, qui était l'oncle de Claudius Ginet de Mortairy.

§ 15.

Maison Charmey.

Au sud-ouest du château de Lapérouse, il existe une ancienne maison, appartenant à la famille Charmey, dont nous n'avons pas pu connaître l'origine d'une manière certaine ; nous supposons toutefois qu'elle fut construite sur un terrain, dètaché du domaine des Brunet de Doucy lorsque cette famille procéda, à la fin du XVII^e^ siècle, au partage de ses biens.

Au commencement du XVIII^e^ siècle, cette maison et des propriétés en dépendant appartenaient à une famille Bourgeois. En 1715, Jaqueline Bourgeois, héritière de ces biens, les porta à son mari, l'avocat Simon Perrin, auquel ils restèrent après sa mort, à la suite de difficultés et de pourparlers qu'il serait sans intérêt d'analyser.

Le 28 août 1747, l'avocat Perrin vendit ces propriétés à Alphonse Martin, fermier de la commanderie de Vions pour le prix de quatorze mille francs. Martin ne put pas payer et, en 1754, il fut exproprié. Les biens dont il s'agit furent adjugés à Melchiotte de Ladhuy, femme de noble Louis Denys.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Aussitôt après l'adjudication, il y eut procès entre elle et Maurice Berlioz, fermier de Châteaufort, qui réclamait des sommes importantes pour les droits de laods auxquels donnaient lieu les diverses mutations et pour des servis arriérés. En 1756, quelques-uns des servis dus furent payés par Charles Bocquin, fermier des propriétés Denys ; mais comme il ne paya ni les droits de laods ni la totalité des servis, le procès continua et fut tranché en 1760 par un arrêt qui donnait gain de cause à Maurice Berlioz (1).

Après la fin de ces difficultés, ces propriétés furent comprises dans les domaines de la famille Denys et administrées avec ce domaine.

La maison appartient aujourd'hui à M. François Charmey, greffier en Indo-Chine, et à son beau-frère M. Dufayard, docteur ès-lettres, professeur d'histoire à Paris. Ils sont les fils et gendre de Constant Charmey, qui fut maire de Serrières et conseiller d'arrondissement, et les petits-enfants d'un autre Charmey, qui avait épousé une tante de Mgr Berlioz.

§ 16.

Contamine.

Il faut ajouter aux propriétés de Serrières dont nous avons parlé, celle de Contamine, qui, au

(1) Archives du Sénat, liasse des arrêts de 1760.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

XVIII^e siècle, était une grange, appartenant au marquis de Coudré et servait de cellier pour quelques vignes qu'il possédait.

Au moment des opérations de la délégation générale pour la vérification des droits seigneuriaux, ce propriétaire prétendit que ces vignes devaient être considérées comme des biens féodaux et demanda qu'elles fussent exemptées du paiement des tailles ; mais sa demande fut repoussée par une décision du 1^er mars 1734 (1).

Dans sa requête à la délégation, le marquis prétendit que ces vignes appartenaient à ses auteurs depuis une époque antérieure à 1584, mais il ne dit pas si ses auteurs étaient les marquis d'Aix, dont il descendait, ou d'autres ancêtres.

Il est à remarquer qu'en raison de ces vignes peu étendues, le marquis de Coudré prenait quelquefois, au XVIII^e siècle, la qualification de seigneur de Serrières (2), mais il nous paraît n'avoir eu aucun droit à ce titre, car il ne résulte d'aucun document qu'il eût des droits seigneuriaux en Chautagne.

Dans le courant du XVIII^e siècle, les biens du marquis de Coudré furent vendus à l'avocat François Mansoz, mais ils furent ensuite revendus en parties brisées.

(1) Archives de Savoie, C, 4865.
(2) Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IV.

PAROISSE DE MOTZ.

§ 1.

Château de Motz.

I. Derrière l'église de Motz existe un ancien château, appelé château de Motz, aujourd'hui habité par plusieurs familles de cultivateurs.

D'après les traditions locales, ce château aurait été jadis la demeure de la famille Demotz. Cette tradition n'est confirmée ni démentie par aucun document. Il est établi qu'à partir du XVI^e^ siècle, ce château appartint à d'autres familles ; mais il n'est pas impossible qu'aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, le terrain sur lequel il est construit ait été cultivé par des albergataires qui auraient eu, en cet endroit, leur habitation et qui auraient pris ou donné leur nom au village de Motz.

En effet, il est certain qu'au XIV^e^ siècle, il y avait à Motz une famille, appelée de Motz ou Demotz. Cette famille est mentionnée dans le compte rendu de 1356, où Cheneva de Motz est indiqué comme ayant payé le subside perçu à cette époque ; le même document cite un prêtre, Rolerio de Muoz, qui fut exempté du subside en raison de sa qualité. Les Demotz sont encore nommés dans les comptes des châtelains de Seyssel du XIV^e^

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

siècle ; en 1362, Antoine Gabet paya une amende pour une infraction qu'il avait commise au préjudice d'André de Moz (1) ; en 1367, Hudrisoto de Mô paya à son tour une amende de trois florins pour une autre infraction (2).

Au commencement du XVI^e^ siècle, cette famille possédait encore des biens à Motz, car l'*Armorial de Savoie* cite Nicod de Motz comme ayant vendu, en 1508, des terres situées dans cette paroisse.

II. Vers cette époque, le château de Motz devint la propriété de la famille de Chavanne, sans que nous sachions de quelle manière il fut acquis ni de quelle personne.

Les Chavanne étaient une famille de Rumilly, qui fut anoblie par suite d'un contrat d'arrière-fief dont nous ne connaissons pas la date exacte, mais qui fut reconnue par Pierre de Chavanne en faveur d'Alexandre de Montluel (3). Au XV^e^ siècle, cette famille était représentée à Rumilly par trois frères, Guigon, Pierre et Aymon ; pendant soixante-quatre ans Guigon fut curé de Rumilly, Pierre n'eut pas de postérité et Aymon eut trois fils : Jean, Rollet et Nicolas.

En 1507, les trois frères achetèrent des biens en Chautagne, à Motz et à Chindrieu (4). Nicolas

(1) Archives de la Côte-d'Or, B, 10095.
(2) Archives de la Côte-d'Or, B, 10097.
(3) Archives de la Savoie, C, 4867.
(4) *Armorial de Savoie ;* cet ouvrage n'indique pas si parmi les biens acquis se trouvait le château de Motz.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seul eut des enfants et ses descendants furent seigneurs de Motz. Au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle ce titre fut porté par Gaspard de Chavanne, fils de Nicolas, son fils, Antoine, mari de Jeanne Ruffier, et son petit-fils, Charles, époux de Sébastienne de Cugnieu.

Charles de Chavanne ne laissa pas de fils et, après lui, le titre de seigneur de Motz fut porté par son cousin, Claude-François de Chavanne, époux de Françoise de Teissonnière, qui vivait à la fin du XVII^e^ siècle.

Claude-François de Chavanne eut un fils, Jacques, qui resta célibataire, et une fille qui épousa Jean-Pierre de Roland et fut mère de Humbert de Roland, évêque de Tarentaise.

Jacques de Chavanne fut gouverneur de Villefranche dans le comté de Nice ; il resta longtemps éloigné de la Savoie et y revint en 1740, criblé de dettes. Il ne porta jamais le titre de seigneur de Motz et, en effet, au commencement du XVIII^e^ siècle, le château de Motz avait cessé d'appartenir à la famille de Chavanne. Les biens de Chindrieu, au contraire, lui étaient restés et parvinrent à l'évêque de Roland ; il les affranchit de toute servitude féodale (1) et les laissa à son héritier Bracorens de Savoiroux, qui les possédait encore au moment de la Révolution.

(1) Archives de la Savoie, C, 4966.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

III. Depuis le commencement du XVIII^e^ siècle, le château de Motz appartint à la famille Lognoz, dont nous avons déjà parlé en nous occupant des châtelains de Châteaufort. Vers 1730, ce château fut cadastré sous le nom de Gabriel Lognoz, fils de Pierre. Ce personnage eut deux fils, André, qui fut châtelain de Châteaufort, et Jacques, qui mourut avant son père. Ensuite le château passa à Bénigne Lognoz, puis à son fils, Maurice Lognoz qui fut procureur de la paroisse pour les affranchissements.

Lorsque vint la Révolution, Maurice s'en montra partisan ; il fut élu député à l'Assemblée des Allobroges et maire de Motz ; il acheta une partie des biens de la cure.

Un de ses parents, Charles Lognoz, avait été procureur au Sénat pendant les dernières années du XVIII^e^ siècle ; en 1772, il fut aussi chargé de s'occuper des affranchissements.

Il y eut aussi à Chambéry, à la fin du XVIII^e^ siècle, un chaussetier Lognoz, qui fut un des terroristes les plus exaltés.

§ 2.

Reinex.

Une branche de la famille de Chavanne, autre que celle dont nous venons de parler, possédait, depuis le XV^e^ siècle, le petit château de Reinex et

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

son domaine, situés dans les environs de Rumilly. De ce domaine dépendaient une petite maison, des terres et des vignes situées à Motz, au village de Reinod, qui tire son nom du château de Reinex. La maison fut plus tard cadastrée sous le numéro 1949 de l'ancienne mappe ; elle a été inscrite au nouveau cadastre sous le nom d'Eugène Cottin.

Les propriétaires de Reinex jouissaient en outre d'une rente féodale indivise entre la famille de Chavanne et la famille Maillard de Tournon. Elle s'étendait sur les territoires de Rumilly, Vallières, Massingy, Saint-Eusèbe, Chindrieu et Motz. Cette rente résultait du contrat d'arrière-fief jadis consenti entre les Montluel et les Chavanne (1). Elle fut possédée d'abord par Pierre de Chavanne, puis par son fils François, qui porta le titre de seigneur de Reinex ou Reynod. Il avait épousé Sébastienne Odinet ; il testa en 1567. Son testament a été publié dans le volume de 1899 de la *Société savoisienne d'histoire et d'archéologie ;* le testateur donnait l'usufruit de ses biens à sa femme, avec la charge de faire vivre ses enfants, et, pour le cas où la vie commune serait impossible, il lui assurait à titre de douaire des terres à Motz, ainsi décrites : *tout mon bien de Reinex, depuis Motz jusqu'au nant des Nants, toutes les vignes de Chautagne avec trois bosses et une*

(1) Archives de la Savoie, C, 4867.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

tine que j'ai audit lieu, mon treuil et vigne de Chantemerle et pré au-dessus.

Après avoir appartenu à François de Chavanne, le fief de Reinex passa à son fils et héritier Philippe, puis à son petit-fils Charles, marié à Gasparine Gerbaix de Sonnaz ; ce dernier était avocat au Sénat.

En 1643, Claudine, fille de Charles, épousa Philibert de Montfort, et, après plusieurs arrangements que nous avons déjà indiqués, son mari devint seigneur de Reinex (Voyez l'article Conzié).

A Philibert de Montfort succéda son fils, François-Joseph, auquel son cousin, Alphonse-Joseph, donna le château de Conzié au moment de se faire religieux. François-Joseph ne jouit pas longtemps de cette donation, car, en 1675, il prit du service en France et fut tué pendant la campagne de Hollande. Ses deux frères, Claude et Joseph, devinrent seigneurs de Reinex ; Joseph mourut sans enfants ; Claude fut son héritier et eut pour successeurs ses deux fils, Charles et Jacques.

En 1734, la rente de Reinex fut consignée à la délégation générale pour la vérification des droits féodaux et elle fut reconnue féodale. Il est à remarquer qu'à cette date, la rente ne s'étendait plus que sur les paroisses de Rumilly, Vallières, Massingy, Saint-Eusèbe et Chindrieu ; la rente de Motz n'appartenait plus aux Montfort ; elle

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

était devenue la propriété des seigneurs de Châteaufort. Nous ne savons pas comment cette mutation s'était faite, mais il est certain qu'au XVIII^e^ siècle, dans tous leurs baux, les seigneurs de Châteaufort affermaient les rentes qui leur étaient dues à cause de Reinod. Le dernier récépissé des Montfort que nous ayons trouvé pour la rente de Motz est de 1644.

Charles et Jacques de Montfort, qui étaient officiers dans l'armée sarde, moururent tous les deux sans enfant en 1742 ; leurs biens revinrent à leurs sœurs, Emmanuelle, épouse de Jean-Baptiste Viollon de Novelle, et Magdeleine, épouse de Louis de Mouxy du Villard (voyez l'article Novelle).

§ 3.

Girard — Demotz.

I. Nous avons vu qu'au XIV^e^ siècle des membres de la famille Demotz avaient habité Motz et qu'au XVI^e^ siècle cette famille y avait encore des intérêts, puisqu'en 1508 Nicod Demotz avait vendu des terres situées dans cette paroisse.

Nous ne savons pas si d'autres membres de la famille habitèrent Motz pendant le XVI^e^ siècle, mais, au XVII^e^ siècle, y vivait un personnage noble, appelé Joseph Demotz, dont l'existence nous est

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

révélée par le procès-verbal de la visite épiscopale de 1666 (1).

Ce personnage n'est pas indiqué dans la généalogie publiée par l'*Armorial de Savoie*. Nous ne savons pas s'il descendait ou non de Michel-André Demotz, anobli en 1598 ; de même, nous ne connaissons ni ses possessions ni l'emplacement de sa demeure ; tout ce que nous savons de lui, c'est qu'il eut un fils, François, qui épousa Françoise, fille de Discret-Joseph Girard, châtelain de Châteaufort.

II. La famille Girard, dont nous avons parlé en nous occupant des officiers de Châteaufort, possédait une grande maison dans le village de ce nom, depuis la fin du XVI^e^ siècle. Au moment de la confection du cadastre de 1730, cette maison fut inscrite sous le numéro 610 de la mappe ; elle appartenait, au moment du nouveau cadastre, pour une part à la famille Pillaz et pour l'autre part à M. Bontron, géomètre.

C'est dans cette demeure que s'établirent François Demotz et son épouse. Ils sont nommés dans le procès-verbal de la visite épiscopale de 1686, d'après lequel François Demotz comparut devant l'évêque pour revendiquer les droits de Joseph Girard sur la chapelle du Saint-Esprit, dont il voulait être patron.

(1) Archives de la Haute-Savoie, registres de l'*Evêché*.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

François Demotz eut quatre enfants, trois filles et un fils.

Une fille épousa, en 1720, Joseph Davier du Bouchet, de la paroisse de Tusy (1).

Deux autres filles restèrent célibataires et habitèrent la maison de Châteaufort, qui fut cadastrée sous leur nom en 1730.

Le fils, qui s'appelait François, comme son père, épousa une demoiselle Dufour de Seyssel, avec laquelle il vécut dans cette ville (2).

III. De ce mariage naquit une fille, Josephte, qui se maria avec Alphonse de Gantelet d'Asnière et fut mère de Jean-Pierre de Gantelet (3).

Dans un acte d'état du bénéfice de Motz, fait en 1755, nous voyons figurer comme patron de la chapelle du Saint-Esprit Jean-Pierre de Gantelet, qui avait hérité de tous les droits et de tous les biens des Demotz (4). Mais il ne tarda pas à vendre ses propriétés de Motz.

IV. La maison et la chapelle furent achetées par un prêtre, Nicolas Rabut, curé de Jongieu. Malheureusement, ce prêtre avait des dettes ; il fut poursuivi par un de ses créanciers, François de Mouxy de Planchamp, qui, en 1766, se fit

(1) Registres paroissiaux de Motz.
(2) *Idem.*
(3) *Armorial de Savoie.*
(4) Minutaire Marin.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

envoyer en possession de la maison (1). Il garda néanmoins la chapelle du Saint-Esprit, dont il était encore patron en 1767, ainsi que le constate une visite épiscopale faite à cette date.

La famille Rabut à laquelle appartenait le prêtre dont nous venons de parler était originaire du village de Groisin, dépendant de la paroisse de Chindrieu. Aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, ses membres avaient été albergataires du prieuré ; pendant les siècles suivants, la famille avait grandi et elle avait contracté des alliances avec plusieurs familles de la bourgeoisie de Chindrieu, notamment avec la famille du notaire Falcoz ; elle fut affranchie en 1765 et 1773 des servitudes qu'elles devaient au prieuré. Une des branches de cette famille avait prospéré plus que les autres et était allée s'établir à Aix, où plusieurs de ses membres figurèrent parmi les officiers du château d'Aix et parmi les membres du clergé. Au moment de la Révolution il y avait un chanoine Rabut parmi les membres du chapitre d'Aix ; il administrait les biens que la collégiale avait à Chindrieu (1). Cette branche des Rabut existe encore aujourd'hui. Elle est représentée par M. Rabut, négociant à Grenoble, qui a été membre du Conseil municipal de cette ville.

(1) Minutaire Marin.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 4.

Parpillon de Chapelle.

Les Parpillon étaient une famille de bourgeois de Seyssel.

A une époque antérieure à 1558, un de ses membres Michel Parpillon, qui était docteur en médecine à Seyssel, acheta, à Serrières, sous condition reméré, le cellier et le vignoble aujourd'hui connus sous le nom de *vignoble de Mouton*, qui appartenaient à Maillard de Montluel, seigneur de Châteaufort.

Quelques années plus tard, par acte du 24 janvier 1558, reçu par le notaire Michel Coudurier, Pierre de Montluel, qui était héritier de Maillard, renonça au droit de réachat et vendit d'autres vignes à Michel Parpillon (1).

Vers la même époque vivait, à Seyssel, Claude Parpillon, qui, après le retour de Philibert-Emmanuel en 1559, fut nommé receveur des extentes de ce prince (2).

Claude eut un fils, Pierre, qui vécut longtemps à Rome où il fut fait chevalier de Saint-Pierre pour services rendus à l'Eglise. De retour à Seyssel, il fut anobli par lettres patentes de 1563 et acheta en 1569 la seigneurie de Chapelle en Bugey (3).

(1) Archives particulières de l'auteur.
(2) Fenouillet, *Histoire de Seyssel.*
(3) *Armorial de Savoie.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pierre eut entre autres enfants deux fils, Erasme et Hector, qui furent coseigneurs de Chapelle; ils eurent en outre la huitième partie des revenus du port de Seyssel indivisément avec les seigneurs de Châteaufort. Ce huitième appartenait primitivement aux ducs de Savoie, qui l'avaient cédé aux Parpillon à charge par eux de conduire le Prince jusqu'à Pierre-Châtel quand il naviguait sur le Rhône (1).

Erasme fut possesseur, à Serrières, de tous les biens précédemment achetés par Michel Parpillon, sans que nous sachions en vertu de quel titre ces biens lui parvinrent. Il acheta en outre des biens assez étendus à Châteaufort : il y acheta notamment la maison aujourd'hui possédée par la famille Masse ; en 1629, il affranchit la plus grande partie de ses biens des servitudes auxquelles ils étaient assujettis envers le seigneur de Châteaufort (2). Il avait épousé Péronne Odinet.

Après Erasme, les biens de Chautagne passèrent à son fils Claude-Gaspard, marié à Charlotte Passerat, dont la sœur Marie avait épousé Claude d'Almodry en premières noces et le président Ramus de Charpenne en secondes noces. (Voyez l'article Foras.)

De ce mariage naquit un fils, Jean-Marie, marié à Magdeleine de Saint-Severin. Il eut quatre en-

(1) Fenouillet, *Histoire de Seyssel*.
(2) Archives particulières de l'auteur.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fants : Jeanne-Marie, mariée à François de Varax, comte de Châtel ; Marie-Magdeleine, mariée à Jean-Baptiste de Mouxy, et deux fils qui moururent célibataires, après avoir, en 1733, vendu leurs biens de Serrières à Noël Berlioz.

Marie-Magdeleine, devenue veuve, fut atteinte d'aliénation mentale. L'administration de ses biens fut confiée d'abord à ses frères et après leur mort elle fut donnée à sa sœur la dame de Varax, qui fut nommée curatrice, en 1745, après une longue procédure suivie devant les juges de Genevois. En 1746, elle vendit tous les biens, qui restaient aux Parpillon de Chapelle en Chautagne, à Noël Berlioz, dont la famille les possède encore (1).

Une branche collatérale des Parpillon de Chapelle descendait d'Hector, frère d'Erasme. Elle ne posséda pas de biens en Chautagne et vécut à Seyssel. Son dernier représentant épousa Elisabeth Montanier, sœur de l'avocat François Denys Montanier ; il eut une fille qui épousa un noble de Seyssel nommé de Chevilly dont les descendants vivaient encore en 1888 (2).

(1) Archives particulières de l'auteur.
(2) *Armorial de Savoie.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 5.

Autres propriétaires de Motz.

A Motz, comme dans les autres paroisses, il y avait de petits domaines auxquels nous ne consacrons pas d'articles spéciaux parce qu'ils appartenaient à des familles sur lesquelles nous manquons de renseignements ou qui étaient tout à fait étrangères à la Chautagne, quoiqu'y possédant des biens.

I. Le procès-verbal d'une visite épiscopale, faite en 1516 à l'église de Motz, constate que, dans cette église, il y avait une chapelle consacrée au Saint-Esprit dont les héritiers d'Antoine Garin étaient les patrons.

Antoine Garin (1) était un prêtre qui, en 1481, desservait l'église de Motz ; nous ne connaissons ni le nom ni la situation de ses héritiers ; il est probable qu'ils avaient des possessions à Motz puisqu'ils y conservaient une chapelle.

II. Le même procès-verbal de 1516 constate l'existence d'une chapelle consacrée à saint Sébastien et saint Christophe, dont les patrons étaient Etienne et Jean Clerc.

Nous n'avons sur cette famille aucun rensei-

(1) Procès-verbal de la visite de 1481 (archives de l'Etat à Genève).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gnement établi par des documents ; nous croyons cependant qu'à la fin du XVI^e^ siècle, ses représentants étaient les Coudurier dont nous avons déjà parlé en nous occupant des châtelains de Châteaufort ; cette supposition est fondée sur les énonciations du procès-verbal d'une visite épiscopale de l'église de Motz, faite en 1633 ; il résulte de ce document qu'à la fin du XVI^e^ siècle, les Coudurier possédaient la chapelle de saint Sébastien.

Nous avons indiqué que la famille Coudurier avait eu quatre générations de notaires et qu'en 1557 le dernier d'entre eux, Michel, était châtelain de Châteaufort. Il eut un fils, Pierre-Antoine, qui épousa Pernette de Chignin appartenant à une famille alliée aux Montluel et aux du Clos. De ce mariage naquit une fille, Léonore, mariée, en 1585, à Jean de Pelly qui appartenait à une famille seigneuriale de Desingy.

L'*Armorial de Savoie* indique, d'après le contrat de mariage de Léonore Coudurier qu'elle était nièce de M^e^ Bathossar, qui consentit à son mariage. Il y avait en effet, à Châteaufort, à la fin du XVI^e^ siècle, un notaire Bathossar, qui rédigea la plupart des actes relatifs à la succession de Pierre de Montluel. Il est probable que ce personnage avait des liens de parenté avec les Bathossar-Comte et les anciens seigneurs de Chindrieu, mais nous n'avons pas pu les établir.

Par suite du mariage de Léonore Coudurier, les

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

biens de sa famille revinrent aux de Pelly et le procès-verbal de la visite épiscopale de 1633 constate qu'ils devinrent les patrons de la chapelle de saint Sébastien.

Les terres des Coudurier étaient grevées de nombreuses servitudes au profit des seigneurs de Châteaufort et de Mécoras ; plusieurs étaient même assujetties à la taillabilité réelle. Par un acte du 21 janvier 1607, Anne de Bruel, alors dame de Mécoras, affranchit ces terres de toute servitude, à la charge par leurs propriétaires de payer un droit de sufferte de 240 florins. Au contraire, les servitudes existant au profit de Châteaufort furent maintenues et Jean de Pelly dut faire une reconnaissance en son nom et en celui de sa femme.

Du mariage de Jean de Pelly et Léonore Coudurier naquirent une fille, Péronne, et un fils, Claude-Charles.

Péronne de Pelly épousa César Bugnet, appartenant à une famille dont nous avons déjà parlé en nous occupant des fermiers de Châteaufort. Cette famille s'allia plusieurs fois aux Girard, et nous croyons qu'elle posséda des terres à Motz, sans pouvoir indiquer leur situation.

Claude-Charles hérita de toutes les terres qu'avaient possédées en Chautagne les Coudurier et les Pelly. Il épousa Bernardine de Montluel, que l'*Armorial de Savoie* indique comme étant la fille de Claude-Laurent de Montluel qui n'a

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pas pu être classé dans la généalogie de cette famille. Nous croyons, sans pouvoir l'affirmer, que ce personnage descendait de Claude, fils naturel de Pierre de Montluel, dont nous avons parlé en nous occupant des seigneurs de Somont.

Quand Bernardine fut veuve, elle acheta une maison à Motz, ce qui augmenta les possessions des de Pelly dans cette paroisse. Ces possessions augmentèrent encore aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, parce que les successeurs de Claude-Charles de Pelly acquirent une grande partie des biens des Montfort et du marquis de Lescheraines. Ils n'émigrèrent pas pendant la Révolution et conservèrent leurs biens de Chautagne pendant le XIX^e^ siècle. A cette époque, la famille était représentée par deux frères célibataires : Claude-Marie, colonel des chevau-légers de Sardaigne, et Félix-Colomban, avocat au Sénat de Savoie, puis à la Cour de Chambéry. Le colonel de Pelly mourut en 1869, laissant pour héritier son neveu Bastian. L'avocat décéda en 1872, après avoir donné sa fortune aux pauvres de Desingy.

M. Bastian laissa sa fortune à sa sœur, M^me^ Deschamp, dont le fils est actuellement propriétaire de l'ancienne maison du marquis de Lescheraines acquise par les de Pelly et d'une partie des terres possédées par cette famille en Chautagne.

Les biens de Chautagne que l'avocat de Pelly a laissés aux pauvres consistaient en une vigne qui s'appellait « *la Clermonde* » et qu'on appelle

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

aujourd'hui « *la vigne des pauvres* » ; elle est administrée par le bureau de bienfaisance de Desingy.

III. A la fin du XVII^e^ siècle et peut-être avant, il y avait à Châteaufort une famille noble, appelée Delonex ou Delonay ou de Lonay, qui possédait une maison située à côté de celle de la famille Demotz et des terres en dépendant.

A la fin du XVII^e^ siècle et pendant la première moitié du XVIII^e^, cette famille eut pour chef noble Jean-Baptiste de Lonay, qui habitait Chambéry. Ce personnage n'eut qu'une fille, Marie de Lonay ; elle épousa un paysan de Motz, nommé Antoine Roux, qui possédait une certaine fortune et avait, en autres biens, une des îles du Rhône.

En 1757, après la mort de son père, Marie Delonay céda, à titre d'échange, sa maison à Jean-Pierre de Gantelet qui lui donna à titre de contre-échange des terres situées à Châteaufort.

Nous croyons que ses descendants existent encore à Motz.

IV. Une famille Chosseland possédait à l'extrémité sud de Châteaufort, vers le chemin tendant de Serrières à Seyssel, une maison et des terres d'une assez grande étendue ; elle avait en outre des prés au marais de Serrières.

Dans les documents où sont cités les membres de cette famille, ils ne prennent jamais d'autre qualité que celle de bourgeois de Chambéry et

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

souvent leurs prénoms ne sont pas donnés, ce qui rend fort difficile sinon impossible l'établissement de leur généalogie même d'une manière approximative. Tout ce que nous savons c'est que, vers 1585, Louis Chosseland, bourgeois de Chambéry, épousa Clauda de Montluel, fille naturelle de Pierre de Montluel ; cette femme mourut peu après son mariage en laissant plusieurs enfants. Après avoir vécu longtemps avec son père au château de Châteaufort, elle en avait été chassée, après la mort de ce dernier, par ses nièces légitimes, qui étaient ses héritières. Plusieurs procès furent soutenus par elle et ses enfants, à l'occasion de la succession de Pierre de Montluel, qui fut réglée judiciairement. Elle obtint du Sénat en 1584 un secours de 600 florins sur les biens de son père, et en 1592 ses enfants obtinrent une légitime (1).

Les Chosseland ont conservé leurs possessions de Châteaufort jusqu'à nos jours.

En 1713, ils les affranchirent des servitudes féodales dont elles étaient grevées au profit des seigneurs de Châteaufort.

Vers 1820, ils vendirent à la famille Berlioz-Masse un grand verger qu'ils possédaient à l'entrée du village. La maison et les autres terres sont aujourd'hui possédées par une veuve Berthet née

(1) Archives du Sénat, liasse des arrêts rendus sur pièces vues en 1586.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Chosseland et un jeune cultivateur, appelé Marius Chosseland. Ces personnages sont, comme les membres de la famille de Magny, des descendants des anciens seigneurs de Châteaufort (1).

V. Aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, il y avait encore parmi les familles de Motz, une famille Bernard qui paraît avoir eu une belle situation. Joseph Bernard avait épousé une autre fille naturelle de Pierre de Montluel, Jeanne dite *La Jeannon*, dont il eut une fille, Clauda (2). Au moment de son mariage, Pierre de Montluel avait fait à sa fille une donation qui fut payée après sa mort.

Nous ignorons quelles furent les destinées de Clauda Bernard.

Un autre membre de la famille Bernard, Janus, épousa Anne, fille de Georges Brunet de Doucy et de Catherine de Mécoras. Leurs descendants ne restèrent pas à Motz ; ils se fixèrent dans le mandement de Clermont où ils possédèrent la seigneurie de Cossy ou de Coucy.

Il y a encore actuellement, à Serrières, des cultivateurs appelés Bernard, qui doivent avoir la même origine.

(1) Pour plus amples détails sur les Chosseland, voir dans la seconde partie de cet ouvrage l'article relatif aux biens d'Hautecombe.

(2) Archives du Sénat ; liasse des arrêts rendus sur pièces vues, 1586.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

VI. Il faut encore citer parmi les propriétaires de Motz du XVII^e^ siècle une famille de Pierrefeu.

Noble Jean-François de Pierrefeu avait épousé Jeanne-Françoise Brunet de Doucy, fille de Jean-Louis Brunet de Doucy.

On voit sur les registres paroissiaux de Motz que le 17 octobre 1644 les époux de Pierrefeu furent parrain et marraine d'un enfant ; on trouve sur les mêmes registres l'acte de décès de M^me^ de Pierrefeu (sans autre indication) à la date du 28 juillet 1646. Nous savons par un fragment de généalogie qui se trouve aux archives de la Savoie qu'elle eut plusieurs enfants, mais nous ignorons leurs noms et leurs destinées.

Au XVIII^e^ siècle, la famille de Pierrefeu était établie à la Biolle ; Pierre-Antoine Latard de Pierrefeu était seigneur de la Biolle ; il avait épousé Georgine Bernard de Cossy (1).

Son fils, Henry, épousa en 1746 Geneviève de Rochette, fille du seigneur de Salagine et de Gabrielle Celliment (2).

De ce mariage naquit un fils, Guillaume, qui épousa, en 1783, Andréanne Dubosson, fille du châtelain de Rumilly (3).

On trouve encore, en 1791, sur les registres paroissiaux de Rumilly, la mention d'un mariage

(1) Registres paroissiaux de Rumilly.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

entre Guillaume de Pierrefeu et Louise Mansoz ; c'est probablement le même personnage qui s'est marié deux fois.

Au XIX^e^ siècle, la famille de Pierrefeu vint s'établir à Ruffieu et Chindrieu (voyez l'article Chessine).

VII. Une famille Genod ou Genoud eut aussi de belles propriétés à Motz ; elle compte parmi ses membres des notaires et des ecclésiastiques (voyez l'article relatif à l'église de Motz). Cette famille existe encore aujourd'hui, mais elle n'a plus la même situation.

VIII. Le marquis de Lescheraines avait à Châteaufort un vignoble et une maison. La généalogie de cette illustre famille est donnée par l'*Armorial de Savoie ;* il est inutile de la reproduire ici, car elle serait sans intérêt pour l'histoire de Chautagne.

Les possessions des Lescheraines avaient pour origine le mariage de Louis Chabod, seigneur de Lescheraines, avec Françoise de Montfalcon, sœur de l'évêque Sébastien de Montfalcon. Ce prélat avait promis à sa sœur une dot qu'il lui paya en lui abandonnant des terres dépendant du château de Mécoras (1).

La maison des marquis de Lescheraines est aujourd'hui à M. Deschamp.

(1) *Armorial de Savoie.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IX. Les familles Chabot de Saint-Maurice et Clermont de Vars avaient aussi des vignes à Châteaufort. Nous n'avons trouvé aucun document établissant l'origine de ces propriétés ; mais comme ces familles avaient contracté des alliances avec celles de Montfalcon et des Clermont-Mont-Saint-Jean, il se peut que leurs biens fussent aussi des démembrements des domaines de Mécoras.

X. La famille de Saint-André possédait le vignoble de Longefan avec une maison aujourd'hui démolie, qui fut inscrite sous le n° 2141 de la mappe.

XI. De même le marquis du Molard de la Chambre, dont la famille habita longtemps Seyssel, possédait le cellier de la Châtelaine, qui fut ensuite à l'avocat Dufour et est aujourd'hui à la famille de Fortis.

XII. Une très ancienne propriété était celle de la famille Mareste de Rochefort, qui avait à Motz un vignoble et une maison, située aux Murailles, inscrite sous le n° 3084 de la mappe, cadastrée aujourd'hui sous le nom d'Antoine et Félix Martel.

Cette propriété appartenait au XV^e^ siècle à Antoine de Mareste qui donna tous ses biens de Chautagne à sa fille au moment de son mariage. Son arrière-petite-fille épousa le seigneur de

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Rochefort issu d'une branche cadette de la famille de Mareste et lui apporta une parcelle de l'ancien domaine de sa famille en Chautagne.

Les seigneurs de Rochefort conservèrent ces biens jusqu'en 1792 ; ils ne furent pas confisqués à la Révolution et ne furent vendus qu'au XIX^e^ siècle.

XIII. La famille noble de Pontverre, qui habitait Seyssel, possédait à Motz les vignes de Barbarin qu'elle vendit à Claude Berlioz à la fin du XVIII^e^ siècle.

Cette famille, qui fut une des plus illustres de Savoie, paraît être originaire de Motz.

Il y avait, au XIV^e^ siècle, des Pontverre qui étaient des albergataires des seigneurs de Chautagne ; ils sont nommés dans le compte rendu de 1356 et dans une transaction de 1365 intervenue entre le curé de Motz et le prieur de Chindrieu.

Mais, déjà, avant cette époque, une branche de cette famille était parvenue à la noblesse et avait une grande situation en Savoie. Elle possédait un manoir sur les bords du Fier, mais hors de Chautagne. Nous n'avons pas à donner de généalogie, car elle appartient à l'histoire de Savoie et non à l'histoire de Chautagne.

XIV. En parlant des Conzié (voyez l'article Conzié, paroisse de Ruffieu), nous avons dit, qu'en 1547, Claude de Conzié vendit ses biens de Ruffieu et de Bloye à Georges de Montfalcon, et

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'au XVIII[e] siècle, le château de Bloye était possédé par les Montfort de Reinex.

Après la vente de 1547, les Conzié vécurent à Poncin-en-Bugey. Vers la fin du XVII[e] siècle, l'un d'eux, Edouard de Conzié, revint en Savoie et épousa la fille du marquis de Livron d'Allemogne ; il devint lui-même marquis d'Allemogne. Il paraît avoir racheté le château des Conzié à Bloye, mais la date de cette acquisition n'est pas connue ; toutefois il est certain qu'en 1730, ce château fut cadastré sous le nom de Louis de Conzié fils d'Edouard (1). En même temps que le château de sa famille, Edouard aurait acquis des Montfort de Reinex quelques-unes de leurs terres de Châteaufort qui furent aussi cadastrées sous le nom de Louis de Conzié. Malheureusement, il tomba bientôt dans des embarras financiers qui l'obligèrent à revendre ses terres ; elles furent achetées en 1754 par Claude Berlioz (2).

XV. Les frères Etienne et François du Noiray de Serrières eurent aussi des terres et des vignes à Motz ; ils y possédèrent notamment le cellier et le vignoble de Mareste.

Ces biens et d'autres encore revinrent ensuite à la famille Montanier de Vens. A la fin du XVIII[e] siècle ils furent vendus en partie au curé de Motz,

(1) Mugnier, *Les Montfort et les Conzié*.
(2) Archives particulières de l'auteur.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'Elbène, et en partie à Claude Berlioz ; mais le curé d'Elbène dut revendre à divers les biens qu'il avait achetés et ne put pas payer.

XVI. Il y avait encore d'autres propriétés possédées par des bourgeois de Chambéry, Rumilly et Seyssel, parmi lesquels nous pouvons citer les fils du fermier Roch Colonge, l'avocat Jacques-François Mugnier, l'avocat Thiollier, qui sont inscrits sur le registre des tailles de 1725, mais avaient cessé d'être propriétaires au moment de la confection du cadastre.

XVII. Il est à remarquer que les deux tiers du territoire de Motz étaient possédés par des personnages étrangers à la Chautagne, qui n'y venaient que fort rarement.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

V.

PAROISSE DE VIONS

A Vions, le seul grand propriétaire était le prieur du monastère, qui, en 1604, fut remplacé par un commandeur des SS. Maurice et Lazare. Toutefois quelques familles de Chanaz comme les Muffat Saint-Amour et les de Ricard possédèrent des terres relevant du monastère.

Nous nous occuperons de ces propriétés dans le chapitre suivant en parlant des domaines du clergé.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ERRATA

TOME XLVI :

PAGE 319. — Au lieu de : *pour en finir,* GUY *de Montluel assigna...,* lisez : *pour en finir,* GUIGUES *de Montluel assigna...*

PAGE 351. — Au lieu de : *pendant que la Savoie avait pour* ROI *Victor-Amédée II...,* lisez : *pendant que la Savoie avait pour* DUC *Victor-Amédée II...*

PAGE 406. — Au lieu de : *prit pour châtelain le notaire* ARNAUD, lisez : *prit pour châtelain le notaire* ARMAND.

PAGE 451. — Au lieu de : *quand il se* RETIRA *en 1769...,* lisez : *quand il* MOURUT *en 1769...*

TOME XLVIII :

PAGE 135. — Au lieu de : *il mourut en* 1835..., lisez : *il mourut en* 1735...

PAGE 171. — Au lieu de : *patrons d'une chapelle dans l'église de* CHINDRIEU..., lisez : *patrons d'une chapelle dans l'église de* RUFFIEU...

PAGE 184. — Au lieu de : *les seigneurs de Mecoras, au moment de la confection du cadastre,* COMPRENAIENT..., lisez : *les seigneurs de Mecoras, au moment de la confection du cadastre,* POSSÉDAIENT...

PAGE 192. — Au lieu de : *il acquit* DE *Serrières...,* lisez : *il acquit* A *Serrières...*

PAGE 235. — Au lieu de : *par suite du testament de* CLAUDINE *de Murs...,* lisez : *par suite du testament de* LOUISE *de Murs...*

PAGE 266. — Au lieu de : CÉLESTINE *Rittaud...,* lisez : CÉLESTIN *Rittaud...*

PAGE 269. — Au lieu de : *pendant le* XVI^e^ *siècle...,* lisez : *pendant le* XV^e^ *siècle...*

PAGE 336. — Au lieu de : *ils étaient affermés au* XVIII^e^..., lisez : *ils étaient affermés au* XVIII^e^ SIÈCLE.

PAGE 359. — Au lieu de : *une famille d'albergataires, qui cultivait, au* XVI^e^ *siècle...,* lisez : *une famille d'albergataires, qui cultivait, au* XIV^e^ *siècle...*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06437 5697

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN